

6.2

Réglementation et instructions générales

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Aucune information.

6.2.2 Publication

Avis de publication

Règlement modifiant le Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés – Modifications afin d'introduire un régime pour les indices de référence de marchandise

(Voir section 7.2.2 du présent bulletin)

Règlement 93-101 sur la conduite commerciale en dérivés

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le texte révisé, en versions française et anglaise, du règlement suivant :

- *Règlement 93-101 sur la conduite commerciale en dérivés.*

Vous trouverez également ci-dessous la Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 93-101 sur la conduite commerciale en dérivés.*

Au Québec, le règlement sera pris en vertu de l'article 175 de la *Loi sur les instruments dérivés* et devra être approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Le règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique, tandis que l'instruction générale sera adoptée sous forme d'instruction et prendra effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur du règlement.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Dominique Martin
Coprésident du Comité des ACVM sur les dérivés
Directeur principal de l'encadrement des activités de marché et des dérivés
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4351
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
dominique.martin@lautorite.qc.ca

Le 28 septembre 2023

Canadian Securities
AdministratorsAutorités canadiennes
en valeurs mobilières

Avis de publication des ACVM

Règlement 93-101 sur la conduite commerciale en dérivés

Instruction générale relative au Règlement 93-101 sur la conduite commerciale en dérivés

Le 28 septembre 2023

Introduction

Les autorités en valeurs mobilières (collectivement, les **autorités** ou **nous**) membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM**) en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve-et-Labrador, au Yukon, au Nunavut et dans les Territoires du Nord-Ouest (les **territoires participants**) publient la version définitive des textes suivants :

- le *Règlement 93-101 sur la conduite commerciale en dérivés* (le **règlement**);
- l'*Instruction générale relative au Règlement 93-101 sur la conduite commerciale en dérivés* (l'**instruction générale**).

Dans le présent avis, le règlement et l'instruction générale sont désignés ensemble comme les **textes**.

Pour élaborer les textes, nous avons consulté la Banque du Canada, le Bureau du surintendant des institutions financières (le **BSIF**) et le ministère des Finances du Canada. Nous entendons poursuivre ces échanges tout au long de la mise en œuvre des textes.

Objet

Contexte

Les dérivés ont un rôle clé sur les marchés financiers canadiens. Désormais répandus, ces produits financiers sont utilisés par un groupe varié de participants au marché, dont des intermédiaires financiers, des personnes physiques, des utilisateurs commerciaux et des sociétés de commerce de marchandises. Le Canada demeure toutefois le seul pays du G20 à ne pas avoir encore adopté de normes de conduite commerciale pour les marchés de dérivés de gré à gré. Aussi avons-nous élaboré les textes en vue de combler cette lacune réglementaire, de manière à fournir une protection aux participants au marché, à réduire les risques, dont le risque systémique potentiel, à accroître la

transparence et la responsabilisation ainsi qu'à promouvoir une conduite commerciale responsable sur ces marchés¹.

Durant la crise financière de 2008, la commercialisation inappropriée d'instruments financiers a eu des répercussions notables sur les marchés financiers mondiaux et s'est soldée par des pertes importantes pour les participants individuels et institutionnels. En 2012, l'Organisation internationale des commissions de valeurs (l'OICV) affirmait que [TRADUCTION] « jusqu'à récemment, les marchés des dérivés de gré à gré n'étaient pas aussi réglementés que les marchés des valeurs mobilières. Ce manque d'encadrement a permis à certains participants d'agir de telle manière qu'ils ont créé des risques pour l'économie mondiale qui se sont matérialisés pendant la crise financière de 2008² ». En outre, depuis lors, de nombreux cas graves d'abus de marché sont survenus sur les marchés mondiaux des dérivés et les marchés des changes à court terme, notamment des cas de manipulation d'indices de référence et d'opérations exécutées en avance sur les ordres des clients, des atteintes à la confidentialité des clients ainsi qu'une gestion inadéquate des conflits d'intérêts. En 2019, le Fonds monétaire international a aussi déclaré que [TRADUCTION] « le Canada devrait mettre la dernière main aux réformes qui y ont été entreprises concernant la conduite commerciale en dérivés de gré à gré et les devoirs envers les clients³. »

Dans le but de répondre à ces enjeux, les textes instaureront un régime solide de conduite sur les marchés, adapté aux marchés des dérivés de gré à gré, satisfaisant aux normes internationales de l'OICV, harmonisé partout au Canada et cohérent avec l'approche réglementaire adoptée par la plupart des membres de l'OICV ayant des marchés de dérivés actifs⁴. Les textes contribueront ainsi à protéger les participants aux marchés des dérivés de gré à gré contre les pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses et renforceront la confiance envers les marchés financiers canadiens.

Structure des textes

Les textes se veulent un moyen d'offrir une protection valable aux participants au marché des dérivés de gré à gré, sans égard au type de société de dérivés avec lequel ils font affaire, en équilibre avec un encadrement efficient des courtiers et des conseillers en dérivés exerçant des activités au Canada.

Les textes s'appliquent à la personne qui répond à la définition de « conseiller en dérivés » ou de « courtier en dérivés », qu'elle soit inscrite ou dispensée de l'obligation d'inscription dans un territoire. Ils visent donc les institutions financières canadiennes sous réglementation fédérale qui exercent l'activité de courtier ou de conseiller en dérivés de gré à gré.

Comme l'indique le *Résumé des commentaires et réponses* joint en annexe, l'obligation d'inscription en fonction de l'activité sert à déterminer si la personne exerce l'activité de courtage ou de conseil sur dérivés de gré à gré. La personne exerçant ces activités dans un territoire

¹ Les textes s'appliquent aux dérivés déterminés selon le règlement sur la détermination des dérivés du territoire concerné.

² <https://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD381.pdf> (DMI Report), à la page 1.

³ Rapport intitulé « Financial System Stability Assessment of Canada », publié le 24 juin 2019 (Rapport n° 19/177).

⁴ <https://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD497.pdf> (Examen de la mise en œuvre de la réglementation relative aux intermédiaires sur le marché des dérivés), à la page 13.

participant peut néanmoins être dispensée des obligations prévues par les textes si elle peut se prévaloir d'une dispense qui y est consentie. Enfin, même si la personne est assujettie à ces obligations, celles-ci sont adaptées à la nature de la contrepartie à un dérivé du courtier en dérivés ou du conseiller en dérivés.

Notre approche fondée sur des principes pour l'encadrement de la conduite des sociétés de dérivés prévoit des obligations dans les domaines suivants :

- le traitement équitable
- les conflits d'intérêts
- la connaissance de la partie à un dérivé
- la convenance à la partie à un dérivé
- l'information à fournir avant les transactions
- la déclaration des manquements
- la conformité
- les devoirs des dirigeants responsables
- la tenue de dossiers
- le traitement des actifs des parties à un dérivé

Bon nombre de ces dispositions s'apparentent aux obligations de conduite des courtiers et des conseillers inscrits prévues par le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le **Règlement 31-103**), avec toutefois des adaptations tenant compte des particularités des marchés des dérivés.

À l'instar du Règlement 31-103, les textes abordent la protection des investisseurs et des clients en deux volets, de la façon suivante :

- certaines obligations s'appliquent en tout temps, lorsque la société de dérivés exerce des activités de courtage ou de conseil auprès d'une partie à un dérivé, quel que soit le niveau de compétence ou de ressources financières de cette dernière;
- certaines autres obligations :
 - s'appliquent à la société de dérivés qui exerce des activités de courtage ou de conseil auprès d'une partie à un dérivé qui n'est pas une partie admissible à un dérivé (c'est-à-dire une « partie inadmissible à un dérivé »);
 - s'appliquent, mais leur application peut faire l'objet d'une renonciation si la société de dérivés exerce des activités de courtage ou de conseil auprès d'une partie à un dérivé qui est une partie admissible à un dérivé et soit une personne physique soit un opérateur en couverture commercial visé.

L'expression « partie admissible à un dérivé » sert à désigner la partie à un dérivé qui n'a pas besoin de toutes les protections offertes aux clients ou aux investisseurs « individuels », soit parce que l'on peut raisonnablement considérer qu'elle est un client averti, soit parce qu'elle dispose de ressources financières suffisantes pour obtenir les conseils d'un professionnel ou se protéger par voie de négociation contractuelle avec la société de dérivés.

Il y a lieu de souligner que nous suivons de près la mise en œuvre des réformes axées sur le client⁵ pour les participants aux marchés des valeurs mobilières. Nous évaluerons si des dispositions comparables pourraient éventuellement s'appliquer au marché des dérivés de gré à gré.

Chronologie

Les textes ont été élaborés à l'issue de vastes consultations, dont la dernière, qui a commencé le 20 janvier 2022 et pris fin le 21 mars 2022 (la **troisième consultation**)⁶. Nous avons aussi tenu une table ronde le 28 septembre 2022 pour y examiner un bon nombre de questions en matière de réglementation, de mise en œuvre et de conformité concernant les textes.

Nous avons apporté des changements en réponse aux commentaires reçus lors de la troisième consultation et publions la version définitive des textes.

Réglementation multilatérale

La British Columbia Securities Commission (la **BCSC**) a l'intention d'adopter des règles essentiellement similaires ultérieurement. Le personnel des ACVM compte transformer le Règlement 93-101 en règlement pancanadien à ce moment-là.

Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM

Au cours de la troisième consultation, nous avons reçu 10 mémoires. Nous remercions tous les intervenants de leur participation. Leurs noms figurent à l'Annexe A, *Liste des intervenants*, du présent avis et un résumé des commentaires, accompagné de nos réponses, à l'Annexe B, *Résumé des commentaires reçus et réponses*.

On peut consulter les mémoires sur les sites Web suivants :

- l'Alberta Securities Commission au www.albertasecurities.com;
- l'Autorité des marchés financiers au www.lautorite.qc.ca;
- la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario au www.osc.gov.on.ca.

⁵ Se reporter à l'Avis de publication des ACVM, *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, Réformes en vue du rehaussement de la relation client-conseiller (les **réformes axées sur le client**).

⁶ Le 18 avril 2013, nous avons publié le Document de consultation 91-407 des ACVM, *Dérivés : Inscription*, qui exposait un projet de régime d'inscription et de conduite commerciale des participants aux marchés des dérivés de gré à gré.

Le 4 avril 2017, nous avons publié pour une première consultation un projet de *Règlement 93-101 sur la conduite commerciale en dérivés* et d'*Instruction générale relative au Règlement 93-101 sur la conduite commerciale en dérivés*.

Le 14 juin 2018, nous en avons publié un autre pour une deuxième consultation.

Le 20 janvier 2022, nous en avons publié un autre pour une troisième consultation.

Résumé des changements apportés aux textes

Pour établir la version définitive des textes, nous avons examiné attentivement les commentaires reçus pendant la troisième consultation. Les commentaires du public se sont avérés précieux pour le processus d'élaboration réglementaire. Il s'agissait notamment de trouver le juste milieu entre l'atteinte des objectifs réglementaires et la réduction au minimum du fardeau qui y est associé. Les intervenants se sont généralement exprimés en faveur des textes et ont recommandé que des changements soient apportés à certaines de leurs parties avant le point final. Nous avons trouvé convaincantes bon nombre de suggestions de changement et effectué des révisions en conséquence.

En simplifiant les textes pour remédier à leur éventuelle incidence négative sur la liquidité des marchés des dérivés et en retirant les obstacles à la capacité des sociétés de dérivés d'appliquer avec efficacité les obligations en matière de conduite sur le marché dans le contexte de leur système de conformité existant, ce qui contribuera à alléger le fardeau des participants aux marchés des dérivés, nous croyons avoir atteint un équilibre adéquat entre promotion de la protection des investisseurs et des clients, préservation de l'accès aux marchés des dérivés et réduction de l'effet des coûts de conformité.

Voici les changements les plus notables apportés aux textes, et résumés plus en détail ci-après :

- l'adoption de critères de démarcation précis pour établir la qualité des clients en tant que partie admissible à un dérivé en retirant de la définition de cette expression l'obligation additionnelle de déclarer les connaissances et l'expérience, afin d'harmoniser le mode d'obtention des déclarations quant à la qualité avec celui du Règlement 31-103, ainsi qu'avec celui des autorités étrangères;
- l'élargissement de la notion d'« opérateur en couverture commerciale » dans la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé » afin de préciser qu'elle s'étend à certaines entreprises individuelles;
- l'application d'un sous-ensemble plus limité de dispositions aux courtiers en dérivés recourant aux dispenses relatives au montant notionnel, et le rehaussement du seuil financier applicable aux courtiers en dérivés sur marchandises invoquant cette dispense afin de le faire passer de 3 milliards à 10 milliards de dollars canadiens;
- l'allongement de la liste des déclarations quant à la qualité sur laquelle les sociétés de dérivés peuvent se fonder pour les besoins des déclarations pour la période de transition;
- la précision que l'inclusion des contrats sur les transactions de change à court terme sur le marché des changes institutionnel pour l'application d'un sous-ensemble limité de dispositions n'oblige pas les institutions financières canadiennes visées par celles-ci à obtenir de leurs clients des attestations ou des déclarations supplémentaires sur leur qualité;

- le retrait de l'obligation pour les courtiers en dérivés étrangers de fournir aux autorités de réglementation canadiennes des déclarations s'ajoutant à celles exigées par le Règlement 31-103 des courtiers étrangers invoquant un type de dispense similaire;
- l'inclusion d'indications détaillées pour les conseillers inscrits se prévalant de la dispense prévues par les textes concernant l'interaction de celle-ci avec les obligations applicables à leurs activités en dérivés en vertu du Règlement 31-103;
- l'harmonisation de la durée de conservation de dossiers prévue par les textes avec celle exigée par le Règlement 31-103.

Outre les changements qui précèdent, les textes comprennent d'autres changements au règlement et des modifications des indications présentées dans l'instruction générale qui visent à clarifier l'interprétation du règlement.

Définition de l'expression « institution financière canadienne »

- Nous rappelons que le *Règlement modifiant le Règlement 14-101 sur les définitions* et les modifications corrélatives harmonisant la définition de l'expression « institution financière canadienne » du Règlement 14-101 avec celle des textes sont entrés en vigueur le 13 septembre 2023. Les textes ont été mis à jour pour renvoyer à la définition uniformisée dans le Règlement 14-101 qui s'appliquera à toute la réglementation.

Définition de l'expression « OCRI »

- L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels ont fusionné le 1^{er} janvier 2023 pour former l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'OCRI). Les textes ont été modifiés afin de remplacer les mentions d'« OCRCVM » par « OCRI ». Le changement est aussi répercuté dans la dispense conférée dans les textes aux courtiers en dérivés qui sont aussi courtiers membres du OCRI.

Définition de l'expression « partie admissible à un dérivé » – certaines entreprises individuelles couvrant un risque commercial peuvent avoir la qualité de partie admissible à un dérivé

- Dans certaines situations, il peut arriver aussi à une entreprise individuelle, qui est juridiquement une personne physique, de conclure des dérivés pour couvrir les risques associés à ses activités commerciales. Par conséquent, la notion d'« opérateur en couverture commercial » de la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé » a été élargie pour préciser que certaines parties à un dérivé qui sont des personnes physiques exploitant une entreprise individuelle peuvent avoir la qualité de parties admissibles à un dérivé si elles répondent aux critères d'admissibilité et concluent une transaction dans l'unique but de gérer les risques inhérents à leur activité commerciale.
- Pour veiller à ce que ce volet de la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé » soit appliqué selon l'objectif visé, nous avons l'intention de surveiller et

d'examiner étroitement son application et la conformité des sociétés de dérivés aux obligations pertinentes.

Définition de l'expression « partie admissible à un dérivé » – critères de démarcation précis

- Les critères servant à établir si une partie à un dérivé est une partie admissible à un dérivé ont été modifiés pour en faire des critères de démarcation précis à l'instar de l'approche adoptée à propos des déclarations sur la qualité dans les dispositions de la législation en valeurs mobilières visant les titres et les dérivés boursiers. Par conséquent, nous avons retiré l'obligation de déclaration additionnelle de certaines personnes sur les connaissances et l'expérience.
- Ce changement se rapproche des critères de démarcation précis sur lesquels les autorités de réglementation étrangères établissent la qualité d'un client ou d'une contrepartie sur les marchés de dérivés de gré à gré, ce qui revêt de l'importance en raison de la nature mondiale de ces marchés.
- En outre, cette approche devrait réduire considérablement le fardeau administratif des sociétés de dérivés sans réduire les protections dont jouissent les personnes physiques et les opérateurs en couverture commerciaux admissibles puisque toutes les obligations prévues par les textes sont présumées s'appliquer aux activités de la société de dérivés qui conclut une transaction avec une partie admissible à un dérivé qui est soit une personne physique, soit un opérateur en couverture commercial admissible, sauf si cette partie a renoncé par écrit à la totalité (ou une partie) des protections supplémentaires conférées par les textes.

Dispense de certaines obligations concernant certains montants notionnels relatifs à des activités en dérivés

- De par leur portée globale, les textes s'appliquent à toute société de dérivés, qu'elle soit inscrite ou non, sous réserve des dispenses offertes.
- En reconnaissance du fait que les courtiers en dérivés étrangers ne sont pas tous réglementés dans leur territoire d'origine et que les textes s'appliquent à des sociétés de dérivés (étrangères et locales) encadrées par d'autres régimes réglementaires en dérivés (notamment aux États-Unis et dans l'Union européenne), les dispenses prévues à l'article 44 [*Dispenses de certaines obligations du présent règlement concernant certains montants notionnels relatifs à des dérivés sur marchandises et à d'autres activités en dérivés*] (les **dispenses relatives au montant notionnel**) ont été élargies et ajustées des deux façons suivantes afin de les rapprocher de celles envisagées dans les cadres réglementaires des États-Unis et de l'Union européenne :
 - nous avons d'abord reconnu que certains courtiers en dérivés sur marchandises ont pour principale activité l'exploitation d'une entreprise de marchandises physiques (effectuant la livraison de marchandises comme des produits énergétiques ou agricoles ou d'autres matières premières à des clients industriels, commerciaux et résidentiels) et que ces courtiers sont largement dispensés de l'application des cadres réglementaires

des États-Unis et de l'Union européenne; par conséquent, le seuil d'activité en dérivés en-deçà duquel un courtier en dérivés sur marchandises peut se prévaloir de la dispense relative au montant notionnel qui lui est spécifiquement ouverte (la **dispense relative au montant notionnel pour les courtiers en dérivés sur marchandises**) a été augmenté pour le faire passer de 3 milliards à 10 milliards de dollars canadiens;

- nous avons ensuite réduit la portée des dispositions s'appliquant au courtier en dérivés recourant à l'une des deux dispenses relatives au montant notionnel pour que seules les dispositions portant sur le traitement équitable et les conflits d'intérêts, ainsi que l'obligation de transmettre un avis d'exécution de la transaction, continuent de s'appliquer au courtier en dérivés se prévalant de l'une de ces dispenses.
- Nous continuerons de surveiller les marchés des dérivés pour surveiller les évolutions des marchés des dérivés qui pourraient remettre en question la pertinence des montants notionnels relatifs aux activités en dérivés fixés comme seuil d'application des textes (surtout à l'égard de la dispense relative au montant notionnel pour les courtiers en dérivés sur marchandises).

Contrats de change à court terme

- Nous avons apporté des changements au règlement et à l'instruction générale afin de préciser que l'inclusion de contrats de change à court terme sur le marché des changes de gros pour l'application d'un sous-ensemble limité de dispositions n'oblige pas une institution financière canadienne visée par celles-ci à obtenir de ses contreparties des attestations ou des déclarations quant à leur qualité.
- Le sous-ensemble limité de dispositions du règlement⁷ qui s'appliquent aux contrats de change à court terme sur le marché des changes de gros vise à recouvrir, par principe, les politiques et procédures que les institutions financières canadiennes soumises à ces dispositions ont déjà adoptées et intégrées dans leur cadre de conformité interne par leur adhésion au Code de bonne conduite global pour le marché des changes⁸ avec leurs contreparties visées par celui-ci.

Conseillers inscrits

- Nous avons ajouté des indications dans l'instruction générale pour les conseillers inscrits se prévalant de la dispense prévue à l'article 48 [*Conseiller inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en contrats à terme sur marchandises*] concernant l'interaction entre la dispense et les obligations qui s'appliquent à leurs activités en dérivés en vertu du Règlement 31-103, dont un aperçu des dispositions du règlement qui continuent de s'appliquer au courtier inscrit invoquant la dispense et un résumé des dispositions du

⁷ Article 9 [*Traitement équitable*]; article 10 [*Conflits d'intérêts*]; article 12 [*Traitement des plaintes*]; section 1 [*Conformité*] du chapitre 5 [*Conformité et tenue de dossiers*].

⁸ Code de bonne conduite global pour le marché des changes : https://www.globalfxc.org/docs/fx_global_fr.pdf.

règlement qui ne s'appliquent pas à celui qui remplit les obligations correspondantes du Règlement 31-103 concernant ses activités en dérivés.

Territoires étrangers désignés pour la conformité de substitution

- Deux autres pays (la Norvège et l'Islande) où s'appliquent les dispositions la directive MiF II⁹ et le règlement MiF¹⁰ ont été ajoutés aux listes figurant aux annexes A, D et E du règlement puisque leur réglementation en dérivés produit des résultats comparables aux obligations prévues dans le règlement. Les courtiers, conseillers et sous-conseillers en dérivés étrangers situés dans ces deux nouveaux pays peuvent donc invoquer les dispenses prévues par le règlement s'ils remplissent les conditions de la dispense applicable.
- Le fait qu'un territoire étranger ne soit pas désigné dans les annexes ne sous-entend pas nécessairement que des enjeux soient associés à son régime réglementaire. Il résulte plutôt de ce que le personnel des autorités des territoires participants n'a pas encore eu l'occasion (ni reçu tous les mémoires des associations sectorielles et des participants au marché) de vérifier si le territoire étranger dispose d'une réglementation des dérivés produisant des résultats comparables. Nous prévoyons mettre ces annexes à jour en temps et lieu pour y ajouter d'autres territoires étrangers lorsque nous aurons eu l'occasion d'examiner leurs régimes réglementaires.

Obligations de conservation des dossiers

- Nous avons harmonisé les dispositions du règlement en matière de conservation de dossiers avec celles établies par la législation en valeurs mobilières (soit le Règlement 31-103) et réduit considérablement la durée de conservation des dossiers pertinents, lesquels doivent maintenant être conservés pendant 7 ans (8 ans au Manitoba) à compter de la date de leur création.

Dispositions transitoires et date d'entrée en vigueur

- Les textes entrent en vigueur le 28 septembre 2024¹¹.
- D'autres changements ont été apportés au chapitre 8 [*Dispositions transitoires et date d'entrée en vigueur*] du règlement afin d'aider davantage les sociétés de dérivés à faire la transition au nouveau cadre réglementaire, notamment les suivants :
 - la liste des déclarations pour la période de transition sur lesquelles les sociétés de dérivés peuvent se fonder en vertu de l'article 50 [*Dispositions transitoires pour la partie à un dérivé existante*] a été allongée afin d'y prévoir certains autres types de parties averties pouvant avoir la qualité de parties admissibles à un dérivé;

⁹ Markets in Financial Instruments Directive (MiFID) II: <https://www.efta.int/eea-lex/32014L0065>

¹⁰ Markets in Financial Instruments Regulation (MiFIR): <https://www.efta.int/eea-lex/32014R0600>

¹¹ Dans certains territoires participants, la mise en œuvre des textes nécessite l'approbation ministérielle. Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, les textes y entreront en vigueur le 28 septembre 2024.

- outre le délai d'un an entre la date de publication et la date d'entrée en vigueur, la société de dérivés devant obtenir d'un client ou d'une contrepartie la renonciation visée au sous-paragraphe *iii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 8 pour que cette partie à un dérivé puisse avoir la qualité de partie admissible à un dérivé disposera d'une année additionnelle après la date d'entrée en vigueur des textes pour l'obtenir;
- le personnel de la BCSC estime que le Règlement 93-101 entrera en vigueur en Colombie-Britannique le 28 septembre 2024, en même temps que dans les territoires participants; il fournira des renseignements plus détaillés à la publication de la version définitive des textes dans son territoire.

Hormis ces changements, des indications connexes ont été ajoutées à l'instruction générale afin d'aider les sociétés de dérivés à mettre en œuvre les obligations introduites par le règlement.

Les changements apportés aux textes et leur raison d'être sont exposés à l'Annexe B, *Résumé des commentaires et réponses*.

Liste des annexes

Les annexes suivantes sont jointes au présent avis :

- Annexe A, *Liste des intervenants*
- Annexe B, *Résumé des commentaires reçus et réponses*

Questions

Pour toute question, prière de vous adresser aux personnes suivantes :

Dominique Martin
Coprésident du Comité des ACVM sur les dérivés
Directeur principal de l'encadrement des activités
de marché et des dérivés
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4351
dominique.martin@lautorite.qc.ca

Kevin Fine
Coprésident du Comité des ACVM sur les dérivés
Director, Derivatives Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-8109
kfine@osc.gov.on.ca

Janice Cherniak
Senior Legal Counsel, Market Regulation
Alberta Securities Commission
403 355-4864
Janice.Cherniak@asc.ca

Paula White
Deputy Director, Compliance and Oversight
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204 945-5195
paula.white@gov.mb.ca

Amélie McDonald
Conseillère juridique, Valeurs mobilières
Commission des services financiers et des services
aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
506 635-2938
amelie.mcdonald@fcnb.ca

Doug Harris
General Counsel, Director of Market Regulation
Nova Scotia Securities Commission
Doug.Harris@novascotia.ca

Graham Purse
Legal Counsel
Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
306 787-5867
graham.purse2@gov.sk.ca

**Résumé des commentaires et réponses au sujet
du Règlement 93-101 sur la conduite commerciale en dérivés et de l'Instruction générale
relative au Règlement 93-101 sur la conduite commerciale en dérivés**

**Annexe A
Liste des intervenants**

| Intervenant |
|---|
| Alternative Investment Management Association |
| Bloomberg Tradebook Canada Company |
| The Canadian Advocacy Council of CFA Societies Canada |
| The Canadian Commercial Energy Working Group |
| Association des banquiers canadiens |
| Comité de l'infrastructure du marché canadien |
| Convera Canada ULC |
| International Swaps and Derivatives Association, inc. |
| Pension Investment Association of Canada |
| Portfolio Management Association of Canada |

**Annexe B
Résumé des commentaires reçus et réponses**

Le présent document résume les commentaires écrits que nous avons reçus du public au sujet de la publication pour consultation, le 20 janvier 2022, du *Règlement 93-101 sur la conduite commerciale en dérivés* (le **règlement sur la conduite commerciale** ou le **Règlement 93-101**) et de l'*Instruction générale relative au Règlement 93-101 sur la conduite commerciale en dérivés* (**l'instruction générale**), ainsi que nos réponses à ces commentaires.

Les définitions suivantes s'appliquent au présent résumé des commentaires :

- « ACVM » : les Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
- « autorité » : l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières d'un territoire;
- « BSIF » : le Bureau du surintendant des institutions financières;
- « client autorisé » : un « client autorisé », au sens attribué à cette expression au paragraphe 1.1 [*Définitions*] du Règlement 31-103;
- « CFTC » : la Commodity Futures Trading Commission des États-Unis;
- « États-Unis » : les États-Unis d'Amérique;
- « OCRI » : l'Organisme canadien de réglementation des investissements;

« OICV » : l'Organisation internationale des commissions de valeurs;

« PAD » : une « partie admissible à un dérivé », au sens attribué à cette expression dans le Règlement 93-101;

« Règlement 31-103 » : le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*;

« Règlement 93-102 » ou « projet de règlement sur l'inscription » : le *Règlement 93-102 sur l'inscription en dérivés*;

« Royaume-Uni » : le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

« SEC » : la Securities and Exchange Commission des États-Unis;

« territoire étranger désigné » : l'Australie, le Brésil, la Corée du Sud, les États-Unis d'Amérique, Hong Kong, l'Islande, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, la Suisse et tout pays membre de l'Union européenne.

Les autres termes clés qui ne sont pas autrement définis dans le présent résumé ont le sens qui leur est donné dans le règlement sur la conduite commerciale.

A. Aperçu des commentaires

1. Aperçu de l'appui à l'initiative

Résumé de l'appui général

Dans l'ensemble, les intervenants se montrent très favorables aux changements reflétés dans la publication de janvier 2022 du règlement sur la conduite commerciale et indiquent que les changements significatifs qui ont été apportés à la publication précédente améliorent les propositions antérieures et répondent aux commentaires et aux préoccupations des participants au marché.

Les intervenants soutiennent les efforts des ACVM visant à introduire des règles de conduite commerciale pour les courtiers et les conseillers en dérivés. En outre, les intervenants soutiennent les principes qui sous-tendent les propositions relatives aux pratiques commerciales et les efforts visant à protéger les participants au marché, notamment par la réduction du risque systémique et le respect de la déclaration de l'OICV sur les principes et les objectifs connexes. Un intervenant indique que la publication de janvier 2022 a trouvé le bon équilibre entre la mise en place d'un cadre solide de protection des investisseurs et la réponse aux commentaires généraux des parties prenantes concernées par le règlement sur la conduite commerciale. Les intervenants soulignent également l'importance d'harmoniser les règles dans l'ensemble du Canada, ainsi qu'avec les régimes étrangers.

L'un d'entre eux souligne qu'il est important que le règlement final entre en vigueur et soit appliqué le plus rapidement possible, même si certains concepts des réformes axées sur le client¹ ne sont pas inclus à ce stade.

i) Appui à l'inclusion des transactions de change à court terme sur le marché des changes institutionnel

Plusieurs intervenants se montrent très favorables à l'application d'un sous-ensemble de dispositions du règlement sur la conduite commerciale pour couvrir les transactions de change à court terme sur le marché des changes institutionnel et ont estimé que les courtiers concernés devraient être tenus de respecter ces dispositions, notamment en ce qui concerne le traitement équitable et les conflits d'intérêts lors d'opérations avec une partie à un dérivé.

Un intervenant indique qu'il pense qu'il est utile de fournir aux autorités canadiennes les outils nécessaires dans le cas d'un problème d'inconduite impliquant des transactions de change à court terme. L'intervenant souligne également que le Code de bonne conduite global pour le marché des changes est très clair sur le fait qu'il n'impose pas d'obligations légales ou réglementaires aux participants au marché et que, par conséquent, l'intégration du code de conduite dans la réglementation est utile. De même, un autre intervenant indique qu'une telle inclusion n'entraînerait probablement pas une contrainte importante, mais qu'elle renforcerait plutôt l'intégrité du marché des changes à court terme au Canada.

ii) Appui à la dispense pour les fournisseurs de liquidités

Plusieurs intervenants se déclarent favorables à l'inclusion de la dispense pour les fournisseurs de liquidités.

L'un d'entre eux est favorable à la nouvelle dispense et indique que, sans elle, la liquidité du marché canadien des dérivés de gré à gré serait fortement compromise. Il estime que l'ajout d'une contrainte réglementaire dissuaderait les banques étrangères de maintenir leurs activités ou leur couverture au Canada, alors que les liquidités étrangères sont essentielles pour que les sociétés canadiennes puissent couvrir les risques liés à leurs activités. En conséquence, cette dispense est appropriée et nécessaire pour maintenir la robustesse du marché canadien des dérivés de gré à gré.

iii) Appui à l'inclusion de dispenses de minimis dans les obligations du dirigeant responsable

Plusieurs intervenants indiquent qu'ils sont favorables à l'inclusion de dispenses de minimis (ces dispenses sont désormais appelées « **dispenses relatives au montant notionnel** » dans l'instruction générale) dans les obligations qui incombent au dirigeant responsable des dérivés.

¹ Voir les récentes modifications apportées au Règlement 31-103 et à son instruction générale (les réformes axées sur le client) en 2019.

iv) Appui à l'élimination du seuil financier à respecter pour être considéré comme un opérateur en couverture commercial

Plusieurs intervenants sont favorables à la suppression du seuil financier de 10 millions de dollars pour être considéré comme un opérateur en couverture commercial.

Selon de nombreux intervenants, la suppression du seuil aura un effet positif sur la capacité des clients à accéder à de la liquidité grâce aux courtiers et sur la volonté de ces derniers de négocier avec un éventail plus large de clients. En particulier, cette modification garantira que les entités du marché intermédiaire ne sont pas exclues de l'accès aux transactions sur dérivés de gré à gré et puissent donc accéder à d'importants produits de couverture, ce qui continuera à favoriser une saine concurrence.

L'un des intervenants, qui se dit très favorable à la suppression du seuil, estime que cette décision est également cohérente avec le traitement réservé depuis longtemps aux opérateurs en couverture commerciaux de toutes tailles dans d'autres territoires canadiens.

v) Appui à la simplification des obligations imposées aux conseillers en dérivés inscrits en vertu du Règlement 31-103

De nombreux commentaires soutiennent la capacité des conseillers inscrits à tirer parti de leur infrastructure de conformité existante aux obligations correspondantes du Règlement 31-103 en ce qui concerne leur activité en dérivés pour un grand nombre des dispositions relatives à la conduite énoncées dans le règlement sur la conduite commerciale. L'un des intervenants indique que cela contribue à réduire le fardeau réglementaire tout en maintenant la protection des investisseurs et salue cette approche.

vi) Appui à un délai flexible de 5 ans pour redocumenter la qualité des clients existants qui ont déjà fourni des déclarations à cet égard

Plusieurs intervenants se prononcent en faveur de la prolongation à 5 ans du délai qui permettra aux sociétés de dérivés de considérer les déclarations existantes quant à la qualité (clients autorisés, les parties qualifiées, les contreparties qualifiées et les participants, par exemple) comme celles de PAD.

Réponse des ACVM

Nous remercions les intervenants de leurs commentaires en faveur des changements reflétés dans la publication de janvier 2022 du règlement sur la conduite commerciale. En particulier, nous les remercions pour les commentaires favorables :

- à l'inclusion des transactions de change à court terme dans le règlement sur la conduite commerciale;
- à l'inclusion de la dispense pour les fournisseurs de liquidités dans le règlement sur la conduite commerciale;
- à l'inclusion de la dispense des obligations du dirigeant responsable des dérivés dans le règlement sur la conduite commerciale;
- à l'élimination, dans le règlement sur la conduite commerciale, du seuil financier de 10 millions de dollars à respecter pour être considéré comme un opérateur en couverture commercial;

- aux efforts déployés par les ACVM pour simplifier les obligations prévues par le règlement sur la conduite commerciale qui s'appliquent aux conseillers en dérivés inscrits en vertu du Règlement 31-103; et
- à la période de 5 ans pour remplacer les déclarations fournies par certains clients sur leur qualité.

2. Résumé des commentaires et des préoccupations concernant l'initiative

Bien que la majorité des intervenants soutiennent le règlement sur la conduite commerciale, quelques-uns soulèvent des commentaires concernant l'impact de sa version publiée en janvier 2022. Les principales préoccupations exprimées au sujet du règlement sur la conduite commerciale sont les suivantes :

- Certains éléments de la définition de l'expression « PAD » posent encore des problèmes aux sociétés qui doivent passer à l'utilisation de la nouvelle définition, étant donné que la structure proposée de la définition de PAD conserve l'obligation relative aux connaissances et à l'expérience, n'utilise pas de critère de démarcation précis et n'est donc pas harmonisée avec l'approche adoptée dans le cadre de la réglementation des participants au marché des valeurs mobilières ou par les autorités étrangères comparables. Les ACVM devraient reconsidérer l'impact sur la liquidité et permettre une plus grande flexibilité;
- Les déclarations pour la période de transition sur lesquelles les sociétés de dérivés peuvent s'appuyer pendant la période de transition doivent être élargies pour tenir compte de certains types supplémentaires de parties averties;
- Pour favoriser le maintien de la liquidité sur le marché canadien, il est important d'harmoniser autant que possible les règles canadiennes relatives aux dérivés de gré à gré avec les règles relatives aux dérivés en vigueur sur les grands marchés étrangers, ainsi que d'aligner certains éléments sur le régime des valeurs mobilières en vigueur au Canada, le cas échéant. Toute obligation d'information onéreuse ou sur mesure imposée aux participants au marché étrangers aura un impact sur la liquidité et dissuadera les courtiers étrangers d'opérer sur le marché canadien;
- Bien que les conseillers inscrits apprécient les changements apportés pour inclure une dispense dans le règlement sur la conduite commerciale pour les conseillers inscrits qui se conforment aux obligations du Règlement 31-103 en ce qui concerne leur activité en dérivés, des indications supplémentaires seraient utiles pour aider les sociétés à mettre en œuvre le nouveau régime.

Réponse des ACVM

Nous remercions les intervenants de leurs commentaires au sujet du règlement sur la conduite commerciale. En réponse aux commentaires que nous avons reçus, nous y avons apporté les modifications suivantes :

- Nous avons supprimé l'obligation relative aux connaissances et à l'expérience dans la définition de PAD, ce qui allégera considérablement le fardeau administratif, s'alignera sur l'approche plus généralement adoptée pour obtenir des déclarations sur la qualité en vertu de la législation en valeurs mobilières pour les titres et les dérivés négociés en

bourse, et s'alignera sur l'approche des autorités étrangères, qui s'appuient sur des critères de démarcation précis;

- Nous avons élargi le concept d'« opérateur en couverture commercial » dans la définition de PAD de manière qu'il puisse être utilisé par des personnes physiques exploitant des entreprises individuelles;
- Nous avons aussi élargi les déclarations quant à la qualité sur lesquelles les sociétés de dérivés peuvent s'appuyer aux fins des déclarations pour la période de transition;
- Nous avons précisé que l'inclusion des contrats de change à court terme sur le marché des changes institutionnel aux fins d'un sous-ensemble limité de dispositions n'oblige aucune des institutions financières canadiennes soumises à cette disposition à obtenir des attestations ou des déclarations supplémentaires de la part de leurs clients quant à leur qualité. Au contraire, la disposition se superposera simplement, sur la base de principes, aux politiques et procédures existantes qui ont déjà été adoptées par ces sociétés de dérivés par leur adhésion au Code de bonne conduite global pour le marché des changes;
- Nous avons harmonisé la dispense pour les courtiers étrangers avec l'approche adoptée pour la dispense pour les courtiers internationaux en vertu du Règlement 31-103, ainsi qu'avec l'approche adoptée pour la dispense pour les conseillers étrangers et les fournisseurs de liquidités étrangers. De plus, nous avons supprimé l'obligation de fournir des rapports réglementaires supplémentaires;
- Nous avons inclus des indications détaillées à l'intention des conseillers inscrits qui se prévalent de la dispense prévue à l'article 48 [*Conseillers inscrits en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en contrats à terme sur marchandises*] sur l'interaction de la dispense avec les obligations comparables applicables à l'activité en dérivés d'un conseiller inscrit en vertu du Règlement 31-103;
- Nous avons élargi la liste des territoires spécifiés à l'annexe A, à l'annexe D et à l'annexe E du règlement sur la conduite commerciale, qui sont identifiées comme ayant une réglementation comparable en matière de dérivés sur la base des résultats;
- Nous avons aligné les obligations de tenue de dossiers sur l'approche de la réglementation de la conduite dans le cadre de la législation en valeurs mobilières, qui réduit considérablement le délai de conservation des documents visés (de 7 ans après l'expiration de la transaction à 7 ans à compter de la date de création du document);
- Nous avons relevé le seuil financier de 3 à 10 milliards de dollars sous le régime de la dispense relative au montant notionnel qui est ouverte aux courtiers en dérivés sur marchandises dont l'activité en dérivés avec des parties admissibles est inférieure au seuil financier stipulé, afin d'aligner l'approche plus étroitement sur les dispenses envisagées dans le cadre réglementaire des États-Unis et de l'Union européenne.

B. Résumé des commentaires spécifiques

1. Aperçu des commentaires sur les dispenses concernant les courtiers, conseillers et sous-conseillers étrangers

Comme il a été mentionné précédemment, un certain nombre d'intervenants soulignent l'importance d'harmoniser les règlements canadiens sur les dérivés de gré à gré avec ceux qui sont en vigueur sur les grands marchés étrangers et se montrent préoccupés par l'incidence négative que le règlement sur la conduite commerciale pourrait avoir sur la liquidité dans le marché et, en particulier, celle apportée par les courtiers étrangers au marché canadien des dérivés.

En conséquence, plusieurs intervenants appuient les changements importants proposés dans la troisième publication du règlement sur la conduite commerciale pour minimiser son impact potentiel sur les courtiers et les conseillers en dérivés étrangers afin de protéger la liquidité du marché :

- l'introduction d'une nouvelle dispense pour les fournisseurs de liquidités étrangers ouverte aux courtiers étrangers qui effectuent des opérations avec des courtiers en dérivés au Canada;
- la simplification des dispenses pour les courtiers et les conseillers étrangers afin de les harmoniser davantage avec celles accordées aux courtiers et aux conseillers internationaux dans le Règlement 31-103;
- l'introduction d'une dispense pour les sous-conseillers étrangers qui s'apparente à celle consentie aux sous-conseillers internationaux dans le Règlement 31-103; et
- l'ajout d'indications concernant l'obligation d'inscription en fonction de l'activité qui s'applique aux courtiers qui exercent des activités au Canada et dans les territoires étrangers, de même que concernant la possibilité de se prévaloir de dispenses de l'application des obligations en matière de conduite commerciale.

Plusieurs intervenants font remarquer qu'il est essentiel pour le fonctionnement du marché de veiller à ce que la réglementation canadienne du marché des dérivés de gré à gré ne réduise pas de manière significative la liquidité. Ils soulignent qu'une réglementation imposant des obligations uniques dissuaderait les teneurs de marché de continuer à participer au marché canadien des dérivés de gré à gré. En conséquence, les intervenants indiquent que les modifications apportées au règlement sur la conduite commerciale contribueraient à garantir le maintien de la liquidité sur le marché canadien.

a) Nouvelle dispense pour les fournisseurs de liquidités étrangers (article 37)

Plusieurs intervenants expriment leur appui aux changements apportés par les ACVM pour préserver la liquidité du marché intercourtiers en introduisant une nouvelle dispense pour les fournisseurs de liquidités étrangers ouvertes aux courtiers étrangers qui effectuent des opérations avec des courtiers en dérivés au Canada. Ils réitèrent que les courtiers en dérivés établis au Canada ne souhaitent pas ou n'ont pas besoin de la protection prévue par le règlement de conduite commerciale lorsqu'ils font face à un fournisseur de liquidités étranger. En outre, ils

indiquent que cette nouvelle dispense répond de manière appropriée à leurs commentaires sur les publications précédentes du règlement sur la conduite commerciale, dans lesquels ils soulignaient que les participants canadiens ne représentent qu'une très petite partie du marché mondial des dérivés et que le maintien de la liquidité sur le marché canadien et l'accès continu et ininterrompu aux courtiers étrangers (à savoir, les banques étrangères) sont essentiels au fonctionnement des marchés financiers canadiens.

De plus, les intervenants indiquent que si les ACVM proposaient la prochaine version d'un règlement d'inscription des dérivés, cette dispense pour les fournisseurs de liquidités étrangers devrait également être incorporée dans le règlement.

Réponse des ACVM

Nous vous remercions pour vos commentaires en faveur de la nouvelle dispense pour les fournisseurs de liquidités étrangers.

b) Dispense pour les courtiers en dérivés étrangers (article 39)

Plusieurs intervenants se montrent très favorables aux modifications apportées par les ACVM à la dispense pour les courtiers en dérivés étrangers afin de simplifier les exigences et de limiter les obligations de déclaration imposées aux courtiers étrangers, notamment en limitant la déclaration aux activités impliquant des parties situées au Canada et en introduisant un seuil d'importance relative dans les conditions conformément auxquelles un courtier étranger se prévalant de cette dispense serait tenu de déclarer à autorité les manquements à la réglementation.

Plusieurs intervenants notent que les changements apportés sont nécessaires pour maintenir la liquidité des marchés canadiens de dérivés de gré à gré et soutiennent les changements qui précisent que les déclarations de manquement important ne concernent que l'interaction des courtiers étrangers avec les contreparties canadiennes et le marché canadien. Toutefois, ils remarquent que, compte tenu des multiples règlements mondiaux auxquels sont assujettis les courtiers multinationaux, le moment où ils s'acquittent de cette obligation de déclaration en vertu des règlements des ACVM ne devrait pas précéder une déclaration à l'autorité des courtiers étrangers dans leur territoire d'origine.

Un intervenant fait cependant remarquer que l'approche adoptée dans le règlement sur la conduite commerciale va au-delà de toutes les obligations actuelles en matière de déclaration pour les maisons de courtage inscrites et dispensées au Canada et exprime des préoccupations quant à l'adoption d'une approche différente en ce qui concerne les dérivés de gré à gré, notamment le fait que s'écarter des normes existantes sur les valeurs mobilières signifie que certains courtiers étrangers pourraient tout simplement quitter complètement le marché canadien.

Réponse des ACVM

Nous vous remercions de nous avoir fait part de votre soutien et de vos recommandations concernant la dispense accordée aux courtiers en dérivés étrangers dans le règlement sur la conduite commerciale. Nous avons supprimé l'obligation pour les courtiers en dérivés étrangers de fournir des rapports aux autorités canadiennes dans le cadre de cette dispense. L'objectif est d'aligner l'approche adoptée dans le règlement sur la conduite commerciale sur la dispense

relative aux fournisseurs de liquidités étrangers et la dispense pour les conseillers étrangers, qui ne prévoient pas d'obligation de fournir ce type de rapport, ainsi que d'aligner l'approche globale adoptée pour toutes les lignes de produits réglementées (c'est-à-dire les valeurs mobilières et les contrats à terme). En supprimant entièrement cette obligation de déclaration du règlement sur la conduite commerciale pour les courtiers étrangers qui se prévalent de cette dispense, nous nous assurons d'adopter la même approche pour toutes les lignes de produits, ainsi que pour l'ensemble du règlement de conduite commerciale. Le personnel des ACVM reste d'avis que même avec ce changement, les principaux avantages de la modernisation de la dispense pour les courtiers étrangers demeurent intacts puisque l'accès à cette dispense est limité aux territoires qui, selon le personnel des ACVM, disposent d'une réglementation comparable en matière de dérivés.

c) Dispense pour les conseillers (article 46) et sous-conseillers (article 47) étrangers

Plusieurs intervenants expriment leur appui général à la simplification des dispenses pour les conseillers et les sous-conseillers étrangers afin de les harmoniser davantage avec celles accordées aux conseillers internationaux dans le Règlement 31-103.

Deux intervenants indiquent qu'ils sont favorables à ces dispenses telles qu'elles sont envisagées, à condition que les règles du jeu soient équitables. Plus précisément, l'un d'eux souligne que, dans la mesure où les conseillers étrangers ne sont pas tenus de respecter les règles de conduite applicables aux opérations sur dérivés en ce qui concerne les contrats de change à terme dans leur pays d'origine, les conseillers canadiens ne devraient pas non plus être tenus de respecter ces règles.

Réponse des ACVM

Nous vous remercions de nous avoir fait part de votre soutien et de vos recommandations concernant les dispenses pour les conseillers et sous-conseillers en dérivés étrangers. Le modèle de dispense des obligations du règlement sur la conduite commerciale pour les courtiers et les conseillers étrangers vise à préserver l'accès au marché et à maintenir la liquidité générale. Les autorités tant au Canada qu'à l'étranger ont observé des abus de marché liés aux dérivés de change et ne sont pas favorables à une modification au règlement qui minimiserait les obligations des sociétés de dérivés de se conduire de manière responsable et de respecter les obligations de base en matière de conduite commerciale à l'égard d'une partie à un dérivé.

2. Commentaires sur la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé »

Quelques intervenants formulent des recommandations sur la définition de PAD dans le règlement sur la conduite commerciale. L'un d'eux recommande que la définition de PAD en vertu des paragraphes *m* à *p* du règlement soit révisée pour permettre à une société de dérivés d'avoir une certaine flexibilité pour déterminer si une partie à un dérivé a les connaissances et l'expérience requises, au lieu d'être obligée de s'appuyer uniquement sur des déclarations écrites. L'intervenant indique aussi que, d'après son expérience, les clients ne fournissent pas toujours de déclaration écrite en dépit de multiples rappels. Un autre intervenant affirme spécifiquement que l'obligation n'est pas nécessaire. Il estime que les seuils financiers sont appropriés et suffisants pour identifier les parties à un dérivé qui n'ont pas besoin de protections supplémentaires. L'intervenant estime que la définition, tel qu'elle est rédigée, constituera une contrainte pour les sociétés de dérivés sans aucun avantage significatif pour elles.

Cet intervenant s'inquiète également de la définition de PAD, qui est lourde et fait en grande partie double emploi avec d'autres définitions déjà établies de clients canadiens. Il estime que la définition de PAD devrait inclure toutes les personnes qui sont des « clients autorisés » en vertu du Règlement 31-103. Pour conclure, il encourage vivement les ACVM à considérer la nécessité d'aligner la définition de PAD sur la définition d'*eligible contract participant* aux termes de la *Commodity Exchange Act* des États-Unis.

Réponse des ACVM

Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires sur la définition de PAD. En réponse à ces commentaires, nous avons supprimé l'obligation de fournir une autoattestation en matière de connaissances et d'expérience pour chaque volet pertinent de la définition de PAD. Après mûre réflexion, les ACVM ont supprimé cette exigence afin d'harmoniser plus clairement l'approche avec celle adoptée dans le cadre réglementaire actuel des valeurs mobilières et des contrats à terme sur marchandises, qui utilise des critères précis pour déterminer la qualité d'un client. En outre, cette mesure aligne généralement l'approche des ACVM sur les approches étrangères en matière de classification des clients, ce qui est important compte tenu de la nature transfrontalière des marchés de dérivés et du chevauchement des régimes réglementaires.

Nous nous sommes également rapprochés du concept d'*eligible contract participant* aux termes de la *Commodity Exchange Act* des États-Unis, qui comprend le concept d'entreprise individuelle, en élargissant le concept d'« opérateur en couverture commerciale » prévu par la définition de PAD de manière qu'il puisse être utilisé par des personnes physiques exploitant des entreprises individuelles. Nous comprenons qu'il existe des scénarios spécifiques dans lesquels les entreprises individuelles (qui sont juridiquement traitées comme des personnes physiques) concluent également des dérivés pour couvrir les risques associés à leurs activités commerciales. Ainsi, les entrepreneurs individuels qui exploitent une entreprise commerciale peuvent être considérés comme des opérateurs en couverture commerciaux s'ils remplissent les conditions requises et s'ils concluent une transaction dans le seul but de gérer les risques inhérents à l'entreprise commerciale. Afin de s'assurer que ce volet de la définition de PAD est utilisé conformément à son objectif, le personnel des ACVM a l'intention de surveiller et d'examiner attentivement l'utilisation de ce volet de la définition par les clients des sociétés de dérivés pour être considéré comme une PAD. Nous continuerons également à surveiller l'impact des différences entre le règlement sur la conduite commerciale et les approches étrangères en matière de réglementation des dérivés.

Nous n'avons pas révisé la définition de PAD pour y inclure le concept de « client autorisé » prévu par le Règlement 31-103. Comme il existe des différences entre les marchés des valeurs mobilières et les marchés des dérivés, le règlement sur la conduite commerciale est conçu comme un régime adapté aux dérivés.

3. Commentaires concernant l'impact potentiel du règlement sur la conduite commerciale sur les conseillers inscrits

Nous avons reçu un commentaire indiquant que les ACVM devraient établir une feuille de route claire au début du Règlement 93-101 pour illustrer son application aux conseillers régis par celui-ci. L'intervenant estime qu'il est possible de clarifier davantage l'application du règlement sur la conduite commerciale aux conseillers en indiquant à quelles parties du règlement les conseillers qui se conforment déjà au Règlement 31-103 sont assujettis.

D'autres commentaires sur l'impact potentiel du règlement sur les conseillers inscrits sont résumés au point 7 du résumé des réponses à l'avis de consultation ci-dessous.

Réponse des ACVM

Nous remercions l'intervenant pour ses commentaires sur l'impact du règlement sur la conduite commerciale sur les conseillers inscrits et, par conséquent, nous avons pris les mesures suivantes :

- Par le biais d'indications dans l'instruction générale, nous avons expliqué comment le respect de certaines obligations du Règlement 31-103 pourrait raisonnablement être considéré comme satisfaisant à des obligations similaires pour les dérivés dans le cadre du règlement sur la conduite commerciale.
- Nous avons ajouté un tableau à l'annexe B de l'instruction générale pour aider les conseillers inscrits à comprendre leurs obligations. L'annexe B de l'instruction générale donne un aperçu des parties, divisions et articles du Règlement 93-101 qui s'appliquent toujours aux conseillers inscrits qui se prévalent de la dispense prévue à l'article 48 du règlement sur la conduite commerciale, ainsi qu'un résumé des parties, divisions et articles du règlement qui ne s'appliquent pas aux conseillers inscrits qui se conforment aux exigences correspondantes du Règlement 31-103 à l'égard de leurs activités en matière de dérivés. L'annexe B de l'instruction générale énumère également les dispositions du Règlement 31-103 qui s'appliquent généralement à l'activité de dérivés d'un conseiller inscrit qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 48 du règlement sur la conduite commerciale.

Tant que le conseiller agréé respecte les principes pertinents du Règlement 31-103 et du Règlement 93-101 dans le cadre de ses activités liées aux dérivés, l'objectif est que ces sociétés s'appuient sur ces régimes existants pour s'assurer que les principes de conduite sur le marché s'appliquent à leurs activités liées aux dérivés avec leurs clients.

4. Commentaires sur les obligations d'inscription proposées pour les participants au marché des dérivés

Nous avons reçu quelques commentaires concernant les obligations d'inscription proposées pour les participants au marché des dérivés et l'interaction de ces obligations avec le règlement sur la conduite commerciale.

En ce qui concerne le projet de règlement sur l'inscription, nous avons reçu les commentaires suivants :

- Deux intervenants demandent aux ACVM de mettre en œuvre simultanément le règlement sur la conduite commerciale et le projet de règlement sur l'inscription.
- Un intervenant recommande que les dispenses prévues par le règlement sur la conduite commerciale soient harmonisées avec le projet de règlement sur l'inscription. Par exemple, il fait remarquer que, contrairement au projet de règlement sur l'inscription, les obligations en matière de conduite commerciale des courtiers en dérivés ne comprennent pas de dispense relative au montant notionnel, sauf en ce qui concerne la fonction de dirigeant responsable des dérivés, ni de dispense pour les sociétés d'État.

- Un intervenant souligne également qu'il est difficile de formuler des commentaires complets au sujet du règlement sur la conduite commerciale sans comprendre ce qui est prévu par le projet de règlement sur l'inscription concernant les circonstances dans lesquelles une société doit être un conseiller en dérivés.

Réponse des ACVM

Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires sur les obligations d'inscription proposées pour les participants au marché des dérivés et sur l'interaction de ces obligations avec le règlement sur la conduite commerciale. Ce dernier vise à créer une approche uniforme de la réglementation des pratiques du marché des dérivés au Canada et à promouvoir des protections cohérentes pour les participants au marché, quelle que soit la société de dérivés à laquelle ils s'adressent. Le règlement constitue donc la prochaine étape vers la création d'une approche uniforme de la réglementation des pratiques du marché des dérivés au Canada.

Bien que les ACVM n'aient pas publié la prochaine version du projet de règlement sur l'inscription et que le règlement sur la conduite commerciale soit mis en œuvre avant ce projet, nous tiendrons compte des commentaires reçus au sujet des projets de règlement sur l'inscription et d'instruction générale pour toute publication future, y compris en ce qui concerne les seuils de montant notionnel et les critères connexes pour déterminer ces seuils, puisque nous avons l'intention d'harmoniser ces seuils entre les deux règlements.

En ce qui concerne le commentaire sur la manière de déterminer quand une société sera considérée comme un conseiller en dérivés, veuillez noter que l'instruction générale relative au règlement sur la conduite commerciale fournit des indications sur les facteurs utilisés pour déterminer quand une personne exerce une activité de conseil en dérivés. Plus précisément, il convient de consulter la section « Facteurs de détermination de l'activité de conseiller en dérivés » de l'instruction générale relative au règlement sur la conduite commerciale, qui expose les facteurs permettant de déterminer « l'activité » des conseillers en dérivés.

5. Commentaires sur le calendrier de mise en œuvre et les déclarations pour la période de transition

Nous avons reçu un certain nombre de commentaires concernant le calendrier de mise en œuvre du règlement sur la conduite commerciale et les déclarations prévues à l'article 50 pour faciliter la transition vers le règlement sur la conduite commerciale (les **déclarations pour la période de transition**). Les intervenants ont formulé les recommandations suivantes :

- Plusieurs intervenants se félicitent de la période de transition proposée de cinq ans. Toutefois, l'un d'entre eux recommande que les ACVM prévoient une période de mise en œuvre de deux ans, tandis qu'un autre a recommandé une période de mise en œuvre d'au moins trois ans.
- Deux intervenants demandent des clarifications supplémentaires confirmant que la période de transition se termine effectivement dans six ans et suggèrent que l'instruction générale soit modifiée pour fournir expressément des indications sur ce point.

- Un autre intervenant, bien que généralement favorable, fait part de deux préoccupations concernant les dispositions transitoires du règlement sur la conduite commerciale qui, selon lui, réduisent considérablement l'efficacité de ces dispositions :
 - Tout d'abord, l'intervenant s'inquiète du fait qu'il existe certaines parties à un dérivé qui seraient autrement considérées comme une PAD, pour lesquelles une société de dérivés n'aurait obtenu aucune des déclarations pour la période de transition. Par conséquent, il recommande d'inclure la déclaration d'« investisseur qualifié » en Ontario ainsi que les déclarations de contrepartie financière ou « *financial counterparty* » et de grande contrepartie non financière ou « *NFC+* » du *Règlement sur l'infrastructure du marché européen (European Market Infrastructure Regulation* ou EMIR) dans les déclarations pour la période de transition, car les parties qui fournissent ces déclarations sont considérées comme des contreparties averties.
 - Ensuite, l'intervenant note que si la partie à un dérivé est un opérateur en couverture commerciale admissible, afin de respecter les obligations prévues au paragraphe 2 de l'article 8 du règlement sur la conduite commerciale, il estime que les sociétés de dérivés devront mener une action de sensibilisation afin d'obtenir la renonciation requise en vertu de cet article. D'après l'expérience de l'intervenant, ce groupe est celui qui répond le moins aux demandes d'information. Par conséquent, cela imposerait un fardeau important aux banques canadiennes et augmenterait le risque de perturbation du marché. L'intervenant recommande que les opérateurs en couverture commerciaux admissibles soient réputés avoir donné la renonciation tant que l'une des déclarations pour la période de transition a été faite avant la date d'entrée en vigueur.
- L'intervenant recommande également d'apporter les modifications suivantes aux dispositions transitoires :
 - Prévoir que, même lorsque les entités ad hoc n'ont pas fait l'une des déclarations pour la période de transition avant la date d'entrée en vigueur, les sociétés de dérivés confrontées à ces entités ad hoc n'auraient pas besoin de mener une action de sensibilisation particulière auprès de ces parties et n'auraient pas besoin d'une renonciation de la part de ces parties pour les traiter comme des PAD au cours de la période de transition; et
 - Afin de réduire le fardeau important pesant sur les institutions financières canadiennes effectuant des opérations de change à court terme, prévoir expressément que ces contreparties seront réputées être des PAD pendant la période de transition.
- Application aux transactions préexistantes — enfin, l'intervenant note qu'il n'est pas clair dans quelle mesure le règlement sur la conduite commerciale s'appliquerait aux transactions qui ont été conclues avant la date d'entrée en vigueur. Étant donné qu'il existe certaines parties à un dérivé dont la société de dérivés n'aurait pas reçu de telles déclarations mais qui seraient par ailleurs des PAD, cela implique que toutes les

obligations prévues par le règlement s'appliqueraient à toutes les transactions antérieures de ces parties aux à un dérivé. L'intervenant souligne que cela prête à confusion, car certaines obligations prévues par le règlement ne s'appliquent qu'avant la négociation, et que cela est également contraire aux conventions législatives qui veulent que la législation s'applique de manière rétroactive.

Réponse des ACVM

Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires sur le calendrier de mise en œuvre et les déclarations pour la période de transition. En réponse aux commentaires reçus, nous avons apporté les modifications suivantes au règlement sur la conduite commerciale :

- Nous avons précisé dans l'instruction générale que la période de transition pour remplacer la documentation relative aux clients répondant à la définition de PAD prend fin cinq ans après la date d'entrée en vigueur du règlement sur la conduite commerciale. Par conséquent, les sociétés qui ont déjà obtenu des documents de leurs clients dans le cadre des déclarations existantes sur leur qualité disposent de six ans pour obtenir de nouvelles déclarations de leur part, étant donné que la date d'entrée en vigueur est reportée d'un an à partir de la date de la publication finale jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement sur la conduite commerciale.
- Nous avons inclus une déclaration d'investisseur qualifié qui n'est pas une personne physique en Ontario. Nous avons inclus cette déclaration parce que nous croyons savoir que les banques qui se prévalent de la dispense d'inscription prévue à l'article 35 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario ont obtenu des déclarations d'investisseur qualifié de la part de leurs clients de l'Ontario en ce qui concerne certains contrats de dérivés de gré à gré. Cet accommodement est uniquement destiné à être utilisé pendant la période de transition pour faciliter la transition des banques qui ont obtenu la déclaration d'investisseur accrédité pour leurs contrats de gré à gré.
- Nous avons inclus les déclarations de contrepartie financière et de « NFC+ » de l'EMIR comme déclarations pour la période de transition.
- En ce qui concerne le commentaire sur l'application rétroactive du règlement, veuillez noter que le règlement sur la conduite commerciale ne s'applique qu'une fois que celui-ci est entré en vigueur.
 - Ainsi, lorsque le règlement sur la conduite commerciale entrera en vigueur, dans la mesure où il existe une transaction préexistante et que la transaction (ainsi que le compte et la relation entre les parties) se poursuit, seule l'obligation de traitement équitable s'appliquera si la société de dérivés a obtenu une déclaration applicable pour la période de transition.
 - Les dérivés ne sont pas des transactions ponctuelles. Il existe des relations et des obligations entre les parties à une transaction au moment de l'entrée en vigueur du règlement sur la conduite commerciale. Par conséquent, de l'avis du personnel des ACVM, il ne serait pas approprié (compte tenu notamment de la durée de certaines transactions sur dérivés de gré à gré) de supprimer l'application de l'obligation

fondamentale de traitement équitable à ces transactions à l'avenir. En outre, les parties prenantes ont, par le passé, fait part au personnel des ACVM de leurs préoccupations concernant les pouvoirs étendus en matière d'intérêt public prévus par la législation provinciale en valeurs mobilières et la manière dont ces pouvoirs s'appliquent à leurs activités dans le domaine des dérivés. Le personnel des ACVM est d'avis que les sociétés bénéficieront de la certitude supplémentaire de savoir qu'une obligation spécifique s'applique.

- En ce qui concerne les transactions avec des parties non admissibles à un dérivé (c'est-à-dire des clients individuels), après la date d'entrée en vigueur, toutes les dispositions applicables du règlement sur la conduite commerciale s'appliquent dans la mesure du possible. Il est à noter que les sociétés qui sont membres de l'OCRI et qui proposent des dérivés de gré à gré à des clients individuels sont déjà soumises à des obligations en matière de conduite commerciale. Le règlement sur la conduite commerciale se superposera désormais à ces obligations et nous pensons que ces sociétés se prévaudront de la dispense ouverte aux sociétés membres de l'OCRI pour se conformer aux dispositions pertinentes de ce dernier. Nous signalons également que, dans les mémoires reçus précédemment dans le cadre des consultations sur le règlement sur la conduite commerciale, les banques étrangères et les banques locales canadiennes ont réaffirmé qu'elles n'avaient pas l'intention d'offrir les produits visés par ce règlement à des clients qui ne remplissent pas par ailleurs les conditions requises pour être considérés comme des parties admissibles à un dérivé. Nous encourageons les sociétés qui sont autrement concernées et qui ont des questions à contacter l'autorité en valeurs mobilières de leur province ou territoire pour obtenir des conseils supplémentaires.
- En ce qui concerne le commentaire sur la nécessité de remplacer la documentation relative à tous les clients effectuant des transactions de change à court terme sur le marché des changes de gros en tant que parties admissibles à un dérivé,
 - l'inclusion des contrats de change à court terme dans le marché des changes institutionnel aux fins d'un sous-ensemble limité de dispositions **n'oblige aucune** des institutions financières canadiennes soumises à cette disposition à obtenir des attestations supplémentaires ou des déclarations de leurs clients sur leur qualité. Au contraire, cette disposition viendra simplement se superposer, sur la base de principes, aux politiques et procédures existantes qui ont déjà été adoptées par ces sociétés de dérivés en vertu de leur adhésion au Code de bonne conduite global pour le marché des changes lorsqu'elles concluent avec un client un contrat de change à court terme sur le « marché des changes institutionnel », qui est un terme défini dans le règlement sur la conduite commerciale (et désigné dans le Code de bonne conduite global pour le marché des changes comme le « marché des changes de gros »). L'instruction générale rappelle que cela exclut les clients individuels et vise à couvrir uniquement les transactions avec les types de contreparties couvertes par ce code.
 - Nous avons modifié le règlement sur la conduite commerciale pour préciser que les ACVM n'avaient pas pour intention ni pour objectif d'obliger les sociétés à obtenir des clients avec lesquels elles effectuent des transactions sur le marché des changes de gros des déclarations sur leur qualité, en supprimant la référence aux paragraphes

concernant les clients couverts par la définition de « partie admissible à un dérivé ». L'objectif des ACVM est de superposer un petit sous-ensemble de dispositions de conduite à certaines politiques et procédures existantes des institutions financières canadiennes qui intègrent déjà les mêmes principes (par exemple, le traitement équitable, les conflits d'intérêts, le traitement des plaintes) dans leurs régimes de conformité interne en raison de leur adhésion au Code de bonne conduite global pour le marché des changes. L'instruction générale explique déjà que nous nous attendons à ce qu'elle couvre les types de contreparties institutionnelles au marché des changes mentionnés dans certains paragraphes de la définition de partie admissible à un dérivé, ce qui correspond aux types de contreparties qui sont considérées comme des clients du marché des changes de gros qui effectuent des opérations sur le marché des changes institutionnel en vertu de ce code. Nous vous renvoyons à la section correspondante de l'instruction générale pour de plus amples explications.

- La renonciation prévue au sous-paragraphes *iii* du sous-paragraphes *a* du paragraphe 2 de l'article 8 du Règlement 93-101 signifie que les protections supplémentaires prévues par ce règlement sont présumées s'appliquer aux parties admissibles à un dérivé qui sont des personnes physiques ou des opérateurs en couverture commerciaux admissibles, à moins qu'ils ne renoncent à tout ou à une partie des protections supplémentaires prévues par ce règlement. Aux fins de la transition vers le nouveau cadre réglementaire, le personnel des ACVM prévoit qu'il faudra un certain temps pour qu'une société de dérivés obtienne les renonciations nécessaires de la part de la population de clients à laquelle cette disposition pourrait autrement s'appliquer. En conséquence, nous avons prévu un délai supplémentaire d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du Règlement 93-101 pour permettre aux sociétés de dérivés de les obtenir. Pendant cette période, les obligations fondamentales du règlement sur la conduite commerciale restent en application. Ce délai de grâce spécifique est destiné à aider les sociétés de dérivés dans les cas où leur client est une partie admissible à un dérivé et une personne physique (et où la renonciation doit encore être obtenue en vertu du sous-paragraphes *iii* du sous-paragraphes *a* du paragraphe 2 de l'article 8, ou dans les cas où un client ne peut être considéré comme une partie admissible à un dérivé que sur la base du nouveau volet de la définition de cette expression concernant les opérateurs en couverture commerciaux admissibles.

6. Commentaires sur la dispense pour les utilisateurs finaux

Nous avons reçu quelques commentaires contenant des recommandations relatives à la dispense pour les utilisateurs finaux :

- Un intervenant dit que si la dispense pour l'utilisateur final est utile, il recommande que l'instruction générale soit modifiée pour ajouter un exemple supplémentaire dans lequel une personne peut bénéficier de cette dispense même si elle ne négocie pas de dérivés à des fins de couverture, mais uniquement pour obtenir des rendements sur le marché, à condition que cette personne négocie avec un courtier en dérivés.
- Un autre intervenant recommande que les sous-paragraphes *d* et *e* du paragraphe 1 de l'article 38 soient supprimés ou au moins modifiés pour exclure les transactions organisées par une personne pour les membres du même groupe qu'elle. Il s'inquiète du

fait que des expressions telles que « facilite » ou « intermédiaire » sont larges et pourraient par inadvertance soumettre les utilisateurs finaux au règlement.

Réponse des ACVM

Nous vous remercions pour vos commentaires sur la dispense pour les utilisateurs finaux. Les ACVM sont conscientes que les dérivés ne sont pas exclusivement utilisés à des fins de couverture et, en réponse au commentaire reçu demandant d'inclure un exemple supplémentaire dans l'instruction générale, nous l'avons modifiée pour ajouter un exemple de cas où une personne peut bénéficier de la dispense d'utilisateur final à des fins spéculatives, par exemple dans le but d'obtenir des rendements sur le marché. Nous soulignons qu'il n'existe pas de dispense similaire pour les participants au marché des valeurs mobilières et que cette dispense a été conçue pour les marchés de dérivés afin d'offrir aux utilisateurs finaux qui effectuent des transactions avec des sociétés de dérivés des garanties supplémentaires quant à leur statut réglementaire en ce qui concerne leurs activités dans le domaine des dérivés.

Toutefois, en réponse à la recommandation de supprimer ou de modifier les sous-paragraphes *d* et *e* du paragraphe 1 de l'article 38 afin d'exclure les transactions organisées par une personne pour les membres du même groupe qu'elle, les ACVM n'appuient pas cette suppression ou cette modification. Les ACVM renvoient l'intervenant à l'article 5 du règlement sur la conduite commerciale [*Non-application — entités du même groupe*]. Le règlement sur la conduite commerciale ne s'applique pas à une personne qui négocie avec une entité du même groupe qu'elle ou qui la conseille, à moins que l'entité du même groupe ne soit un fonds d'investissement.

7. Commentaires divers (par chapitre et par article)

Facteurs de détermination de l'exercice de l'activité d'un courtier en dérivés et d'un conseiller en dérivés dans l'instruction générale

Un intervenant s'est dit préoccupé par l'inclusion dans l'instruction générale du « fait d'exercer l'activité, directement ou indirectement, de façon répétitive, régulière ou continue » et du « fait d'effectuer des transactions dans l'intention d'être rémunéré » comme facteurs à prendre en considération pour déterminer si une personne répond à la définition de l'expression « courtier en dérivés » ou « conseiller en dérivés ».

L'intervenant note que ces deux facteurs sont trop larges et peuvent par inadvertance englober les régimes de retraite ou leurs promoteurs. L'intervenant a déclaré qu'en raison de leur taille et de leur mandat, ils peuvent s'engager dans divers types d'opérations sur dérivés de gré à gré de façon répétitive, régulière ou continue, mais que ces régimes et leurs promoteurs n'agissent pas en tant que courtiers ou conseillers au sens traditionnel du terme. En outre, l'intervenant remarque que les régimes de retraite, en raison de leur taille et de leur mandat, peuvent s'engager dans divers types d'opérations sur dérivés de gré à gré, ce qui leur permet d'obtenir diverses formes de rémunération, telles que le paiement de primes.

Il propose que l'instruction générale inclue une clarification supplémentaire, comme suit :

- certaines activités de négociation d'investissements de régimes de retraite qui se répètent ne seront pas considérées comme relevant de l'activité de négociation de dérivés si le seul facteur applicable est qu'elles exercent l'activité de négociation de dérivés de manière répétée, régulière ou continue et qu'elles sont confrontées à un courtier dans ces opérations, et
- recevoir des primes d'options ou de dérivés ne sera pas considéré comme une « transaction dans l'intention d'être rémunéré ».

Par ailleurs, un autre intervenant a commenté une phrase supprimée dans l'instruction générale sous le facteur « le fait de faciliter ou d'intermédiaire des transactions » pour déterminer un courtier en dérivés. La phrase supprimée est la suivante : « La personne qui exerce cette activité est celle que l'on appelle communément un courtier. ». L'intervenant craint qu'avec cette suppression, les indications relatives à l'inscription des courtiers en dérivés puissent être interprétées de manière suffisamment large pour englober les outils de communication électronique qui permettent aux contreparties tierces de communiquer avec leurs clients. L'intervenant s'inquiète du fait que la formulation plus large indique une extension potentielle de la compétence des ACVM sur les fournisseurs de services logiciels qui facilitent les communications entre les contreparties aux opérations sur dérivés.

Réponse des ACVM

Au Canada, l'obligation d'inscription des participants aux marchés des valeurs mobilières et des dérivés est prévue par la législation canadienne en valeurs mobilières. Conformément à cette législation, une personne, à moins d'en être dispensée, est généralement tenue de s'inscrire dans une ou plusieurs catégories d'inscription si, entre autres :

- elle exerce l'activité² de courtier en valeurs mobilières ou en dérivés ;
- elle exerce l'activité de conseiller en valeurs mobilières ou en dérivés ;
- elle se présente comme exerçant l'activité de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières ou en dérivés.

Le critère déterminant si une personne est considérée comme « exerçant l'activité » de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières ou en dérivés est généralement appelé l'inscription en fonction de « l'exercice de l'activité ».

Les ACVM fournissent des indications sur l'interprétation du critère d'inscription en fonction de l'exercice de l'activité en ce qui concerne les participants au marché des valeurs mobilières à l'article 1.3 [*Notions fondamentales*] de l'instruction générale relative au Règlement 31-103. Ces indications reflètent la jurisprudence et les décisions antérieures des autorités où le critère

² En Colombie-Britannique, au Manitoba et au Nouveau-Brunswick, l'obligation d'inscription est établie en fonction des opérations, mais le Règlement 31-103 prévoit une dispense pour les entités qui n'exercent pas l'activité consistant à effectuer des « opérations visées » sur des titres.

d'inscription en fonction de l'exercice de l'activité a été interprété dans le contexte des valeurs mobilières.

Les facteurs qui sont énoncés dans l'instruction générale relative au règlement sur la conduite commerciale sont semblables à ceux exposés dans l'instruction générale relative au Règlement 31-103, avec toutefois des adaptations aux particularités des marchés des dérivés et des participants à ces marchés. En particulier, les facteurs ont été modifiés pour mettre davantage l'accent sur celui du « fait d'agir à titre de teneur de marché », tout en conservant la possibilité de tenir compte des autres facteurs, au besoin.

Comme il est expliqué dans l'instruction générale, pour déterminer si elle doit être considérée comme exerçant l'activité de courtier en dérivés, la personne devrait tenir compte de l'ensemble de ses activités. Les facteurs susmentionnés n'ont pas nécessairement tous la même importance et aucun d'entre eux n'est déterminant à lui seul.

Pour déterminer si elle est assujettie aux obligations prévues par le règlement sur la conduite commerciale, la personne devrait aussi vérifier si elle peut recourir à l'une des dispenses qui y sont prévues, comme la dispense pour utilisateurs finaux de dérivés à l'article 37 qui est offerte aux entités effectuant avec régularité des transactions sur dérivés sans pour autant exercer des activités déterminées assimilables à celles d'un courtier. Les ACVM ont inclus cette dispense pour offrir aux participants aux marchés une certitude réglementaire sur l'applicabilité des dispositions des règlements à leurs activités. Les ACVM reconnaissent que bon nombre de sociétés peuvent effectuer des transactions sur dérivés dans le cours de leurs activités ordinaires, sans pour autant traiter avec des parties qui ne sont pas des PAD ni exercer par ailleurs des activités déterminées assimilables à celles d'un courtier. Il n'est pas nécessaire qu'un utilisateur final réponde aux critères décrits dans la dispense pour utilisateurs finaux pour respecter les obligations du règlement sur la conduite commerciale, soit parce qu'il peut ne pas être considéré comme « exerçant l'activité de courtier », soit parce qu'il peut invoquer la dispense pour utilisateurs finaux qui n'exercent pas des activités déterminées de courtier.

Comparaison avec les critères applicables aux courtiers en swaps aux États-Unis

Nous faisons également observer que les critères déterminant si une personne est un courtier en dérivés s'apparentent généralement à ceux qu'utilisent la CFTC et la SEC pour déterminer si une personne est un « courtier en swap » (*swap dealer*) ou un « courtier en swaps sur titres » (*security-based swap dealer*). La CFTC et la SEC ont publié les indications suivantes en la matière³ :

« [TRADUCTION] Les définitions des termes "courtier en swaps" (*swap dealer*) et "courtier en swaps sur titres" (*security-based swap dealer*) contenues dans le *Dodd-Frank Act* portent sur l'exercice de types particuliers d'activité visant des swaps ou des swaps sur titres. Les personnes correspondant à l'une ou l'autre de ces définitions sont assujetties à des obligations légales concernant, entre autres choses, l'inscription, les marges, le capital et la conduite commerciale.

³ Voir la règle conjointe de la Commodity Futures Trading Commission et de la Securities and Exchange Commission intitulée *Joint Final Rule*, ainsi que les définitions des expressions *Swap Dealer*, *Security-Based Swap Dealer*, *Major Swap Participant*, *Major Security-Based Swap Participant* et *Eligible Contract Participant*, à <http://www.cftc.gov/idc/groups/public/@Irfederalregister/documents/file/2012-10562a.pdf>.

Les définitions contenues dans le *Commodity Exchange Act* et le *Securities Exchange Act of 1934* englobent, en règle générale, les personnes qui, selon le cas :

- i) se présentent comme des courtiers en swaps ou des courtiers en swaps sur titres;
- ii) tiennent un marché de swaps ou de swaps sur titres;
- iii) concluent régulièrement des swaps ou des swaps sur titres avec des contreparties dans le cours normal de leurs activités pour leur propre compte;
- iv) exercent toute activité faisant qu'elles sont connues sur le marché comme courtiers ou teneurs de marché de swaps ou de swaps sur titres.

Les activités de courtage énumérées dans ces deux lois sont disjonctives, en ce sens qu'une personne qui exerce l'une de ces activités est un courtier en swaps en vertu du *Commodity Exchange Act* ou un courtier en swaps sur titres en vertu du *Securities Exchange Act of 1934*, même si elle n'exerce pas une ou plusieurs des autres activités énumérées. [Les notes de bas de page ont été omises] ».

Dans le cas des participants au marché des dérivés qui exercent des activités en dérivés tant au Canada qu'aux États-Unis, les ACVM prennent en compte leur statut réglementaire aux États-Unis pour déterminer s'ils doivent être soumis aux dispositions du règlement sur la conduite commerciale.

En ce qui concerne le commentaire demandant de préciser qu'une partie qui fournit des outils de communication électronique permettant à des contreparties tierces de communiquer avec leurs clients pour effectuer des transactions sur dérivés ne soit pas considérée comme exerçant une activité de courtage de dérivés, selon les faits, dans la mesure où un participant au marché est reconnu ou dispensé de reconnaissance en tant que bourse (y compris les systèmes d'exécution de swaps, les systèmes de courtage multilatéraux et les systèmes de courtage similaires), et est un type de bourse qui ne conclut pas de transactions sur dérivés en tant que contrepartie pour son propre compte (y compris en tant que contrepartiste sans risque), nous ne considérerions généralement pas ce type de bourse comme un courtier en dérivés ou un conseiller en dérivés. Nous notons que le règlement sur la conduite commerciale est fondé sur des principes et qu'il est censé être suffisamment souple pour pouvoir être appliqué, le cas échéant, à des modèles d'entreprise ou à des activités afin de tenir compte de l'évolution des pratiques du marché et des progrès technologiques.

Définition de l'expression « actifs d'une partie à un dérivé » dans le règlement sur la conduite commerciale

Un intervenant réitère ses commentaires sur le deuxième projet de règlement sur la conduite commerciale, selon lequel la définition des « actifs d'une partie à un dérivé » devrait être plus précise. L'intervenant indique qu'une définition large augmente la possibilité de confusion et le potentiel de conflit avec les exigences de sauvegarde proposées dans le cadre de la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail* qui seront administrées par la Banque du Canada.

L'intervenant propose que la définition soit révisée de manière à ne prendre en compte que les actifs des clients détenus par une société de dérivés à titre de sûreté dans le cadre d'opérations sur dérivés ou, le cas échéant, détenus par une société de dérivés à des fins d'investissement de la part de la partie à l'opération sur dérivés. À tout le moins, la définition devrait être explicitement limitée aux actifs détenus ou reçus par une société de dérivés en relation avec des

transactions sur dérivés, de sorte qu'il soit clair que les fonds détenus ou reçus à des fins non liées n'entrent pas dans le champ d'application de la définition.

Réponse des ACVM

Nous remercions l'intervenant pour son commentaire. Le règlement sur la conduite commerciale s'applique à la conduite d'un courtier en dérivés dans le cadre de son activité avec une partie à un dérivé, y compris les actifs détenus ou reçus par un courtier en dérivés dans le cadre de cette activité. Comme nous l'avons indiqué dans le précédent résumé des commentaires, la troisième publication de l'instruction générale relative au Règlement 93-101 a précisé que les attentes des ACVM à l'égard des actifs des parties à un dérivé sont qu'un courtier doit au minimum tenir des dossiers permettant d'isoler dans les dossiers de la société de dérivés les positions et la valeur des sûretés fournies par chaque client dans le cadre d'une opération sur dérivés.

Définition de l'expression « entité du même groupe » dans le règlement sur la conduite commerciale

Un intervenant estime que, jusqu'à ce que les ACVM abordent la définition de l'expression « entité du même groupe » de manière plus large, il est important que le règlement sur la conduite commerciale ne crée pas d'incertitude supplémentaire quant à la manière dont l'expression doit être appliquée. Il indique qu'il serait problématique qu'une définition différente soit appliquée dans différents règlements relatifs aux dérivés, tels que les règlements d'inscription, de déclaration des opérations ou de compensation obligatoire, et dans des règlements similaires relatifs aux valeurs mobilières, sans qu'une consultation globale n'ait eu lieu. Par conséquent, l'intervenant croit que les ACVM devraient éviter d'apporter une modification importante à la définition de l'expression « entité du même groupe » spécifiquement pour le règlement sur la conduite commerciale.

Réponse des ACVM

Nous remercions l'intervenant pour son commentaire. Nous sommes d'accord et nous reconnaissons qu'une définition cohérente de l'expression « entité du même groupe » dans tous les règlements relatifs aux dérivés de gré à gré est souhaitable. Nous notons que certains règlements qui s'appliquent aux marchés des dérivés et qui visent principalement à lutter contre le risque systémique sont fondés sur des concepts comptables de consolidation (ce qui est cohérent avec des règlements similaires à l'échelle nationale et mondiale qui visent à lutter contre le risque systémique). Cependant, nous craignons également de créer des incohérences avec d'autres règlements susceptibles de s'appliquer aux sociétés de dérivés, comme le Règlement 31-103 et le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables, ainsi qu'avec le droit des sociétés. En conséquence, nous avons retenu le critère fondé sur le contrôle pour les besoins de la publication du règlement sur la conduite commerciale.

Article 9 — Traitement équitable

Un intervenant exprime son soutien explicite aux obligations de l'article 9 en matière de traitement équitable.

Un autre intervenant demande aux ACVM de préciser ce qui constitue une « pression induite » dans le contexte d'un manquement à l'article 9 et, en particulier, de confirmer que les sociétés de dérivés ont le droit de refuser de fournir des services à des parties à un dérivé qui sont des

opérateurs en couverture commerciaux admissibles et qui ne sont pas disposées à signer les renonciations exigées par le modèle opérationnel de la société de dérivés. L'intervenant estime que l'obligation de demander aux clients de signer des renonciations comme condition de l'exercice de leurs activités n'est pas considérée comme une « pression indue » exercée sur une partie à un dérivé, tant que les renonciations pertinentes sont présentées au moment de l'ouverture du compte ou avant qu'une opération sur dérivés ne soit enregistrée.

Un autre intervenant note que la référence au « risque de contrepartie » dans le commentaire de l'instruction générale sur le traitement équitable pourrait être interprétée comme signifiant uniquement le risque de crédit et non le risque de capital. Il recommande de clarifier le libellé de la phrase concernée dans l'instruction générale en ajoutant « et de risque de capital » après les mots « niveau de risque de contrepartie »

Réponse des ACVM

Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires. Ce qui constitue une pression indue sera déterminé au cas par cas et en fonction des faits. Les sociétés de dérivés mèneront leurs activités conformément à leurs propres objectifs commerciaux. Lorsqu'une société de dérivés décide de n'exercer ses activités qu'avec des parties admissibles, dans le cadre d'un éventuel examen futur de ses pratiques par les ACVM, elle peut s'attendre à ce que le personnel des ACVM examine la procédure suivie par la société pour obtenir des déclarations de parties admissibles à un dérivé, ainsi que sa procédure d'obtention de renonciations.

Nous attendons des sociétés de dérivés qu'elles communiquent clairement leurs pratiques commerciales, y compris le fait qu'en fournissant une renonciation, les clients renoncent aux protections supplémentaires prévues par le règlement sur la conduite commerciale et que, s'ils souhaitent bénéficier de ces protections, ils peuvent chercher à effectuer des transactions avec une autre société de dérivés. Si la société de dérivés vend un autre produit ou service à un client, nous lui rappelons ses obligations en vertu de l'article 13 [*Vente liée*].

En ce qui concerne le commentaire recommandant que la référence au « risque de contrepartie » dans l'instruction générale soit clarifiée pour ajouter le « risque de capital », nous avons apporté cette clarification.

Commentaire de l'instruction générale concernant l'article 16 — Ententes d'indication de partie à un dérivé autorisées

Un intervenant indique que l'approche notée dans l'instruction générale sur l'article 16 est trop large. L'instruction générale précise que la définition d'« entente d'indication » n'est pas limitée aux recommandations pour la fourniture de dérivés, de services financiers ou de services nécessitant l'inscription. Elle inclut également la réception d'une commission d'indication pour avoir fourni le nom et les coordonnées d'une partie à un dérivé à une personne physique ou à une société. En outre, l'instruction générale indique que la « commission d'indication » est définie de manière large pour inclure tous les avantages reçus de l'indication d'une partie à un dérivé, y compris le partage ou la division de toute commission résultant d'une transaction. L'intervenant note que les indications qui sont spécifiquement liées à des branches d'activités qui ne sont pas soumises au règlement sur la conduite commerciale ne devraient pas être prises en compte. L'intervenant note également que la formulation générale semble incompatible avec le commentaire de l'instruction générale qui suggèrent que les obligations ne devraient s'appliquer

qu'aux activités liées aux dérivés, ce qui, selon l'intervenant, constitue une interprétation plus raisonnable du champ d'application de l'obligation d'une société de dérivés.

Réponse des ACVM

Nous remercions l'intervenant pour ses commentaires sur les ententes d'indication autorisées en vertu du règlement sur la conduite commerciale. Cette disposition ne s'applique qu'aux sociétés de dérivés dans le cadre de leurs activités avec des parties non admissibles. Nous sommes donc d'avis que le champ d'application de la disposition relative aux ententes d'indication autorisées est approprié, étant donné qu'elle fournit des protections importantes aux clients individuels et qu'elle est généralement proportionnelle à la disposition équivalente qui s'applique aux investisseurs individuels en vertu du Règlement 31-103.

Commentaire de l'instruction générale concernant l'article 19 — Information sur la relation

Un intervenant souligne que le commentaire de l'instruction générale sur l'article 19 semble étendre les obligations prévues au paragraphe 1 de l'article 19 du règlement sur la conduite commerciale. L'instruction générale précise que pour satisfaire aux obligations prévues à ce paragraphe, une personne physique agissant pour le compte d'une société de dérivés doit passer suffisamment de temps avec une partie à un dérivé, d'une manière compatible avec ses activités, pour expliquer de manière adéquate l'information sur la relation qui est fournie à la partie à un dérivé. L'intervenant a fait remarquer que l'obligation d'expliquer à chaque client l'information sur la relation est potentiellement lourde et entraînera des retards dans le processus d'intégration, et qu'il n'y a pas lieu d'exiger des explications détaillées si des personnes physiques agissant au nom de la société de dérivés sont disponibles pour répondre aux questions.

Réponse des ACVM

Les obligations d'information sur les relations prévues à l'article 19 du règlement sur la conduite commerciale sont généralement similaires aux obligations d'information sur les relations prévues à l'article 14.2 du Règlement 31-103 et, à ce titre, devraient être bien connues des sociétés qui sont inscrites.

Pour les sociétés qui ne sont pas inscrites, cela peut cependant représenter une nouvelle obligation. Mais, comme indiqué précédemment, nous avons apporté un certain nombre de modifications importantes à la définition de PAD, notamment en supprimant le seuil financier de 10 millions de dollars dans la catégorie des opérateurs en couverture commerciaux (de 10 millions de dollars à 0 dollar), ce qui signifie que la population de clients à laquelle s'applique cette obligation supplémentaire a été réduite.

Dans la mesure où une société de dérivés traite avec une partie à un dérivé qui n'est pas une PAD ou qui est une PAD individuelle ou une PAD en couverture commerciale qui n'a pas renoncé au droit de recevoir cette information, nous pensons qu'il s'agit d'une information importante pour les clients et qu'elle doit être conservée.

Article 33 — Autodéclaration

Un intervenant note qu'il n'est pas certain qu'une nouvelle couche d'obligations d'autodéclaration soit nécessaire, étant donné que les banques canadiennes ont déjà des obligations d'autodéclaration importantes. L'intervenant demande aux ACVM de reconsidérer

l'obligation d'autodéclaration, car le paragraphe 3 de l'article 32 du règlement sur la conduite commerciale impose une obligation de déclaration au dirigeant responsable des dérivés d'un courtier en dérivés qui est essentiellement équivalente aux paragraphes *c* et *d* de l'article 5.2 du Règlement 31-103.

Réponse des ACVM

Nous restons d'avis qu'il est nécessaire et approprié d'exiger la déclaration en temps utile des cas de non-conformité à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières lorsqu'il existe un risque de préjudice important pour une partie à un dérivé ou pour les marchés de capitaux en général, ou lorsque la non-conformité représente un modèle important.

Article 36 — Forme, accessibilité et conservation des dossiers

Un intervenant recommande que les obligations de tenue de dossiers soient modifiées pour être semblables à celles du paragraphe 1 de l'article 11.5 du Règlement 31-103 [*Dispositions générales concernant les dossiers*], ce qui, selon l'intervenant, serait conforme à l'approche consistant à rester cohérent avec le Règlement 31-103 dans la mesure du possible pour assurer la cohérence des régimes réglementaires.

Réponse des ACVM

Nous remercions l'intervenant pour son commentaire sur les obligations de tenue de dossiers. Nous avons modifié la période de conservation des dossiers dans le cadre du règlement sur la conduite commerciale afin d'accroître l'harmonisation et de réduire les contraintes pour les participants au marché.

L'obligation de conservation des dossiers prévue par le règlement sur la conduite commerciale a été modifiée de manière que la période de conservation soit liée à la date de création du dossier et non plus à la date d'expiration de la transaction. En conséquence, les sociétés de dérivés sont tenues de conserver les dossiers pertinents pendant 7 ans (ou 8 ans au Manitoba) à compter de la date de création de ces dossiers. Le fait de lier la période de conservation à la date de création du dossier est conforme à l'approche adoptée dans le Règlement 31-103 et crée également une harmonisation pour les courtiers en valeurs mobilières qui proposent des dérivés de gré à gré dans le cadre du régime de l'OCRI. Par rapport aux obligations de conservation des dossiers énoncées dans la troisième publication du règlement, cette approche réduit considérablement la charge pesant sur les participants au marché. Par exemple, dans le cas d'un dérivé de longue durée, il n'est plus nécessaire de conserver les dossiers de communication pertinents pendant toute la durée du dérivé de longue durée plus un nombre supplémentaire d'années (qui aurait pu aller jusqu'à 42 ans). Il convient toutefois de noter que cette norme modifiée ne constitue qu'une exigence minimale; les sociétés peuvent conserver les dossiers pendant une période plus longue si elles le souhaitent. En outre, il convient de noter que les obligations de conservation des dossiers prévues par le règlement sur la conduite commerciale s'ajoutent à celles d'autres règlements sur les dérivés auxquels les sociétés concernées sont soumises et n'ont pas pour but de remplacer les obligations des sociétés de dérivés prévues par ces règlements.

Extraterritorialité du règlement

Un intervenant souligne l'impact extraterritorial du règlement sur la conduite commerciale. Selon lui, cet impact désavantage considérablement les courtiers canadiens en dérivés opérant à partir de succursales étrangères, car les utilisateurs finaux étrangers ne voudront pas être obligés de remplir une énième lettre de déclaration pour continuer à négocier avec les courtiers canadiens en dérivés, et choisiront plutôt de négocier avec des courtiers non canadiens. Par conséquent, l'intervenant recommande qu'une dispense du règlement sur la conduite commerciale soit accordée si un courtier canadien fait face à une partie à un dérivé uniquement à partir de son bureau ou de sa succursale à l'étranger. Autrement, l'intervenant recommande que le paragraphe *m* de la définition de PAD soit modifié pour supprimer l'obligation en matière de « connaissances et d'expérience requises » lorsqu'un courtier canadien fait face à une partie un dérivé étrangère. L'intervenant estime que le critère du seuil financier de l'actif net de 25 millions de dollars est un indicateur suffisant pour déterminer dans quelle mesure une partie à un dérivé est une partie avertie.

Réponse des ACVM

Nous remercions l'intervenant pour son commentaire. Comme indiqué précédemment dans ce résumé, nous avons supprimé l'obligation de fournir une autoattestation des connaissances et de l'expérience pour chaque volet pertinent de la définition de PAD afin de mieux harmoniser l'approche avec celle adoptée dans le cadre réglementaire existant pour les valeurs mobilières et les contrats à terme sur marchandises, qui utilise des critères de démarcation précis pour établir la qualité d'un client. En outre, cette mesure aligne généralement l'approche des ACVM sur les approches étrangères en matière de classification des clients, ce qui est important compte tenu de la nature transfrontalière des marchés de dérivés et du chevauchement des régimes réglementaires.

Commentaires d'ordre rédactionnel

Un certain nombre d'intervenants ont formulé des commentaires sur la rédaction du règlement sur la conduite commerciale et de l'instruction générale connexe. Nous les remercions et nous modifierons le règlement sur la conduite commerciale et l'instruction générale si nécessaire.

C. Résumé des réponses à l'avis de consultation

Dans l'avis de consultation, nous avons posé les questions suivantes :

1. *Nous avons introduit à l'article 37 du règlement une dispense pour les fournisseurs de liquidités étrangers qui effectuent des transactions avec des courtiers en dérivés situés au Canada. Il s'agit d'une dispense pure et simple des obligations prévues par les projets de textes qui vise à préserver l'accès au marché et à faciliter la liquidité dans le marché intercourriers. Ainsi, quelle que soit sa taille, le courtier en dérivés canadien bénéficiera de cette disposition. On doit également en comprendre que les dispositions centrales du règlement ne s'appliqueront pas au courtier en dérivés local qui réalise des transactions avec un courtier en dérivés étranger.*

Êtes-vous en faveur de cette dispense additionnelle à l'article 36 du projet de règlement?

Les commentaires sur la nouvelle dispense pour les fournisseurs de liquidités étrangers sont résumés à la partie B, *Résumé des commentaires spécifiques* ci-dessus.

Réponse des ACVM

Nous remercions les intervenants pour leur soutien à la dispense pour les fournisseurs de liquidités étrangers prévue dans le règlement sur la conduite commerciale.

2. *Le courtier ou le conseiller d'un territoire étranger dans lequel s'appliquent des obligations réalisant des résultats comparables à ceux visés par le règlement sera entièrement dispensé de l'application du règlement, s'il respecte les conditions de la dispense prévue à l'article 38 ou 43. L'évaluation de la comparabilité en fonction des résultats a été effectuée pour les territoires énumérés aux Annexes A et D. Veuillez fournir vos commentaires sur l'inclusion de tout territoire étranger y figurant.*

Devrait-on ajouter dans ces annexes d'autres territoires étrangers où s'appliquent des obligations comparables? Veuillez motiver votre réponse en donnant des références à la législation applicable et aux obligations connexes.

Un certain nombre d'intervenants approuvent généralement la liste figurant dans les annexes, mais recommandent certaines modifications. L'un d'eux fait remarquer que tant la directive MiF II que le règlement MiF sont applicables dans trois autres pays européens de libre-échange (l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège) et que ces derniers devraient donc être inclus dans les annexes. Un autre intervenant note qu'Israël devrait également être ajouté aux annexes, tandis qu'un troisième fait remarquer que celles-ci ne comprennent pas tous les territoires représentés au sein de l'OICV et estime qu'il n'est pas justifié de limiter ces listes à des pays situés dans certains territoires représentés au sein de l'OICV seulement.

Réponse des ACVM

Nous remercions les intervenants pour leur soutien et leurs commentaires sur les annexes A et D du règlement sur la conduite commerciale qui identifient les territoires étrangers disposant d'une réglementation comparable en matière de dérivés sur la base des résultats.

Nous avons inclus la Norvège et l'Islande, où la directive MiF II et le règlement MiF sont tous les deux applicables, dans les annexes A et D ainsi que dans l'annexe E.

Le fait qu'un territoire étranger ne soit pas inclus dans les annexes A, D ou E n'a pas nécessairement pour but de suggérer une quelconque préoccupation politique concernant son régime réglementaire. Cela signifie simplement que le personnel des ACVM n'a pas eu l'occasion d'examiner si ce territoire a mis en place des exigences comparables sur la base des résultats. Nous prévoyons que les annexes A, D et E pourront être mises à jour de temps à autre pour inclure d'autres territoires étrangers une fois que le personnel des ACVM aura eu l'occasion d'examiner les régimes réglementaires de ces territoires supplémentaires.

Veillez noter que les associations professionnelles ou les participants au marché intéressés par un territoire particulier qui n'est pas répertorié peuvent demander une dispense discrétionnaire et présenter de l'information au personnel des ACVM à l'appui des évaluations de comparabilité pour les territoires qui ne figurent pas dans les annexes A, D et E.

3. *Nous y avons apporté des précisions, à savoir que si la personne qui est un courtier en dérivés n'est pas située dans le territoire intéressé (c'est-à-dire qu'elle est un courtier en dérivés étranger), les obligations que prévoit le règlement ne s'appliqueront qu'à ses activités de courtage exercées avec une partie à un dérivé située dans le territoire intéressé. Nous avons par ailleurs précisé que toute déclaration faite à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières par le courtier en dérivés étranger conformément au sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 38 se limite exclusivement aux activités en dérivés menées avec une partie à un dérivé située au Canada.*

Êtes-vous en faveur de limiter ces déclarations aux activités d'un courtier en dérivés étranger exercées avec une partie à un dérivé située au Canada?

Tous les intervenants qui ont répondu à cette question se montrent très favorables à ce que les déclarations ne couvrent que les activités des courtiers en dérivés étrangers avec une partie à un dérivé située au Canada.

Un intervenant indique qu'il s'agit d'une limite raisonnable, tout en précisant que l'on pourrait prendre en considération le fait que la transaction est effectuée avec une filiale étrangère d'une partie canadienne qui n'est pas soumise à une obligation de déclaration équivalente en vertu du régime réglementaire étranger qui lui est applicable, afin de garantir la déclaration uniforme de l'activité de transaction relative à l'exposition ultime de la partie canadienne à un dérivé.

Un autre intervenant fait également part de son soutien et indique que cette modification visant à limiter les déclarations à l'autorité est nécessaire pour maintenir la liquidité des marchés canadiens de dérivés de gré à gré. Toutefois, l'intervenant note que le calendrier de ces déclarations devrait être compatible avec les obligations de déclaration d'un courtier en dérivés étranger à l'autorité de son pays. Un autre intervenant estime que les rapports devraient se limiter à fournir des avis sur les mesures réglementaires, ce qui serait cohérent avec l'approche adoptée dans le cadre du Règlement 31-103.

Réponse des ACVM

Nous remercions les intervenants pour leur soutien et leurs recommandations. Comme indiqué précédemment dans le présent résumé, nous avons supprimé l'obligation pour les courtiers en dérivés étrangers de fournir des rapports aux autorités canadiennes sous le régime de la dispense pour les courtiers en dérivés étrangers. En supprimant entièrement cette obligation de déclaration du règlement sur la conduite commerciale pour les courtiers étrangers qui se prévalent de cette dispense, nous nous assurons d'adopter la même approche pour toutes les lignes de produits, ainsi que dans l'ensemble du règlement sur la conduite commerciale. Toutefois, le personnel des ACVM reste d'avis que cette approche devrait être limitée aux territoires qui, selon lui, disposent d'une réglementation comparable en matière de dérivés.

4. *Dans la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé », nous avons supprimé le seuil financier de 10 millions de dollars pour la catégorie d'opérateur en couverture commerciale qui n'est pas une personne physique (sous-paragraphe n du paragraphe 1 de l'article 1 du règlement), de sorte qu'un plus grand nombre de sociétés pourront être considérées comme des opérateurs en couverture commerciaux admissibles en vertu du règlement. Il y a cependant lieu de préciser que, pour être considérée comme telle, la*

personne doit avoir renoncé par écrit à son droit de recevoir la totalité ou une partie des protections supplémentaires conférées par le règlement (lesquelles s'appliquent à l'ensemble des transactions avec des personnes qui ne sont pas des parties admissibles à un dérivé). De plus, la personne qui souhaite être considérée comme un opérateur en couverture commerciale admissible doit encore déclarer qu'elle possède l'expérience et les connaissances requises pour évaluer certains renseignements sur les dérivés, de même que la convenance et les caractéristiques du dérivé faisant l'objet de la transaction.

Souscrivez-vous à l'élimination du seuil financier de 10 millions de dollars comme critère de l'opérateur en couverture commerciale? Cette nouvelle approche aura-t-elle un effet, qu'il soit positif ou négatif, sur la capacité des clients qui ne sont pas des parties admissibles à un dérivé d'accéder à de la liquidité grâce aux courtiers, ou encore sur la volonté de ces derniers de faire affaire avec eux?

Un certain nombre d'intervenants ont répondu à cette question, tous favorables à la suppression du seuil financier de 10 millions de dollars permettant d'être considéré comme un opérateur en couverture commerciale. Les commentaires de soutien sont résumés au point (iv) du résumé de l'appui général qui se trouve au début du présent résumé des commentaires.

Réponse des ACVM

Nous remercions les intervenants pour leur soutien à la suppression du seuil financier de 10 millions de dollars pour être considéré comme un opérateur en couverture commerciale.

5. *L'article 31.1 [de la troisième publication] du règlement renferme désormais des dispenses des obligations incombant au dirigeant responsable des dérivés pour la personne qui peut se prévaloir i) d'une dispense de minimis générale ouverte à tous les courtiers en dérivés dont le montant notionnel brut global des dérivés en cours n'excède pas 250 millions de dollars ou ii) d'une dispense de minimis ouverte aux courtiers en dérivés qui n'effectuent que des transactions sur des dérivés sur marchandises et dont le montant notionnel but global de ceux en cours n'excède pas 3 milliards de dollars.*

Êtes-vous d'accord avec les nouvelles dispenses des obligations incombant au dirigeant responsable des dérivés prévues à l'article 31.1 du règlement ?

La majorité des intervenants qui se sont exprimés sur cette question indiquent qu'ils sont d'accord, mais certains indiquent leurs préoccupations concernant les dispenses supplémentaires prévues à l'article 31.1 de la troisième publication du règlement sur la conduite commerciale.

Parmi les intervenants qui soutiennent les dispenses supplémentaires, l'un d'eux remarque que les courtiers en dérivés qui peuvent se prévaloir de la dispense relative au montant notionnel ne devraient pas avoir à supporter le fardeau de la mise en œuvre du régime des dirigeants responsables des dérivés dans le cadre du règlement, car les coûts liés au respect de ces obligations dépasseraient de loin les avantages qu'en retireraient les participants au marché.

Un autre intervenant, favorable aux dispenses supplémentaires, propose de les étendre à toutes les obligations relatives aux transactions avec les PAD. Toutefois, il suggère également que la dispense relative au montant notionnel soit modifiée de deux manières. Premièrement, l'intervenant estime que la dispense est trop large et que le montant total des activités liées aux

dérivés, y compris les opérations de couverture, auxquelles se livre une entité ne devrait pas être utilisé comme critère pour déterminer si une dispense liée à l'activité de courtier lui est accordée. Le Canada devrait plutôt suivre l'approche adoptée par les États-Unis et l'Union européenne et fonder la dispense sur le niveau d'activité de courtage de l'entité. Deuxièmement, l'intervenant indique que la dispense s'applique de manière disproportionnée aux entités canadiennes par rapport aux entités non canadiennes. L'intervenant estime que la dispense devrait plutôt être modifiée pour exiger l'inclusion de tous les dérivés pertinents conclus par des sociétés canadiennes et des sociétés non canadiennes avec des contreparties canadiennes.

Un intervenant indique qu'il n'est pas favorable aux dispenses supplémentaires prévues à la section 31.1. L'intervenant estime que la présentation d'information supplémentaire sur la raison de ce changement et la recherche connexe est nécessaire pour confirmer si les dispenses relatives au montant notionnel proposées sont appropriées. L'intervenant craint que la suppression de l'obligation n'entraîne des risques pour les gardiens et n'accroisse le risque de défaillance de la surveillance ou d'inconduite propre à ce segment de courtiers plus petits. L'intervenant souligne qu'une dispense étendue offre la possibilité de causer des dommages importants aux contreparties, en particulier aux parties moins averties qui effectuent des transactions sans la supervision étroite d'un personnel expérimenté.

Un intervenant exprime ses préoccupations concernant le régime proposé pour les dirigeants responsables dans son ensemble. L'intervenant note que si les ACVM ne sont pas disposées à supprimer le régime proposé pour les dirigeants responsables, il recommande que les limites du montant notionnel proposé pour la dispense soient supprimées.

Réponse des ACVM

Le personnel des ACVM est conscient que l'Union européenne et les États-Unis ont adopté des approches différentes en matière de réglementation des dérivés, et que notre régime est structuré de manière quelque peu différente en ce qui concerne son application et sa portée. Toutefois, compte tenu de la nature transfrontalière des marchés de dérivés de gré à gré et de l'interconnexion entre les régimes réglementaires qui s'appliquent aux divers participants au marché sur une base transfrontalière, nous reconnaissons que, sur le marché des dérivés sur marchandises, l'activité liée aux dérivés est étroitement liée à une activité de marchandises physiques et que, par conséquent, le fondement de base de la réglementation de cette activité justifie des considérations quelque peu différentes parce que l'activité liée aux dérivés (y compris celle qui a lieu au sein du groupe de sociétés et certains niveaux d'activité de négociation liés à l'activité) fonctionne principalement en soutien, et par ailleurs accessoirement, à l'activité principale d'une société. Ainsi, par principe, certains courtiers en dérivés sur marchandises, malgré leur activité sur les dérivés, ne sont pas directement assimilables aux courtiers traditionnels en dérivés purement financiers qui exercent leurs activités sur les marchés de dérivés.

Le personnel des ACVM a examiné attentivement le fonctionnement des dispenses dont peut se prévaloir une société de dérivés sur marchandises aux États-Unis et dans l'Union européenne, ainsi que les participants au marché qui exercent leurs activités en vertu de ces dispenses, et a relevé le seuil du montant notionnel de 3 à 10 milliards de dollars (la **dispense relative au montant notionnel pour les courtiers en dérivés sur marchandises**) dans le nouvel article 44 [*Dispenses de certaines obligations du présent règlement concernant certains montants notionnels relatifs à des dérivés sur marchandises et à d'autres activités en dérivés*] afin de

l'harmoniser plus étroitement avec les dispenses prévues dans le cadre réglementaire des États-Unis et de l'Union européenne. La dispense relative au montant notionnel pour les courtiers en dérivés sur marchandises n'est disponible que lorsqu'un courtier en dérivés négocie avec une partie admissible à un dérivé et n'est ouverte que si les conditions pour se prévaloir de la dispense sont pleinement remplies. Cette modification réduira de manière significative la charge pesant sur les courtiers en dérivés sur marchandises. Toutefois, compte tenu de la structure différente de la réglementation canadienne en matière de conduite commerciale par rapport au régime envisagé aux États-Unis et dans l'Union européenne (elle s'applique indépendamment du fait qu'une société de dérivés soit inscrite ou non), même si les sociétés ont l'intention de se prévaloir de la dispense relative au montant notionnel, les principes fondamentaux du courtage et des conflits d'intérêts continueront de s'appliquer à leur activité de dérivés, de même que l'obligation de transmettre un avis d'exécution. Nous pensons que les sociétés peuvent facilement se conformer à ces principes de base compte tenu de leurs meilleures pratiques internes, de leurs normes de gouvernance et des conventions du marché. Nous continuerons à surveiller les déclarations sur les dérivés, ainsi que l'évolution des marchés des dérivés sur marchandises, qui pourraient avoir une incidence sur le caractère approprié de la valeur en dollars du seuil pour la dispense relative au montant notionnel.

6. *Nous avons appliqué un sous-ensemble limité de dispositions prévues à l'article 1.1 du règlement à toute institution financière canadienne qui est un courtier en dérivés à l'égard de ses transactions de change à court terme sur le marché des changes institutionnel (communément appelées « opérations de change au comptant » sur ce marché) si le montant notionnel brut de ses dérivés en cours excède 500 milliards de dollars. Ces dispositions ne visent qu'à englober les transactions entre les courtiers et leurs contreparties qui sont aussi considérées comme des participants au marché des changes de gros pour l'application du Code de bonne conduite global pour le marché des changes.*

Êtes-vous en faveur d'appliquer les dispositions en question à ce sous-ensemble de courtiers en dérivés?

Un certain nombre d'intervenants sont favorables à l'inclusion du change à court terme, comme indiqué dans la section « Appui à l'inclusion des transactions de change à court terme sur le marché des changes institutionnel » du présent résumé des commentaires. L'un des intervenants favorables à l'inclusion a formulé certaines recommandations visant à assurer une certaine souplesse lors de la transition des sociétés vers ce nouveau régime, en n'exigeant pas de déclarations quant à la qualité de PAD d'une partie et en considérant qu'une contrepartie à une opération de change à court terme est une PAD, à moins qu'une société de dérivés ne dispose ou n'ait connaissance d'informations qui rendraient déraisonnable le fait de considérer cette contrepartie comme une PAD.

Réponse des ACVM

Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires en faveur de l'inclusion des transactions de change à court terme dans le règlement sur la conduite commerciale. Veuillez noter ce qui suit :

- L'inclusion des contrats de change à court terme dans le marché des changes institutionnel aux fins d'un sous-ensemble limité de dispositions **n'oblige aucune** des institutions financières canadiennes soumises à cette disposition à obtenir des clients

des attestations ou des déclarations supplémentaires sur leur qualité. La disposition se contentera plutôt de superposer, sur la base de principes, les politiques et procédures existantes qui ont déjà été adoptées par ces sociétés de dérivés du fait de leur adhésion au Code de bonne conduite global pour le marché des changes lorsqu'elles effectuent des transactions avec un client dans le cadre d'un contrat de change à court terme uniquement sur le marché des changes institutionnel, qui est un terme défini dans le règlement sur la conduite commerciale. L'instruction générale réaffirme que cela exclut les clients individuels.

- Nous avons modifié le règlement sur la conduite commerciale pour préciser que les ACVM n'avaient pas pour intention ni pour objectif de demander aux sociétés d'obtenir des clients avec lesquels elles effectuent des transactions sur le marché des changes de gros des déclarations quant à leur qualité, en supprimant la référence aux paragraphes concernant les clients couverts par la définition de la partie admissible à un dérivé. Là encore, l'intention des ACVM est de superposer un petit sous-ensemble de dispositions relatives à la conduite à certaines politiques et procédures existantes des institutions financières canadiennes qui intègrent déjà les mêmes principes (par exemple, le courtage, les conflits d'intérêts, le traitement des plaintes) dans leurs régimes de conformité interne en raison de leur adhésion au Code de bonne conduite global pour le marché des changes. L'instruction générale explique déjà que nous nous attendons à ce qu'elle couvre les types de contreparties institutionnelles au marché des changes mentionnés dans certains paragraphes de la définition de partie admissible à un dérivé, ce qui correspond aux types de contreparties qui sont considérées comme des clients du marché des changes de gros qui effectuent des opérations sur le marché des changes institutionnel en vertu Code de bonne conduite global pour le marché des changes. Nous vous renvoyons à la section correspondante de l'instruction générale pour de plus amples explications.
7. *Nous avons ajouté à l'article 48 une dispense de certaines obligations prévues par les projets de textes et énoncées à l'Annexe E à l'intention du conseiller inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en contrats à terme sur marchandises qui se conforme aux obligations correspondantes du Règlement 31-103 à l'égard d'une transaction effectuée avec une partie à un dérivé. Dans ces situations, nous nous attendons à ce que les systèmes de conformité existants du conseiller inscrit puissent être aisément utilisés pour se conformer à toute obligation résiduelle du règlement, laquelle vise à ce que les obligations prévues par le Règlement 31-103 soient étendues aux activités en dérivés du conseiller inscrit.*

Veillez fournir vos commentaires sur cette approche ainsi que les obligations énumérées à l'Annexe E.

Nous savons que certaines parties à un dérivé font appel aux compétences d'un conseiller en dérivés pour élaborer ou mettre en œuvre des stratégies de négociation de dérivés et ainsi les aider à atteindre leurs objectifs organisationnels. L'article 8 du règlement dispense les conseillers en dérivés de bon nombre d'obligations qui y sont prévues lorsqu'ils conseillent une partie admissible à un dérivé.

Y a-t-il des circonstances où de tels conseillers devraient être tenus de se conformer à des obligations dont cet article les dispense?

Un certain nombre d'intervenants soutiennent fermement cette approche. Un intervenant indique qu'il pense que cette approche permettrait de trouver un juste équilibre entre la protection du marché et des investisseurs et l'imposition d'une contrainte réglementaire.

Un intervenant indique que de nouvelles obligations ne devraient être imposées aux conseillers inscrits que lorsqu'une lacune réglementaire importante spécifique aux dérivés, de nouvelles considérations en matière de conduite ou de nouveaux types de clients ou de contreparties ont été identifiées. L'intervenant dit que l'information des entités inscrites et les indications dans les avis du personnel pour aider à respecter ces obligations sont importantes afin que les entités inscrites puissent développer les politiques et systèmes de conformité corrective nécessaires de manière proactive, plutôt qu'en réponse aux conclusions d'un examen de la conformité et d'un processus de remédiation coûteux.

Un intervenant apporte un soutien massif à cette approche, mais exprime aussi certaines préférences. Il a formulé les recommandations et les questions suivantes :

- Pour plus de clarté, fournir un énoncé présentant une liste des divisions et des articles du Règlement 93-101 qui s'appliquent aux gestionnaires de portefeuille inscrits, au lieu d'énumérer uniquement les dispenses accordées aux conseillers inscrits en vertu de l'article 48 de l'Annexe F.
- Clarifier davantage le délai pour obtenir une déclaration PAD d'une partie à un dérivé qui est un client autorisé, car actuellement, cette période de transition prévue dans le règlement sur la conduite commerciale et discutée dans l'instruction générale prête à confusion.
- La question de savoir si l'article 5 [*Non-application — entités du même groupe*] pourrait être interprété comme s'appliquant à un sous-conseiller en dérivés étranger, à un sous-sous-conseiller en dérivés étranger ou à un courtier en dérivés étranger qui est membre du même groupe qu'un conseiller en dérivés. L'intervenant demande que les ACVM apportent des précisions dans l'instruction générale à l'aide d'exemples.

Un autre intervenant exprime son soutien tout en recommandant que les ACVM ajoutent une dispense de la section 1 de la partie 3 à l'article 48 parce qu'il existe des analogies claires dans le Règlement 31-103 qui s'appliquent déjà aux conseillers inscrits, y compris les obligations de conduite essentielles suivantes : courtage, conflits d'intérêts et dispositions relatives à la connaissance du client.

Les intervenants ne se sont pas prononcés sur les circonstances dans lesquelles les conseillers en dérivés qui conseillent des PAD devraient être tenus de se conformer à l'une des obligations pour lesquelles l'article 8 prévoit une dispense, ou ont indiqué qu'ils n'avaient aucun exemple à l'esprit.

Réponse des ACVM

Bien que nous soyons généralement d'accord avec nombre de ces commentaires, nous ne sommes pas favorables à une dispense totale pour les conseillers inscrits, car nous craignons que cela n'ait pour effet :

- de créer des lacunes et des incertitudes dans la réglementation (par exemple, l'obligation de courtage pour les conseillers inscrits ne figure pas dans le Règlement 31-103)⁴,
- d'entraîner un traitement incohérent entre les différentes catégories de sociétés inscrites (telles que les courtiers en dérivés et les gestionnaires de portefeuille) qui exercent des activités similaires⁵, et
- d'alourdir le fardeau réglementaire pesant sur les conseillers inscrits⁶.

Toutefois, nous sommes d'accord avec le principe selon lequel les conseillers inscrits sont déjà assujettis à un régime complet d'inscription et de conduite commerciale en vertu du Règlement 31-103, et les règlements sur les dérivés devraient, dans la mesure du possible, permettre à ces sociétés de tirer parti de ces régimes existants. Nous reconnaissons que certaines obligations de conduite essentielles sont fondées sur des principes et, à ce titre, nous nous attendons à ce que les conseillers inscrits s'appuient sur leurs cadres de conformité existants pour s'assurer qu'ils respectent ces obligations fondées sur des principes en vertu du Règlement 93-101.

En ce qui concerne les commentaires d'ordre rédactionnel,

- nous avons apporté des modifications au règlement sur la conduite commerciale et à l'instruction générale pour améliorer la clarté, en énumérant les divisions et les sections du règlement 93-101 qui s'appliquent aux gestionnaires de portefeuille inscrits dans une nouvelle annexe B de l'instruction générale, en plus d'énumérer les dispenses pour les conseillers inscrits dans la section 48 de l'annexe F;
- nous avons apporté des précisions supplémentaires dans l'instruction générale sur la disponibilité et l'utilisation de la période de transition pour une société de dérivés qui a déjà confirmé la qualité de client autorisé ou d'*eligible contract participant* d'une partie à un dérivé avant la date d'entrée en vigueur du Règlement 93-101 (par exemple, dans

⁴ En effet, certaines obligations prévues par le Règlement 31-103, telles que les celles en matière de connaissance du client et de convenance au client du chapitre 13 et celles en matière d'information du client du chapitre 14, sont formulées en termes d'« achats » et de « ventes » de « titres » plutôt qu'en termes d'« opérations » sur « dérivés ». Nous pensons également qu'il y aurait une grande incertitude réglementaire à réglementer certains types de dérivés de gré à gré comme des titres pour les conseillers inscrits, mais comme des dérivés pour les courtiers en valeurs mobilières et les autres courtiers en dérivés.

⁵ Par exemple, les conseillers inscrits et les courtiers en valeurs mobilières/membres de l'OCRI conseillent des fonds et gèrent des comptes qui peuvent contenir des dérivés de gré à gré. Nous pensons qu'il y aurait une grande incertitude réglementaire à réglementer les conseillers en dérivés comme des conseillers en valeurs mobilières et les courtiers en valeurs mobilières/membres de l'OCRI comme des courtiers en dérivés pour les mêmes activités de comptes gérés.

⁶ À bien des égards, les règles proposées en matière de dérivés représentent une « réglementation plus légère » que le Règlement 31-103. Par exemple, la définition de PAD dans le règlement sur les dérivés inclut une catégorie d'« opérateur en couverture commercial » qui n'est pas incluse dans la définition de « client autorisé » du Règlement 31-103.

des documents tels qu'un contrat-cadre de l'ISDA, des documents d'ouverture de compte ou un accord de gestion des investissements) afin que la société de dérivés puisse traiter cette déclaration comme si la partie à un dérivé lui avait déclaré qu'elle est une « partie admissible à un dérivé » aux fins du Règlement 93-101;

- en ce qui concerne la disponibilité de la dispense relative aux entités du même groupe — article 5 [*Non-application — entités du même groupe*], cette dispense est censée être généralement disponible dans la mesure où la société de dérivés répond à la définition de l'expression « entité du même groupe » énoncée au paragraphe 4 de l'article 1. La dispense n'est pas destinée à servir de sphère de sécurité pour éviter que des obligations fondamentales en matière de conduite commerciale ne soient imposées à cette relation entre un courtier en dérivés et un conseiller en dérivés du même groupe dans la mesure où le conseiller en dérivés conseille une partie à un dérivé qui n'est pas liée au conseiller ou au courtier, ou si le courtier est la contrepartie à une opération avec une partie à un dérivé à laquelle le conseiller n'est pas lié mais à laquelle il fournit des conseils.

8. *L'article 10 du règlement a été élaboré dans une optique de cohérence générale avec les dispositions du Règlement 31-103 en matière de conflits d'intérêts. Les réformes axées sur le client ont eu pour effet de modifier ces dispositions (au moyen des modifications apportées à l'article 13.4 et de l'ajout de l'article 13.4.1) et de mettre en œuvre des modifications connexes à l'instruction générale. Nous envisageons d'apporter d'autres changements afin d'harmoniser les obligations en matière de conflits d'intérêts avec celles prévues par le Règlement 31-103 et celles instituées par les réformes axées sur le client.*

Veillez fournir des commentaires sur l'inclusion de tels changements au projet de règlement.

Les intervenants se montrent très favorables aux changements apportés au Règlement 93-101 afin qu'il soit globalement cohérent avec les dispositions relatives aux conflits d'intérêts du Règlement 31-103.

L'un d'entre eux indique que, bien qu'il soit d'accord avec les changements apportés, la priorité absolue est que le règlement sur la conduite commerciale soit d'abord mis en œuvre rapidement. Il estime qu'il est important que ces initiatives de réforme axées sur le client soient prises en considération à l'avenir, mais que la mise en œuvre du Règlement 93-101 ne soit pas retardée pour autant.

Un autre intervenant indique que toute modification apportée au règlement sur la conduite commerciale et à l'instruction générale doit tenir compte des différences entre les marchés des dérivés et les marchés des valeurs mobilières et que les participants au marché devaient avoir la possibilité de commenter les modifications proposées si elles diffèrent sensiblement de celles qui sont actuellement prévues. L'intervenant explique également sa conviction que la section relative aux conflits d'intérêts devait être interprétée avec souplesse et tenir compte du contexte et des attentes raisonnables des participants au marché des dérivés. En particulier, compte tenu des différences entre le marché des dérivés et le marché des valeurs mobilières, il estime qu'il n'est pas nécessairement approprié d'appliquer les dispositions relatives aux conflits d'intérêts aux

participants au marché des dérivés de gré à gré de la même manière que les dispositions analogues s'appliqueraient aux participants au marché des valeurs mobilières.

Deux intervenants estiment que le règlement devrait être modifié avant sa mise en œuvre afin de se conformer aux obligations en matière de conflits d'intérêts du Règlement 31-103.

À l'inverse, un intervenant note qu'à son avis, il n'est ni nécessaire ni approprié de modifier les obligations en matière de conflits d'intérêts pour les rendre compatibles avec celles du Règlement 31-103 et avec les réformes axées sur le client, car ces modifications augmentent les coûts de conformité pour les courtiers et les conseillers en dérivés. De plus, l'intervenant rappelle qu'il existe des différences entre la nature du marché des dérivés et celle du marché des valeurs mobilières qui doivent être soigneusement prises en compte par les ACVM lorsqu'elles envisagent d'apporter des modifications de ce type. L'intervenant recommande plutôt que les ACVM envisagent de telles modifications de conformité à une date ultérieure, une fois que les sociétés de dérivés auront eu suffisamment de temps pour mettre en œuvre les modifications rendues nécessaires par le règlement sur la conduite commerciale.

Réponse des ACVM

Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires. Les ACVM continuent de surveiller la mise en œuvre des réformes axées sur le client pour les participants au marché des valeurs mobilières. Nous examinerons si des dispositions comparables sont appropriées pour le marché des dérivés de gré à gré à l'avenir.

RÈGLEMENT 93-101 SUR LA CONDUITE COMMERCIALE EN DÉRIVÉS

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01, a. 175, 1^{er} al., par. 2^o, 3^o, 11^o, 12^o, 26^o et 29^o, et a. 177)

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions et interprétation

1. 1) Dans le présent règlement, on entend par :

« actifs d'une partie à un dérivé » : tout actif, y compris toute sûreté, reçu d'une partie à un dérivé ou détenu pour son compte par une société de dérivés;

« chambre de compensation admissible » : toute personne qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle est reconnue ou dispensée de reconnaissance à titre de chambre de compensation, d'agence de compensation ou d'agence de compensation et de dépôt, selon le cas, dans un territoire du Canada;

b) elle est assujettie dans un territoire étranger à une réglementation conforme aux *Principes pour les infrastructures de marchés financiers* applicables aux contreparties centrales, et à leurs modifications, publiés par le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché de la Banque des règlements internationaux et l'Organisation internationale des commissions de valeurs;

« commission d'indication de partie à un dérivé » : toute rémunération versée directement ou indirectement pour l'indication d'une partie à un dérivé à une société de dérivés ou provenant d'une société de dérivés;

« compte géré » : un compte d'une partie à un dérivé pour lequel une autre personne prend les décisions de négociation, dans la mesure où elle a le pouvoir discrétionnaire d'effectuer des transactions sur dérivés sans devoir obtenir le consentement exprès de la partie à un dérivé pour chaque transaction;

« conseiller en dérivés » : les personnes suivantes :

a) sauf au Québec, la personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière de dérivés;

b) au Québec, un conseiller au sens de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01);

c) toute autre personne tenue de s'inscrire à titre de conseiller en dérivés en vertu de la législation en valeurs mobilières;

« contrat ou instrument de change à court terme » : un contrat ou un instrument visé aux dispositions suivantes :

a) au Manitoba, le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 2 de la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba;

b) en Ontario, le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 2 de la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

c) au Québec, le paragraphe *c* de l'article 2 du Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés (chapitre I-14.01, r. 0.1);

d) dans tous les autres territoires du Canada, le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 2 de la Norme multilatérale 91-101 sur la détermination des dérivés;

« courtier en dérivés » : les personnes suivantes :

a) sauf au Québec, la personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à effectuer des opérations sur dérivés comme contrepartiste ou mandataire;

b) au Québec, un courtier au sens de la Loi sur les instruments dérivés;

c) toute autre personne tenue de s'inscrire à titre de courtier en dérivés en vertu de la législation en valeurs mobilières;

« courtier en placement » : une personne inscrite dans la catégorie de courtier en placement en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada;

« dépositaire autorisé » : l'une des personnes suivantes :

a) une institution financière canadienne;

b) une chambre de compensation admissible;

c) la Banque du Canada ou la banque centrale d'un territoire autorisé;

d) une personne reconnue ou dispensée de la reconnaissance à titre de dépositaire central de titres en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1);

e) une personne qui remplit les conditions suivantes :

i) son siège ou son établissement principal est situé dans un territoire autorisé;

ii) elle est une institution bancaire ou une société de fiducie d'un territoire autorisé;

iii) elle possède, d'après ses derniers états financiers audités publiés, des capitaux propres d'au moins 100 000 000 \$;

f) à l'égard des actifs d'une partie à un dérivé qu'elle reçoit de celle-ci, un courtier en dérivés;

« dérivé sur marchandises » : tout dérivé dont le seul actif sous-jacent est une marchandise autre qu'une monnaie;

« entente d'indication de partie à un dérivé » : une entente selon laquelle une société de dérivés accepte de payer ou de recevoir une commission d'indication de partie à un dérivé;

« marché des changes institutionnel » : le marché mondial des changes comprenant les personnes qui sont actives sur les marchés des changes dans le cadre de leurs activités et effectuent des transactions sur des contrats ou instruments de change, y compris des contrats ou instruments de change à court terme;

« OCRI » : l'Organisme canadien de réglementation des investissements;

« opérateur en couverture commercial » : une personne exerçant des activités commerciales qui effectue des transactions sur un dérivé pour couvrir à l'égard des activités un risque lié aux éléments suivants :

a) des actifs qu'elle possède, produit, fabrique, traite ou commercialise ou qu'elle s'attend raisonnablement à posséder, à produire, à fabriquer, à traiter ou à commercialiser au moment de l'exécution de la transaction;

b) des passifs qu'elle assume ou qu'elle s'attend raisonnablement à assumer au moment de la transaction;

c) des services qu'elle fournit ou acquiert ou qu'elle s'attend raisonnablement à fournir ou à acquérir au moment de la transaction;

« opérateur en couverture commercial admissible » : une personne qui répond aux critères suivants :

a) elle correspond à la description prévue au paragraphe *n* de la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé »;

b) elle ne correspond à aucune autre description prévue aux paragraphes de la définition de cette expression;

« partie à un dérivé » : les personnes suivantes :

a) dans le cas d'un courtier en dérivés :

i) la personne à l'égard de laquelle le courtier en dérivés agit ou se propose d'agir comme mandataire relativement à une transaction;

ii) la personne qui est ou se propose d'être une partie à un dérivé dont le courtier en dérivés est la contrepartie;

b) dans le cas d'un conseiller en dérivés, la personne à l'égard de laquelle le conseiller fournit ou se propose de fournir des conseils à l'égard d'un dérivé;

« partie admissible à un dérivé » : à l'égard d'une partie à un dérivé d'une société de dérivés, les entités suivantes :

a) une institution financière canadienne;

b) la Banque de développement du Canada maintenue en vertu de la Loi sur la Banque de développement du Canada (L.C. 1995, c. 28);

c) la filiale d'une personne visée au paragraphe *a* ou *b*, dans la mesure où celle-ci a la propriété de tous les titres comportant droit de vote de la filiale, à l'exception de ceux dont les administrateurs de la filiale doivent, en vertu de la loi, avoir la propriété;

d) une personne inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada à l'un des titres suivants :

i) courtier en dérivés;

ii) conseiller en dérivés;

iii) conseiller;

iv) courtier en placement;

e) une caisse de retraite réglementée soit par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada, soit par une commission des régimes de retraite ou une autorité de réglementation similaire d'un territoire du Canada, ou une filiale en propriété exclusive de la caisse de retraite;

f) une entité constituée en vertu des lois d'un territoire étranger qui est analogue à celles visées aux paragraphes *a* à *e*;

g) le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire du Canada, une société d'État, un organisme public ou une entité en propriété exclusive du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'un territoire du Canada;

h) le gouvernement d'un territoire étranger ou tout organisme d'un tel gouvernement;

i) une municipalité, un office ou une commission publics au Canada et une communauté métropolitaine, une commission scolaire, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal ou une régie intermunicipale au Québec;

j) une société de fiducie inscrite ou autorisée à exercer son activité, en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C. 1991, c. 45) ou d'une loi équivalente dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger, et agissant pour un compte géré par elle;

k) une personne agissant pour un compte géré, si elle est inscrite ou autorisée à exercer l'une ou l'autre des activités suivantes :

i) l'activité de conseiller ou de conseiller en dérivés dans un territoire du Canada;

ii) l'équivalent d'un conseiller ou d'un conseiller en dérivés en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger;

l) un fonds d'investissement qui remplit l'une des conditions suivantes :

i) il est géré par une personne qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada;

ii) il est conseillé par un conseiller inscrit ou dispensé de l'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en contrats à terme sur marchandises d'un territoire du Canada;

m) une personne, à l'exclusion d'une personne physique, ayant un actif net totalisant au moins 25 000 000 \$ selon ses derniers états financiers;

n) une personne qui a déclaré par écrit à la société de dérivés qu'elle est un opérateur en couverture commercial à l'égard des dérivés sur lesquels elle effectue des transactions avec la société de dérivés;

o) une personne physique ayant la propriété véritable d'actifs financiers, au sens de l'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21), d'une valeur de réalisation globale avant impôt, mais déduction faite des passifs correspondants, d'au moins 5 000 000 \$;

p) une personne, à l'exclusion d'une personne physique, qui a déclaré par écrit à la société de dérivés que ses obligations dans le cadre de dérivés sur lesquels elle effectue des transactions avec celle-ci sont pleinement garanties ou soutenues, en vertu d'une entente écrite, par une ou plusieurs parties à un dérivé visées à la présente définition, sauf aux paragraphes *n* et *o*;

q) une chambre de compensation admissible;

« partie inadmissible à un dérivé » : une partie à un dérivé qui n'est pas une partie admissible à un dérivé;

« position sur dérivés » : l'intérêt financier d'une contrepartie dans un dérivé en cours;

« séparer » : détenir ou comptabiliser séparément les positions sur dérivés ou les actifs d'une partie à un dérivé;

« société de dérivés » : le courtier en dérivés ou le conseiller en dérivés, selon le cas;

« société de dérivés inscrite » : le courtier en dérivés ou le conseiller en dérivés qui est inscrit à ce titre en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada;

« société en valeurs mobilières inscrite » : une personne inscrite à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement dans une catégorie d'inscription prévue par le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10);

« société inscrite » : une société de dérivés inscrite ou une société en valeurs mobilières inscrite;

« sous-conseiller en dérivés » : le conseiller de l'une des personnes suivantes :

- a) un conseiller en dérivés;
- b) une personne inscrite à titre de conseiller en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada ou une personne inscrite en vertu de la législation en contrats à terme sur marchandises du Manitoba ou de l'Ontario;
- c) un courtier membre inscrit ou un courtier en dérivés qui est, dans chaque cas, un courtier membre de l'OCRI agissant comme conseiller conformément aux règles applicables de cet organisme;

« sûreté » : les espèces, titres ou autres biens qui remplissent les conditions suivantes :

- a) ils sont reçus d'une partie à un dérivé ou détenues pour son compte par une société de dérivés;
- b) ils doivent servir ou servent à couvrir, à garantir, à régler ou à ajuster un ou plusieurs dérivés conclus entre la société de dérivés et la partie à un dérivé;

« territoire autorisé » : l'un des territoires étrangers suivants :

- a) le pays où est situé le siège ou l'établissement principal d'une banque étrangère autorisée figurant à l'annexe III de la Loi sur les banques, et toute subdivision politique de ce pays;
- b) si une partie à un dérivé a consenti expressément par écrit à ce que le courtier en dérivés conclue un dérivé en monnaie étrangère, le pays d'origine de la monnaie dans laquelle sont libellés les droits et obligations dont est assorti ce dérivé conclu par cette partie à un dérivé ou pour son compte, et toute subdivision politique de ce pays;

« transaction » : l'un des événements suivants :

- a) la conclusion, une modification importante, la fin, la cession, la vente ou toute autre forme d'acquisition ou d'aliénation d'un dérivé;
- b) la novation d'un dérivé, sauf la novation par l'intermédiaire d'une chambre de compensation admissible;

« valorisation » : la valeur d'un dérivé à une date donnée calculée selon les normes comptables applicables à l'évaluation de la juste valeur en suivant une méthode conforme aux normes du secteur d'activités.

2) Dans le présent règlement, l'expression « conseiller » s'entend également des suivantes :

- a) au Manitoba, un conseiller au sens de la Loi sur les contrats à terme sur marchandises (C.P.L.M. c. C152);
- b) en Ontario, un conseiller au sens de la Loi sur les contrats à terme sur marchandises (L.R.O., 1990, chap. C. 20);
- c) au Québec, un conseiller au sens de la Loi sur les valeurs mobilières.

3) Dans le présent règlement, deux personnes sont des entités du même groupe si l'une contrôle l'autre ou si elles sont contrôlées par la même personne.

4) Dans le présent règlement, une personne est considérée comme exerçant le contrôle d'une autre personne dans les cas suivants :

- a) elle a la propriété véritable de titres de cette autre personne lui assurant un nombre de votes suffisant pour élire la majorité des administrateurs de celle-ci, ou exerce directement ou indirectement une emprise sur de tels titres, à moins qu'elle ne les détienne qu'en garantie d'une obligation;
- b) dans le cas d'une société de personnes autre qu'une société en commandite, elle détient plus de 50 % des parts sociales;

- c) lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- i) l'autre personne est une société en commandite;
 - ii) la personne est le commandité de la société en commandite visée au sous-paragraphe *i*;
 - iii) la personne a le pouvoir de diriger cette autre personne et d'appliquer ses politiques du fait de sa qualité de commandité;
- d) lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- i) l'autre personne est une fiducie;
 - ii) la personne est le fiduciaire de la fiducie visée au sous-paragraphe *i*;
 - iii) la personne a le pouvoir de diriger cette autre personne et d'appliquer ses politiques du fait de sa qualité de fiduciaire.
- 5) Dans le présent règlement, une personne est une filiale d'une autre dans les cas suivants :
- a) elle est contrôlée, selon le cas :
 - i) par l'autre personne;
 - ii) par l'autre personne et une ou plusieurs personnes qui sont toutes contrôlées par cette autre personne;
 - iii) par deux personnes ou plus qui sont contrôlées par l'autre personne;
 - b) elle est une filiale d'une personne qui est elle-même la filiale de l'autre personne.
- 6) Pour l'application du présent règlement, une personne visée au paragraphe *k* de la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé » est réputée effectuer des transactions en tant que contrepartiste lorsqu'elle agit comme mandataire ou fiduciaire pour un compte géré.
- 7) Dans le présent règlement, en Alberta, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, on entend par dérivé un dérivé désigné au sens de la Norme multilatérale 91-101 sur la détermination des dérivés.

CHAPITRE 2 CHAMP D'APPLICATION ET DISPENSE

Application aux sociétés de dérivés et aux personnes physiques agissant pour leur compte

2. Le présent règlement s'applique à toute société de dérivés et à toute personne physique agissant pour son compte, qu'elles soient inscrites ou non.

Application à certains dérivés

3. Le présent règlement s'applique à ce qui suit :

- a) au Manitoba :
 - i) un dérivé autre qu'un contrat ou un instrument qui, à toute fin, est considéré comme n'étant pas un *derivative* en vertu de l'article 2, 4 ou 5 de la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba;
 - ii) un dérivé qui est par ailleurs une valeur mobilière et qui, à toute fin, est considéré comme n'étant pas une *security* en vertu de l'article 3 de la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba;

b) en Ontario :

i) un dérivé autre qu'un contrat ou un instrument qui, à toute fin, est considéré comme n'étant pas un *derivative* en vertu de l'article 2, 4 ou 5 de la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

ii) un dérivé qui est par ailleurs une valeur mobilière et qui, à toute fin, est considéré comme n'étant pas une *security* en vertu de l'article 3 de la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

c) au Québec, un dérivé visé à l'article 1.2 du Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés (chapitre I-14.01, r. 0.1), à l'exception d'un contrat ou d'un instrument visé à l'article 2 de ce règlement;

d) en Alberta, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, un dérivé désigné au sens de la Norme multilatérale 91-101 sur la détermination des dérivés.

Application – contrat ou instrument de change à court terme

4. 1) Malgré l'article 3, le présent règlement s'applique à tout dérivé qui est un contrat ou instrument de change à court terme sur le marché des changes institutionnel sur lequel un courtier en dérivés réunissant les conditions suivantes effectue une transaction avec une partie à un dérivé :

a) il est une institution financière canadienne;

b) à un moment quelconque après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le montant notionnel brut de l'ensemble de ses dérivés en cours à la fin du mois excède 500 000 000 000 \$.

2) Le présent règlement ne s'applique pas à l'égard d'un contrat ou d'un instrument de change à court terme visé au paragraphe 1, exception faite des dispositions suivantes :

a) l'article 9;

b) l'article 10;

c) l'article 12;

d) la section 1 du chapitre 5.

Non-application – entités du même groupe

5. Le présent règlement ne s'applique pas aux activités de courtage ou de conseil exercées par une personne à l'égard d'une entité du même groupe qu'elle, à moins que cette entité ne soit un fonds d'investissement.

Non-application – chambres de compensation admissibles

6. Le présent règlement ne s'applique pas aux chambres de compensation admissibles.

Non-application – gouvernements, banques centrales et organismes internationaux

7. Le présent règlement ne s'applique pas aux entités suivantes :

a) le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire du Canada ou le gouvernement d'un territoire étranger;

b) la Banque du Canada ou la banque centrale d'un territoire étranger;

c) la Banque des règlements internationaux;

d) le Fonds monétaire international.

Dispenses de certaines dispositions du présent règlement applicables aux activités de courtage ou de conseil exercées auprès d'une partie admissible à un dérivé

8. 1) Sous-réserve du paragraphe 3, la société de dérivés est dispensée de l'application du présent règlement relativement aux transactions avec une partie à un dérivé qui remplit les conditions suivantes :

a) elle est une partie admissible à un dérivé;

b) elle n'est pas une personne physique ni un opérateur en couverture commercial admissible.

2) Sous-réserve du paragraphe 3, la société de dérivés est dispensée de l'application du présent règlement relativement aux transactions avec une partie à un dérivé si les conditions suivantes sont respectées :

a) la partie à un dérivé répond aux critères suivants :

i) elle est une partie admissible à un dérivé;

ii) elle est une personne physique ou un opérateur en couverture commercial admissible;

iii) elle a fourni à la société de dérivés une déclaration écrite indiquant qu'elle « renonce à des protections prévues par le Règlement 93-101 » et précisant les protections auxquelles la déclaration s'applique;

b) dans le cas où la partie à un dérivé est une personne physique qui est un opérateur en couverture commercial admissible, la société de dérivés a relevé et consigné la nature des activités de la partie à un dérivé et de ses risques commerciaux connexes à couvrir.

3) Les dispenses prévues aux paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à l'égard des dispositions suivantes :

a) la section 1 du chapitre 3;

b) les articles 24 et 25;

c) le paragraphe 1 de l'article 28;

d) le chapitre 5.

Le chapitre 6 [Dispenses] du présent règlement prévoit des dispenses des obligations qui y sont prévues à l'égard des personnes suivantes, sous réserve de certaines conditions :

- *les fournisseurs de liquidités étrangers – transactions réalisées avec des courtiers en dérivés (art. 37);*
- *certain utilisateurs finaux de dérivés (art. 38);*
- *les courtiers en dérivés étrangers (art. 39);*
- *les courtiers en placement (art. 41);*
- *les institutions financières canadiennes (art. 42);*
- *les dérivés faisant l'objet d'une transaction sur une plateforme de négociation de dérivés où l'identité de la partie à un dérivé est inconnue (art. 43);*
- *certains montants notionnels relatifs à des dérivés sur marchandises et à d'autres activités en dérivés (art. 44);*
- *les conseils généraux (art. 45);*
- *les conseillers en dérivés étrangers (art. 46);*
- *les sous-conseillers en dérivés étrangers (art. 47);*

- *les conseillers inscrits en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en contrats à terme sur marchandises (art. 48).*

Les encadrés dans le présent règlement n'en font pas partie et n'ont pas de valeur officielle.

CHAPITRE 3 ACTIVITÉS DE COURTAGE OU DE CONSEIL AVEC LES PARTIES À UN DÉRIVÉ

SECTION 1 Obligations générales à l'égard de toutes les parties à un dérivé

Traitement équitable

- 9.** 1) La société de dérivés agit avec honnêteté, bonne foi et équité avec les parties à un dérivé.
- 2) La personne physique agissant pour le compte d'une société de dérivés agit avec honnêteté, bonne foi et équité avec les parties à un dérivé.

Conflits d'intérêts

- 10.** 1) La société de dérivés établit, maintient et applique des politiques et des procédures raisonnables pour relever tous les conflits d'intérêts importants, notamment ceux qu'elle s'attend raisonnablement à voir survenir, entre elle, y compris les personnes physiques agissant pour son compte, et les parties à un dérivé.
- 2) La société de dérivés traite les conflits d'intérêts relevés conformément au paragraphe 1.
- 3) La société de dérivés communique rapidement la nature et la portée de tout conflit d'intérêts relevé conformément au paragraphe 1 dont une partie à un dérivé raisonnable s'attendrait à être informée à la partie à un dérivé dont les intérêts entrent en conflit avec les intérêts concernés.

Connaissance de la partie à un dérivé

- 11.** 1) Pour l'application du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2, en Ontario, l'expression « initié » s'entend au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O. 1990, chap. S.5), mais l'expression « émetteur assujéti » dans la définition de l'expression « initié » désigne tout émetteur assujéti ou tout autre émetteur dont les titres sont négociés sur un marché.
- 2) La société de dérivés établit, maintient et applique des politiques et des procédures raisonnables lui permettant de faire ce qui suit :
- a)* obtenir les faits nécessaires pour se conformer à la législation applicable relativement à la vérification de l'identité de la partie à un dérivé;
- b)* établir l'identité et, si la société de dérivés a des doutes sur la partie à un dérivé, effectuer une enquête diligente sur la réputation de cette dernière;
- c)* lorsqu'elle effectue des transactions avec une partie à un dérivé ou pour son compte ou lui fournit des conseils à l'égard de dérivés dont le sous-jacent est une ou plusieurs valeurs mobilières, établir si l'une des situations suivantes s'applique :
- i)* la partie à un dérivé est un initié à l'égard d'un émetteur assujéti ou de tout autre émetteur dont les titres sont négociés sur un marché;
- ii)* on peut raisonnablement s'attendre à ce que la partie à un dérivé ait accès à de l'information importante inconnue du public relativement à tout sous-jacent du dérivé;
- d)* établir la solvabilité de la partie à un dérivé si, en raison de sa relation avec elle, la société de dérivés sera exposée à un risque de crédit.

3) Pour établir l'identité de la partie à un dérivé qui est une personne morale, une société de personnes ou une fiducie, la société de dérivés établit ce qui suit :

- a) la nature de son activité;
- b) l'identité de toute personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes :
 - i) dans le cas d'une personne morale, elle est propriétaire véritable de plus de 25 % de ses titres comportant droit de vote en circulation ou exerce une emprise directe ou indirecte sur ces titres;
 - ii) dans le cas d'une société de personnes ou d'une fiducie, elle en contrôle les affaires.

4) La société de dérivés prend des mesures raisonnables pour tenir à jour l'information prévue au présent article.

5) Le présent article ne s'applique pas à la partie à un dérivé qui est une société inscrite ou une institution financière canadienne.

Traitement des plaintes

12. 1) Au Québec, la société de dérivés qui se conforme aux articles 74 à 76 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) est réputée se conformer au présent article.

2) La société de dérivés consigne et, d'une manière qu'une personne raisonnable jugerait efficace et équitable, traite rapidement chaque plainte qui lui est faite au sujet de tout produit ou service offert par elle ou une personne physique agissant pour son compte.

Vente liée

13. Il est interdit à la société de dérivés ou à la personne physique agissant pour son compte d'exercer des pressions indues pour forcer une personne à se procurer un produit ou un service lié aux dérivés auprès d'une personne donnée, y compris la société de dérivés et une entité du même groupe qu'elle, afin d'obtenir un autre produit ou service de la société de dérivés.

SECTION 2 Autres obligations relatives aux relations avec certaines parties à un dérivé

Les obligations prévues à la présente section 2 s'appliquent à la relation entre une société de dérivés et i) une partie inadmissible à un dérivé ou ii) une partie admissible à un dérivé qui est soit une personne physique, soit un opérateur en couverture commercial admissible n'ayant pas renoncé à ces protections. Se reporter à l'article 8.

Besoins et objectifs propres à la partie à un dérivé

14. 1) Avant de faire une recommandation à une partie à un dérivé, d'accepter de sa part une instruction visant une transaction sur un dérivé, ou d'effectuer une transaction sur un dérivé pour son compte géré, la société de dérivés prend des mesures raisonnables afin de disposer de renseignements suffisants sur tous les éléments suivants pour être en mesure de se conformer à l'article 15 :

- a) les besoins et objectifs de la partie à un dérivé relativement à ses transactions sur dérivés;
- b) la situation financière de la partie à un dérivé;
- c) la tolérance au risque de la partie à un dérivé;
- d) s'il y a lieu, la nature de l'activité de la partie à un dérivé et les risques opérationnels qu'elle souhaite gérer.

2) La société de dérivés prend des mesures raisonnables pour tenir à jour l'information prévue au présent article.

Convenance à la partie à un dérivé

15. 1) La société de dérivés ou la personne physique agissant pour son compte prend des mesures raisonnables avant de faire une recommandation à une partie à un dérivé ou d'accepter de celle-ci une instruction visant une transaction sur un dérivé, ou d'effectuer une transaction sur un dérivé pour son compte géré, afin de s'assurer que le dérivé et la transaction conviennent à la partie à un dérivé.

2) La société de dérivés ou la personne physique agissant pour son compte qui reçoit de la partie à un dérivé des instructions lui demandant d'effectuer une transaction sur un dérivé et qui estime raisonnablement que la transaction ou le dérivé ne convient pas à la partie à un dérivé doit l'en informer par écrit et n'effectuer la transaction que si celle-ci, après avoir été ainsi informée, maintient ses instructions.

Ententes d'indication de partie à un dérivé autorisées

16. La société de dérivés ou la personne physique agissant pour son compte ne peut participer à une entente d'indication de partie à un dérivé à l'égard d'un dérivé avec une autre personne que si les conditions suivantes sont réunies :

a) avant que la société de dérivés puisse donner ou recevoir une indication de partie à un dérivé, les modalités de cette entente sont stipulées dans un contrat écrit conclu entre la société de dérivés et l'autre personne;

b) la société de dérivés consigne toutes les commissions d'indication de partie à un dérivé;

c) la société de dérivés ou la personne physique agissant pour son compte fait en sorte que l'information visée au paragraphe 1 de l'article 18 soit fournie par écrit à la partie à un dérivé avant que la société de dérivés ou la personne physique à laquelle celle-ci est indiquée lui ouvre un compte ou lui fournisse des services.

Vérification de la qualification de la personne qui reçoit une indication de partie à un dérivé

17. La société de dérivés ou la personne physique agissant pour son compte ne peut indiquer de partie à un dérivé à une autre personne, à moins que la société de dérivés ne prenne d'abord des mesures raisonnables pour vérifier et conclure que celle-ci a la qualification requise pour fournir les services et, le cas échéant, est inscrite pour les fournir.

Information à fournir aux parties à un dérivé sur les ententes d'indication de partie à un dérivé

18. 1) L'information écrite à fournir sur l'entente d'indication de partie à un dérivé conformément au paragraphe *c* de l'article 16 comprend les éléments suivants :

a) le nom de chaque partie à l'entente visée au paragraphe *a* de cet article;

b) l'objet et les modalités importantes de l'entente, notamment la nature des services que chaque partie doit fournir;

c) les conflits d'intérêts découlant de la relation entre les parties à l'entente et de tout autre élément de l'entente;

d) la méthode de calcul de la commission d'indication de partie à un dérivé et, dans la mesure du possible, le montant de la commission;

e) la catégorie d'inscription, ou la dispense d'inscription invoquée, de chaque société de dérivés et de chaque personne physique agissant pour son compte qui est partie à l'entente, avec une description des activités que chacune est autorisée à exercer dans cette catégorie ou conformément à la dispense et, compte tenu de la nature de l'indication, des activités que chacune n'est pas autorisée à exercer;

f) tout autre renseignement qu'une partie à un dérivé raisonnable jugerait important pour évaluer l'entente.

2) S'il survient un changement dans l'information visée au paragraphe 1, la société de dérivés fait en sorte que l'information écrite relative à ce changement soit fournie à chaque partie à un dérivé concernée dès que possible, mais au plus tard le 30^e jour avant la date du paiement suivant ou de la réception suivante d'une commission d'indication de partie à un dérivé.

CHAPITRE 4 COMPTES DES PARTIES À UN DÉRIVÉ

SECTION 1 Information à fournir aux parties à un dérivé

Les obligations prévues dans la section 1 du chapitre 4 s'appliquent à la relation entre une société de dérivés et i) une partie inadmissible à un dérivé ou ii) une partie admissible à un dérivé qui est soit une personne physique, soit un opérateur en couverture commercial admissible n'ayant pas renoncé à ces protections. Se reporter à l'article 8.

Information sur la relation

19. 1) Avant d'effectuer une transaction avec une partie à un dérivé ou pour son compte ou de la conseiller pour la première fois, la société de dérivés lui transmet toute l'information qu'une personne raisonnable jugerait importante en ce qui concerne la relation de la partie à un dérivé avec la société de dérivés, et chaque personne physique agissant pour son compte, qui lui fournit des services relatifs aux dérivés.

2) Sans que soit limité le champ d'application du paragraphe 1, l'information transmise à une partie à un dérivé conformément à ce paragraphe comprend les éléments suivants :

- a) une description de la nature ou du type de compte de la partie à un dérivé;
- b) une description des conflits d'intérêts que la société de dérivés est tenue de déclarer à la partie à un dérivé en vertu de la législation en valeurs mobilières;
- c) une description des frais que la partie à un dérivé pourrait devoir payer relativement à son compte;
- d) une description générale des types de frais de transactions que la partie à un dérivé pourrait devoir payer relativement à des dérivés;
- e) une description générale de toute rémunération versée à la société de dérivés par une autre partie relativement aux différents types de dérivés sur lesquels une partie à un dérivé peut effectuer des transactions par son entremise;
- f) une description du contenu et de la périodicité de l'information sur chaque compte ou portefeuille de la partie à un dérivé;
- g) si une partie à un dérivé a présenté une plainte admissible en vertu de l'article 12, un exposé des obligations de la société de dérivés;
- h) une déclaration de l'obligation de la société de dérivés d'évaluer si un dérivé convient à la partie à un dérivé avant d'exécuter une transaction ou en tout temps ou une déclaration indiquant la dispense de cette obligation dont se prévaut la société de dérivés;
- i) les renseignements que la société de dérivés est tenue de recueillir au sujet de la partie à un dérivé en vertu des articles 11 et 14;
- j) une explication générale de la façon de se servir des indices de référence de rendement pour évaluer le rendement des dérivés de la partie à un dérivé ainsi que des choix que la société de dérivés pourrait lui offrir en matière d'information sur ceux-ci;
- k) si la société de dérivés détient des actifs d'une partie à un dérivé ou y a accès, une description générale des modalités de leur détention, de leur utilisation ou de leur investissement ainsi qu'une description des risques et des avantages découlant de ces modalités pour la contrepartie.

3) La société de dérivés transmet par écrit l'information prévue au paragraphe 1 à la partie à un dérivé dans les délais suivants :

a) avant d'effectuer pour la première fois une transaction sur un dérivé avec la partie à un dérivé ou pour son compte;

b) avant de lui fournir pour la première fois des conseils à l'égard d'un dérivé.

4) S'il survient un changement significatif relativement à l'information transmise conformément au paragraphe 1 ou 2, la société de dérivés prend des mesures raisonnables pour en aviser la partie à un dérivé rapidement et, si possible, dans les délais suivants :

a) avant d'effectuer une transaction sur un dérivé avec la partie à un dérivé ou pour son compte;

b) avant de lui fournir des conseils à l'égard d'un dérivé.

5) La société de dérivés ne facture pas de nouveaux frais relativement au compte d'une partie à un dérivé ni n'augmente les frais qui y sont associés sans fournir à la partie à un dérivé de préavis écrit d'au moins 60 jours.

6) Les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas au courtier en dérivés à l'égard de la partie à un dérivé pour laquelle il n'effectue des transactions sur dérivés que sur les directives d'un conseiller en dérivés agissant pour la partie à un dérivé.

7) Le courtier en dérivés visé au paragraphe 6 transmet à la partie à un dérivé l'information prévue aux sous-paragraphes *a* à *g* du paragraphe 2 par écrit avant d'effectuer une transaction sur un dérivé pour elle pour la première fois.

Information à fournir avant d'effectuer des transactions

20. 1) Avant d'effectuer pour la première fois une transaction sur un type de dérivé avec une partie à un dérivé ou pour son compte, le courtier en dérivés lui transmet les éléments suivants :

a) une description générale du type de dérivés et des services liés aux dérivés offerts par la société de dérivés;

b) un document conçu pour permettre raisonnablement à la partie à un dérivé d'évaluer les éléments suivants :

i) les types de risques dont une partie à un dérivé devrait tenir compte dans ses décisions relatives aux types de dérivés offerts par le courtier en dérivés, y compris les risques importants associés au type de dérivés faisant l'objet de la transaction et l'exposition potentielle de la partie à un dérivé selon le type de dérivés;

ii) les caractéristiques importantes rattachées au type de dérivé, notamment les modalités financières importantes et les droits et obligations des contreparties au type de dérivés;

c) la mise en garde suivante ou une mise en garde écrite semblable pour l'essentiel :

« Bon nombre de dérivés vous obligent à déposer, au moment de leur conclusion, des fonds ne correspondant qu'à une fraction des obligations totales auxquelles vous pourriez être tenu. Cependant, vos profits et vos pertes sur le dérivé dépendent des variations de sa valeur totale. L'effet de levier amplifie donc les profits et les pertes découlant du dérivé, et les pertes peuvent excéder considérablement le montant des fonds déposés. Au fil de ces variations de valeur, nous pouvons vous demander de déposer des fonds supplémentaires afin de couvrir les obligations vous incombant en vertu du dérivé. Nous pouvons liquider votre position sans préavis si vous ne déposez pas les fonds exigés. Vous devriez bien comprendre toutes vos obligations en vertu du dérivé, y compris dans le cas où il perdrait de la valeur.

« Quiconque utilise des fonds empruntés pour financer une transaction sur un dérivé court un risque plus grand que s'il utilisait seulement ses propres fonds. Quiconque emprunte des fonds s'oblige à rembourser l'emprunt selon les modalités de celui-ci, intérêts compris, même si la valeur du dérivé diminue. ».

2) Avant d'effectuer une transaction sur un dérivé avec une partie à un dérivé ou pour son compte, le courtier en dérivés l'avise de ce qui suit :

a) les caractéristiques importantes ou les risques importants qui diffèrent considérablement de ceux décrits dans l'information visée au paragraphe 1;

b) s'il y a lieu, le prix du dérivé faisant l'objet de la transaction et la dernière valorisation;

c) toute rémunération ou tout autre avantage à recevoir de la partie à un dérivé relativement au dérivé ou à la transaction.

Déclaration de valorisation

21. 1) Chaque jour ouvrable, le courtier en dérivés met à la disposition de la partie à un dérivé une valorisation de chaque dérivé faisant l'objet d'une transaction effectuée avec cette dernière ou pour son compte et à l'égard duquel des obligations s'appliquent ce jour-là.

2) Au moins une fois par trimestre, le conseiller en dérivés met à la disposition de la partie à un dérivé un relevé de valorisation de chaque dérivé faisant l'objet d'une transaction effectuée avec cette dernière ou pour son compte, mais il doit le mettre à sa disposition chaque mois si elle lui en fait la demande.

Avis aux parties à un dérivé de courtiers en dérivés non-résidents

22. Le courtier en dérivés dont le siège ou l'établissement principal n'est pas situé au Canada ne peut effectuer une transaction sur un dérivé avec une partie à un dérivé dans le territoire intéressé que si elle lui a transmis un avis écrit indiquant les éléments suivants :

a) le territoire étranger dans lequel est situé son siège ou son établissement principal;

b) le fait que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du territoire intéressé;

c) le fait que la partie à un dérivé peut éprouver des difficultés à faire valoir ses droits contre lui en raison de ce qui précède;

d) le nom et l'adresse de son mandataire aux fins de signification dans le territoire intéressé.

SECTION 2 Actifs des parties à un dérivé

Les articles 24 et 25 s'appliquent à la relation entre une société de dérivés et toute partie à un dérivé; les autres dispositions de la présente section ne s'appliquent qu'à la relation entre une société de dérivés et i) une partie inadmissible à un dérivé ou ii) une partie admissible à un dérivé qui est soit une personne physique, soit un opérateur en couverture commercial admissible n'ayant pas renoncé à ces protections. Se reporter à l'article 8.

Définition – marge initiale

23. Dans la présente section, on entend par « marge initiale » tout actif d'une partie à un dérivé déposé par la partie à un dérivé auprès d'une société de dérivés à titre de sûreté pour couvrir les variations potentielles de la valeur d'un dérivé sur une période de liquidation appropriée en cas de défaillance.

Champ d'application et interaction avec d'autres règlements

24. La société de dérivés qui remplit l'une des conditions suivantes est dispensée de l'application des dispositions de la présente section :

a) elle est assujettie et se conforme aux articles 3 à 8 du Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients (chapitre I-14.01, r. 0.001) ou est dispensée de l'application de ces articles à l'égard des actifs d'une partie à un dérivé;

b) elle est assujettie et se conforme à la Ligne directrice E-22, *Exigences de marge pour les dérivés non compensés centralement* publiée par le Bureau du surintendant des institutions financières;

c) elle est assujettie et se conforme à la *Ligne directrice en matière de marges relatives aux dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale* publiée par l'Autorité des marchés financiers à l'égard des actifs d'une partie à un dérivé;

d) elle est assujettie et se conforme au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39) à l'égard des actifs d'une partie à un dérivé.

Séparation des actifs des parties à un dérivé

25. La société de dérivés sépare les positions sur dérivés et les actifs d'une partie à un dérivé de ses propres biens et de ses propres positions sur dérivés et de ceux d'autres personnes.

Détention de la marge initiale

26. La société de dérivés détient toute marge initiale dans un compte ouvert auprès d'un dépositaire autorisé.

Investissement ou utilisation de la marge initiale

27. 1) La société de dérivés ne peut utiliser ni investir la marge initiale sans le consentement écrit de la partie à un dérivé.

2) La société de dérivés ne peut utiliser ou investir la marge initiale d'une partie à un dérivé que si elle a conclu par écrit avec elle une convention en vertu de laquelle elle prend en charge toutes les pertes résultant de son utilisation ou de son investissement.

SECTION 3 Information à communiquer aux parties à un dérivé

À l'exception du paragraphe 1 de l'article 28, la présente section s'applique à la relation entre une société de dérivés et i) une partie inadmissible à un dérivé ou ii) une partie admissible à un dérivé qui est soit une personne physique, soit un opérateur en couverture commercial admissible n'ayant pas renoncé à ces protections. Se reporter à l'article 8.

Contenu et transmission de l'information sur les transactions

28. 1) Le courtier en dérivés qui effectue une transaction avec une partie à un dérivé ou pour son compte transmet rapidement un avis d'exécution écrit de la transaction aux personnes suivantes, selon le cas :

a) la partie à un dérivé;

b) le conseiller en dérivés agissant pour le compte de la partie à un dérivé, si celle-ci y a consenti par écrit.

2) Si une partie à un dérivé avec laquelle ou pour le compte de laquelle le courtier en dérivés a effectué une transaction est une partie inadmissible à un dérivé, l'avis d'exécution écrit visé au paragraphe 1 comprend les éléments suivants, s'ils s'appliquent :

a) une description du dérivé;

- b)* une description de la convention qui régit la transaction;
- c)* le montant notionnel, la quantité ou le volume de l'actif sous-jacent au dérivé;
- d)* le nombre d'unités du dérivé;
- e)* le prix total payé pour le dérivé et son prix unitaire;
- f)* la commission, les frais de vente, les frais de service et tous les autres frais perçus à l'égard de la transaction;
- g)* la qualité dans laquelle le courtier en dérivés a agi relativement au dérivé, à savoir comme contrepartiste ou comme mandataire;
- h)* la date à laquelle la transaction a été effectuée et le nom de la plateforme de négociation sur laquelle elle l'a été;
- i)* le nom de chaque personne physique agissant pour le compte de la société de dérivés ayant fourni des conseils relativement au dérivé ou à la transaction;
- j)* la date de la transaction;
- k)* le nom de la chambre de compensation admissible où le dérivé a été compensé.

Relevés des parties à un dérivé

29. 1) La société de dérivés transmet à la partie à un dérivé un relevé établi conformément au paragraphe 2 à la fin de chaque trimestre dans les cas suivants :

- a)* la société de dérivés a effectué une transaction sur un dérivé avec la partie à un dérivé ou pour son compte au cours du trimestre;
- b)* la partie à un dérivé détient une position sur dérivés en cours par suite d'une transaction dans laquelle la société de dérivés a agi à titre de courtier en dérivés.

2) La société de dérivés qui transmet le relevé prévu au paragraphe 1 y indique les éléments d'information suivants sur chaque transaction effectuée avec la partie à un dérivé ou pour son compte pendant la période visée, s'ils s'appliquent :

- a)* la date de la transaction;
- b)* une description de la transaction, y compris le montant notionnel, le nombre d'unités visées, le prix unitaire et le prix total du dérivé;
- c)* les renseignements permettant d'identifier la convention qui régit la transaction.

3) La société de dérivés qui transmet le relevé prévu au paragraphe 1 y indique les éléments d'information suivants, s'ils s'appliquent, arrêtés à la date du relevé :

- a)* une description de chaque dérivé en cours auquel la partie à un dérivé est partie;
- b)* la valorisation, à la date du relevé, de chaque dérivé en cours visé au sous-paragraphe *a*;
- c)* la valorisation finale, à la date d'expiration ou de fin, de chaque dérivé ayant expiré ou pris fin pendant la période visée par le relevé;
- d)* une description de tous les actifs d'une partie à un dérivé détenus ou reçus par la société de dérivés à titre de sûreté;
- e)* le solde des fonds dans le compte de la partie à un dérivé, le cas échéant;
- f)* une description des actifs d'une partie à un dérivé détenus ou reçus par la société de dérivés, sauf ceux visés au sous-paragraphe *d*;

g) la valeur de marché totale des dérivés en cours et des actifs d'une partie à un dérivé visés au sous-paragraphe *f* dans son compte.

CHAPITRE 5 CONFORMITÉ ET TENUE DE DOSSIERS

SECTION 1 Conformité

Définitions

30. Dans la présente section, on entend par :

« chef de la conformité » : le dirigeant ou l'associé d'une société de dérivés chargé d'établir, de maintenir et d'appliquer des politiques et des procédures écrites pour surveiller et évaluer le respect de la législation en valeurs mobilières relative aux dérivés par la société de dérivés et les personnes physiques agissant pour son compte;

« dirigeant responsable des dérivés » : la personne physique désignée par le courtier en dérivés conformément au paragraphe 1 de l'article 32;

« unité des dérivés » : relativement à une société de dérivés, une division ou une autre unité organisationnelle dont le personnel effectue des transactions ou fournit des conseils à l'égard d'un type ou d'une catégorie de dérivés pour le compte de cette société.

Politiques et procédures

31. La société de dérivés établit, maintient et applique des politiques et des procédures instaurant un système de contrôles et de mesures de supervision capables de fournir l'assurance raisonnable que les conditions suivantes sont réunies :

a) la société de dérivés et toute personne physique agissant pour son compte relativement aux transactions sur dérivés ou aux conseils en dérivés se conforment à la législation en valeurs mobilières relative aux activités de courtage et de conseil en dérivés;

b) les risques liés à ses activités en dérivés au sein de l'unité des dérivés sont gérés conformément à ses politiques et procédures de gestion des risques;

c) toute personne physique exerçant une activité pour le compte de la société de dérivés relativement aux transactions sur dérivés ou aux conseils en dérivés remplit les conditions suivantes avant d'entreprendre l'activité et continuellement par la suite :

i) elle possède l'expérience, la scolarité et la formation qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence;

ii) sans que soit limitée le champ d'application du sous-paragraphe *i*, elle comprend la structure, les caractéristiques et les risques de chaque dérivé faisant l'objet d'une transaction ou d'un conseil;

iii) elle agit avec intégrité.

Désignation et responsabilités du dirigeant responsable des dérivés

32. 1) Le courtier en dérivés a les obligations suivantes :

a) désigner une personne physique comme dirigeant responsable des dérivés pour toute unité des dérivés;

b) fournir sur demande à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières le nom de la personne physique désignée à titre de dirigeant responsable des dérivés relativement à toute unité des dérivés.

2) Le dirigeant responsable des dérivés a les responsabilités suivantes :

a) superviser les activités liées aux dérivés exercées par l'unité des dérivés afin que celle-ci se conforme au présent règlement et à la législation en valeurs mobilières applicable, y compris aux politiques et aux procédures visées à l'article 31, et que les personnes physiques y travaillant s'y conforment également;

b) traiter rapidement tout manquement important d'une personne physique travaillant dans l'unité des dérivés au présent règlement, à la législation en valeurs mobilières applicable ou aux politiques et aux procédures visées à l'article 31, notamment en faire rapport au chef de la conformité.

3) Au moins une fois par année civile, le dirigeant responsable des dérivés remplit les obligations suivantes relativement à toute unité des dérivés :

a) il établit un rapport comportant les éléments suivants, selon le cas :

i) une description des éléments suivants :

A) tout manquement important au présent règlement, à la législation en valeurs mobilières relative aux activités de courtage en dérivés ou aux politiques et procédures visées à l'article 31 commis par l'unité des dérivés ou toute personne physique au sein de l'unité;

B) les mesures prises à l'égard de chacun de ces manquements;

ii) une déclaration portant que l'unité des dérivés se conforme à tous égards importants au présent règlement, à la législation en valeurs mobilières relative aux activités de courtage et de conseil en dérivés ainsi qu'aux politiques et aux procédures visées à l'article 31;

b) il présente le rapport visé au sous-paragraphe *a* au conseil d'administration de la société de dérivés.

4) L'obligation qui incombe au dirigeant responsable des dérivés en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 peut être remplie par le chef de la conformité de la société de dérivés.

Responsabilité du courtier en dérivés de déclarer les manquements à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières

33. Le courtier en dérivés déclare rapidement à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières toutes les situations où il commet ou a commis un manquement au présent règlement ou à d'autres dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux activités de courtage en dérivés qui présente l'une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

a) il risque ou risquait, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice important à une partie à un dérivé;

b) il risque ou risquait, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice important aux marchés des capitaux;

c) il s'agit d'un manquement important récurrent.

SECTION 2 Tenue de dossiers

Convention avec une partie à un dérivé

34. 1) La société de dérivés conclut la convention visée au paragraphe 2 avec une partie à un dérivé avant d'effectuer une transaction sur un dérivé avec elle ou pour son compte.

2) Pour l'application du paragraphe 1, la convention établit toutes les modalités importantes régissant la relation entre la société de dérivés et la partie à un dérivé, notamment leurs droits et leurs obligations.

Dossiers

35. La société de dérivés tient des dossiers sur ses dérivés, ses transactions et ses activités de conseil, notamment, selon le cas, les suivants :

a) des dossiers contenant une description générale de ses activités en dérivés exercées auprès de parties à un dérivé ou pour leur compte, ainsi que de sa conformité aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières, notamment les suivants :

i) les dossiers indiquant les actifs des parties à un dérivé;

ii) les dossiers faisant état de la conformité de la société de dérivés aux politiques et aux procédures internes;

b) pour chaque dérivé, des dossiers démontrant son existence et sa nature, notamment :

i) les dossiers de communications avec la partie à un dérivé relativement aux transactions sur le dérivé;

ii) les documents transmis à la partie à un dérivé confirmant le dérivé, ses modalités ainsi que chaque transaction s'y rapportant;

iii) la correspondance relative au dérivé et à chaque transaction s'y rapportant;

iv) les documents rédigés par le personnel relativement au dérivé et à chaque transaction s'y rapportant, y compris les notes de service ou autres et les journaux;

v) les dossiers concernant les activités antérieures à l'exécution de chaque transaction, notamment toutes les communications relatives aux cotations, au démarchage, aux instructions, aux transactions et aux prix, quel que soit le mode de communication;

vi) les données chronologiques fiables sur l'exécution de chaque transaction se rapportant au dérivé;

vii) les dossiers relatifs à l'exécution de la transaction, notamment les suivants :

A) l'information obtenue pour établir si la contrepartie peut agir à titre de partie admissible à un dérivé;

B) les frais et les commissions facturés;

C) l'information ayant servi à calculer la valorisation du dérivé;

D) tout autre renseignement propre à la transaction;

viii) un dossier détaillé des procédures et des événements postérieurs aux transactions, notamment en ce qui concerne le calcul de la marge et l'échange de sûretés;

ix) le prix et la valorisation du dérivé.

Forme, accessibilité et conservation des dossiers

36. 1) Les dossiers à conserver en vertu du présent règlement le sont dans un lieu sûr et facilement accessible et sous une forme durable pendant la période suivante :

a) sauf au Manitoba, sept ans à compter de la date de création du dossier;

b) au Manitoba, huit ans à compter de la date de création du dossier.

2) Les dossiers à fournir à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières lui sont fournis dans un format qu'il ou elle est en mesure de lire.

CHAPITRE 6 DISPENSES

SECTION 1 Dispense de l'application du présent règlement

Dispense pour les fournisseurs de liquidités étrangers – transactions réalisées avec des courtiers en dérivés

37. Toute personne réunissant les conditions suivantes est dispensée de l'application des dispositions du présent règlement relativement à une transaction :

a) elle effectue la transaction avec un courtier en placement inscrit en vertu du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10) ou avec un courtier en dérivés, qui, dans chaque cas, le fait comme contrepartiste;

b) elle est inscrite ou détient un permis ou une autorisation, ou est dispensée ou exemptée de l'obligation de s'inscrire ou de détenir un permis ou une autorisation, en vertu de la législation en valeurs mobilières, en contrats à terme sur marchandises ou en dérivés du territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal pour y exercer les activités que l'inscription à titre de courtier en dérivés lui permettrait d'exercer dans le territoire intéressé;

c) elle n'est pas l'une des personnes suivantes :

i) un courtier en dérivés dont le siège ou l'établissement principal est situé au Canada;

ii) un courtier en dérivés qui est une institution financière canadienne.

Dispense pour certains utilisateurs finaux de dérivés

38. 1) Toute personne réunissant les conditions suivantes est dispensée de l'application du présent règlement :

a) elle ne démarche aucune partie inadmissible à un dérivé en vue d'effectuer des transactions sur dérivés avec celle-ci ou pour son compte ni n'effectue de telles transactions;

b) elle ne fournit, relativement aux dérivés ou transactions, aucun conseil à une partie inadmissible à un dérivé, à l'exception de conseils généraux fournis conformément aux conditions prévues à l'article 45;

c) elle ne tient pas ou n'offre pas régulièrement de tenir un marché pour un dérivé avec des parties à un dérivé;

d) elle ne facilite ou n'intermédie pas régulièrement de transactions pour le compte d'autres personnes;

e) elle ne facilite pas la compensation de dérivés au moyen des installations d'une chambre de compensation admissible pour le compte d'autres personnes.

2) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est pas ouverte à la personne qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

a) elle est une société de dérivés inscrite ou une société en valeurs mobilières inscrite dans un territoire du Canada ou est inscrite en vertu de la législation en contrats à terme sur marchandises du Manitoba ou de l'Ontario;

b) elle est inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières, en contrats à terme sur marchandises ou en dérivés du territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal dans une catégorie d'inscription qui lui permet d'y exercer les activités que l'inscription à titre de courtier en dérivés ou de conseiller en dérivés lui permettrait d'exercer dans le territoire intéressé

Dispense pour les courtiers en dérivés étrangers

39. 1) Le courtier en dérivés dont le siège ou l'établissement principal est situé dans un territoire étranger désigné à l'Annexe A est dispensé de l'application des dispositions du présent règlement s'il réunit les conditions suivantes :

a) il n'effectue des transactions qu'avec une personne dans le territoire intéressé qui est une partie admissible à un dérivé ou que pour le compte de celle-ci;

b) il est inscrit ou détient un permis ou une autorisation en vertu de la législation en valeurs mobilières, en contrats à terme sur marchandises ou en dérivés d'un territoire étranger désigné à l'Annexe A pour y exercer les activités en dérivés qu'il propose d'exercer avec la partie à un dérivé;

c) il est assujéti et se conforme à la législation en valeurs mobilières, en contrats à terme sur marchandises ou en dérivés des territoires étrangers désignés à l'Annexe A relativement aux activités qu'il exerce avec une partie à un dérivé dont le siège ou l'établissement principal est situé au Canada;

d) il met rapidement à la disposition de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières, sur demande, ses dossiers en lien avec les activités exercées avec une partie à un dérivé dont le siège ou l'établissement principal est situé au Canada.

2) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est ouverte qu'au courtier en dérivés qui remplit les conditions suivantes :

a) il exerce l'activité de courtier en dérivés dans le territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal;

b) il a fourni à la partie à un dérivé un avis écrit indiquant les éléments suivants :

i) le territoire étranger dans lequel est situé son siège ou son établissement principal;

ii) le fait que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du territoire intéressé;

iii) le fait que la partie à un dérivé peut éprouver des difficultés à faire valoir ses droits contre lui en raison de ce qui précède;

iv) le nom et l'adresse de son mandataire aux fins de signification dans le territoire intéressé;

c) il a transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 93-101A1.

3) Les sous-paragraphes *a* à *d* du paragraphe 1 ne s'appliquent pas si la partie à un dérivé est une entité du même groupe que le courtier en dérivés, sauf si elle est un fonds d'investissement.

4) Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 ne s'applique pas si la partie à un dérivé est une entité du même groupe que le courtier en dérivés, sauf si elle est un fonds d'investissement.

SECTION 2 Dispenses de l'application de certaines dispositions du présent règlement

Définition – contrepartie locale

40. 1) Dans la présente section, on entend par « contrepartie locale » toute contrepartie à un dérivé dans un territoire du Canada qui répond à l'une des descriptions suivantes :

a) une personne, à l'exception d'une personne physique, qui remplit au moins l'une des conditions suivantes :

i) elle est constituée en vertu des lois du territoire intéressé;

- ii)* son siège est situé dans le territoire intéressé;
- iii)* son établissement principal est situé dans le territoire intéressé;

b) elle est une entité du même groupe qu'une personne visée au paragraphe *a*, cette personne étant responsable de la totalité ou de la quasi-totalité des passifs de cette contrepartie.

Courtier en placement

41. Le courtier en dérivés qui est un courtier en placement membre de l'OCRI est dispensé de l'application des dispositions indiquées à l'Annexe B s'il réunit les conditions suivantes :

a) il est assujéti et se conforme aux règles applicables correspondantes de l'OCRI, notamment en matière de conduite, relativement à la transaction ou à toute autre activité connexe;

b) il avise rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de tout manquement important à une disposition indiquée à l'Annexe B.

Institution financière canadienne

42. Le courtier en dérivés qui est une institution financière canadienne est dispensé de l'application des dispositions indiquées à l'Annexe C s'il réunit les conditions suivantes :

a) il est assujéti et se conforme aux dispositions réglementaires correspondantes de son autorité de réglementation prudentielle, notamment en matière de conduite, relativement à la transaction ou à toute autre activité connexe;

b) il avise rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de tout manquement important à une disposition indiquée à l'Annexe C.

Dérivés négociés sur une plateforme de négociation de dérivés où l'identité de la partie à un dérivé est inconnue

43. Le courtier en dérivés est dispensé des dispositions du présent règlement, à l'exception des articles 9 et 12 et du chapitre 5, relativement à une transaction lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'exécution de la transaction est réalisée sur une plateforme de négociation de dérivés et soumise aux règles de celle-ci;

b) le courtier en dérivés ignore l'identité de la partie à un dérivé avant l'exécution de la transaction et au moment de celle-ci.

Dispenses de certaines obligations du présent règlement concernant certains montants notionnels relatifs à des dérivés sur marchandises et à d'autres activités en dérivés

44. 1) Le courtier en dérivés est dispensé de l'application du présent règlement, sauf des articles 9, 10 et 28, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) il ne démarché aucune partie inadmissible à un dérivé en vue d'effectuer des transactions sur dérivés avec celle-ci ou pour son compte ni n'effectue de telles transactions;

b) il ne fournit, relativement aux dérivés ou transactions, aucun conseil à une partie inadmissible à un dérivé, à l'exception de ceux fournis conformément à l'article 45;

c) il remplit l'une des conditions suivantes :

i) son siège ou son établissement principal est situé dans un territoire du Canada et le montant notionnel brut global de ses dérivés et de ceux de chaque entité du même groupe qui est une contrepartie locale, sauf les fonds d'investissement, qui étaient en cours à la fin du mois, à l'exclusion de ceux conclus entre toutes les entités du même groupe, n'a pas excédé 250 000 000 \$ au cours des 24 mois civils précédents;

ii) son siège ou son établissement principal est situé dans un territoire étranger et le montant notionnel brut global de ses dérivés conclus avec une ou plusieurs contreparties dont le siège ou l'établissement principal est situé dans un territoire du Canada et de ceux de chaque entité du même groupe que lui qui est une contrepartie locale, sauf les fonds d'investissement, qui étaient en cours à la fin du mois, à l'exclusion de ceux conclus entre toutes les entités du même groupe, n'a pas excédé 250 000 000 \$ au cours des 24 mois civils précédents.

2) Sous réserve du paragraphe 3, le courtier en dérivés est dispensé de l'application des dispositions du présent règlement, sauf des articles 9, 10 et 28, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) il ne démarche aucune partie inadmissible à un dérivé en vue d'effectuer des transactions sur dérivés avec celle-ci ou pour son compte ni n'effectue de telles transactions;

b) il ne fournit, relativement aux dérivés ou transactions, aucun conseil à une partie inadmissible à un dérivé, à l'exception de ceux fournis conformément à l'article 45;

c) lui et les entités du même groupe que lui qui sont aussi courtiers en dérivés n'agissent à ce titre qu'à l'égard de dérivés sur marchandises;

d) il remplit l'une des conditions suivantes :

i) son siège ou son établissement principal est situé dans un territoire du Canada et le montant notionnel brut global de ses dérivés sur marchandises et de ceux de chaque entité du même groupe qui est une contrepartie locale, sauf les fonds d'investissement, qui étaient en cours à la fin du mois, à l'exclusion des dérivés conclus entre toutes les entités du même groupe, n'a pas excédé 10 000 000 000 \$ au cours des 24 mois civils précédents;

ii) son siège ou son établissement principal est situé dans un territoire étranger et le montant notionnel brut global de ses dérivés sur marchandises conclus avec une ou plusieurs contreparties dont le siège ou l'établissement principal est situé dans un territoire du Canada et de ceux de chaque entité du même groupe que lui qui est une contrepartie locale, sauf les fonds d'investissement, qui étaient en cours à la fin du mois, à l'exclusion des dérivés conclus entre toutes les entités du même groupe, n'a pas excédé 10 000 000 000 \$ au cours des 24 mois civils précédents.

3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas à l'égard de tout dérivé sur marchandises dont le sous-jacent est un cryptoactif.

SECTION 3 Dispenses en faveur des conseillers en dérivés

Conseils généraux

45. 1) Pour l'application du paragraphe 3, on entend par « intérêt financier ou autre » à l'égard d'un dérivé ou d'une transaction les éléments suivants :

a) la propriété, véritable ou autre, d'un ou de plusieurs sous-jacents du dérivé;

b) la propriété, véritable ou autre, d'un dérivé, ou un autre intérêt dans un dérivé, ayant le même sous-jacent que le dérivé;

c) toute commission ou toute autre forme de rémunération versée ou devant l'être par une personne relativement à une transaction, à un sous-jacent du dérivé ou à un dérivé ayant le même sous-jacent que le dérivé;

d) toute convention financière relative au dérivé, à un sous-jacent du dérivé ou à un dérivé ayant le même sous-jacent que le dérivé;

e) tout autre intérêt se rapportant à la transaction.

2) La personne qui agit en qualité de conseiller en dérivés est dispensée de l'application des dispositions du présent règlement relativement à ce titre si elle fournit des conseils qui ne visent pas à répondre aux besoins de la personne qui les reçoit.

3) La personne visée au paragraphe 2 qui recommande une transaction relative à un dérivé, à une catégorie de dérivés ou au sous-jacent d'un dérivé ou d'une catégorie de dérivés dans lesquels une des personnes suivantes a un intérêt financier ou autre doit en faire mention et en décrire la nature lorsqu'elle fournit le conseil :

- a) la personne elle-même;
- b) tout associé, administrateur ou dirigeant de la personne;
- c) si elle est une personne physique, son conjoint ou son enfant;
- d) toute autre personne qui serait un initié à l'égard de la personne si elle était émetteur assujetti.

Conseiller en dérivés étranger

46. 1) Le conseiller en dérivés dont le siège ou l'établissement principal est situé dans un territoire étranger désigné à l'Annexe D est dispensé de l'application des dispositions du présent règlement relativement aux conseils fournis à une partie à un dérivé s'il réunit les conditions suivantes :

- a) la partie à un dérivé à qui il fournit des conseils est une partie admissible à un dérivé;
- b) il est inscrit ou détient un permis ou une autorisation ou est dispensé de l'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières, en contrats à terme sur marchandises ou en dérivés d'un territoire étranger désigné à l'Annexe D pour y exercer les activités en dérivés qu'il propose d'exercer avec la partie à un dérivé;
- c) il est assujetti et se conforme à la législation en valeurs mobilières, en contrats à terme sur marchandises ou en dérivés des territoires étrangers désignés à l'Annexe D relativement aux activités qu'il exerce avec une partie à un dérivé dont le siège ou l'établissement principal est situé au Canada;
- d) il met rapidement à la disposition de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières, sur demande, ses dossiers en lien avec les activités exercées avec une partie à un dérivé dont le siège ou l'établissement principal est situé au Canada.

2) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est ouverte qu'au conseiller en dérivés qui remplit les conditions suivantes :

- a) il exerce l'activité de conseiller en dérivés dans le territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal;
- b) il a fourni à la partie à un dérivé un avis écrit indiquant les éléments suivants :
 - i) le territoire étranger dans lequel est situé son siège ou son établissement principal;
 - ii) le fait que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du territoire intéressé;
 - iii) le fait que la partie à un dérivé peut éprouver des difficultés à faire valoir ses droits contre lui en raison de ce qui précède;
 - iv) le nom et l'adresse de son mandataire aux fins de signification dans le territoire intéressé;
- c) il a transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 93-101A1.

- 3) Le conseiller en dérivés qui se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 1 au cours des 12 mois précédant le 1^{er} décembre d'une année donnée en avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières au plus tard le 1^{er} décembre de l'année en question.
- 4) En Ontario, le paragraphe 3 ne s'applique pas au conseiller en dérivés qui effectue les dépôts et paie les droits prévus par la *Rule 13-502 Fees* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour une société internationale dispensée non inscrite.
- 5) La personne qui est inscrite à titre de conseiller en dérivés dans le territoire intéressé est dispensée de l'application des paragraphes 2 et 3.
- 6) Les sous-paragraphes *a* à *d* du paragraphe 1 ne s'appliquent pas si la partie à un dérivé est une entité du même groupe que le conseiller en dérivés, sauf si elle est un fonds d'investissement.
- 7) Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 ne s'applique pas si la partie à un dérivé est une entité du même groupe que le conseiller en dérivés, sauf si elle est un fonds d'investissement.

Sous-conseiller en dérivés étranger

47. 1) Le sous-conseiller en dérivés dont le siège ou l'établissement principal est situé dans un territoire étranger indiqué à l'Annexe E est dispensé des dispositions du présent règlement s'il réunit les conditions suivantes :

a) ses obligations et fonctions sont énoncées dans une entente écrite avec le conseiller en dérivés ou le courtier en dérivés;

b) le conseiller en dérivés ou le courtier en dérivés a conclu une entente écrite avec ses parties à un dérivé pour lesquels des services de conseil ou de gestion de portefeuille en dérivés seront fournis où il assume toute perte découlant du manquement du sous-conseiller en dérivés aux obligations suivantes :

i) exercer les pouvoirs et s'acquitter des fonctions de son poste avec honnêteté, agir de bonne foi et au mieux des intérêts de la société de dérivés et de chacune des parties à un dérivé de cette dernière pour lesquels les services de conseil ou de gestion de portefeuille en dérivés seront fournis;

ii) exercer toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances.

2) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est ouverte que si les conditions suivantes sont remplies :

a) le siège ou l'établissement principal du sous-conseiller en dérivés est situé dans un territoire étranger;

b) le sous-conseiller en dérivés est inscrit ou détient un permis ou une autorisation dans une catégorie d'inscription ou est dispensé de l'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières, en contrats à terme sur marchandises ou en dérivés du territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal;

c) la législation du territoire étranger visée au sous-paragraphe *b* permet au sous-conseiller en dérivés d'y exercer les activités que l'inscription à titre de conseiller en dérivés lui permettrait d'exercer dans le territoire intéressé;

d) le sous-conseiller en dérivés exerce l'activité de conseiller en dérivés dans le territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal.

Conseiller inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en contrats à terme sur marchandises

48. Le conseiller en dérivés qui est inscrit à titre de conseiller en vertu de la législation en valeurs mobilières ou, en Ontario et au Manitoba, de la législation en contrats à terme sur marchandises est dispensé des dispositions indiquées à l'Annexe F s'il se conforme aux dispositions correspondantes de cette législation en matière de conduite commerciale

relativement aux transactions effectuées et autres activités en dérivés connexes exercées avec une partie à un dérivé.

CHAPITRE 7 DISPENSES

Dispenses

49. 1) L'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Alberta et en Ontario, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3), vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Dispositions transitoires pour les parties à un dérivé existantes

50. 1) Dans le présent article, on entend par « période de transition » la période débutant le 28 septembre 2024 et prenant fin le 28 septembre 2029.

2) Pendant la période de transition, pour l'application du présent règlement, une « partie admissible à un dérivé », au sens du paragraphe 1 de l'article 1, comprend également les personnes suivantes :

a) un « client autorisé » au sens du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10);

b) en Ontario, un « investisseur qualifié », au sens du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21), qui n'est pas une personne physique;

c) une « contrepartie qualifiée » au sens de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01);

d) une « partie qualifiée » ou une « *qualified party* » au sens des textes suivants :

i) en Alberta, le *Blanket Order 91-507 Over-the-Counter Trades in Derivatives*;

ii) en Colombie-Britannique, le *Blanket Order 91-501 Over-the-Counter Derivatives* ;

iii) au Manitoba, le *Blanket Order 91-501 Over-the-Counter Trades in Derivatives*;

iv) au Nouveau-Brunswick, la Règle locale 91-501, Opérations sur dérivés de gré à gré;

v) en Nouvelle-Écosse, le *Blanket Order 91-501 Over-the-Counter Trades in Derivatives*;

vi) en Saskatchewan, le *General Order 91-908 Over-the-Counter Derivatives*;

e) un « *eligible contract participant* » au sens de l'article 1(a)(18) du *Commodity Exchange Act* des États-Unis;

f) une « contrepartie financière » au sens du paragraphe 8 de l'article 2 du Règlement sur l'infrastructure du marché européen;

g) une « contrepartie non financière », au sens du paragraphe 9 de l'article 2 du Règlement sur l'infrastructure du marché européen, qui dépasse les seuils de compensation visés au sous-paragraphe b du paragraphe 4 de l'article 10 de ce règlement.

3) Malgré le paragraphe 2, la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé », au sens du paragraphe 1 de l'article 1, s'applique dans les cas suivants :

a) la société de dérivés a obtenu de la partie à un dérivé une déclaration écrite selon laquelle cette dernière est considérée comme une partie admissible à un dérivé conformément à l'un des sous-paragraphe a à g du paragraphe 2;

b) la déclaration visée au sous-paragraphe a été faite avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Dispositions transitoires pour les transactions existantes demeurant valides conformément à leurs modalités initiales

51. À l'exception de l'article 9, les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à l'égard d'une transaction si les conditions suivantes sont réunies :

a) la transaction a été conclue avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

b) la société de dérivés a pris des mesures raisonnables pour établir que la partie à un dérivé correspond au moins à l'une des définitions suivantes, selon le cas :

i) celle de « client autorisé » au sens du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10);

ii) en Ontario, celle d'« investisseur qualifié », au sens du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21), qui n'est pas une personne physique;

iii) celle de « contrepartie qualifiée » au sens de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01);

iv) celle de « partie qualifiée » ou de « *qualified party* » au sens des textes suivants :

A) en Alberta, le *Blanket Order 91-507 Over-the-Counter Trades in Derivatives*;

B) en Colombie-Britannique, le *Blanket Order 91-501 Over-the-Counter Derivatives*;

C) au Manitoba, le *Blanket Order 91-501 Over-the-Counter Trades in Derivatives*;

D) au Nouveau-Brunswick, la Règle locale 91-501, Opérations sur dérivés de gré à gré;

E) en Nouvelle-Écosse, le *Blanket Order 91-501 Over-the-Counter Trades in Derivatives*;

F) en Saskatchewan, le *General Order 91-908 Over-the-Counter Derivatives*;

v) celle d'« *eligible contract participant* » au sens de l'article 1(a)(18) du *Commodity Exchange Act* des États-Unis;

vi) celle de « contrepartie financière » au sens du paragraphe 8 de l'article 2 du Règlement sur l'infrastructure du marché européen;

vii) celle de « contrepartie non financière », au sens du paragraphe 9 de l'article 2 du Règlement sur l'infrastructure du marché européen, qui dépasse les seuils de compensation visés au sous-paragraphe b du paragraphe 4 de l'article 10 de ce règlement.

Dispositions transitoires pour obtenir les renoncations relatives à certaines personnes physiques et certains opérateurs en couverture commerciaux admissibles

52. Malgré le sous-paragraphe *iii*, du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 8, la société de dérivés dispose d'un délai d'un an après la date d'entrée en vigueur du présent règlement pour obtenir la renonciation visée à ce sous-paragraphe.

Date d'entrée en vigueur

53. 1) Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2024.

2) En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 28 septembre 2024.

**ANNEXE A
COURTIERS EN DÉRIVÉS ÉTRANGERS
(article 39)**

LISTE DES TERRITOIRES ÉTRANGERS DÉSIGNÉS

Australie

Brésil

États-Unis d'Amérique

Hong Kong

Islande

Japon

Norvège

Nouvelle-Zélande

République de Corée

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Singapour

Suisse

Tout pays membre de l'Union européenne

**ANNEXE B
COURTIERS EN PLACEMENT
(article 41)**

Article 11, Connaissance de la partie à un dérivé

Article 12, Traitement des plaintes

Article 14, Besoins et objectifs propres à la partie à un dérivé

Article 15, Convenance à la partie à un dérivé

Sous-paragraphes *a* à *k* du paragraphe 2 et paragraphes 3 et 4 de l'article 19, Information sur la relation

Article 20, Information à fournir avant d'effectuer des transactions

Article 21, Déclaration de valorisation

Article 25, Séparation des actifs des parties à un dérivé

Article 26, Détention de la marge initiale

Article 27, Investissement ou utilisation de la marge initiale

Article 28, Contenu et transmission de l'information sur les transactions

Article 29, Relevés des parties à un dérivé

Article 32, Désignation et responsabilités du dirigeant responsable des dérivés

Article 33, Responsabilité du courtier en dérivés de déclarer les manquements à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières

ANNEXE C
INSTITUTIONS FINANCIÈRES CANADIENNES
(article 42)

Article 11, Connaissance de la partie à un dérivé

Article 13, Vente liée

Article 25, Séparation des actifs des parties à un dérivé

Article 26, Détention de la marge initiale

Article 27, Investissement ou utilisation de la marge initiale

Article 34, Convention avec une partie à un dérivé

ANNEXE D
CONSEILLERS EN DÉRIVÉS ÉTRANGERS
(article 46)

LISTE DES TERRITOIRES ÉTRANGERS DÉSIGNÉS

Australie

Brésil

États-Unis d'Amérique

Hong Kong

Islande

Japon

Norvège

Nouvelle-Zélande

République de Corée

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Singapour

Suisse

Tout pays membre de l'Union européenne

ANNEXE E
SOUS-CONSEILLERS EN DÉRIVÉS ÉTRANGERS
(article 47)

LISTE DES TERRITOIRES ÉTRANGERS DÉSIGNÉS

Australie

Brésil

États-Unis d'Amérique

Hong Kong

Islande

Japon

Norvège

Nouvelle-Zélande

République de Corée

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Singapour

Suisse

Tout pays membre de l'Union européenne

ANNEXE F
CONSEILLERS INSCRITS EN VERTU DE LA LÉGISLATION EN VALEURS
MOBILIÈRES OU EN CONTRATS À TERME SUR MARCHANDISES
(article 48)

Article 12, Traitement des plaintes

Article 13, Vente liée

Section 2, Autres obligations relatives aux relations avec certaines parties à un dérivé, du chapitre 3, Activités de courtage ou de conseil avec les parties à un dérivé

Chapitre 4, Comptes des parties à un dérivé

Chapitre 5, Conformité et tenue de dossiers, à l'exception de l'article 31, Politiques et procédures

ANNEXE 93-101A1
ACTE D'ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET DÉSIGNATION D'UN
MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION
(articles 39 [courtier en dérivés étranger] et 46 [conseiller en dérivés étranger])

1. Nom de la personne (la « **société étrangère** »)
2. Le cas échéant, inscrire le numéro BDNI attribué précédemment à la société étrangère en sa qualité de société inscrite ou de société internationale dispensée.
3. Territoire de constitution de la société étrangère :
4. Adresse du siège de la société étrangère :
5. Nom, adresse électronique, numéro de téléphone et numéro de télécopieur du chef de la conformité de la société étrangère, ou l'équivalent.
 Nom :
 Adresse électronique :
 Téléphone :
 Télécopieur :
6. Disposition du Règlement 93-101 sur la conduite commerciale en dérivés (*insérer la référence*) invoquée par la société étrangère :
 - Article 39 [*courtier en dérivés étranger*]
 - Article 46 [*conseiller en dérivés étranger*]
 - Autre (préciser) [*par exemple, une décision de dispense – veuillez expliquer*]
7. Nom du mandataire aux fins de signification (le « **mandataire aux fins de signification** ») :
8. Adresse du mandataire aux fins de signification :
9. La société étrangère désigne et nomme le mandataire aux fins de signification à l'adresse indiquée ci-dessus comme mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, citation à comparaître, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, pénale ou autre (une « **instance** ») découlant de ses activités dans le territoire intéressé ou s'y rattachant, et renonce irrévocablement à tout droit d'invoquer en défense dans une instance quelconque l'incompétence à intenter l'instance.
10. La société étrangère accepte irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive, dans toute instance découlant de ses activités dans le territoire intéressé ou s'y rattachant, des tribunaux judiciaires, quasi judiciaires et administratifs du territoire intéressé.
11. Pendant une période de sept ans après qu'elle aura cessé de se prévaloir de l'article 39 [*courtier en dérivés étranger*] ou 46 [*conseiller en dérivés étranger*], la société étrangère devra présenter les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières :
 - a. un nouvel acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification, en la forme prévue aux présentes, au plus tard le 30^e jour avant l'expiration du présent acte;
 - b. une version modifiée du présent acte au plus tard le 30^e jour avant tout changement dans le nom ou l'adresse du mandataire aux fins de signification indiquée ci-dessus;

c. un avis détaillant toute modification apportée à l'information présentée dans le présent acte, à l'exception du nom ou de l'adresse du mandataire aux fins de signification indiquée ci-dessus, au plus tard le 20^e jour suivant la modification.

12. Le présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois du territoire intéressé et s'interprète conformément à ces lois.

Date : _____

(Signature de la société étrangère ou du signataire autorisé)

(Nom du signataire autorisé)

(Titre du signataire autorisé)

Acceptation

Je soussigné accepte la désignation comme mandataire aux fins de signification de (nom de la société étrangère), conformément aux modalités de l'acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification ci-dessus.

Date : _____

(Signature du mandataire aux fins de signification ou du signataire autorisé)

(Nom du signataire)

(Titre du signataire)

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 93-101 SUR LA CONDUITE COMMERCIALE EN DÉRIVÉS

CHAPITRE 1 OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Introduction

La présente instruction générale expose l'avis des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») sur divers aspects du *Règlement 93-101 sur la conduite commerciale en dérivés* (le « règlement ») et de la législation en valeurs mobilières connexe.

Système de numérotation

Exception faite du chapitre 1, la numérotation et les intitulés des chapitres, des articles et des paragraphes de la présente instruction générale correspondent à ceux du règlement. Les indications générales concernant un chapitre ou un article figurent immédiatement après son intitulé. Les indications concernant des articles ou des paragraphes en particulier suivent les indications générales. En l'absence d'indications, la numérotation passe à la disposition suivante qui fait l'objet d'indications.

Sauf disposition contraire, les chapitres, articles, paragraphes, sous-paragraphes, dispositions ou définitions mentionnés dans la présente instruction générale sont ceux du règlement.

Définitions et interprétation

Les expressions utilisées, mais non définies dans le règlement et dans la présente instruction générale s'entendent au sens prévu par la législation en valeurs mobilières, notamment le *Règlement 14-101 sur les définitions* (chapitre V-1.1, r. 3) (le « Règlement 14-101 »). L'expression « législation en valeurs mobilières » s'entend au sens de ce règlement et comprend les lois et les règlements se rapportant aux valeurs mobilières et aux dérivés.

Dans la présente instruction générale, on entend par :

« autorité » : l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire, au sens du Règlement 14-101;

« règlement sur la détermination des dérivés » : selon le cas :

- en Alberta, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador, aux Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, le *Multilateral Instrument 91-101 Derivatives: Product Determination* et, au Nouveau-Brunswick, la *Norme multilatérale 91-101 sur la détermination des dérivés*;
- au Manitoba, la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba;
- en Ontario, la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;
- au Québec, le *Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés* (chapitre I-14.01, r. 0.1).

Interprétation des expressions définies dans le règlement

Article 1 – Définition de l'expression « institution financière canadienne »

L'expression « institution financière canadienne » est définie dans le Règlement 14-101. S'agissant des institutions financières canadiennes qui sont des banques de l'annexe I ou II, la définition de cette expression englobe tant les succursales nationales qu'étrangères (si la banque exploite réellement une succursale étrangère); il y a lieu de préciser qu'une succursale ne possède pas une personnalité juridique distincte de son entité principale. En revanche, elle exclut tout

membre du même groupe qu'une banque qui est constitué en tant qu'entité juridique distincte dans un territoire étranger.

La définition de l'expression « institution financière canadienne » ne comprend pas les banques de l'annexe III, celles-ci étant des entités juridiques distinctes constituées à l'étranger et exploitant une succursale au Canada. Pour l'application du règlement, serait considérée comme un courtier en dérivés étranger toute banque de l'annexe III qui conclut une transaction sur un dérivé avec une partie à un dérivé dans le territoire intéressé.

Article 1 – Définition des expressions « conseiller en dérivés » et « courtier en dérivés »

La personne qui répond à la définition de l'expression « conseiller en dérivés » ou « courtier en dérivés » dans un territoire intéressé est assujettie au règlement dans ce territoire, qu'elle y soit inscrite ou dispensée de l'obligation d'inscription ou non.

La personne qui se trouve dans l'une des situations suivantes est assujettie aux obligations prévues par le règlement :

- elle exerce l'activité consistant à effectuer des opérations sur dérivés ou à conseiller autrui en matière de dérivés;
- elle est tenue de s'inscrire à titre de courtier en dérivés ou de conseiller en dérivés en vertu de la législation en valeurs mobilières.

Facteurs de détermination de l'exercice de l'activité de courtier en dérivés

Sont exposés ci-après des facteurs que nous prenons en considération pour déterminer si une personne exerce l'activité de courtier en dérivés ou de conseiller en dérivés. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive et il pourrait aussi être tenu compte d'autres facteurs.

- *Le fait d'agir à titre de teneur de marché* – L'activité de tenue de marché s'entend généralement de la pratique consistant à se tenir ordinairement prêt à effectuer des transactions sur dérivés en accomplissant les actes suivants :
 - répondre aux demandes de cotations de dérivés;
 - mettre les cotations à la disposition d'autres personnes souhaitant effectuer des transactions sur dérivés soit pour couvrir un risque, soit pour spéculer sur les fluctuations de la valeur de marché du dérivé.

Les teneurs de marché perçoivent généralement leur rémunération, pour l'apport de liquidité, sur les écarts, les frais et les autres formes de rétribution, y compris les frais versés par les bourses et les plateformes de négociation qui ne sont pas liés à la fluctuation de la valeur de marché du dérivé faisant l'objet de la transaction. La personne qui en contacte une autre relativement à une transaction pour répondre à ses besoins en matière de gestion du risque ou pour spéculer sur la valeur de marché d'un dérivé n'est habituellement pas considérée comme agissant à titre de teneur de marché.

On considère que la personne « se tient ordinairement prête » à effectuer des transactions sur dérivés si elle répond aux demandes de cotations ou qu'elle met les cotations à la disposition des personnes intéressées à une certaine fréquence, même de façon non continue. Les personnes qui ne le font qu'occasionnellement ne se tiennent « ordinairement » pas prêtes.

Serait aussi considérée habituellement comme un teneur de marché la personne qui se présente comme exerçant les activités d'un teneur de marché.

La tenue de discussions bilatérales sur les modalités d'une transaction n'est pas à elle seule considérée comme une activité de tenue de marché.

- *Le fait d'exercer l'activité, directement ou indirectement, de façon répétitive, régulière ou continue* – La fréquence ou la régularité des transactions est un indicateur courant de l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller. Il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse de l'unique

activité ou de l'activité principale de la personne pour qu'il y ait exercice de l'activité. Nous considérons que la personne qui se livre régulièrement à des activités de courtage ou de conseil de façon à générer des bénéfices exerce l'activité.

- *Le fait de faciliter ou d'intermédiaire des transactions* – La personne offre des services visant à faciliter la négociation de dérivés ou à intermédiaire des transactions entre des tiers contreparties à des contrats dérivés.

- *Le fait d'effectuer des transactions dans l'intention d'être rémunéré* – La personne reçoit ou s'attend à recevoir une forme de rémunération pour exercer l'activité consistant à effectuer des transactions, qu'elle soit établie par transaction ou en fonction de la valeur, y compris celle fondée sur les écarts ou les frais intégrés. Le fait que la rémunération soit effectivement versée ainsi que la forme qu'elle prend n'importent pas. En revanche, une personne ne serait pas considérée comme un courtier en dérivés du simple fait qu'elle réalise un gain découlant de la variation du cours du dérivé (ou de son actif de référence sous-jacent), que le dérivé serve ou non à des fins de couverture ou de spéculation.

- *Le fait d'effectuer directement ou indirectement du démarchage relativement à des transactions* – La personne démarche directement des contreparties éventuelles pour leur proposer des transactions. Le démarchage consiste à entrer en communication avec d'autres personnes par un moyen quelconque pour leur proposer notamment *i)* des transactions, *ii)* une participation à des transactions ou *iii)* des services rattachés à des transactions. Il comprend la fourniture, à des parties à un dérivé actuelles ou éventuelles, de cotations qui ne sont pas fournies en réponse à une demande. Il comprend en outre la publicité sur Internet en vue d'encourager des personnes dans le territoire intéressé à effectuer des transactions sur dérivés. Une personne ne serait pas nécessairement considérée comme faisant du démarchage uniquement parce qu'elle communique avec une éventuelle contrepartie ou qu'une éventuelle contrepartie communique avec elle pour se renseigner au sujet d'une transaction sur un dérivé, à moins qu'elle ne s'attende à être rémunérée pour être entrée en contact avec la contrepartie. Par exemple, la personne qui souhaite couvrir un risque donné ne fait pas nécessairement du démarchage si elle communique avec plusieurs contreparties éventuelles afin de se renseigner au sujet de possibles transactions pour couvrir ce risque.

- *Le fait d'exercer des activités analogues à celles d'un conseiller en dérivés ou d'un courtier en dérivés* – La personne exerce des activités relativement à des transactions sur dérivés qui, pour un tiers, pourraient raisonnablement paraître analogues aux activités dont il est question ci-dessus. En sont exclus les exploitants de bourses ou de chambres de compensation.

- *Le fait de fournir des services de compensation de dérivés* – La personne fournit des services permettant à des tiers, notamment des contreparties à des transactions auxquelles elle participe, de compenser les dérivés par l'entremise d'une chambre de compensation. Ces services constituent des actes visant la réalisation d'une opération posés par une personne qui jouerait généralement un rôle d'intermédiaire sur le marché des dérivés.

Pour établir si une personne est un courtier en dérivés pour l'application du règlement, il convient d'évaluer ses activités dans leur ensemble. Les faits et circonstances propres à la personne ont une influence sur l'évaluation des facteurs décrits ci-dessus, lesquels n'ont pas nécessairement tous la même importance et aucun d'entre eux n'est déterminant à lui seul.

Facteurs de détermination de l'activité de conseiller en dérivés

En vertu de la législation en valeurs mobilières, la personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière de dérivés est généralement tenue de s'inscrire à titre de conseiller en dérivés, sauf si elle en est dispensée.

À l'exemple de la définition de l'expression « courtier en dérivés », la définition de l'expression « conseiller en dérivés » (et celle de l'expression « conseiller » dans la législation en valeurs mobilières en général) exige de déterminer si la personne « exerce l'activité ». Dans le cas des conseillers en dérivés, il est nécessaire d'établir si la personne « conseille autrui » en matière de dérivés.

Comme dans le cas des courtiers en dérivés, afin d'établir si elle est un conseiller en dérivés, la personne devrait évaluer ses activités dans leur ensemble. Les facteurs susmentionnés

n'ont pas nécessairement tous la même importance et aucun d'entre eux n'est déterminant à lui seul.

La définition de l'expression « conseiller en dérivés » prévoit en outre comme élément supplémentaire le fait que le conseiller en dérivés doit exercer l'activité consistant à « conseiller autrui » en matière de dérivés. Les personnes pouvant être considérées comme exerçant cette activité sont notamment les suivantes :

- le conseiller en dérivés en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en contrats à terme sur marchandises qui fournit des conseils à un fonds d'investissement ou à une autre personne en matière de dérivés ou de stratégies de négociation de dérivés;
- le conseiller en dérivés en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en contrats à terme sur marchandises qui gère un compte pour un client et prend des décisions pour lui en matière de négociation de dérivés ou de stratégie de négociation de dérivés;
- le courtier en placement qui fournit des conseils à des clients en matière de dérivés ou de stratégie de négociation de dérivés;
- la personne qui recommande des dérivés ou des stratégies de négociation de dérivés à des investisseurs dans le cadre du démarchage général effectué sur une plateforme de négociation de dérivés en ligne.

La personne qui se prononce sur les qualités d'un dérivé ou d'une stratégie de négociation de dérivés en particulier dans un bulletin ou sur un site Web peut être considérée comme conseillant autrui en matière de dérivés, mais est dispensée de l'obligation d'inscription si elle remplit les conditions prévues à l'article 45.

De même, le courtier en dérivés qui recommande un dérivé ou une stratégie de négociation de dérivés en particulier à un client dans le cadre d'une transaction proposée peut être considéré comme le conseiller en matière de dérivés. Cependant, tant qu'il est dûment inscrit et possède la compétence nécessaire pour fournir les conseils (ou en est dispensé), il ne sera pas traité comme un conseiller en dérivés pour la même activité.

Une activité de courtage ou de conseil qui est accessoire à l'objet principal de la société de dérivés peut ne pas être assimilée à l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller. Par exemple, les professionnels dûment reconnus comme les avocats, les comptables, les ingénieurs, les géologues et les enseignants peuvent donner des conseils en dérivés dans l'exercice de leur profession. Nous ne considérons généralement pas qu'ils exercent l'activité de conseiller en dérivés si celle-ci est accessoire à leurs activités professionnelles légitimes.

Facteurs de détermination de l'exercice de l'activité – indications générales

De façon générale, la personne qui exerce les activités dont il est question ci-dessus de façon organisée et répétitive serait considérée comme un courtier en dérivés ou, selon le contexte, un conseiller en dérivés. En revanche, celle exerçant ces activités de façon ponctuelle ou isolée ne serait pas nécessairement considérée comme tel. De même, en l'absence des autres facteurs décrits ci-dessus, les transactions pour compte propre réalisées de façon organisée et répétitive ne font pas en soi qu'une personne est nécessairement un courtier en dérivés pour l'application du règlement.

Il n'est pas obligatoire que la personne ait des locaux, du personnel ou une autre forme de présence dans le territoire intéressé pour qu'elle y soit considérée comme un courtier en dérivés ou un conseiller en dérivés. Le courtier en dérivés ou le conseiller en dérivés dans le territoire intéressé est une personne qui exerce les activités susmentionnées dans ce territoire. Cela inclurait, par exemple, la personne située dans un territoire intéressé et qui exerce des activités de courtage ou de conseil dans ce territoire ou dans un territoire étranger. Cela comprendrait également la personne située dans un territoire étranger qui exerce des activités de courtage ou de conseil avec une partie à un dérivé située dans le territoire intéressé.

La personne qui exerce des activités de courtage ou de conseil auprès de parties à un dérivé dans le territoire intéressé, ou dans un territoire intéressé donné sans égard à l'emplacement de la partie à un dérivé, est généralement considérée comme un courtier en dérivés ou un conseiller en

dérivés (à moins qu'une dispense ne soit ouverte par ailleurs). Cependant, si elle n'est pas située dans le territoire intéressé (par exemple, elle est un courtier ou un conseiller en dérivés étranger), les obligations instituées par le règlement ne s'appliquent qu'aux activités de courtage ou de conseil qu'elle exerce auprès d'une partie à un dérivé qui y est située.

Il n'en reste pas moins qu'une personne qui exerce l'activité de courtier en dérivés peut être dispensée d'obligations prévues par le règlement. Se reporter aux articles suivants du chapitre 6 :

- *Dispense pour les fournisseurs de liquidités étrangers – transactions réalisées avec des courtiers en dérivés* (art. 37)
- *Dispense pour certains utilisateurs finaux de dérivés* (art. 38)
- *Dispense pour les courtiers en dérivés étrangers* (art. 39)
- *Courtier en placement* (art. 41)
- *Institution financière canadienne* (art. 42)
- *Dérivés faisant l'objet d'une transaction sur une plateforme de négociation de dérivés où l'identité de la partie à un dérivé est inconnue* (art. 43)
- *Certains montants notionnels relatifs à des dérivés sur marchandises et à d'autres activités en dérivés* (art. 44)
- *Conseils généraux* (art. 45)
- *Conseiller en dérivés étranger* (art. 46)
- *Sous-conseiller en dérivés étranger* (art. 47)
- *Conseiller inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en contrats à terme sur marchandises* (art. 48).

Article 1 – Définition de l'expression « actifs d'une partie à un dérivé »

Les actifs d'une partie à un dérivé incluent tous les actifs qu'une société de dérivés reçoit ou détient pour le compte d'une partie à un dérivé relativement à des transactions sur dérivés.

Article 1 – Définition de l'expression « partie à un dérivé »

L'expression « partie à un dérivé » est similaire à celle de « client » dans le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (chapitre V-1.1, r. 10) (le « Règlement 31-103 »). Nous avons cependant opté pour la première expression afin de tenir compte des cas où la société de dérivés ne considère pas que sa contrepartie est son « client ».

Article 1 – Définition de l'expression « opérateur en couverture commerciale »

L'expression « opérateur en couverture commerciale » est mentionnée au paragraphe *n* de la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé ».

La notion d'« opérateur en couverture commerciale » concerne l'entreprise qui conclut une transaction dans le but de gérer les risques inhérents à ses activités. Elle pourrait viser, par exemple, un producteur de marchandises qui gère les risques liés aux fluctuations du prix des marchandises qu'il produit ou une société qui conclut un swap de taux d'intérêt pour couvrir le risque de taux d'intérêt sur un prêt. Elle pourrait aussi inclure les dérivés dont l'objectif est d'éliminer ou d'atténuer le risque de change associé aux transactions commerciales internationales (notamment lorsque la monnaie fonctionnelle d'une société ou celle des prix de l'indice de référence de ses transactions et la monnaie de règlement diffèrent). Elle ne vise toutefois pas les cas où l'entreprise

commerciale conclut une transaction à des fins spéculatives; un lien significatif doit exister entre la transaction et les risques commerciaux qui sont couverts.

Article 1 – Définition de l'expression « partie admissible à un dérivé »

L'expression « partie admissible à un dérivé » désigne la partie à un dérivé qui a la connaissance et l'expérience requises pour évaluer l'information sur les dérivés qui lui a été fournie par la société de dérivés. De façon générale, ces personnes n'ont peut-être pas besoin de toutes les protections offertes aux autres parties à un dérivé qui ne sont pas des parties admissibles à un dérivé. Par conséquent, seules les dispositions suivantes du règlement s'appliquent aux transactions avec une partie admissible à un dérivé (sous réserve des limites mentionnées ci-après pour pareille partie qui est soit une personne physique, soit un opérateur en couverture commercial) :

- la section 1 du chapitre 3 (les dispositions relatives au traitement équitable, aux conflits d'intérêts, à la connaissance de la partie à un dérivé, au traitement des plaintes et à la vente liée);
- les articles 24 et 25 relatifs aux actifs des parties à un dérivé;
- l'obligation de transmission d'un avis d'exécution de la transaction prévue au paragraphe 1 de l'article 28;
- le chapitre 5, qui se rapporte à la conformité et à la tenue de dossiers.

Lorsque la société de dérivés exerce des activités de courtier ou de conseiller auprès d'une partie à un dérivé qui est soit une personne physique, soit un opérateur en couverture commercial, toutes les autres protections applicables en vertu du règlement sont présumées s'appliquer, sauf si cette partie à un dérivé lui a transmis les déclarations nécessaires et a renoncé par écrit à une partie ou à la totalité de ces protections. L'article 8 de la présente instruction générale donne des indications supplémentaires relativement à cette renonciation et aux conditions à remplir pour se prévaloir de la dispense prévue à l'article 8 du règlement.

La société de dérivés devrait prendre des mesures raisonnables pour déterminer si une partie à un dérivé est une partie admissible à un dérivé. Pour ce faire, elle peut se fier aux déclarations factuelles écrites de la partie à un dérivé, sauf si une personne raisonnable aurait des motifs de croire que ces déclarations sont fausses, ou qu'il est par ailleurs déraisonnable de s'y fier. Au nombre de ces motifs, on pourrait compter les suivants :

- le cas où le courtier en dérivés a en sa possession de l'information (par exemple, des états financiers) qui soulèvent des questions importantes quant au fait que la partie à un dérivé a la qualité de partie admissible à un dérivé ;
- le cas où une société déclare qu'elle est une partie admissible à un dérivé du fait qu'elle serait un opérateur en couverture commercial, mais que le courtier en dérivés sait qu'elle ne se sert pas du dérivé en question pour couvrir ses risques liés ou que ce dérivé n'est pas lié à ses activités.

Article 1 – Définition de l'expression « partie admissible à un dérivé » – paragraphes *m* à *p*

Conformément aux paragraphes *n* et *p* de la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé », une personne ne sera considérée comme une partie admissible à un dérivé que si elle a fait certaines déclarations par écrit à la société de dérivés.

La société de dérivés qui n'a pas reçu de déclaration écrite d'une partie à un dérivé ne devrait pas considérer que celle-ci est une partie admissible à un dérivé.

Nous nous attendons à ce que la société de dérivés conserve un exemplaire des déclarations écrites de chaque partie à un dérivé qui se rapportent à sa qualité de partie admissible à un dérivé et maintienne des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour s'assurer que l'information au sujet de chaque partie à un dérivé est à jour.

La société de dérivés établira s'il est raisonnable de se fier à la déclaration écrite d'une partie à un dérivé en fonction des faits et circonstances qui sont propres à cette dernière et de sa relation avec la société de dérivés.

Opérateurs en couverture commerciaux au paragraphe n

N'est une partie admissible à un dérivé en vertu du paragraphe *n* que la personne qui se déclare opérateur en couverture commercial au moment de la transaction. La société de dérivés peut se fier à une déclaration écrite de la partie à un dérivé en ce sens à l'égard des dérivés sur lesquels elle effectue des transactions avec la société de dérivés, sauf si une personne raisonnable aurait des motifs de croire que la déclaration est fausse ou qu'il est par ailleurs déraisonnable de croire qu'elle est exacte, mais elle ne peut s'y fier si une personne raisonnable aurait des motifs de croire qu'un lien raisonnable ne peut être établi entre la transaction et les risques commerciaux couverts par la partie à un dérivé. La société de dérivés et la partie admissible à un dérivé peuvent adapter cette déclaration afin d'y indiquer que cette dernière n'est traitée comme une partie admissible à un dérivé qu'à l'égard de dérivés ou types de dérivés précis.

La notion d'« opérateur en couverture commercial » au paragraphe *n* vise l'entreprise (y compris l'entreprise individuelle) qui conclut une transaction dans le but de gérer les risques inhérents à ses activités. Elle pourrait s'appliquer, par exemple, à un producteur de marchandises qui gère les risques liés aux fluctuations du prix de ses marchandises ou à une société qui conclut un swap de taux d'intérêt pour couvrir le risque de taux d'intérêt sur un prêt. Elle pourrait aussi inclure les dérivés dont l'objectif est d'éliminer ou d'atténuer le risque de change associé aux transactions commerciales internationales (notamment lorsque la monnaie fonctionnelle d'une société ou celle des prix de l'indice de référence de ses transactions et la monnaie de règlement différent). Elle pourrait aussi comprendre une entreprise agricole (comme un exploitant de ferme céréalière ou d'élevage) exploitée en tant qu'entreprise individuelle couvrant les risques associés à la production et à l'exploitation de ses activités commerciales. Elle ne vise toutefois pas les cas où l'entreprise commerciale conclut une transaction à des fins spéculatives; un lien raisonnable doit exister entre la transaction et les risques commerciaux couverts.

Il est entendu que la notion d'« opérateur en couverture commercial » au paragraphe *n* peut s'appliquer à la personne physique qui exploite une entreprise individuelle. Dans certaines situations, il peut arriver aussi à une entreprise individuelle (qui est juridiquement une personne physique) de conclure des dérivés pour couvrir les risques associés à ses activités commerciales. Une « entreprise individuelle » est une entreprise non constituée en personne morale qui appartient à une seule personne physique. Son propriétaire est l'unique responsable des décisions qu'elle prend, en tire tous les bénéfices, en en assume toutes les pertes et n'a pas de statut juridique distinct de l'entreprise. Par conséquent, le propriétaire de l'entreprise individuelle qui exerce des activités commerciales est admissible à titre d'opérateur en couverture commercial s'il répond aux critères d'admissibilité et conclut une transaction dans l'unique but de gérer les risques inhérents à l'entreprise commerciale. Cette notion ne s'étend pas à la personne physique qui conclut un dérivé de gré à gré afin de couvrir les risques associés à ses activités de placement personnelles. Pour veiller à ce que ce volet de la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé » soit appliqué selon l'objectif visé, le personnel des ACVM a l'intention de surveiller et d'examiner étroitement son application par les clients des sociétés de dérivés pour être admis à titre de partie admissible à un dérivé.

L'expression « couverture » n'est pas définie dans le règlement. Bien que nous nous attendions généralement à ce que la couverture relative à un dérivé satisfasse aux conditions requises pour la comptabilité de couverture selon les normes comptables qui s'appliquent, nous comprenons que certaines personnes puissent choisir d'inscrire la juste valeur du contrat dans leurs états financiers. La clé est que l'opération de couverture soit objectivement liée à un risque associé à l'activité commerciale exercée par la personne et le réduise de manière appréciable.

Il est présumé que les autres obligations prévues par le règlement s'appliquent aux transactions avec une partie à un dérivé qui est un opérateur en couverture commercial admissible, mais celui-ci peut, en vertu du paragraphe 2 de l'article 8 du règlement, « renoncer » aux protections additionnelles que le règlement confère.

Par ailleurs, à titre de partie admissible à un dérivé, il appartient à la catégorie de parties à un dérivé avec laquelle un courtier ou un conseiller en dérivés étranger peut faire affaire sous le régime d'une dispense.

Obligations garanties par une autre partie admissible à un dérivé en vertu du paragraphe p

Le paragraphe *p* de la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé » prévoit qu'une société de dérivés peut traiter une partie à un dérivé comme une partie admissible à un dérivé si celle-ci lui déclare que toutes ses obligations dans le cadre d'un dérivé sont pleinement garanties ou soutenues (en vertu d'une lettre de crédit ou d'une convention de soutien au crédit) par une ou plusieurs parties admissibles à un dérivé, à l'exception de celle qui en a la qualité en vertu du paragraphe *n* (opérateur en couverture commercial admissible) ou *o* (personne physique).

Détermination de l'actif – paragraphes m et o

Pour l'application du paragraphe *m*, l'actif net doit avoir une valeur de réalisation globale avant impôt, mais déduction faite des passifs correspondants, supérieure à 25 000 000 \$ en dollars canadiens ou l'équivalent dans une autre monnaie d'après les derniers états financiers. Pour l'application de ce paragraphe, l'« actif net » correspond au total de l'actif moins le total du passif. Contrairement au paragraphe *o*, les actifs à prendre en compte pour l'application du paragraphe *m* ne se limitent pas aux « actifs financiers ».

Dans le cas du paragraphe *o*, la personne physique doit avoir la propriété véritable d'« actifs financiers », au sens de l'article 1.1 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (chapitre V.1-1, r. 21), ayant une valeur de réalisation globale avant impôt d'au moins 5 000 000 \$ en dollars canadiens (ou l'équivalent dans une autre monnaie), déduction faite des dettes correspondantes. La définition de l'expression « actifs financiers » inclut les espèces, les titres ou tout dépôt ou titre représentatif d'un dépôt qui ne constitue pas une forme d'investissement assujettie à la législation en valeurs mobilières. La valeur de réalisation est habituellement le montant qui serait obtenu à la vente d'un actif.

En règle générale, il ne devrait pas être difficile de déterminer si des actifs financiers sont la propriété véritable d'une personne physique. Toutefois, cela peut être plus ardu si les actifs sont détenus dans une fiducie ou selon d'autres types de mécanismes de placement.

Les facteurs indiquant qu'il y a propriété véritable d'actifs financiers sont notamment les suivants :

- la possession d'un titre constatant la propriété de l'actif financier;
- le droit de recevoir tout revenu produit par l'actif financier;
- le risque de perte de valeur de l'actif financier;
- la faculté de céder l'actif financier ou d'en disposer à sa guise.

Article 1 – Définition de l'expression « dépositaire autorisé »

En considération de la nature internationale du marché des dérivés, le paragraphe *e* de la définition de « dépositaire autorisé » permet à une banque ou à une société de fiducie étrangère ayant déclaré un montant minimum de capitaux propres d'agir à titre de dépositaire autorisé et de détenir les actifs d'une partie à un dérivé, à la condition que son siège ou son établissement principal soit situé dans un territoire autorisé et qu'elle y soit réglementée comme une banque ou une société de fiducie.

Article 1 – Définition de l'expression « territoire autorisé »

Le paragraphe *a* de la définition de « territoire autorisé » englobe les territoires où se situent les banques étrangères autorisées, en vertu de la *Loi sur les banques* (L.C. 1991, c. 46), à exercer des activités au Canada sous la supervision du Bureau du surintendant des institutions financières

(le « BSIF »)¹. Au moment de la publication du règlement, les pays suivants et leurs subdivisions politiques sont des territoires autorisés : l'Allemagne, la Belgique, les États-Unis d'Amérique, la France, l'Irlande, le Japon, les Pays-Bas, Singapour, la Suisse et le Royaume-Uni.

En ce qui concerne le paragraphe *b* de la définition de « territoire autorisé », dans le cas de l'euro, monnaie qui n'a pas un seul « pays d'origine », il faut inclure tous les pays de la zone euro² et ceux qui utilisent l'euro en vertu d'un accord monétaire avec l'Union européenne.

Article 1 – Définition de l'expression « séparer »

Le verbe « séparer » signifie détenir et comptabiliser séparément les actifs d'une partie à un dérivé ou ses positions conformément au Rapport sur les PIMF et au *Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients* (chapitre I-14.01, r. 0.001) (le « Règlement 94-102 »), mais la séparation comptable est acceptable (c'est-à-dire que la séparation des sûretés du client se fait par la tenue de dossiers qui permettent d'isoler les positions ainsi que la valeur des sûretés fournies par chaque client).

Le « Rapport sur les PIMF » est le rapport final intitulé *Principes pour les infrastructures de marchés financiers* qui a été publié en avril 2012 par le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché (auparavant le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement) de la Banque des règlements internationaux et le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs, et ses modifications.

Article 1 – Définition de l'expression « valorisation »

L'expression « valorisation » se rapporte à la valeur d'un dérivé établie selon les principes comptables applicables à l'évaluation de la juste valeur qui sont conformes aux méthodes reconnues dans le secteur d'activités de la société de dérivés. Lorsque les cours du marché ou les valorisations fondées sur le marché ne sont pas disponibles, nous nous attendons à ce que la valeur corresponde au prix moyen actuel du marché selon des mesures de marché qui intègrent une hiérarchie des justes valeurs. Il n'est pas nécessaire que le prix moyen du marché comprenne des rajustements de la valeur du dérivé pour tenir compte des caractéristiques d'une contrepartie individuelle.

CHAPITRE 2 CHAMP D'APPLICATION ET DISPENSE

Article 2 – Application aux sociétés de dérivés et aux personnes physiques agissant pour leur compte

Le règlement s'applique aux « conseillers en dérivés » et aux « courtiers en dérivés », au sens du paragraphe 1 de son article 1. Ces expressions englobent la personne qui, en vertu de la législation en valeurs mobilières, présente les caractéristiques suivantes :

- elle est inscrite à titre de « courtier en dérivés » ou de « conseiller en dérivés »;
- elle est dispensée de l'obligation d'inscription à titre de « courtier en dérivés » ou de « conseiller en dérivés »;
- elle est exclue de l'inscription à titre de « courtier en dérivés » ou de « conseiller en dérivés ».

En conséquence, les sociétés de dérivés qui peuvent être dispensées de l'obligation de s'inscrire dans un territoire, comme les institutions financières canadiennes et les personnes physiques agissant pour leur compte relativement à des transactions sur dérivés ou à des conseils en dérivés, sont néanmoins tenues envers leurs parties à un dérivé à la même norme de conduite que celle applicable aux sociétés de dérivés inscrites et à leurs représentants inscrits.

¹ Pour obtenir la liste des banques étrangères autorisées réglementées en vertu de la *Loi sur les banques* et assujetties à la supervision du BSIF, consulter le site du Bureau du surintendant des institutions financières, *Entités réglementées* (<http://www.osfi-bsif.gc.ca/fra/wt-ow/Pages/www-er.aspx?sc=1&gc=1>).

² Union européenne, Affaires économiques et financières, *What is the euro area?*, 12 février 2020, en ligne : http://ec.europa.eu/economy_finance/euro/adoption/euro_area/index_en.htm.

Article 3 – Application à certains dérivés

L'article 3 vise à ce que le règlement s'applique aux mêmes contrats et instruments dans tous les territoires du Canada. Dans chaque territoire, un règlement sur la détermination des dérivés soustrait certains types de contrats et d'instruments à l'application du règlement.

Article 4 – Application aux contrats ou instruments de change à court terme

Principe général

Le paragraphe 1 de l'article 4 prévoit que le règlement s'applique aux contrats ou instruments de change à court terme sur le marché des changes de gros, lesquels sont généralement réglés en 2 jours ouvrables ou moins (les « transactions de change à court terme ») et comprennent les transactions sur ce marché qui sont communément appelées opérations de change au comptant.

Inclusion de certaines transactions de change à court terme sur le marché des changes institutionnel

Le marché des changes institutionnel est un marché hors cote mondial composé d'un large sous-ensemble de participants au marché incluant les types de parties à un dérivé visées aux paragraphes *a* à *m* et *q* de la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé ». Il est constitué plus précisément de banques, de banques centrales, d'organismes supranationaux et parapublics, de fonds d'investissement, de caisses de retraite, de compagnies d'assurance, de courtiers en placement, d'entreprises de remises de paiements et de services monétaires, de sociétés de négociation pour compte propre, de fournisseurs d'indices de référence et de services d'exécution d'opérations ainsi que de grandes multinationales comportant des activités de gestion de trésorerie à l'échelle mondiale (les « participants au marché des changes de gros »). Ces participants effectuent des transactions de change à court terme entre eux. À ce titre, les institutions financières canadiennes effectuent généralement de telles transactions en qualité de teneur de marché ainsi qu'à des fins de couverture et de spéculation et pour des besoins opérationnels.

Les obligations prévues par le règlement en matière de traitement équitable, de conflits d'intérêts et de traitement des plaintes ainsi que celles relatives à la conformité et à la tenue de dossiers (notamment celles visant les hauts dirigeants) s'appliqueront au courtier en dérivés qui est aussi une institution financière canadienne à l'égard des transactions de change à court terme qu'il effectue avec ses contreparties qui sont également des participants au marché des changes de gros. Elles ne s'appliqueront toutefois qu'à un tel courtier dont l'exposition notionnelle aux termes de tous ses dérivés en cours, calculée en fonction des dérivés en cours qui doivent être déclarés conformément aux règlements sur la déclaration des opérations³, est supérieure à 500 milliards de dollars (c'est-à-dire que les transactions de change à court terme ne sont pas prises en compte dans ce calcul).

L'application de ces obligations aux transactions de change à court terme effectuées par ce type de courtiers en dérivés sur le marché des changes de gros est généralement en adéquation avec les attentes incluses dans les codes de conduite volontaires auxquels adhèrent déjà certains participants à ce marché, dont des courtiers en dérivés qui sont des institutions financières canadiennes. Outre les dérivés sur devises qui sont soumis au règlement, nous voulons que cette disposition s'applique à la même activité de change à court terme que celle visée par ces codes. Nous nous attendons donc à ce que ces courtiers aient déjà mis en place un cadre de conformité (soit des politiques, des procédures et des contrôles) pour régir cette activité et, de façon générale, à ce qu'il soit conforme aux obligations prévues à l'article 31 ainsi qu'à l'autre sous-ensemble limité d'obligations en matière de transactions de change à court terme instituées par le règlement.

Nous précisons qu'une institution financière canadienne visée par cette disposition n'est pas tenue d'obtenir de ses contreparties des déclarations ou des attestations quant à leur qualité et que l'on ne s'attend pas non plus à ce qu'elle en obtienne. Le sous-ensemble limité des trois

³ Dans le règlement, les « règlements sur la déclaration des opérations » désignent la réglementation suivante, selon le cas : la Rule 91-507 *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario; la Rule 91-507 *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba; le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés au Québec; le Multilateral Instrument 96-101 *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* en Alberta, en Colombie-Britannique, à Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse, à l'Île du-Prince-Édouard et en Saskatchewan et la Norme multilatérale 96-101 *Répertoire des opérations et la déclaration de données sur les dérivés* au Nouveau-Brunswick, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et au Yukon.

dispositions du règlement (traitement équitable, conflits d'intérêts et traitement des plaintes) qui s'appliquent aux contrats de change à court terme sur le marché des changes de gros vise à se superposer aux politiques et procédures que la communauté des courtiers en dérivés soumis à ces dispositions a déjà adoptées, y compris les politiques et procédures existantes que ces derniers ont intégrées dans leur cadre de conformité interne par leur adhésion à un code de conduite volontaire englobant l'activité de change à court terme et d'autres dérivés de change (comme le Code de bonne conduite global pour le marché des changes et ses modifications successives)⁴.

Si une partie à un dérivé n'est pas considérée comme un participant au marché des changes de gros qui y effectue des transactions avec une institution financière canadienne en vertu du Code de bonne conduite global pour le marché des changes, nous n'assimilerons pas ses transactions de change à des transactions de change à court terme entrant dans le champ d'application de l'article 4.

Sont exclues du marché des changes de gros les transactions de change en monnaie étrangère de détail, y compris celles réalisées au niveau des succursales.

Article 7 – Non-application – gouvernements, banques centrales et organismes internationaux

L'article 7 prévoit que le règlement ne s'applique pas à certains gouvernements, aux banques centrales et aux organismes internationaux indiqués à cet article. Toutefois, il ne soustrait pas à l'application du règlement les sociétés de dérivés qui exercent des activités de courtage ou de conseil auprès de ces entités.

Article 8 – Dispenses de certaines obligations du présent règlement applicables aux activités de courtage ou de conseil exercées auprès d'une partie admissible à un dérivé

Nous sommes d'avis qu'en raison de leur nature, de la surveillance réglementaire dont elles font l'objet, de leurs ressources financières ou de leur expérience, les parties admissibles à un dérivé n'ont pas besoin de toutes les protections dont bénéficient les autres parties à un dérivé, lesquelles sont désignées dans la présente instruction générale comme les « parties inadmissibles à un dérivé ».

Les obligations de la société de dérivés et des personnes physiques agissant pour son compte envers une partie à un dérivé diffèrent selon que cette dernière est une partie admissible à un dérivé ou non et selon la nature de la partie admissible à un dérivé.

Activités de courtage ou de conseil exercées auprès d'une partie à un dérivé qui est une partie inadmissible à un dérivé

La société de dérivés qui exerce des activités de courtage ou de conseil auprès d'une partie inadmissible à un dérivé ne peut se soustraire à l'application des chapitres 3, 4 et 5.

Activités de courtage ou de conseil exercées auprès d'une partie admissible à un dérivé qui n'est pas une personne physique ou un opérateur en couverture commerciale admissible

La société de dérivés qui exerce des activités de courtage ou de conseil auprès d'une partie à un dérivé qui est une partie admissible à un dérivé et qui n'est ni une personne physique ni un opérateur en couverture commerciale admissible est dispensée de l'application du règlement, à l'exception des dispositions suivantes (les « obligations de base ») :

- dans le chapitre 3, toutes les dispositions de la section 1, qui est composée des articles suivants :
 - l'article 9;
 - l'article 10;
 - l'article 11;

⁴ Voir le site https://www.globalfx.org/fx_global_code.htm émanant du Foreign Exchange Working Group agissant sous les auspices du Markets Committee de la Banque des règlements internationaux.

- l'article 12;
- l'article 13;
- dans le chapitre 4, les articles suivants de la section 2 :
 - l'article 24;
 - l'article 25;
- dans le chapitre 4, le paragraphe suivant de la section 3 :
 - le paragraphe 1 de l'article 28;
- dans le chapitre 5, les dispositions suivantes :
 - toutes les dispositions de la section 1;
 - toutes les dispositions de la section 2.

Activités de courtage ou de conseil exercées auprès d'une partie admissible à un dérivé qui est une personne physique ou un opérateur en couverture commercial admissible

En vertu du paragraphe 2 de l'article 8, lorsqu'une société de dérivés exerce des activités de courtage ou de conseil auprès d'une partie à un dérivé qui est soit une personne physique, soit un opérateur en couverture commercial admissible, toutes les autres protections applicables en vertu du règlement sont présumées s'appliquer, sauf si cette partie à un dérivé lui a transmis les déclarations nécessaires indiquant qu'elle est une partie admissible à un dérivé et a renoncé par écrit à une partie ou à la totalité de ces protections. Comme le précise le paragraphe 3, la partie admissible à un dérivé ne peut renoncer aux obligations de base.

Toute partie admissible à un dérivé qui est une personne physique ou un opérateur en couverture commercial admissible peut renoncer à l'application de certaines dispositions à l'égard d'un dérivé en particulier, d'une catégorie de dérivés ou de tous les dérivés. Par exemple, un producteur de marchandises peut choisir de renoncer à certaines protections relatives à des dérivés dont le sous-jacent est une marchandise qu'il produit, mais ne pas souhaiter renoncer aux protections applicables aux autres types de dérivés.

Nous ne considérons pas qu'une mise à jour de cette renonciation est requise par la suite en vertu du règlement. Cependant, une telle partie a toujours la possibilité de révoquer la renonciation faite à la société de dérivés, en totalité ou en partie.

Le règlement ne prévoit pas la forme de la renonciation visée au sous-paragraphe *iii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 8. Par exemple, la partie admissible à un dérivé qui est une personne physique ou un opérateur en couverture commercial admissible pourrait donner la renonciation dans la documentation d'ouverture de compte, dans un accord-cadre de négociation ou dans un protocole modifiant ce dernier. La société de dérivés pourrait aussi utiliser une forme de renonciation semblable à celles dont les participants au marché des valeurs mobilières se servent pour recevoir la renonciation des clients autorisés à certaines obligations de convenance ou d'information prévues par le Règlement 31-103.

Cependant, conformément à l'obligation de la société de dérivés d'agir avec honnêteté, bonne foi et équité avec les parties à un dérivé, nous nous attendons à ce que la renonciation leur soit présentée de façon claire et compréhensible afin qu'elles comprennent l'information qui y figure et la portée des protections auxquelles elles renoncent. Nous considérons comme un manquement à l'article 9 le fait d'exercer une pression induue sur une partie à un dérivé pour qu'elle renonce à l'application d'une ou de plusieurs dispositions. Nous nous attendons à ce que la société de dérivés lui rappelle qu'elle peut obtenir un avis indépendant avant de signer la renonciation.

Dans les cas limités où une entreprise individuelle (soit juridiquement une personne physique) se sert de dérivés pour couvrir un risque commercial et a ainsi la qualité de partie admissible à un dérivé, la société de dérivés qui effectue une transaction avec elle doit relever et consigner la nature de ses activités et des risques commerciaux à gérer dans le cadre de la transaction (sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 8). En outre, la société de dérivés

devrait prendre des mesures raisonnables pour déterminer si une partie à un dérivé est une partie admissible à un dérivé (comme il est décrit à l'article 1 de la présente instruction générale).

CHAPITRE 3 ACTIVITÉS DE COURTAGE OU DE CONSEIL AVEC LES PARTIES À UN DÉRIVÉ

SECTION 1 – Obligations générales à l'égard de toutes les parties à un dérivé

Article 9 – Traitement équitable

Principe général

L'obligation prévue à l'article 9 (l'« obligation de traitement équitable ») est fondée sur des principes et s'apparente à celle d'agir avec honnêteté, bonne foi et équité qui incombe aux sociétés et aux personnes physiques inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières (l'« obligation de traitement équitable de la personne inscrite »)⁵.

L'obligation de traitement équitable devrait être interprétée de façon flexible et selon le contexte.

Nous reconnaissons qu'il existe des différences notables entre le marché des dérivés et celui des valeurs mobilières. L'obligation de traitement équitable prévue par le règlement ne s'applique pas toujours aux participants au marché des dérivés de la même manière que l'obligation de traitement équitable de la personne inscrite s'applique aux participants au marché des valeurs mobilières. Aussi estimons-nous que l'obligation prévue à l'article 9, étant fondée sur des principes, devrait être interprétée de façon flexible, et selon le contexte et les attentes raisonnables des participants au marché des dérivés. Les indications antérieures données par les ACVM et la jurisprudence concernant l'obligation de traitement équitable de la personne inscrite ne seront donc pas nécessairement pertinentes pour interpréter l'obligation de traitement équitable prévue par le règlement. De même, les indications figurant dans la présente instruction générale ne s'appliquent pas nécessairement à la conduite des personnes inscrites auprès des participants au marché des valeurs mobilières.

Nous sommes d'avis que, dans son application aux participants au marché des dérivés, le concept d'équité dépend du contexte. Une conduite pouvant être jugée inéquitable à l'égard d'une partie à un dérivé qui n'est pas une partie admissible à un dérivé peut être considérée comme équitable et faisant partie des pratiques commerciales habituelles à l'égard d'une partie admissible à un dérivé. Ainsi, l'obligation de traitement équitable peut être interprétée différemment selon que la partie à un dérivé est soit une personne physique ou une petite entreprise, soit un participant au marché averti comme une institution financière mondiale. De même, une conduite jugée inéquitable lorsque le courtier en dérivés agit en qualité de mandataire dans le cadre d'une transaction sur dérivés avec un tiers pourrait être considérée comme équitable s'il conclut un dérivé en qualité de contrepartiste et qu'il est attendu que chaque partie négociant le dérivé souhaite obtenir des modalités financières favorables.

Lorsque la société de dérivés exerce des activités de courtage ou de conseil auprès d'une partie admissible à un dérivé, nous interprétons généralement l'obligation de traitement équitable prévue à l'article 9 de la même manière que l'obligation de communications justes et équilibrées (« *fair and balanced communications* ») telle qu'on la conçoit dans le contexte de règlements analogues aux États-Unis.

Les pratiques abusives, notamment la fraude, la fixation des prix, la passation d'ordres trompeurs sans intention de les exécuter (*spoofing*), notamment d'ordres multiples (*layering*), la

⁵ Se reporter à l'article 14 des Securities Rules, B.C. Reg. 194/97 pris en vertu du *Securities Act* de la Colombie-Britannique, R.S.B.C. 1996, c. 418; à l'article 75.2 du *Securities Act* de l'Alberta, R.S.A. 2000, c.S-4; à l'article 33.1 du *The Securities Act, 1988* de la Saskatchewan, S.S. 1988-89, c. S-42.2; au paragraphe 3 de l'article 154.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Manitoba, c. S50 de la C.P.L.M.; à l'article 2.1 de la Rule 31-505 *Conditions of Registration* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario; à l'article 65 de la *Loi sur les instruments dérivés* du Québec, R.L.R.Q., c. I-14.01; à l'article 39A du *Securities Act* de la Nouvelle-Écosse, R.S.N.S. 1989, c. 418; au paragraphe 1 de l'article 54 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick, LN-B 2004, c. S-5.5; à l'article 90 du *Securities Act* de l'Île-du-Prince-Édouard, R.S.P.E.I. 1988, c. S-3.; au paragraphe 1 de l'article 26.2 du *Securities Act* de Terre-Neuve-et-Labrador, R.S.N.L.1990, c. S-13; à l'article 90 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nunavut, LNun 2008, c. 12; à l'article 90 de la *Loi sur les valeurs mobilières* des Territoires du Nord-Ouest, LTN-O 2008, c. 10; et à l'article 90 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Yukon, LY 2007, c. 16.

manipulation des taux de référence et l'exécution d'opérations en avance sur le marché (*front running*), sont considérées comme une grave violation de l'obligation de traitement équitable.

Les sociétés de dérivés ont l'obligation d'effectuer les transactions avec les parties à un dérivé selon des modalités équitables. Le caractère « équitable » des transactions varie selon les circonstances. Faire de fausses déclarations sur la nature du produit et les risques associés ou offrir délibérément un dérivé qui n'est pas approprié à une partie à un dérivé seraient, à notre sens, des manquements à l'obligation de traitement équitable.

Nous nous attendons à ce que la société de dérivés s'assure que la partie à un dérivé soit raisonnablement informée des implications de mettre fin à une transaction avant l'échéance, y compris les coûts de sortie éventuels. En revanche, selon le niveau de compétence et la nature de la partie à un dérivé, nous sommes conscients que cela n'est pas toujours nécessaire et donc, dans ce contexte, l'obligation d'« équité » est minimale. Par exemple, alors que cette information devrait être communiquée à un opérateur en couverture commercial admissible, nous ne nous attendons généralement pas à ce qu'elle le soit s'il s'agit de 2 banques. Nous reconnaissons que les implications de mettre fin à un dérivé, notamment les coûts, sont entièrement tributaires de la conjoncture du marché au moment où cette mesure est prise, de sorte que les détails précis de ces coûts n'auraient à être communiqués qu'au moment où la mesure est réellement discutée ou négociée.

Dans le cadre des politiques et des procédures visées à l'article 31, la société de dérivés devrait être en mesure de démontrer qu'elle a établi et suit des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour obtenir des modalités équitables, selon le contexte, pour ses parties à un dérivé et que celles-ci sont revues régulièrement et modifiées au besoin.

Selon nous, pour remplir l'obligation de traitement équitable, il faut notamment que les prix des dérivés conclus avec des parties à un dérivé soient établis de manière juste et équitable. Nous nous attendons à ce qu'il y ait un fondement rationnel à tout écart entre les prix de dérivés essentiellement identiques qui font l'objet de transactions avec des parties à un dérivé différentes. Ainsi, les facteurs constituant un tel fondement pourraient comprendre le niveau de risque de contrepartie et de risque de capital d'une partie à un dérivé, l'activité de négociation de celle-ci ou une tarification sur mesure. Le manque de compétence, de connaissances ou de compréhension à l'égard d'un dérivé ne devrait jamais être un facteur conduisant à offrir un prix moins avantageux. La composante rémunération et la composante valeur de marché ou prix du dérivé sont toutes deux pertinentes pour établir si le prix est équitable pour une partie à un dérivé. Les politiques et les procédures de la société de dérivés visées à l'article 31 doivent indiquer les pratiques en matière d'établissement des prix et préciser le mode de détermination du caractère raisonnable de la rémunération. Toute partie à un dérivé devrait se voir offrir le choix d'obtenir des conseils indépendants avant d'effectuer une transaction sur un dérivé.

Les sociétés de dérivés devraient obtenir de l'information de chaque partie à un dérivé pour être en mesure de remplir leur obligation de traitement équitable.

Article 10 – Conflits d'intérêts

Nous considérons qu'il y a un conflit d'intérêts lorsque les intérêts d'une partie à un dérivé et ceux d'une société de dérivés ou de ses représentants sont incompatibles ou divergents.

Les dispositions relatives aux conflits d'intérêts prévues à l'article 10 devraient être interprétées de façon flexible, et selon le contexte et les attentes raisonnables des participants au marché des dérivés. Par exemple, la société de dérivés et la partie à un dérivé dans une transaction bilatérale détiennent des positions opposées en vertu du même dérivé, ce qui peut créer un conflit d'intérêts inhérent dans le contexte restreint du dérivé en question. Nous convenons que les transactions effectuées sur certains marchés de dérivés sur marchandises, comme ceux des dérivés énergétiques, risquent aussi de concerner nécessairement des contreparties aux intérêts opposés. Nous reconnaissons donc qu'il n'est pas nécessairement approprié d'appliquer les dispositions du règlement en matière de conflit d'intérêts aux participants au marché des dérivés de la même manière que les dispositions pertinentes s'appliqueraient aux participants au marché des valeurs mobilières.

Nous sommes d'avis qu'en ce qui a trait aux participants au marché des dérivés, l'existence d'un conflit d'intérêts dépend du contexte. Les circonstances pouvant être considérées comme

entraînant un conflit d'intérêts avec une partie à un dérivé qui n'est pas une partie admissible à un dérivé peuvent être considérées comme équitables et faisant partie des pratiques commerciales habituelles à l'égard d'une partie admissible à un dérivé. Ainsi, les conflits d'intérêts peuvent être vus différemment selon que la partie à un dérivé est soit une partie inadmissible à un dérivé qui est une personne physique ou une petite entreprise, soit une partie admissible à un dérivé, soit un participant au marché averti, comme une institution financière mondiale.

Par ailleurs, les circonstances pouvant engendrer un conflit d'intérêts lorsque la société de dérivés agit à titre d'intermédiaire pour le compte d'une partie admissible à un dérivé n'en entraînent pas nécessairement un lorsqu'elle conclut un dérivé en qualité de contrepartiste, pourvu que la partie admissible à un dérivé sache que la société de dérivés cherche à négocier des modalités favorables à ses propres intérêts. Une manière générale de traiter un tel conflit pourrait consister à ajouter une déclaration en la matière dans l'accord-cadre de négociation, déclaration qui pourrait cependant ne pas prévoir nécessairement toutes les circonstances pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts à déclarer à une partie à un dérivé.

Paragraphe 2 de l'article 10 – Traitement des conflits d'intérêts

Nous nous attendons à ce que les politiques et les procédures de gestion des conflits d'intérêts de la société de dérivés permettent à celle-ci et à son personnel de faire ce qui suit :

- circonscrire les conflits d'intérêts;
- évaluer le niveau de risque que les conflits font courir, tant à la société de dérivés qu'à la partie à un dérivé;
- traiter les conflits d'intérêts correctement.

Nous nous attendons à ce que la société de dérivés qui traite un conflit d'intérêts tienne compte de l'obligation de traitement équitable prévue à l'article 9 et de toute autre norme de diligence qui peut s'appliquer aux activités de courtage ou de conseil auprès de parties à un dérivé.

Il existe trois méthodes généralement raisonnables pour traiter les conflits d'intérêts, selon les circonstances : l'évitement, le contrôle et la déclaration.

Lorsqu'un conflit d'intérêts présente un risque de préjudice important pour une partie à un dérivé ou l'intégrité des marchés, nous nous attendons à ce que la société de dérivés prenne toutes les mesures raisonnables pour l'éviter. Si ce risque est inexistant et que la société de dérivés n'évite pas le conflit d'intérêts, cette dernière devrait prendre des mesures pour le contrôler ou le déclarer, ou faire les deux. Elle devrait aussi établir les structures ou les politiques et procédures internes à adopter pour le traiter de façon raisonnable.

L'évitement des conflits d'intérêts

La société de dérivés doit éviter tout conflit d'intérêts interdit par la loi. En l'absence d'interdiction expresse, elle devrait l'éviter s'il est à ce point contraire aux intérêts d'une partie à un dérivé qu'il n'y a pas d'autre traitement raisonnable du conflit. Nous estimons en général que les conflits ayant une incidence moindre sur les intérêts d'une partie à un dérivé peuvent être gérés par le contrôle ou la déclaration.

Nous nous attendons à ce que la société de dérivés évite les conflits d'intérêts entre elle et une partie à un dérivé qu'elle ne peut gérer au moyen de contrôles ou en les déclarant. Elle pourrait se voir obligée de cesser de fournir le service en cause, d'effectuer des transactions sur dérivés avec la partie à un dérivé ou de lui fournir des conseils en dérivés.

Le contrôle des conflits d'intérêts

Nous nous attendons à ce que la société de dérivés conçoive sa structure organisationnelle, ses liens hiérarchiques et l'agencement de ses locaux de manière à contrôler efficacement les conflits d'intérêts, le cas échéant. Ces mesures pourraient permettre de contrôler les conflits d'intérêts susceptibles de survenir dans les situations suivantes, par exemple :

- les conseillers relèvent du personnel de la commercialisation;

- le personnel chargé de la conformité ou de l'audit interne relève d'une unité d'exploitation;
- les personnes physiques agissant pour le compte d'une société de dérivés et les services bancaires d'investissement partagent les mêmes locaux.

Selon la nature du conflit d'intérêts, la société de dérivés peut être en mesure de le traiter raisonnablement en le contrôlant de façon adéquate, notamment de l'une des façons suivantes :

- affecter une autre personne physique à la partie à un dérivé;
- mettre sur pied un groupe ou un comité chargé d'examiner, d'élaborer ou d'approuver les mesures à prendre à l'égard d'un type de conflit d'intérêts;
- surveiller l'activité du marché;
- cloisonner l'information pour certaines communications internes.

Tout conflit d'intérêts impossible à contrôler efficacement devrait être évité ou déclaré.

Paragraphe 3 de l'article 10 – Déclaration des conflits d'intérêts

Déclaration opportune

Nous nous attendons à ce que la société de dérivés informe chaque partie à un dérivé avec qui elle effectue des transactions sur dérivés ou à qui elle fournit des conseils en dérivés des conflits d'intérêts pouvant avoir une incidence sur les services qu'elle lui fournit.

Moment de la déclaration

En vertu du paragraphe 3 de l'article 10, la société de dérivés et les personnes physiques agissant pour son compte doivent déclarer tout conflit d'intérêts rapidement. Nous nous attendons à ce que la société de dérivés et ses représentants déclarent le conflit à une partie à un dérivé au plus tard au moment de recommander une transaction ou de fournir le service donnant lieu au conflit pour ainsi lui permettre de décider à l'avance si elle souhaite ou non donner suite à la transaction ou avoir recours au service.

Dans le cas où cette information est fournie à la partie à un dérivé avant que la transaction soit effectuée, nous nous attendons à ce qu'elle lui soit transmise peu de temps avant la transaction. Par exemple, si l'information sur le conflit d'intérêts a été fournie dans la documentation d'ouverture de compte de la partie à un dérivé des mois ou des années auparavant, nous nous attendons à ce que la personne physique agissant pour le compte de la société de dérivés lui communique de nouveau cette information peu de temps avant la transaction ou au moment de la lui recommander.

Déclaration inopportune

Il est parfois inopportun de déclarer un conflit d'intérêts. Certains conflits d'intérêts peuvent mettre en cause de l'information confidentielle ou commercialement sensible, ou encore de l'information assimilable à de l'« information privilégiée » en vertu des dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux opérations d'initiés. Dans ces cas, la société de dérivés doit évaluer si d'autres méthodes existent pour traiter le conflit d'intérêts adéquatement. Dans le cas contraire, elle peut avoir à refuser de fournir le service pour éviter le conflit. Nous nous attendons aussi à ce que la société de dérivés se dote de procédures particulières pour traiter les conflits d'intérêts qui mettent en cause de l'information privilégiée et se conforme aux dispositions relatives aux opérations d'initiés.

Modalités de déclaration des conflits d'intérêts

Le paragraphe 3 de l'article 10 prévoit que la société de dérivés doit déclarer tout conflit d'intérêts important à une partie à un dérivé. L'information communiquée devrait :

- être mise en évidence et rédigée de façon précise, claire et explicite pour la partie à un dérivé;

- expliquer le conflit d'intérêts et son effet possible sur le service offert à la partie à un dérivé.

La société de dérivés ne devrait pas faire ce qui suit :

- ne fournir qu'une déclaration type;
- ne communiquer que de l'information partielle qui pourrait induire la partie à un dérivé en erreur;
- dissimuler les conflits d'intérêts en fournissant de l'information trop détaillée.

Plus particulièrement, nous nous attendons généralement à ce que l'information soit séparée entre les 2 catégories suivantes :

i) L'information sur les conflits d'intérêts applicables à toutes les contreparties (ceux touchant toutes les contreparties et tous les types de transaction, qui seraient abordés de façon générale, par écrit), laquelle pourrait leur être communiquée annuellement;

ii) L'information relative à la contrepartie ou à la transaction envisagée (c'est-à-dire sur les conflits d'intérêts importants propres à une contrepartie ou à une transaction en particulier qui serait fournie avant la conclusion de la transaction), préalablement communiquée au courtier de la partie à un dérivé dans un avis écrit ou une conversation téléphonique enregistrée.

Nous sommes conscients qu'il peut être approprié dans certaines circonstances que la société de dérivés déclare un conflit d'intérêts qui survient après la transaction initiale, par exemple dans le cas où, à la suite de la conclusion d'une transaction sur un swap sur rendement total, le courtier en dérivés devient un conseiller en fusions-acquisitions à l'égard du titre de capitaux propres sous-jacent (lorsque la fusion-acquisition proposée a été annoncée).

Exemples de conflits d'intérêts

Sont décrites ci-après des situations particulières dans lesquelles une société de dérivés peut se trouver en conflit d'intérêts et des moyens de contrôler les conflits.

Agir à la fois à titre de courtier et de contrepartie

Nous nous attendons à ce que la société de dérivés traite le conflit d'intérêts résultant du fait qu'elle recommande une transaction à une partie à un dérivé ou conclut pour elle une transaction à laquelle elle-même ou une entité du même groupe est la contrepartie en déclarant le conflit à la partie à un dérivé.

Intérêts opposés des parties à un dérivé

Nous nous attendons à ce que la société de dérivés qui exerce des activités de courtage ou de conseil auprès de plusieurs parties à un dérivé fasse des efforts raisonnables pour être équitable envers chacune d'elles. Elle devrait disposer de politiques et de procédures internes pour trouver un juste équilibre entre les intérêts des unes et des autres.

Agir pour le compte de parties à un dérivé

Lorsque la société de dérivés ou les personnes physiques agissant pour son compte concluent des transactions au nom des parties à un dérivé en vertu d'un pouvoir discrétionnaire, nous nous attendons à ce que la société de dérivés dispose de politiques ou de procédures sur le traitement des conflits d'intérêts découlant de la relation contractuelle régissant l'exercice de ce pouvoir.

Pratiques en matière de rémunération

Nous nous attendons à ce que la société de dérivés vérifie si des avantages, des indemnités ou des pratiques de rémunération sont incompatibles avec ses obligations envers les parties à un dérivé, surtout si elle pratique largement la rémunération à la commission. Par exemple, si un

produit complexe comporte une commission substantielle mais qu'il n'est pas approprié pour une partie à un dérivé, la société de dérivés pourrait juger qu'il ne convient pas de l'offrir.

Article 11 – Connaissance de la partie à un dérivé

Les sociétés de dérivés ont comme fonction de préserver l'intégrité des marchés de dérivés. Elles doivent se garder, même par omission, de contribuer à des comportements qui entachent la réputation des marchés. Dans l'exercice de cette fonction, elles doivent s'acquitter de l'obligation de connaissance de la partie à un dérivé prévue à l'article 11, obligation qui est un exercice de diligence raisonnable et qui requiert d'établir l'identité du client ou de la contrepartie. Son respect peut aider à ce que les transactions sur dérivés soient effectuées conformément aux lois sur les valeurs mobilières.

Pour remplir leur obligation de connaissance de la partie à un dérivé, les sociétés de dérivés doivent prendre des mesures raisonnables pour obtenir l'information pertinente et la mettre à jour régulièrement. Et pour ce faire, chaque année, le courtier en dérivés pourrait demander à la partie à un dérivé de confirmer qu'il n'y a eu aucun changement dans l'information visée à l'article 11.

L'article 43 prévoit pour les sociétés de dérivés une dispense des obligations qui y sont prévues relativement aux transactions effectuées sur une plateforme de négociation de dérivés lorsque l'identité de la contrepartie est inconnue avant l'exécution de la transaction et au moment de celle-ci.

Article 12 – Traitement des plaintes

Obligation générale de consigner et de traiter les plaintes

En vertu de l'article 12, la société de dérivés est tenue de consigner toutes les plaintes portant sur ses activités en dérivés, ainsi que de les traiter rapidement et de manière efficace et équitable. Nous nous attendons à ce qu'elle consigne et traite toutes les plaintes reçues d'une partie à un dérivé ayant eu affaire à elle relativement à l'activité en cause (dans le présent article, le « plaignant »).

Traitement des plaintes

Nous sommes d'avis qu'un système efficace de traitement des plaintes devrait traiter toutes les plaintes et tous les différends, officiels ou non, promptement et de manière équitable. Pour traiter les plaintes de façon équitable, nous nous attendons à ce qu'un tel système comporte des normes permettant la réalisation d'une enquête et d'une analyse factuelles des questions liées aux plaintes qui soient objectives.

Nous nous attendons à ce que les sociétés de dérivés appliquent, dans la collecte des faits, une approche équilibrée qui tienne compte de façon objective des intérêts des personnes suivantes :

- le plaignant;
- la ou les personnes physiques agissant pour le compte de la société de dérivés;
- la société de dérivés.

Pour l'application du règlement, nous nous attendons également à ce que la société de dérivés ne limite pas son examen et son traitement des plaintes à celles qui concernent d'éventuelles infractions à la législation en valeurs mobilières.

Suivi des plaintes

Nous nous attendons à ce que le système de traitement des plaintes de la société de dérivés prévoie une procédure précise de déclaration des plaintes aux supérieurs afin de permettre la détection des plaintes fréquentes et répétitives ayant le même objet, car leur accumulation pourrait indiquer un problème sérieux. Nous nous attendons aussi à ce que la société de dérivés prenne les mesures appropriées pour régler rapidement la cause d'un problème ayant fait l'objet d'une plainte, surtout s'il est sérieux.

Réponse aux plaintes

Types de plaintes

Nous nous attendons à ce que la société de dérivés réponde adéquatement à toutes les plaintes, y compris celles portant sur l'une des questions suivantes, en donnant une réponse initiale détaillée, rapidement et par écrit :

- des activités de courtage et de conseil;
- un manquement à l'obligation de confidentialité envers la partie à un dérivé;
- le vol, la fraude, le détournement ou la contrefaçon;
- la présentation d'information fausse ou trompeuse;
- l'obligation de traitement équitable;
- un conflit d'intérêts non déclaré ou visé par une interdiction;
- des opérations financières personnelles avec une partie à un dérivé.

La société de dérivés peut estimer qu'une plainte portant sur une question autre que celles énumérées ci-dessus peut néanmoins être de nature assez sérieuse pour nécessiter une réponse de la manière indiquée ci-dessous. Pour ce faire, il faut dans tous les cas évaluer si la partie à un dérivé peut raisonnablement s'attendre à recevoir une réponse écrite à sa plainte.

Délai de réponse aux plaintes

Nous nous attendons à ce que les sociétés de dérivés prennent les mesures suivantes :

- envoyer une réponse initiale écrite au plaignant dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de la plainte;
- fournir une réponse détaillée à toutes les plaintes portant sur les questions énumérées sous la sous-rubrique « Types de plaintes » indiquant la décision prise par la société de dérivés au sujet de la plainte.

La société de dérivés pourrait également souhaiter utiliser sa réponse initiale pour demander à la partie à un dérivé des précisions ou des renseignements supplémentaires.

Nous invitons les sociétés de dérivés à répondre aux plaintes portant sur ces questions et à les régler dans un délai raisonnable en fonction de la nature du différend (normalement, un délai de 90 jours serait jugé raisonnable).

Article 13 – Vente liée

L'article 13 interdit à la société de dérivés d'exercer des pressions indues pour forcer une personne à se procurer un produit ou un service auprès d'une personne donnée, y compris la société de dérivés ou un membre du même groupe qu'elle, pour obtenir un autre produit ou service de la société de dérivés. Les pratiques de ce genre sont appelées « vente liée ». Nous sommes d'avis qu'une institution financière contreviendrait à cet article si, par exemple, elle consentait un prêt à une partie à un dérivé à condition que celle-ci couvre le prêt par son entremise. Dans cet exemple, nous estimons que la société de dérivés ne contreviendrait pas à cet article si elle exigeait que la partie à un dérivé conclue un dérivé sur taux d'intérêt relativement à une convention de prêt, pourvu que la partie à un dérivé puisse effectuer des transactions sur ce dérivé avec la contrepartie de son choix.

Cependant, l'article 13 ne vise pas à interdire la tarification sur mesure ni aucune autre entente avantageuse similaire. La tarification sur mesure est une pratique du secteur qui consiste à offrir des avantages ou des incitatifs financiers à certaines parties à un dérivé.

SECTION 2 – Autres obligations relatives aux relations avec certaines parties à un dérivé

Les obligations prévues à la section 2 du chapitre 3 ne s'appliquent pas à la relation entre une société de dérivés et les parties admissibles à un dérivé suivantes :

- celle qui n'est pas une personne physique ou un opérateur en couverture commercial admissible;
- celle qui est soit une personne physique soit un opérateur en couverture commercial admissible ayant renoncé à l'application de ces obligations.

Article 14 – Besoins et objectifs propres à la partie à un dérivé

L'information recueillie sur les besoins et les objectifs propres à la partie à un dérivé (appelée ci-dessous « information relative à la connaissance de la partie à un dérivé ») est à la base de l'évaluation de la convenance des transactions à la partie à un dérivé. L'article 14 prévoit que la société de dérivés doit prendre les mesures raisonnables pour obtenir des renseignements sur ses parties à un dérivé et les mettre à jour régulièrement.

L'information relative à la connaissance de la partie à un dérivé peut aussi servir à respecter les politiques et les procédures visant à obtenir, pour la partie à un dérivé, des modalités équitables conformément au paragraphe 1 de l'article 9.

Les priorités d'exécution des parties à un dérivé peuvent être diverses. Une partie à un dérivé pourrait, par exemple, avoir comme objectif premier d'exécuter une transaction le plus rapidement possible plutôt que d'obtenir le meilleur prix. Pour évaluer l'exécution, il faut tenir compte de facteurs tels que le prix, la certitude, la rapidité et l'atténuation des répercussions de la diffusion publique d'une indication d'intérêt.

Avant d'effectuer une transaction avec une partie à un dérivé, la société de dérivés devrait disposer de l'information adéquate pour évaluer les connaissances, l'expérience et le degré de compréhension de la partie à un dérivé à l'égard du type de dérivé concerné, son objectif quant à la conclusion du dérivé ainsi que les risques financiers et commerciaux qu'il comporte afin d'en établir la convenance à la partie à un dérivé. L'information relative à la connaissance de la partie à un dérivé est recueillie dans cet objectif.

Nous nous attendons à ce que la société de dérivés à qui la partie à un dérivé choisit de ne pas fournir l'information nécessaire pour évaluer la convenance ou qui n'a pas reçu suffisamment d'information l'avise de ce qui suit :

- que cette information est requise pour déterminer si le dérivé convient à la partie à un dérivé;
- que sans cette information, il est fort probable qu'elle ne pourra établir si la partie à un dérivé peut comprendre le dérivé et les risques associés à une transaction sur celui-ci.

Facteurs déterminant l'information relative à la convenance à la partie à un dérivé

L'information relative à la connaissance de la partie à un dérivé dont la société de dérivés a besoin pour évaluer la convenance d'une transaction ou établir les priorités de la partie à un dérivé lors de la transaction sur le dérivé dépend des facteurs suivants :

- la situation et les objectifs de la partie à un dérivé;
- le type de dérivé;
- la relation entre la partie à un dérivé et la société de dérivés;
- le modèle d'entreprise de la société de dérivés.

Dans certains cas, la société de dérivés aura besoin que l'information relative à la connaissance de la partie à un dérivé soit détaillée, par exemple si cette dernière souhaite participer à une stratégie en dérivés employant diverses catégories d'actifs afin de couvrir une activité

commerciale et les risques qui y sont associés. Cette information devrait alors comprendre dans le détail :

- les besoins et objectifs de la partie à un dérivé relativement à celui-ci, notamment l'horizon temporel de la stratégie spéculative ou de couverture;
- sa situation financière générale;
- sa tolérance au risque associé à divers types de dérivés, compte tenu de ses connaissances en matière de dérivés.

Il se peut également que la société de dérivés n'ait pas besoin que cette information soit aussi détaillée, par exemple si elle ne conclut qu'un seul dérivé avec une partie à un dérivé qui doit couvrir un prêt qu'elle lui a accordé.

Le paragraphe 2 de l'article 14 correspond au paragraphe 4 de l'article 11 du règlement ainsi qu'au paragraphe 4 de l'article 13.2 du Règlement 31-103. Dans le contexte de ce dernier, selon l'interprétation que le personnel des ACVM a généralement donnée à cette disposition, la société doit actualiser l'information relative à la connaissance du client au moins une fois par année. Conformément au paragraphe 1 de l'article 14 du règlement, la société de dérivés qui fait une recommandation ou accepte un ordre doit réaliser une évaluation de sa convenance, à moins *i)* que la partie à un dérivé ne soit une partie admissible à un dérivé qui n'est pas une personne physique ni un opérateur en couverture commercial admissible ou *ii)* qu'elle ne soit une partie admissible à un dérivé qui est une personne physique ou un opérateur en couverture commercial admissible ayant renoncé à cette obligation. Par conséquent, chaque fois qu'une société de dérivés fait une recommandation ou accepte un ordre, elle doit savoir si le client est une partie admissible à un dérivé ou une contrepartie individuelle pour déterminer si elle doit se conformer à l'obligation de convenance. Tant et aussi longtemps qu'elle respecte l'obligation prévue au paragraphe 4 de l'article 11, soit de tenir à jour l'information relative à la connaissance de la partie à un dérivé, et qu'elle n'est informée d'aucun changement, elle peut se fier aux déclarations existantes.

Article 15 – Convenance à la partie à un dérivé

Le paragraphe 1 de l'article 15 prévoit que la société de dérivés doit prendre des mesures raisonnables, avant de faire une recommandation à une partie à un dérivé ou d'accepter de celle-ci une instruction visant une transaction sur un dérivé, pour s'assurer que la transaction qu'elle propose lui convient.

Obligation de convenance à la partie à un dérivé

Pour respecter cette obligation, la société de dérivés devrait connaître à fond tous les dérivés sur lesquels elle effectue des transactions avec la partie à un dérivé, ou pour son compte, ou qu'elle lui recommande. C'est ce que l'on appelle aussi l'obligation de connaissance du produit.

Nous nous attendons à ce que la société de dérivés connaisse chaque dérivé suffisamment pour le comprendre et expliquer à la partie à un dérivé les risques qu'il comporte, ses caractéristiques principales ainsi que les obligations initiales et continues qui s'y rattachent. La décision d'une société de dérivés d'inclure un type de dérivé dans sa gamme de produits ou dans la liste de produits approuvés ne signifie pas nécessairement qu'il conviendra à chaque partie à un dérivé. Les personnes physiques agissant pour le compte d'une société de dérivés doivent toujours établir la convenance de chaque transaction pour chaque partie à un dérivé.

Lorsqu'elle évalue la convenance, la société de dérivés devrait prendre toutes les mesures raisonnables pour déterminer si la partie à un dérivé est en mesure de comprendre le type de dérivé particulier ainsi que les risques qui y sont associés.

Dans tous les cas, nous nous attendons à ce que la société de dérivés soit en mesure d'exposer la procédure suivie pour évaluer la convenance d'une manière appropriée aux circonstances.

Toute directive d'une partie à un dérivé de passer outre à une évaluation de la convenance de la part de la société de dérivés doit être communiquée par écrit ou consignée en dossier par cette dernière ou la personne physique agissant pour son compte.

Interdiction de déléguer l'obligation d'évaluer la convenance à la partie à un dérivé

La société de dérivés devrait s'abstenir de faire ce qui suit :

- déléguer son obligation d'évaluer la convenance à la partie à un dérivé à toute autre personne que l'un de ses dirigeants ou employés;
- exécuter son obligation en se contentant d'indiquer les risques que la transaction comporte.

Articles 14 et 15 – Utilisation de services en ligne pour établir les besoins et les objectifs particuliers de la partie à un dérivé et la convenance à celle-ci

Les obligations prévues par le règlement en matière de conduite, notamment celles prévues aux articles 14 et 15 sur l'information relative à la connaissance de la partie à un dérivé et sur la convenance, sont « technologiquement neutres », ce qui signifie qu'elles s'appliquent de la même façon aux sociétés de dérivés dans leurs interactions avec les parties à un dérivé en personne ou au moyen d'une plateforme en ligne.

Lorsque la société de dérivés se sert d'un service ou d'un questionnaire en ligne pour obtenir l'information nécessaire au respect de ses obligations en vertu des articles 14 et 15, nous nous attendons à ce que ce processus équivaille à un échange pertinent avec la partie à un dérivé.

Un service ou un questionnaire en ligne qui comporte les caractéristiques suivantes devrait permettre l'atteinte de cet objectif :

- il pose des questions comportementales qui permettent d'établir la tolérance au risque et d'obtenir d'autres éléments d'information relative à la connaissance de la partie à un dérivé;
- il oblige une partie à un dérivé à répondre à toutes les questions pour pouvoir continuer de remplir le questionnaire;
- il détecte les incohérences et les contradictions dans les réponses et ne permet pas à la partie à un dérivé de continuer à remplir le questionnaire tant que celles-ci ne sont pas corrigées;
- il sensibilise les parties à un dérivé aux expressions et aux concepts utilisés;
- il rappelle à la partie à un dérivé qu'une personne physique travaillant pour la société de dérivés peut l'accompagner tout au long du processus.

Article 16 – Ententes d'indication de partie à un dérivé autorisées

Le paragraphe 1 de l'article 1 définit en termes généraux l'expression « entente d'indication de partie à un dérivé ». Cette expression s'entend d'une entente prévoyant qu'une société de dérivés accepte de payer ou de recevoir une commission d'indication de partie à un dérivé. La définition n'est pas limitée aux ententes conclues en vue de la fourniture de dérivés ou de la prestation de services financiers ou de services nécessitant l'inscription. Elle désigne également toute entente visant la communication à une personne physique ou à une société du nom et des coordonnées d'une partie à un dérivé contre une commission d'indication de partie à un dérivé. L'expression « commission d'indication de partie à un dérivé », également définie en termes généraux, englobe tout avantage pour l'indication d'une partie à un dérivé, notamment le partage de toute commission découlant d'une transaction.

L'article 16 oblige les parties à une entente d'indication de partie à un dérivé à en stipuler les modalités dans un contrat écrit. Cette obligation vise à ce que les rôles et les responsabilités de chaque partie soient énoncés clairement. Les sociétés de dérivés qui sont parties à de telles ententes doivent également consigner les commissions d'indication de partie à un dérivé dans leurs dossiers (notamment tous les montants en lien avec pareilles indications qu'elles ont versés ou reçus). Les paiements ne doivent pas nécessairement être effectués par l'entremise d'une société de dérivés, mais un registre de tous les paiements relatifs aux ententes d'indication de partie à un dérivé doit être tenu.

Nous nous attendons à ce que les ententes d'indication de partie à un dérivé stipulent ce qui suit :

- les rôles et responsabilités des parties;
- les restrictions auxquelles est assujettie toute partie qui n'est pas une société de dérivés;
- le contenu précis de l'information à fournir aux parties à un dérivé indiquées;
- la personne qui fournit l'information aux parties à un dérivé indiquées.

Si la personne à laquelle la partie à un dérivé est indiquée est une société de dérivés ou une personne physique agissant pour le compte de celle-ci, elle a la responsabilité de communiquer avec la partie à un dérivé et de respecter toutes les obligations d'une société de dérivés envers celle-ci qui se rapportent aux activités en dérivés pour lesquelles cette partie a été indiquée. Cependant, si la personne qui fait l'indication est une société de dérivés, elle demeure tenue de se conformer aux articles 16, 17 et 18.

Si une partie à un dérivé est indiquée par une personne physique agissant pour le compte d'une société de dérivés, ou à cette personne physique, nous nous attendons à ce que cette société soit partie à l'entente d'indication de partie à un dérivé. Elle est ainsi informée de l'existence de ces ententes et en mesure de superviser les personnes physiques agissant pour son compte ainsi que de surveiller la conformité à ces ententes de façon adéquate. Cela n'empêche pas la personne physique agissant pour le compte de la société de dérivés d'être également partie à cette entente.

Toute partie à une entente d'indication de partie à un dérivé peut avoir à s'inscrire en fonction des activités qu'elle exerce. Une société de dérivés ne peut se servir d'une entente d'indication de partie à un dérivé pour charger un tiers de remplir ses obligations réglementaires, s'en dégager ou les contourner.

La société de dérivés qui fait une indication doit s'assurer que cela ne constitue pas en soi une activité qu'elle n'est pas autorisée à exercer.

De façon générale, nous estimons que les pratiques adoptées par les courtiers en placement afin de remplir leurs obligations relatives aux ententes d'indication de clients en vertu du Règlement 31-103 peuvent servir de la même façon à se conformer aux obligations instituées par le règlement en la matière.

Article 17 – Vérification des qualités de la personne qui reçoit une indication de partie à un dérivé

En vertu de l'article 17, la société de dérivés ou la personne physique agissant pour son compte qui indique une partie à un dérivé à une autre personne doit s'assurer que cette personne a les qualités requises pour fournir les services et, le cas échéant, est inscrite pour les fournir. Il incombe à la société de dérivés ou à la personne physique de décider des mesures raisonnables à prendre dans les circonstances. Pour ce faire, elle peut notamment évaluer le type de parties à un dérivé auxquelles pourraient s'adresser les services indiqués.

Article 18 – Information à fournir aux parties à un dérivé sur les ententes d'indication de partie à un dérivé

L'information à fournir en vertu de l'article 18 vise à aider la partie à un dérivé à prendre une décision éclairée relativement à l'indication et à évaluer les éventuels conflits d'intérêts. Nous nous attendons à ce que l'information soit communiquée à la partie à un dérivé au plus tard au moment de la prestation des services ayant fait l'objet de l'indication. Nous nous attendons également à ce que la société de dérivés et toute personne physique agissant pour son compte qui participe directement à l'entente d'indication de partie à un dérivé prennent des mesures raisonnables pour que la partie à un dérivé comprenne ce qui suit :

- l'entité avec laquelle elle fait affaire;
- ce qu'elle peut s'attendre à obtenir de cette entité;

- les principales responsabilités de la société de dérivés envers elle;
- les restrictions, le cas échéant, de la catégorie d'inscription de la société de dérivés ou de la dispense invoquée;
- les conditions, le cas échéant, dont l'inscription de la société de dérivés ou la dispense invoquée est assortie;
- l'étendue de l'intérêt financier que la personne fournissant l'indication a dans l'entente d'indication;
- la nature de tout conflit d'intérêts potentiel ou réel résultant de l'entente d'indication.

CHAPITRE 4 COMPTES DES PARTIES À UN DÉRIVÉ

SECTION 1 – Information à fournir aux parties à un dérivé

Les obligations prévues dans cette section ne s'appliquent pas à la relation entre une société de dérivés et une partie admissible à un dérivé qui n'est ni une personne physique ni un opérateur en couverture commerciale admissible, ou une partie admissible à un dérivé qui est soit une personne physique soit un opérateur en couverture commerciale admissible ayant renoncé à leur application.

Article 19 – Information sur la relation

Contenu de l'information sur la relation

Le règlement ne prévoit pas la forme de l'information sur la relation visée à l'article 19. La société de dérivés peut la fournir dans un seul document ou dans des documents distincts qui donnent ensemble l'information requise.

L'information sur la relation devrait être exacte, exhaustive et à jour. Nous suggérons aux sociétés de dérivés de la revoir annuellement ou plus fréquemment, au besoin. La société de dérivés doit prendre des mesures raisonnables pour aviser les parties à un dérivé, en temps opportun, de tout changement significatif à l'information déjà fournie sur la relation.

Pour satisfaire à ses obligations en vertu du paragraphe 1 de l'article 19, la personne physique agissant pour le compte d'une société de dérivés doit passer suffisamment de temps avec la partie à un dérivé par des moyens compatibles avec ses activités pour lui expliquer adéquatement l'information qui lui est transmise. Nous nous attendons à ce que la société de dérivés dispose de politiques et de procédures reflétant ses pratiques en matière d'établissement, d'examen, de transmission et de révision des documents d'information sur la relation.

L'information devrait être transmise avant d'effectuer la première transaction, avant de conseiller une partie à un dérivé relativement à un dérivé et lorsqu'il y a changement significatif à l'information qui a lui a été transmise. Nous nous attendons à ce que la société de dérivés conserve la preuve de sa conformité à ses obligations d'information.

Sous-paragraphes a à k du paragraphe 2 de l'article 19 – Information sur la relation

Description de la nature ou du type de compte de la partie à un dérivé

Conformément au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 19, la société de dérivés doit transmettre à la partie à un dérivé une description de la nature ou du type de compte que celle-ci détient auprès d'elle. Nous nous attendons en particulier à ce qu'elle lui transmette suffisamment d'information pour lui permettre de comprendre la façon dont les transactions seront exécutées ainsi que toute obligation contractuelle applicable. Elle devrait transmettre également de l'information sur les obligations en matière de marges et de sûretés, s'il y a lieu. En vertu du sous-paragraphe k de ce paragraphe, elle est tenue de préciser la façon dont les actifs d'une partie à un dérivé seront détenus, utilisés et investis.

Nous nous attendons à ce que l'information sur la relation décrive aussi les services connexes que peut fournir la société de dérivés. S'il s'agit d'une société-conseil en dérivés et que le conseiller gère le compte de la partie à un dérivé de façon discrétionnaire, l'information devrait aussi le préciser.

Description des conflits d'intérêts

Conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 19, la société de dérivés doit transmettre une description des conflits d'intérêts qu'elle est tenue de déclarer en vertu de la législation en valeurs mobilières. L'une de ces obligations se trouve à l'article 10, qui prévoit que la société de dérivés doit prendre des mesures raisonnables pour traiter les conflits d'intérêts existants ou potentiels relevés entre elle et la partie à un dérivé. Cette obligation comprend la communication du conflit, s'il y a lieu.

Description des frais et des autres formes de rémunération

Les sous-paragraphe *c*, *d* et *e* du paragraphe 2 de l'article 19 prévoient que la société de dérivés doit transmettre à la partie à un dérivé de l'information sur les frais et les coûts qu'elle pourrait devoir payer relativement à une transaction. Ces obligations visent à s'assurer que la partie à un dérivé reçoive toute l'information pertinente pour évaluer tous les frais associés aux produits et aux services qu'elle reçoit de la société de dérivés. Cette information devrait inclure les renseignements sur la rémunération ou toute autre mesure incitative que la partie à un dérivé pourrait devoir payer relativement à une transaction.

Nous nous attendons également à ce que la société de dérivés transmette à la partie à un dérivé de l'information générale sur les frais de transactions et les autres frais que cette dernière pourrait devoir payer, comme les frais éventuels de rupture de contrat dans le cas où elle mettrait fin à un dérivé avant l'échéance, ainsi que sur toute autre rémunération découlant de leur relation d'affaires qu'elle peut recevoir de tiers.

Nous sommes conscients qu'elle n'est pas nécessairement toujours en mesure de fournir toute l'information sur les coûts associés à un dérivé ou à une transaction donnés tant que les modalités du dérivé n'ont pas été établies. En revanche, avant de conclure une première transaction, elle doit remplir ses obligations d'information à fournir avant les transactions en vertu de l'article 20.

Description du contenu et de la périodicité des rapports

En vertu du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 19, la société de dérivés est tenue de fournir une description du contenu et de la périodicité de l'information à communiquer à la partie à un dérivé, notamment les documents suivants, selon le cas :

- les déclarations de valorisation visées à l'article 21;
- les avis d'exécution visés à l'article 28;
- les relevés des parties à un dérivé visés à l'article 29.

On se reportera à la section 3 de ce chapitre pour obtenir de plus amples indications sur les obligations d'information de la société de dérivés.

Information sur la connaissance de la partie à un dérivé

En vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe 2 de l'article 19, la société de dérivés doit indiquer le type d'information qu'elle est tenue de recueillir auprès de la partie à un dérivé. Nous nous attendons également à ce qu'elle explique la façon dont cette information sera utilisée pour évaluer et établir la convenance d'une transaction pour elle.

Article 20 – Information à fournir avant d'effectuer des transactions

Le règlement ne prévoit pas la forme de l'information à fournir avant d'effectuer des transactions conformément à l'article 20. La société de dérivés peut la fournir dans un seul document ou dans des documents distincts qui donnent ensemble l'information requise.

La société de dérivés est tenue de transmettre à la partie à un dérivé le document d'information prévu au paragraphe 1 de l'article 20 dans un délai raisonnablement suffisant avant la conclusion de la première transaction sur le dérivé pour lui permettre d'évaluer les caractéristiques et risques importants qui y sont rattachés. Elle peut le transmettre par courriel ou par tout autre moyen électronique.

Produits ou services liés aux dérivés offerts par la société de dérivés

Conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 20, la société de dérivés doit transmettre une description générale des produits et services liés aux dérivés qu'elle offre à la partie à un dérivé. Nous nous attendons à ce que l'information sur la relation explique les catégories d'actifs sur lesquels ils portent ainsi que les différents types de dérivés sur lesquels elle peut effectuer des transactions avec la partie à un dérivé. L'information prévue à ce sous-paragraphe peut être transmise verbalement ou par écrit.

Description des types de risques dont la partie à un dérivé devrait tenir compte

La société de dérivés est tenue, en vertu du sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 20, d'expliquer les risques associés aux dérivés faisant l'objet de transactions, notamment les risques propres aux dérivés offerts et aux stratégies recommandées à la partie à un dérivé. Il peut s'agir du risque de marché, de crédit, de liquidité, de change, opérationnel ou juridique, selon le cas.

L'information à transmettre conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 20 peut l'être verbalement ou par écrit.

Description des risques pour la partie à un dérivé de recourir à l'effet de levier pour financer un dérivé

Le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 20 prévoit que la société de dérivés doit communiquer les risques associés à l'effet de levier à toutes les parties à un dérivé, peu importe si elles y ont recours ou si la société de dérivés recommande de financer tout ou partie d'une transaction à l'aide de fonds empruntés. Le recours à l'effet de levier signifie que les parties à un dérivé ne sont tenues de déposer qu'un pourcentage de la valeur totale du dérivé lors de la conclusion d'une transaction, ce qui revient, pour la société de dérivés, à consentir un prêt à la partie à un dérivé. Cependant, les profits ou les pertes de la partie à un dérivé dépendent des variations de la valeur totale du dérivé. L'effet de levier amplifie ces profits et ces pertes sur une transaction, et les pertes peuvent excéder le montant des fonds déposés.

La société de dérivés qui affiche cette information dans une section facilement accessible de son site Web sera considérée comme l'ayant fournie (et mise à jour s'il y a lieu), pourvu qu'elle invite la partie à un dérivé concernée à la consulter avant l'exécution d'une transaction avec elle ou pour son compte.

Paragraphe 2 de l'article 20 – Information à fournir avant d'effectuer des transactions

Nous comprenons que l'utilisation de l'expression « prix » n'est pas toujours appropriée relativement à un dérivé ou à une transaction sur un dérivé. Par conséquent, en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 20, il pourrait être plus pertinent de fournir de l'information sur les écarts, les primes ou les coûts, notamment.

Article 21 – Déclaration de valorisation

En vertu du paragraphe 1 de l'article 21, le courtier en dérivés n'est pas tenu de mettre le cours quotidien moyen (ou la valorisation) à la disposition de la partie à un dérivé dans le cas d'un dérivé compensé par l'entremise d'une chambre de compensation admissible, car les parties à un dérivé devraient déjà avoir accès à l'information de la chambre de compensation sur la valorisation. Toutefois, le courtier en dérivés devrait aviser la partie à un dérivé qu'elle a le droit d'obtenir le cours quotidien moyen de la chambre de compensation sur demande.

Cette information devrait être mise à la disposition de la partie à un dérivé sous forme électronique (par exemple, au moyen d'une plateforme en ligne qui lui permet de connaître la valeur de sa position sur dérivés). La société de dérivés devrait indiquer à ses parties à un dérivé

comment elles peuvent accéder à cette information avant l'exécution d'une transaction pour elles ou pour leur compte, et lorsqu'elle modifie la façon de leur fournir cette information.

Dans le cas d'une transaction sur un compte géré, nous comptons que le courtier en dérivés mettra l'information visée au paragraphe 1 de l'article 21 à la disposition du conseiller en dérivés agissant pour ce compte, lequel n'aura, pour sa part, qu'à mettre l'information visée au paragraphe 2 de cet article à la disposition de la partie à un dérivé (son client) au moins une fois par trimestre, mais il devra la mettre à sa disposition chaque mois si elle lui en fait la demande. Nous nous attendons à ce que le conseiller en dérivés la mette habituellement sa disposition dans un relevé présentant aussi de l'information sur l'ensemble de son portefeuille et pouvant contenir le type d'information visée à l'article 14.14 du Règlement 31-103.

Article 22 – Avis aux parties à un dérivé de courtiers en dérivés non-résidents

La société de dérivés peut donner à la partie à un dérivé l'avis prévu à l'article 22 dans une documentation conforme aux normes du secteur; il n'est pas nécessaire de remettre un relevé séparé pour satisfaire aux obligations prévues à cet article.

SECTION 2 – Actifs des parties à un dérivé

À l'exception de celles des articles 24 et 25, les dispositions de cette section ne s'appliquent pas à la relation entre une société de dérivés et une partie admissible à un dérivé si celle-ci *i)* n'est ni une personne physique ni un opérateur en couverture commercial admissible ou *ii)* est une personne physique ou un opérateur en couverture commercial admissible ayant renoncé à l'application des obligations prévues par ces dispositions.

Article 24 – Champ d'application et interaction avec d'autres règlements

La société de dérivés qui remplit l'une des conditions suivantes est dispensée de l'application des dispositions de cette section relativement aux actifs d'une partie à un dérivé :

- elle est assujettie et se conforme aux articles 3 à 8 du Règlement 94-102 à cet égard ou en est dispensée; la dispense des obligations de cette section en vertu du paragraphe *a* de l'article 24 est également ouverte aux sociétés de dérivés qui invoquent la conformité de substitution en vertu du Règlement 94-102;
- elle est assujettie et se conforme à la Ligne directrice E-22, *Exigences de marge pour les dérivés non compensés centralement* publiée par le Bureau du surintendant des institutions financières (le « BSIF »), y compris lorsqu'elle bénéficie d'une dispense de son application parce qu'elle se conforme aux règles équivalentes d'un territoire étranger;
- elle est assujettie et se conforme aux obligations en matière de marges et de sûretés prévues par la législation en valeurs mobilières ou le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (chapitre V-1.1, r. 39);
- elle est assujettie et se conforme à la *Ligne directrice en matière de marges relatives aux dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale* publiée par l'Autorité des marchés financiers.

Est également dispensée de l'application des dispositions de cette section la société de dérivés qui se prévaut de dispenses des obligations en matière de marges et de sûretés prévues par la législation en valeurs mobilières.

Article 25 – Séparation des actifs des parties à un dérivé

La société de dérivés est tenue de séparer les actifs d'une partie à un dérivé de ses propres biens et de ceux des autres parties à un dérivé, en les détenant ou en les comptabilisant séparément.

Article 26 – Détention de la marge initiale

Nous nous attendons à ce que la société de dérivés fasse des efforts raisonnables pour confirmer que le dépositaire autorisé détenant la marge initiale remplit les conditions suivantes :

- il est dépositaire autorisé en vertu du règlement;
- il a des règles, des politiques et des procédures appropriées, notamment de solides pratiques comptables, pour pouvoir assurer l'intégrité des actifs d'une partie à un dérivé et pour réduire au minimum et gérer les risques associés à la garde et au transfert de ces actifs;
- il conserve les titres sous une forme immobilisée ou dématérialisée pour permettre leur transfert par passation d'écritures;
- il protège les actifs d'une partie à un dérivé contre les risques de garde en appliquant des règles et des procédures appropriées et conformes à son cadre juridique;
- il emploie un système robuste qui assure la séparation de ses propres biens de ceux de ses participants ainsi que la séparation entre les biens des participants et qui, lorsque le cadre juridique le permet, soutient opérationnellement la séparation des biens appartenant à une partie à un dérivé dans les livres de compte du participant et facilite le transfert des actifs d'une partie à un dérivé;
- il relève, mesure, surveille et gère ses risques découlant des autres activités qu'il peut exercer;
- il facilite la mobilisation rapide de la marge initiale, au besoin.

La société de dérivés qui est un « dépositaire autorisé » au sens du règlement peut détenir des actifs d'une partie à un dérivé elle-même et n'a pas à les détenir auprès d'un dépositaire tiers. Par exemple, l'institution financière canadienne qui agit à titre de société de dérivés est autorisée à détenir les actifs d'une partie à un dérivé si, ce faisant, elle respecte les dispositions du règlement. Si la société de dérivés dépose des actifs d'une partie à un dérivé auprès d'un dépositaire autorisé, elle a la responsabilité de veiller à ce que celui-ci tienne des dossiers permettant d'attribuer ces actifs à la partie à un dérivé.

Article 27 – Investissement ou utilisation de la marge initiale

En vertu de l'article 27, la société de dérivés doit recevoir le consentement écrit de la partie à un dérivé avant d'investir ou d'utiliser autrement les sûretés déposées à titre de marge initiale. Pour fournir son consentement, la partie à un dérivé doit être informée de l'investissement ou de l'utilisation possible de la marge initiale et y consentir. Le cas échéant, nous nous attendons à ce que cette information prenne la forme prévue au sous-paragraphe *k* du paragraphe 2 de l'article 19, qui oblige la société de dérivés à indiquer les modalités d'utilisation ou d'investissement des actifs et à fournir une description des risques et des avantages de ces modalités pour la partie à un dérivé.

SECTION 3 – Information à communiquer aux parties à un dérivé

À l'exception de celle prévue au paragraphe 1 de l'article 28, les obligations prévues dans cette section ne s'appliquent pas à la relation entre une société de dérivés et une partie admissible à un dérivé qui n'est ni une personne physique ni un opérateur en couverture commerciale admissible, ou une partie admissible à un dérivé qui est soit une personne physique soit un opérateur en couverture commerciale admissible ayant renoncé à leur application.

Article 28 – Contenu et transmission de l'information sur les transactions

Obligation de transmission d'un avis d'exécution à toutes les parties à un dérivé

Il peut être satisfait à l'obligation de fournir l'avis d'exécution écrit prévu au paragraphe 1 de l'article 28 par la transmission d'un avis sous forme électronique (y compris par message SWIFT) ou d'un avis pouvant être représenté par un code informatique (ou dont certaines de ses dispositions peuvent l'être) conformément aux normes élaborées par les associations sectorielles pertinentes de temps à autre.

Le sous-paragraphe *b* de ce paragraphe prévoit que l'avis d'exécution peut être transmis au conseiller en dérivés agissant pour le compte de la partie à un dérivé, si celle-ci y a consenti par écrit. Le client donne habituellement son autorisation ou son consentement à ce que le conseiller en dérivés reçoive l'avis pour son compte dans une convention de gestion des placements. Selon nous, cette pratique est en phase avec l'obligation prévue à ce sous-paragraphe. Nous ne comptons

pas modifier la pratique du marché selon laquelle le courtier en dérivés transmet l'avis d'exécution au conseiller en dérivés qui agit en qualité de mandataire de la partie à un dérivé, et ne nous attendons pas à ce que le conseiller en dérivés obtienne une directive entièrement nouvelle et distincte de cette dernière.

Dans le cas où la transaction est exécutée sur une plateforme de négociation de dérivés (ou une plateforme réglementée analogue), nous comprenons que c'est cette dernière (soit une *swap execution facility* (plateforme d'exécution de swaps) qui est réglementée aux États-Unis par la Commodity Futures Trading Commission (la « CFTC ») et, au Canada, en tant que bourse dispensée) qui, conformément à son manuel de réglementation, transmettra l'avis d'exécution à chaque contrepartie à la transaction. Le cas échéant, nous ne nous attendons donc pas à ce que la société de dérivés en transmette un également à la partie à un dérivé.

Autres obligations (s'il y a lieu) relatives aux avis d'exécution transmis aux parties qui ne sont pas des parties admissibles à un dérivé

Le paragraphe 2 de l'article 28 s'applique uniquement aux transactions effectuées avec une partie qui n'est pas une partie admissible à un dérivé. Il permet intentionnellement une certaine latitude – l'information ne doit être communiquée que si elle s'applique à la transaction visée. Nous sommes d'avis que la société de dérivés qui décrit en langage simple la catégorie d'actifs du dérivé et ses caractéristiques (par exemple, un swap fixe-variable avec le taux CDOR comme taux de référence) se conformerait à l'obligation de description écrite du dérivé prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 28.

Article 29 – Relevés des parties à un dérivé

Selon notre interprétation, le fait de « transmettre » le relevé selon le paragraphe 1 de l'article 29 comprend le fait de le mettre à la disposition de la partie à un dérivé par l'intermédiaire du site Web de la société de dérivés ou de l'afficher sur le compte en ligne qu'elle détient auprès de cette dernière.

Nous sommes d'avis que la société de dérivés qui décrit en langage simple la catégorie d'actifs du dérivé et ses caractéristiques (par exemple, un swap fixe-variable avec le taux CDOR comme taux de référence) se conformerait à l'obligation de description du dérivé prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 et au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de l'article 29.

CHAPITRE 5 CONFORMITÉ ET TENUE DES DOSSIERS

SECTION 1 – Conformité

L'objectif visé par cette section est de promouvoir une culture de conformité et de responsabilisation personnelle au sein de la société de dérivés. L'article 32 impose au dirigeant responsable des dérivés d'un courtier en dérivés certaines obligations, abordées ci-après, en ce qui a trait à la conformité des personnes physiques exerçant des activités relatives aux transactions sur dérivés ou aux conseils en dérivés dans le secteur d'activité dont il a la responsabilité, appelé dans le règlement et ci-après « unité des dérivés ».

En vertu des articles 31 et 33, le courtier en dérivés a certaines obligations concernant les politiques et les procédures relatives à la conformité et au traitement des manquements importants.

Nous estimons qu'il devrait bénéficier d'une certaine marge de manœuvre dans le choix de la personne amenée à s'acquitter de ces obligations. Il pourra par exemple désigner un ou plusieurs dirigeants responsables des dérivés à cette fin.

L'article 31 impose également certaines obligations au conseiller en dérivés concernant les politiques et les procédures relatives à la conformité. Les obligations qui incombent au « dirigeant responsable des dérivés » en vertu de cette section (articles 32 et 33) ne s'appliquent toutefois pas au conseiller en dérivés.

Article 30 – Définitions

Unité des dérivés

La définition de l'expression « unité des dérivés » ne vise pas à imposer au courtier en dérivés une structure organisationnelle particulière pour son activité en dérivés. Selon la taille de ce dernier, une unité des dérivés peut se rapporter, par exemple, à une catégorie de dérivés, à une catégorie ou à une sous-catégorie d'actifs, à une branche d'activité ou à une division du service des dérivés.

Dirigeant responsable des dérivés

La définition de l'expression « dirigeant responsable des dérivés » vise la personne physique désignée essentiellement pour diriger une unité des dérivés en particulier et gérer son activité quotidienne ou exercer une influence significative sur elle. Cette définition vise à mener à la désignation de la personne physique responsable de ce qui suit :

- la gestion ou la conduite de l'unité des dérivés, y compris la mise en application, en son sein, de la gestion des priorités commerciales et du risque ainsi que de l'efficacité opérationnelle, et la simplification des processus à l'égard d'une catégorie de dérivés, d'une catégorie ou sous-catégorie d'actifs, d'une branche d'activité ou d'une division du service des dérivés;
- la mise en œuvre, au sein de l'unité des dérivés, des politiques et des procédures en matière de conformité établies par le service responsable de la conformité du courtier en dérivés.

Dans une grande institution financière, le « dirigeant responsable des dérivés » pourrait être un directeur commercial.

Article 31 – Politiques et procédures

Principe général

Il incombe à chaque personne physique agissant pour le compte d'une société de dérivés dans le cadre de ses activités en dérivés de promouvoir une solide culture de conformité qui soit axée non seulement sur le respect de la réglementation applicable, mais aussi sur l'importance de l'intégrité personnelle et la nécessité de traiter les parties à un dérivé avec honnêteté, bonne foi et équité.

Établissement d'un système de conformité

À cette fin, l'article 31 prévoit que la société de dérivés doit établir, maintenir et appliquer des politiques et des procédures ainsi qu'un système (c'est-à-dire un « système de conformité ») de contrôles et de supervision capable de fournir l'assurance raisonnable que les conditions suivantes sont remplies :

- la société de dérivés et les personnes physiques agissant pour son compte, le cas échéant, se conforment à la législation en valeurs mobilières applicable;
- la société de dérivés et toute personne physique agissant pour son compte gèrent les risques liés aux dérivés avec prudence;
- toute personne physique exerçant une activité en dérivés pour le compte de la société remplit les conditions suivantes avant d'entreprendre l'activité et continuellement par la suite :
 - elle possède l'expérience, la scolarité et la formation qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence;
 - elle agit avec intégrité.

Nous nous attendons à ce que les politiques, les procédures et les contrôles visés à l'article 31 comprennent des contrôles internes et de supervision raisonnablement susceptibles de

détecter les manquements à un stade précoce et qui permettent à la société de dérivés d'y remédier rapidement.

Par contre, nous ne nous attendons pas à ce qu'ils s'appliquent aux activités de la société de dérivés autres que celles de courtage ou de conseil en dérivés. Par exemple, la société de dérivés peut également être émetteur assujéti. Les politiques, les procédures et les contrôles établis en vue de surveiller la conformité au règlement ne viseraient pas nécessairement des aspects qui concernent uniquement la qualité d'émetteur assujéti de la société de dérivés. Cette dernière pourrait néanmoins se doter d'un seul ensemble de politiques, de procédures et de contrôles (c'est-à-dire, à l'échelle de la société) relatifs à sa conformité à la législation en valeurs mobilières applicable.

Nous nous attendons à ce que la société de dérivés revoie, évalue et actualise ses politiques, procédures et contrôles à l'occasion afin de tenir compte des changements apportés à la législation en valeurs mobilières applicable ainsi qu'aux normes et aux pratiques du secteur (notamment l'adoption de codes de conduite volontaires).

Les « risques liés à ses activités en dérivés », visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 31, s'entendent notamment des risques inhérents aux opérations sur dérivés (notamment le risque de crédit, le risque de contrepartie et le risque de marché) qui ont trait à la viabilité financière globale de la société de dérivés.

Paragraphe c de l'article 31 – politiques et procédures relatives aux personnes physiques

Le paragraphe *c* de l'article 31 établit le critère de la personne raisonnable relativement à la compétence, plutôt que d'imposer des obligations précises en matière de cours ou de formation. Nous signalons cependant que la société de dérivés et toute personne physique exerçant des activités de courtage ou de conseil en dérivés pour son compte pourraient être soumises à des obligations plus précises en matière de scolarité, de formation et d'expérience, notamment en vertu de la législation en valeurs mobilières, le cas échéant.

En vertu du sous-paragraphe *i* de ce paragraphe, l'expérience acquise dans le secteur peut tenir lieu de scolarité et de formation formelles. Nous estimons que cette disposition est particulièrement pertinente en ce qui concerne la scolarité et la formation formelles précédant l'exercice d'une activité pour le compte de la société de dérivés relativement aux transactions sur dérivés ou aux conseils en dérivés. Nous nous attendons toutefois à ce que toutes les personnes physiques exerçant une telle activité reçoivent une formation continue appropriée. Le programme de formation devrait inclure une formation sur la conformité, des séances de formation périodiques sur les notions fondamentales du marché des dérivés et sur les autres éléments pertinents qui lui sont propres ainsi qu'une formation sur les nouveaux produits et services en lien avec les dérivés.

Le sous-paragraphe *iii* de ce paragraphe porte sur l'intégrité des personnes physiques qui exercent une activité pour le compte de la société de dérivés relativement aux transactions sur dérivés ou aux conseils en dérivés. Nous nous attendons à ce que ces personnes agissent avec intégrité, notamment avec honnêteté et bonne foi, particulièrement auprès des clients.

Avant d'employer une personne physique dans une unité des dérivés, la société de dérivés devrait évaluer son intégrité d'après les éléments suivants :

- les références fournies par les employeurs précédents, y compris toute plainte pertinente pour fraude ou infraction déposée contre elle;
- toute mesure disciplinaire de la part de son employeur précédent ou tout jugement ou règlement défavorable dans le cadre de procédures civiles dont elle a fait l'objet;
- le cas échéant, le fait qu'elle s'est vu refuser le droit d'effectuer une opération ou d'exercer des activités ou une profession nécessitant un permis, une inscription ou un titre professionnel;
- à la lumière de la responsabilité de la personne physique, le fait que sa réputation peut nuire à la société pour le compte de laquelle elle doit exercer l'activité.

Afin de remplir de façon continue l'obligation prévue au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* de l'article 31, il est possible de s'appuyer sur un code d'éthique ou de conduite adopté à l'échelle de la société. Par ailleurs, nous nous attendons à ce que la société de dérivés oblige les membres du personnel de son unité des dérivés à lire ce code et à lui fournir une confirmation (habituellement mise à jour chaque année) qu'ils s'y conforment.

Article 32 – Désignation et responsabilités du dirigeant responsable des dérivés

Conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 32, le courtier en dérivés est tenu de désigner un dirigeant responsable des dérivés relativement à une unité des dérivés (à moins qu'il n'en soit dispensé en vertu de l'article 44).

Le courtier en dérivés peut compter plusieurs unités des dérivés différentes selon sa taille, son niveau d'activités en dérivés et sa structure organisationnelle. Il serait donc approprié de désigner un dirigeant responsable des dérivés pour chacune de ces unités. Ainsi, un grand courtier possédant plus d'un pupitre de négociation couvrant différents produits pourrait désigner un certain nombre de dirigeants responsables des dérivés. Le titre précis ou la description d'emploi de la personne physique ainsi désignée pourrait différer selon le courtier en dérivés en fonction de ces mêmes critères. En règle générale, une même personne physique ne pourrait être désignée comme dirigeant responsable des dérivés de plus d'une unité des dérivés.

Sauf dans le cas d'un petit courtier en dérivés qui n'exploite qu'une seule unité des dérivés, le dirigeant responsable des dérivés ne devait être ni le chef de la direction ou une personne physique inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières.

Il incombe au courtier en dérivés de déterminer au sein de la structure organisationnelle de son entreprise la personne physique qui devrait être désignée comme dirigeant responsable des dérivés de l'unité des dérivés.

Une fois le règlement mis en œuvre, nous comptons surveiller le processus par lequel les courtiers en dérivés déterminent la ou les personnes physiques ainsi désignées.

Sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 32 – Responsabilités du dirigeant responsable des dérivés

En vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 32, il convient de déterminer la manière de traiter le manquement en fonction du contexte, selon le préjudice réel ou éventuel qui en découlera. Nous estimons qu'il pourrait être approprié de prendre une ou plusieurs des mesures suivantes, selon les circonstances :

- remédier au manquement;
- sanctionner la ou les personnes exerçant une activité pour le compte de la société de dérivés relativement aux transactions sur dérivés ou aux conseils en dérivés;
- collaborer avec le chef de la conformité ou toute autre personne chargée des politiques afin d'améliorer les processus, les politiques et les procédures (ou en recommander des améliorations) en vue d'assurer la conformité au règlement, à la législation en valeurs mobilières applicable et aux politiques et procédures prévues à l'article 31.

Il pourrait y avoir lieu de confier à un subordonné la tâche de traiter le manquement.

Les responsabilités du dirigeant responsable des dérivés en vertu de cette section s'appliquent à celui-ci même s'il les a déléguées.

Paragraphe 3 de l'article 32 – Rapport du dirigeant responsable des dérivés au conseil d'administration

L'importance relative de tout manquement au règlement ou à la législation en valeurs mobilières applicable est fonction des circonstances. Ainsi, un manquement important commis par une partie à un dérivé peu expérimentée et de petite taille peut être différent de celui qui se rapporte à une partie à un dérivé expérimentée et de grande taille. En outre, dans le cas d'une tendance ou d'une pratique récurrente d'activités constituant un manquement au sein de l'unité des dérivés ou

de la part d'une personne physique qui y travaille, même si un seul incident peut ne pas être important, la tendance de manquement en soi peut être « importante ». Ainsi, un seul cas de fraude, de fixation des prix, de manipulation des taux de référence ou d'exécution d'opérations en avance sur le marché serait jugé important.

Pour respecter l'obligation de déposer un rapport auprès du conseil d'administration conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 32, nous nous attendons à ce que le moment et la fréquence auxquels les manquements importants doivent être déclarés à celui-ci soient déterminés avec diligence. Par exemple, si le manquement est grave, nous nous attendons à ce que le conseil d'administration en soit avisé rapidement. Dans le cours normal des activités, il pourrait être approprié d'intégrer le rapport du dirigeant responsable des dérivés dans le rapport annuel, mais ce responsable devrait participer à l'établissement du rapport pour le compte de l'unité des dérivés, même si son obligation de présenter le rapport au conseil d'administration est remplie par le chef de la conformité du courtier en dérivés.

Article 33 – Responsabilité du courtier en dérivés de déclarer les manquements à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières

L'obligation de déclaration prévue à l'article 33 s'applique selon que le courtier en dérivés considérerait raisonnablement le manquement comme un manquement au règlement ou à la législation en valeurs mobilières applicable qui risquerait de causer un préjudice important à une partie à un dérivé ou aux marchés des capitaux, ou qui serait récurrent.

Le courtier en dérivés devrait établir une norme pour déterminer s'il y a un risque de préjudice important à une partie à un dérivé ou aux marchés des capitaux. L'importance relative du préjudice est fonction des circonstances. Ainsi, un préjudice important subi par une partie à un dérivé peu expérimentée et de petite taille peut être différent de celui causé à une partie à un dérivé expérimentée et de grande taille.

Nous nous attendons à ce que la déclaration soit faite à l'autorité par l'une des personnes physiques suivantes :

- a)* le chef de la direction du courtier en dérivés ou, s'il n'y a pas de chef de la direction, la personne physique exerçant des fonctions analogues;
- b)* un associé ou le propriétaire unique du courtier en dérivés inscrit;
- c)* si le courtier en dérivés exerce d'autres activités commerciales importantes, le dirigeant responsable de la division qui agit à titre de courtier en dérivés;
- d)* le chef de la conformité du courtier en dérivés.

Se reporter à l'Annexe A de la présente instruction générale pour obtenir le modèle qu'il est proposé au courtier en dérivés d'utiliser afin de déclarer le type de manquement visé à l'article 33.

Cet article ne s'applique pas aux conseillers en dérivés.

SECTION 2 – Tenue de dossiers

Article 34 – Convention avec une partie à un dérivé

Le règlement ne prévoit aucun modèle de convention. Toute convention avec une partie à un dérivé devrait habituellement inclure des modalités traitant des obligations de paiement, de la compensation des paiements, des cas de défaillance ou des autres événements entraînant la fin du dérivé, du calcul et de la compensation des obligations lorsqu'il prend fin, du transfert des droits et des obligations, du droit applicable, de la valorisation et du règlement des différends. Pour déterminer si les obligations prévues à l'article 34 sont respectées, nous tiendrions généralement compte des pratiques harmonisées en matière d'information, de déclaration et de documentation élaborées éventuellement par des associations professionnelles internationales dans des documents normalisés du secteur en fonction des obligations applicables sur les principaux marchés mondiaux.

Il est possible que le processus menant à la conclusion d'une convention avec une nouvelle contrepartie comporte l'établissement des modalités essentielles avant la transaction, suivi de celles plus générales (comme les situations de défaillance) dans l'avis d'exécution, avant qu'une convention-cadre ne soit signée. Dans certains cas, ce processus pourrait satisfaire aux obligations prévues à l'article 34. Nous nous attendons à ce que la convention couvre également d'autres sujets appropriés au contexte des transactions que concluront les parties. Par exemple, si la transaction exige une marge, la convention devrait comprendre des modalités relatives aux obligations en matière de marges, aux actifs acceptables à titre de sûreté, aux méthodes de valorisation des sûretés, à l'investissement et à la réutilisation des sûretés, et des ententes de garde de la marge initiale, le cas échéant.

Nous sommes conscients que les participants au marché canadien n'ont pas l'habitude de consigner certains types de transactions de change dans des documents normalisés du secteur. Les sociétés se fient plutôt à l'avis d'exécution (y compris les messages SWIFT) pour attester de l'existence d'une convention entre les parties. Dans ces circonstances, nous accepterions que les obligations prévues à l'article 34 puissent être également remplies par la transmission d'un avis d'exécution (y compris les messages SWIFT) conformément au paragraphe 1 de l'article 28, lequel pourrait ne pas inclure toutes les modalités qui figurent généralement dans pareille documentation.

Article 35 – Dossiers

L'article 35 impose à la société de dérivés une obligation générale de tenir des dossiers complets sur ses dérivés, ses transactions ainsi que toutes ses activités commerciales, de courtage et de conseil relatives aux dérivés. Ces dossiers doivent être conservés sous une forme qui soit facilement accessible et interrogeable. La liste des dossiers énumérés ne vise pas à être exhaustive, mais plutôt à préciser les dossiers qui doivent à tout le moins être conservés. Nous nous attendons à ce que la société de dérivés tienne compte de la nature de ses activités en dérivés pour déterminer les dossiers à conserver et leur forme.

Le principe sous-jacent à l'article 35 est que la société de dérivés devrait, par ses dossiers, documenter ce qui suit :

- la conformité de toutes ses activités en dérivés à la législation en valeurs mobilières applicable (y compris le règlement);
- les détails et les éléments probants de tout dérivé auquel elle a été partie ou à l'égard duquel elle a agi en qualité de mandataire;
- les circonstances relatives à la conclusion et à la fin des dérivés;
- les éléments postérieurs à la transaction.

Par exemple, nous nous attendons à ce que la société de dérivés soit en mesure de démontrer, pour chaque partie à un dérivé, les détails de la conformité aux obligations prévues à l'article 11 et, s'il y a lieu, aux articles 14 et 15 (et si ces derniers ne s'appliquent pas, en expliquer la raison).

La société de dérivés qui souhaite se prévaloir d'une dispense ou d'une exclusion du règlement ou de toute autre disposition connexe de la législation en valeurs mobilières devrait être en mesure de démontrer que les conditions de la dispense ou de l'exclusion sont remplies.

Relativement aux dossiers exigés en vertu du paragraphe *b* de l'article 35 afin de démontrer l'existence et la nature des dérivés de la société de dérivés, et aux dossiers constitués en vertu du paragraphe *a* de l'article 35 au sujet des transactions sur dérivés, nous nous attendons à ce que la société de dérivés prenne les mesures suivantes :

- consigner avec exactitude et exhaustivité chaque transaction conclue;
- tenir des dossiers démontrant l'existence et la nature du dérivé (ce qui comprend la documentation pouvant être représentée par un code informatique, si les dossiers sont conformes aux obligations prévues par le règlement).

Elle devrait également tenir des notes des communications pouvant avoir une incidence sur le compte d'une partie à un dérivé ou sa relation avec elle. Les dossiers ainsi tenus peuvent inclure les notes des communications verbales et écrites avec eux, notamment les courriels, le courrier ordinaire, les télécopies, la messagerie instantanée, le clavardage ainsi que les communications par appareil mobile ou sur d'autres supports électroniques ou numériques exécutés à partir d'une plateforme technologique.

Si la société de dérivés n'a pas nécessairement à enregistrer chaque message vocal ou courriel ni toutes les conversations téléphoniques avec chaque partie à un dérivé, nous nous attendons tout de même à ce qu'elle conserve des dossiers raisonnables de toutes les communications échangées avec une partie à un dérivé relativement aux dérivés ayant fait l'objet de transactions avec elle ou pour le compte de celle-ci. Ce qui est « raisonnable » peut différer selon qu'il s'agit d'une grande ou d'une petite société de dérivés.

Article 36 – Forme, accessibilité et conservation des dossiers

La société de dérivés doit conserver ses dossiers dans un lieu sûr, ce qui consiste notamment à empêcher tout accès non autorisé à l'information, surtout les renseignements confidentiels des parties à un dérivé et des contreparties. Nous nous attendons à ce qu'elle exerce une vigilance particulière si elle conserve des dossiers dans un établissement auquel un tiers pourrait également avoir accès. En pareil cas, elle devrait conclure avec le tiers une convention de confidentialité.

En vertu du règlement, les dossiers doivent être conservés pendant sept ans (huit ans au Manitoba) à compter de la date de leur création. Il est entendu que ce principe ne remplace pas les obligations de conservation de documents à observer en vertu d'autres règlements des ACVM sur les dérivés, comme les règlements sur la déclaration des opérations sur des dérivés.

CHAPITRE 6 DISPENSES

Le règlement prévoit plusieurs dispenses de l'application des obligations qui y sont prévues. Les personnes physiques agissant pour le compte d'une société qui est dispensée d'une obligation le sont également.

SECTION 1 – Dispense de l'application du règlement

Article 37 – Dispense pour les fournisseurs de liquidités étrangers – transactions réalisées avec des courtiers en dérivés

Principe général

Cette dispense permet aux fournisseurs de liquidités étrangers (c'est-à-dire les courtiers en dérivés étrangers) d'effectuer des transactions avec des courtiers en dérivés situés au Canada sans qu'ils soient assujettis aux obligations prévues par le règlement en matière de conduite afin de faciliter l'accès et la liquidité sur le marché entre courtiers.

Recours à la dispense

Aucune obligation de notification ou de dépôt (ni autre condition) n'est imposée aux courtiers en dérivés étrangers qui se prévalent de cette dispense relativement à leurs transactions effectuées avec des courtiers en dérivés locaux. Les courtiers étrangers qui souhaitent obtenir un accès plus large aux marchés canadiens des dérivés sous le régime d'une dispense devraient se prévaloir de la dispense pour les courtiers en dérivés étrangers prévue à l'article 39.

Le courtier en dérivés qui est une banque de l'annexe I ou II en vertu de la *Loi sur les banques* du Canada n'a pas droit à cette dispense. Nous comptons toutefois permettre à ceux qui sont des banques de l'annexe III (les succursales bancaires étrangères de courtiers en dérivés étrangers autorisés en vertu de cette loi à exercer des activités au Canada) d'y recourir puisqu'elle est consentie aux banques étrangères (c'est-à-dire les entités juridiques étrangères qui sont contreparties à une transaction avec un courtier en dérivés local).

Ainsi, un courtier en dérivés situé aux États-Unis, qu'il soit un courtier en swaps inscrit ou qu'il exerce ses activités sous le régime d'une dispense d'inscription (parce qu'il ne dépasse pas certains seuils financiers qui l'obligeraient à s'inscrire à titre de courtier en swaps américain), est dispensé des obligations prévues par le règlement en matière de conduite qui s'appliquent aux transactions effectuées avec une institution financière canadienne qui est un courtier en dérivés. De même, ces obligations ne s'appliqueraient pas à un tel courtier en dérivés qui négocierait uniquement des marchandises, relativement à ses transactions effectuées avec une personne visée au paragraphe *a* de l'article 37.

Pour l'application de cette dispense, nous estimons que la « législation en valeurs mobilières, en contrats à terme sur marchandises ou en dérivés du territoire étranger » comprend la législation bancaire d'un tel territoire.

Article 38 – Dispense pour certains utilisateurs finaux de dérivés

L'article 38 prévoit une dispense de l'application des dispositions du règlement pour la personne qui *i*) n'exerce pas les activités visées à l'article 38 et *ii*) ne se trouve pas dans l'une des situations énoncées au sous-paragraphe *a* ou *b* du paragraphe 2 de l'article 38.

Ainsi, cette dispense pourrait être ouverte à la personne qui effectue fréquemment et régulièrement des transactions sur dérivés pour couvrir un risque commercial, mais qui n'exerce aucune des activités visées aux sous-paragraphe *a* à *e* du paragraphe 1 de cet article. Il est également possible qu'une personne effectue souvent des transactions sur des dérivés dans un but spéculatif (c'est-à-dire pour profiter des rendements sur le marché) et soit admissible à la dispense pour utilisateurs finaux. Habituellement, dans ces cas, cette personne effectuerait des transactions avec un courtier en dérivés qui peut lui-même être assujéti à certaines ou à la totalité des obligations prévues par le règlement.

Article 39 – Dispense pour les courtiers en dérivés étrangers

Principe général

L'article 39 prévoit une dispense de l'application des dispositions du règlement pour les courtiers en dérivés étrangers dont les activités qu'ils se proposent d'exercer avec une partie admissible à un dérivé au Canada sont régies par les lois d'un territoire étranger qui réalisent des résultats comparables sur le plan réglementaire aux obligations dans le règlement.

Recours à la dispense

Cette dispense est ouverte aux courtiers en dérivés étrangers dont le siège ou l'établissement principal est situé dans un territoire désigné à l'Annexe A, si la transaction est effectuée avec une personne qui est une partie admissible à un dérivé et que le courtier en dérivés étranger remplit les conditions énoncées dans cet article.

S'agissant des courtiers en dérivés étrangers qui sont des banques étrangères dont le territoire d'origine est désigné à l'Annexe A et qui exploitent une succursale au Canada (soit une banque de l'annexe III en vertu de la *Loi sur les banques*), cette dispense s'étendra à leurs succursales canadiennes.

La dispense n'est ouverte qu'au courtier en dérivés étranger qui se conforme aux lois du territoire étranger désigné à l'Annexe A auxquelles il est soumis relativement à ses activités en dérivés avec une partie à un dérivé située au Canada. Le courtier en dérivés étranger qui n'est pas soumis à des dispositions législatives dans son territoire « d'origine » à l'égard de ses activités en dérivés, y compris celui qui invoque une exclusion ou une dispense (notamment discrétionnaire) de celles-ci dans le territoire étranger, ne peut pas bénéficier de la dispense prévue à l'article 39. Si le courtier en dérivés étranger invoque une exclusion ou une dispense dans le territoire étranger (ou qu'il n'existe sinon pas de régime réglementaire régissant ses activités en dérivés avec une partie à un dérivé) et ne peut pas se prévaloir d'une autre dispense prévue par le règlement, il devra demander une dispense semblable, discrétionnaire ou non, à l'autorité en valeurs mobilières compétente pour se soustraire aux obligations établies par le règlement.

Par exemple, on s'attend à ce que le courtier en dérivés étranger qui est inscrit ou détient un permis dans un territoire étranger (tel qu'un courtier en swaps inscrit auprès de la CFTC)

invoque cette dispense afin d'exercer ses activités en dérivés avec ses contreparties qui sont des parties admissibles à un dérivé et situées dans un territoire du Canada, à moins qu'il ne s'appuie sur la dispense prévue à l'article 37, qui exempte d'office les transactions réalisées avec un courtier en dérivés canadien. Puisque les États-Unis sont un territoire désigné à l'Annexe A, la dispense devrait donc s'appliquer au niveau de l'entité, c'est-à-dire qu'il n'est pas attendu que le courtier en dérivés étranger compare les règles en vigueur dans son territoire d'origine avec les obligations prévues par le règlement pour décider de recourir à la dispense.

Toutefois, si le courtier en dérivés étranger n'est pas inscrit ou ne détient pas de permis ou d'autorisation pour exercer ses activités en dérivés dans son territoire d'origine, même si celui-ci est désigné à l'Annexe A, il ne pourra pas se prévaloir de la dispense instituée à l'article 39 du règlement. Il devra plutôt s'en remettre aux autres dispenses que le règlement lui accorde, le cas échéant, comme la dispense pour les fournisseurs de liquidités étrangers, à l'article 37 du règlement, ou la dispense concernant certains montants notionnels relatifs aux activités en dérivés, à l'article 44 du règlement. S'il n'est pas en mesure de remplir les exigences des autres dispenses, il devra se conformer pleinement au règlement ou demander une dispense discrétionnaire aux autorités en valeurs mobilières compétentes.

L'Annexe A pourra être mise à jour pour y inclure d'autres territoires étrangers lorsque le personnel des ACVM aura eu l'occasion d'examiner leurs régimes réglementaires. Les associations sectorielles, participants au marché et autorités de réglementation étrangères qui ont un intérêt dans un territoire ne figurant pas dans la liste peuvent présenter une demande de dispense ou soumettre au personnel des ACVM des observations à l'appui de l'analyse comparative de ce territoire aux fins de modification future du règlement.

Autres conditions

La dispense prévue à l'article 39 est ouverte au courtier en dérivés étranger s'il n'effectue des transactions qu'avec des personnes qui sont des parties admissibles à un dérivé. Celui-ci doit remplir les conditions prévues au paragraphe 2.

Les courtiers en dérivés étrangers ne devront déposer qu'un seul acte d'acceptation de compétence auprès de l'autorité. Autrement dit, celui qui dépose le formulaire prévu à l'Annexe 93-101A1, *Acte d'acceptation de compétence et désignation d'un mandataire aux fins de signification* auprès de l'autorité satisfait à l'obligation de dépôt.

SECTION 2 – Dispenses de l'application de certaines dispositions du règlement

Article 41 – Courtier en placement

L'article 41 du règlement prévoit une dispense de l'application de certaines dispositions de ce dernier indiquées à l'Annexe B pour le courtier en dérivés qui est courtier membre de l'OCRI et qui se conforme aux règles correspondantes de celui-ci relativement à une transaction avec une partie à un dérivé. Nous considérons la conformité aux procédures, interprétations, avis, bulletins et pratiques applicables de l'OCRI comme relevant de la conformité aux règles applicables de ce dernier.

Le courtier en dérivés ne peut se prévaloir de cette dispense que s'il remplit les conditions suivantes : *i*) il se conforme aux exigences de l'OCRI qui correspondent aux dispositions indiquées à l'Annexe B, et *ii*) il avise l'autorité de tout manquement important à l'une d'entre elles.

Article 42 – Institution financière canadienne

L'article 42 du règlement prévoit une dispense de l'application de certaines dispositions de ce dernier indiquées à l'Annexe C pour le courtier en dérivés qui est une institution financière canadienne soumise à la réglementation prudentielle du BSIF et qui se conforme aux exigences correspondantes du BSIF ou aux dispositions de la *Loi sur les banques* relativement à une transaction avec une partie à un dérivé. Nous considérons la conformité à la *Loi sur les banques* et aux lignes directrices, règles, règlements, interprétations, préavis et pratiques applicables du BSIF comme relevant de la conformité aux exigences applicables de ce dernier.

Le courtier en dérivés ne peut se prévaloir de cette dispense que s'il remplit les conditions suivantes : *i*) il se conforme aux exigences du BSIF ou aux dispositions de la *Loi sur les banques*

qui correspondent aux dispositions indiquées à l'Annexe C, et *ii*) il avise l'autorité de tout manquement important à l'une d'entre elles.

Article 43 – Dérivés négociés sur une plateforme de négociation de dérivés où l'identité de la partie à un dérivé est inconnue

Lorsque le courtier en dérivés conclut une transaction avec une partie à un dérivé sur une plateforme de négociation de dérivés ou toute plateforme analogue réglementée (soit un mécanisme de négociation désigné et réglementé comme une *swap execution facility* (plateforme d'exécution de swaps) en vertu des règles de la CFTC ou comme un système multilatéral de négociation en vertu de règles de l'Union européenne et réglementé au Canada en tant que bourse dispensée), dans certains cas limités, il peut lui être impossible d'établir l'identité de la partie à un dérivé au préalable en raison des règles ou de la réglementation interdisant à un tel marché réglementé de dévoiler l'identité d'une contrepartie avant la conclusion du dérivé. La dispense vise à composer avec la limite qu'impose cette réglementation dans les faits, mais uniquement dans ce contexte précis. Selon notre compréhension, le mécanisme de négociation vérifierait l'identité de la partie à un dérivé avant de l'admettre aux négociations et transmettrait un avis d'exécution à chaque contrepartie à la transaction. C'est pourquoi cet article du règlement prévoit une dispense pour le courtier en dérivés dans un tel cas, ainsi qu'à l'égard des autres obligations préalables à la transaction qui ne peuvent être remplies parce que l'identité de la partie à un dérivé est inconnue au moment de l'exécution.

Les types de règles responsables du contexte justifiant la dispense (comme les règles de la CFTC encadrant les plateformes d'exécution de swaps) ne permettent pas aux parties inadmissibles à un dérivé d'effectuer des transactions sur les plateformes de négociation de dérivés. La dispense ne vise pas à s'appliquer aux transactions auxquelles participe une partie inadmissible à un dérivé.

Article 44 – Dispenses de certaines obligations du présent règlement concernant certains montants notionnels relatifs à des dérivés sur marchandises et à d'autres activités en dérivés

L'article 44 prévoit des dispenses (les « dispenses relatives au montant notionnel ») des obligations prévues par le règlement, sauf des articles 9, 10 et 28, lorsque le montant notionnel global relatif aux activités en dérivés devient inférieur à certains seuils financiers. Le courtier en dérivés qui souhaite recourir à ces dispenses doit remplir l'une des conditions suivantes :

- le montant notionnel brut global de ses dérivés en cours à la fin du mois ne doit pas avoir excédé 250 000 000 \$ CA au cours des 24 derniers mois (paragraphe 1 de l'article 44) (la « dispense générale relative au montant notionnel »);
- s'il ne conclut que des dérivés sur marchandises, le montant notionnel brut global de ses dérivés sur marchandises en cours à la fin du mois ne doit pas avoir excédé 10 000 000 000 \$ CA au cours des 24 derniers mois (paragraphe 2 de l'article 44) (la « dispense relative au montant notionnel pour les courtiers en dérivés sur marchandises »).

Calcul du seuil pour les dispenses relatives au montant notionnel

Pour le courtier en dérivés local, le « montant notionnel » désigné au sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 (la dispense générale relative au montant notionnel ouverte aux courtiers en dérivés canadiens) et au sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 (la dispense relative au montant notionnel pour les courtiers en dérivés sur marchandises canadiens) de l'article 44 est établi selon le calcul suivant :

- on détermine le montant notionnel de l'ensemble de ses transactions, sauf celles effectuées entre les entités du même groupe que lui;
- on y additionne le montant notionnel de l'ensemble des transactions des entités de son groupe qui sont des contreparties locales canadiennes, sauf les transactions qu'elles ont effectuées avec les entités du même groupe.

Pour le courtier en dérivés étranger, le « montant notionnel » désigné au sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 (la dispense générale relative au montant notionnel pour les courtiers en dérivés étrangers) et au sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 (la

dispense relative au montant notionnel pour les courtiers en dérivés sur marchandises étrangers) de l'article 44 est établi selon le calcul suivant :

- on détermine le montant notionnel de l'ensemble de ses transactions avec des contreparties locales, sauf celles effectuées entre les entités du même groupe que lui;
- on y additionne le montant notionnel de l'ensemble des transactions des entités de son groupe qui sont des contreparties locales, sauf les transactions qu'elles ont effectuées avec les entités du même groupe.

Comme on le voit, les courtiers en dérivés locaux et étrangers excluent de leur calcul toutes les transactions effectuées par une entité étrangère membre de leur groupe (pourvu que celle-ci ne soit pas une contrepartie locale, comme une entité garantie du même groupe), peu importe avec qui elle effectue ses transactions.

Bien que, dans la plupart des cas, le montant notionnel d'un dérivé en particulier corresponde au montant monétaire qui y est indiqué, le dérivé peut parfois établir un montant non monétaire, comme la quantité notionnelle (ou le volume notionnel) du sous-jacent. Le cas échéant, le calcul du montant notionnel monétaire en cours nécessitera de convertir cette quantité notionnelle en valeur monétaire. Nous nous attendons à ce que les courtiers en dérivés déterminent le mode de calcul du montant notionnel monétaire selon la méthode figurant dans le rapport intitulé *Technical Guidance – Harmonisation of critical OTC derivatives data elements (other than UTI and UPI)* publié en avril 2018 par le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché et le conseil de l'Organisation internationale des commissions de valeurs. Cette méthode est également connue sous l'appellation anglaise courante « CDE methodology ».

La notion de contrepartie locale

La notion de « contrepartie locale » a été insérée dans cet article du règlement afin de clarifier la portée des activités en dérivés incluses dans le calcul des seuils applicables aux dispenses relatives au montant notionnel.

Bien que cette notion soit fondée sur la définition harmonisée de « contrepartie locale » figurant dans le *Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale* (chapitre I-14.01, r. 0.01), l'expression, telle qu'elle est effectivement utilisée dans cet article, se rapproche essentiellement du sens qui lui attribué dans les règlements sur la déclaration des opérations (il est à noter que chacun de ces règlements respectifs contient une définition de « contrepartie locale » qui n'est pas harmonisée à l'échelle de tous les territoires).

Ainsi, le calcul du « montant notionnel » vise à inclure les transactions entre des contreparties locales assujetties aux règlements sur la déclaration des opérations afin qu'il corresponde aux données sur les dérivés transmises à un référentiel central désigné ou reconnu et recueillies par les ACVM. Par conséquent, le courtier en dérivés qui est une contrepartie déclarante conformément aux règlements sur la déclaration des opérations peut se servir de l'information transmise en vertu de ces règlements pour déclarer ses transactions afin de déterminer s'il peut se prévaloir de l'une des dispenses relatives au montant notionnel. De la même manière, il est attendu que les transactions entre entités du même groupe qui sont exclues du calcul correspondent généralement aux transactions déclarées comme telles en vertu des règlements sur la déclaration des opérations.

Recours à la dispense par certains courtiers étrangers

Nous estimons que la plupart des courtiers en dérivés étrangers recourront à la dispense prévue aux articles 37 et 39 du règlement à l'égard de leurs activités en dérivés au Canada plutôt qu'aux dispenses relatives au montant notionnel. Toutefois, un courtier étranger ne pourra pas invoquer ces dispenses dans certains cas. En voici un exemple :

- le courtier en dérivés des États-Unis qui n'effectue des transactions qu'à l'égard de dérivés sur marchandises et n'est pas inscrit auprès de la CFTC ne peut bénéficier de la dispense prévue à l'article 39 pour effectuer des transactions au Canada avec des entités qui ne sont pas des courtiers mais qui constituent des parties admissibles à un dérivé; par conséquent, il pourrait

recourir à l'une des dispenses relatives au montant notionnel (c'est-à-dire celle pour les courtiers en dérivés sur marchandises) s'il remplit ses conditions.

Les seules obligations que doit remplir le courtier en dérivés qui invoque l'une des dispenses relatives au montant notionnel lorsqu'il effectue une transaction avec une partie admissible à un dérivé sont celle prévues aux articles suivants :

- l'article 9;
- l'article 10;
- l'article 28.

Il n'a aucune autre obligation, notamment d'avis ou de dépôt, à remplir.

Dispense non offerte aux membres du même groupe que le courtier en dérivés

Comme le prévoit la sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 44, le courtier en dérivés sur marchandises ne peut se prévaloir de la dispense relative au montant notionnel pour les courtiers en dérivés sur marchandises s'il est membre du même groupe qu'un courtier en dérivés qui n'est pas lui-même uniquement un courtier en dérivés sur marchandises (comme un membre du même groupe qu'une banque). Cette dispense est plutôt destinée exclusivement aux courtiers en dérivés sur le marché des marchandises dont les activités en dérivés sont complémentaires à leurs activités relatives aux marchandises physiques.

Les ACVM surveilleront le recours aux dispenses relatives au montant notionnel et leur application, aussi bien sur les marchés de dérivés sur marchandises qu'en général.

SECTION 3 – Dispenses en faveur des conseillers en dérivés

Article 45 – Conseils généraux

L'article 45 prévoit une dispense des dispositions applicables au courtier en dérivés lorsque les conseils ne visent pas à répondre aux besoins particuliers du destinataire.

En général, nous considérons que les conseils ne visent pas à répondre aux besoins particuliers du destinataire lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes :

- ils consistent en une analyse générale des qualités et des risques associés à un dérivé ou à une catégorie de dérivés;
- ils sont fournis dans des bulletins d'information ou des articles de journaux ou de magazines à grand tirage ou encore au moyen de sites Web, du courriel, de sites de clavardage, de babillards électroniques, à la télévision ou à la radio;
- ils ne prétendent pas répondre aux besoins particuliers ou à la situation d'un destinataire.

Les conseils généraux de ce type peuvent aussi être fournis dans le cadre de conférences. Si toutefois une conférence a pour but de solliciter l'assistance et de générer la réalisation de transactions sur des dérivés ou une catégorie de dérivés déterminés, nous pourrions considérer qu'il s'agit de conseils répondant à des besoins particuliers ou juger que la personne physique ou la société qui les donne exerce l'activité de courtier.

En vertu du paragraphe 3 de l'article 45, la personne physique ou la société qui se prévaut de la dispense et qui a un intérêt financier ou autre sur les dérivés ou la catégorie de dérivés qu'elle recommande, ou sur un sous-jacent du dérivé, doit en faire mention au destinataire lorsqu'elle fait la recommandation.

Article 46 – Conseiller en dérivés étranger

Principe général

L'article 46 prévoit, à l'égard des conseils fournis à une partie à un dérivé, une dispense de l'application des dispositions du règlement pour les conseillers en dérivés étrangers dont les activités qu'ils se proposent d'exercer avec une partie admissible à un dérivé au Canada sont régies par les lois d'un territoire étranger qui réalisent des résultats comparables sur le plan réglementaire aux obligations dans le règlement.

L'article 48 introduit une dispense distincte pour le conseiller en dérivés qui est inscrit à titre de conseiller en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en contrats à terme sur marchandises.

Recours à la dispense

La dispense est ouverte aux conseillers en dérivés étrangers dont le siège ou l'établissement principal est situé dans un territoire désigné à l'Annexe D à l'égard des conseils fournis à propos de dérivés à une personne qui est une partie admissible à un dérivé. L'Annexe D pourra être mise à jour pour y inclure d'autres territoires étrangers lorsque le personnel des ACVM aura eu l'occasion d'examiner leurs régimes réglementaires. Les associations sectorielles, participants au marché et autorités de réglementation étrangères qui ont un intérêt dans un territoire ne figurant pas dans la liste peuvent présenter une demande de dispense ou soumettre au personnel des ACVM des observations à l'appui de l'analyse comparative de ce territoire aux fins de modification future du règlement.

La dispense ne s'applique qu'au conseiller en dérivés étranger qui se conforme aux lois du territoire étranger désigné à l'Annexe D auxquelles il est soumis relativement à ses activités en dérivés avec une partie à un dérivé située au Canada. Le conseiller en dérivés étranger qui n'est pas soumis à des dispositions réglementaires dans son territoire « d'origine » à l'égard de pareilles activités, y compris celui qui invoque une exclusion ou une dispense (notamment discrétionnaire) de celles-ci dans le territoire étranger, ne peut pas bénéficier de la dispense prévue à l'article 46. Le conseiller en dérivés étranger qui invoque une exclusion ou une dispense dans le territoire étranger devrait demander une dispense semblable à l'autorité en valeurs mobilières compétente.

Autres conditions

Le conseiller en dérivés étranger doit remplir chacune des conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 46. L'information visée au sous-paragraphe *b* de ce paragraphe peut être fournie par un conseiller en dérivés dans la documentation d'ouverture de compte.

Article 47 – Sous-conseiller en dérivés étranger

La dispense est ouverte aux sous-conseillers en dérivés étrangers dont le siège ou l'établissement principal est situé dans un territoire désigné à l'Annexe E.

Elle permet au sous-conseiller en dérivés étranger de fournir des conseils à certains conseillers en dérivés et courtiers en dérivés sans avoir à s'inscrire comme conseiller au Canada. Dans le cadre de ces ententes, le conseiller en dérivés ou le courtier en dérivés est le client du sous-conseiller en dérivés étranger et il reçoit des conseils pour son propre compte ou celui de ses clients. L'une des conditions de cette dispense est que le conseiller en dérivés ou le courtier en dérivés doit s'engager par contrat envers son client à assumer toute perte découlant de certains manquements du sous-conseiller. Nous nous attendons à ce que la société de dérivés qui assume cette responsabilité effectue un contrôle diligent initial et continu à l'égard du sous-conseiller et veille à ce que les placements conviennent à son client. Elle devrait aussi tenir des registres des contrôles diligents effectués.

Article 48 – Conseiller inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en contrats à terme sur marchandises

Les conseillers inscrits en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en contrats à terme sur marchandises sont dispensés des dispositions indiquées à l'Annexe F du règlement s'ils

se conformément aux dispositions correspondantes du Règlement 31-103 relativement à leurs activités en dérivés.

Cette dispense vise à permettre aux conseillers inscrits d'étendre la portée de leurs systèmes de conformité à leurs activités en dérivés avec des clients pour l'application d'obligations se rapportant, par exemple, à la convenance (article 15) et aux ententes d'indication (article 16). Comme le reste des dispositions applicables en la matière aux conseillers inscrits sont fondées sur des principes, nous nous attendons de même à ce que leurs systèmes de conformité permettent l'application des principes fondamentaux comme l'obligation de traitement équitable.

L'Annexe B de la présente instruction générale donne un aperçu des chapitres, des sections et des articles du règlement qui continuent de s'appliquer aux conseillers inscrits se prévalant de la dispense, ainsi que de ceux qui ne s'appliquent pas aux conseillers inscrits qui remplissent les obligations correspondantes prévues par le Règlement 31-103 concernant leurs activités en dérivés. Elle dresse aussi la liste des dispositions du Règlement 31-103 qui s'appliquent généralement aux activités en dérivés du conseiller inscrit qui agit sous le régime de la dispense énoncée à l'article 48.

En ce qui concerne les dispositions de l'article 14.2 du Règlement 31-103 en matière d'information sur le risque, le conseiller inscrit devrait revoir l'information sur le risque afin de s'assurer qu'il communique adéquatement les risques associés aux dérivés. Par exemple, il peut évaluer si une mise en garde similaire à celle figurant au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 20 du règlement est appropriée, compte tenu de son utilisation de dérivés à l'égard du compte ou du portefeuille du client.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 50 – Dispositions transitoires pour les parties à un dérivé existantes

En vertu du règlement, la société de dérivés peut avoir droit à des dispenses particulières lorsque chacune de ses parties à un dérivé est une partie admissible à un dérivé. Les dispositions transitoires visent à lui accorder un délai suffisant après la date d'entrée en vigueur du règlement pour remplacer la désignation d'une partie à un dérivé par « partie admissible à un dérivé » au sens du règlement dans ses contrats respectifs et dans la documentation sur la relation. Par conséquent, si la société de dérivés obtient d'une partie à un dérivé une déclaration selon laquelle cette dernière avait l'une des qualités suivantes avant l'entrée en vigueur du règlement dans le territoire intéressé, elle peut la considérer comme une partie admissible à un dérivé pour la période de transition (une « déclaration pour la période de transition ») :

- un client autorisé;
- un investisseur qualifié qui n'est pas une personne physique (en Ontario);
- une contrepartie qualifiée (au Québec);
- une partie qualifiée ou « *qualified party* » (dans un certain nombre de territoires);
- un « *eligible contract participant* » (aux États-Unis);
- une contrepartie financière ou « *financial counterparty* » (dans l'Union européenne et au Royaume-Uni) ou une contrepartie non financière dépassant certains seuils de compensation ou « *non-financial counterparty above certain clearing thresholds* » (dans l'Union européenne et au Royaume-Uni, expression généralement désignée par l'acronyme « NFC+ »).

Pour les besoins des déclarations pour la période de transition, la notion de contrepartie financière et celle de contrepartie non financière dépassant certains seuils de compensation (ou NFC+) comprennent également les contreparties situées au Royaume-Uni qui sont admissibles à titre de contrepartie financière ou de NFC+ puisque le législateur du Royaume-Uni a transposé le *Règlement sur les infrastructures du marché européen* (couramment appelé « EMIR »).

La période de transition commence à la date d'entrée en vigueur du règlement (la « date d'entrée en vigueur ») et se termine cinq ans plus tard.

La société de dérivés qui, avant la date d'entrée en vigueur, a déjà obtenu une déclaration pour la période de transition d'une partie à un dérivé, notamment dans un accord de l'ISDA, la documentation d'ouverture de compte ou une convention de gestion des placements, peut considérer que celle-ci est une partie admissible à un dérivé pour l'application du règlement jusqu'à l'expiration de la période de transition. Par exemple, si la société de dérivés conclut une transaction avec une partie à un dérivé expérimentée (telle qu'une caisse de retraite) après la date d'entrée en vigueur et qu'elle a déjà confirmé la qualité de cette dernière dans sa documentation au moyen d'une déclaration pour la période de transition, elle peut considérer que la partie à un dérivé lui a déclaré par écrit qu'elle est une partie admissible à un dérivé pour la période de transition.

Il y a lieu de préciser que la société de dérivés qui se fonde de nouveau sur une déclaration pour la période de transition afin de conclure une transaction après la date d'entrée en vigueur peut encore bénéficier des dispositions transitoires de l'article 50 même si, techniquement, cette déclaration est faite après la date d'entrée en vigueur.

Après la date d'entrée en vigueur, la société de dérivés qui ne peut se fier à une déclaration pour la période de transition concernant une partie à un dérivé devrait confirmer la qualité de celle-ci en fonction de la définition de « partie admissible à un dérivé » au sens du paragraphe 1 de l'article 1 du règlement. Dans les faits, si elle ne peut s'appuyer sur une déclaration pour la période de transition, la société de dérivés dispose d'un délai d'un an entre la publication du règlement définitif et la date d'entrée en vigueur pour obtenir de sa contrepartie ou son client la déclaration nécessaire sur sa qualité afin de se conformer au règlement.

Il apparaît qu'en raison de la dispense d'inscription prévue au paragraphe 1 de l'article 35.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario (L.R.O. 1990, chapitre S.5), certaines banques canadiennes pourraient ne pas avoir obtenu de leurs contreparties institutionnelles de déclaration sur leur qualité de « client autorisé », mais en avoir obtenu une sur la qualité d'« investisseur qualifié » des contreparties qui auraient autrement pu avoir la qualité de « clients autorisés » en ce qui concerne leurs activités en dérivés de gré à gré. Par conséquent, durant la période de transition seulement, la déclaration sur la qualité d'investisseur qualifié qui n'est pas une personne physique a été incluse dans les déclarations pour la période de transition puisque ces contreparties auraient sinon la qualité de « clients autorisés » et que celle-ci fait partie des déclarations pour la période de transition.

Les définitions de « client autorisé » et d'« investisseurs qualifié » excluent la notion d'« opérateur en couverture commercial admissible ». Lorsqu'une partie à un dérivé se fonde sur cette dernière catégorie pour avoir la qualité de partie admissible à un dérivé et qu'elle ne peut s'appuyer sur une déclaration pour la période de transition dans le territoire intéressé (comme la déclaration sur la qualité de « partie admissible » ou de « contrepartie qualifiée »), la société de dérivés doit confirmer sa qualité de « partie admissible à un dérivé » conformément au paragraphe 1 de l'article 1 du règlement.

Le personnel des ACVM recommande fortement aux sociétés de dérivés d'actualiser leur programme de conformité interne avant la date d'entrée en vigueur, d'entamer dès que possible le processus de mise à jour de leur documentation et d'établir un plan de communication pour s'assurer que les déclarations pertinentes sont mises à jour après l'expiration de la période de transition.

Article 51 – Dispositions transitoires pour les transactions existantes demeurant valides conformément à leurs modalités initiales

L'obligation de traitement équitable prévue à l'article 9 s'applique aux transactions conclues avant la date d'entrée en vigueur qui demeurent valides après celle-ci conformément à leurs modalités initiales (par exemple pas de modification entraînant un changement important dans la valeur d'un dérivé, des flux de trésorerie différents, un changement dans le mode de règlement ou bien le paiement de frais initiaux). Un dérivé n'est pas une transaction ponctuelle. La relation entre les parties et leurs obligations perdurent après l'entrée en vigueur du règlement.

Toutes les dispositions applicables du règlement s'appliquent aux transactions déjà conclues avec des parties inadmissibles à un dérivé (soit des clients individuels), après la date

d'entrée en vigueur, s'il est raisonnablement possible de le faire. Nous signalons que les sociétés inscrites auprès de l'OCRI qui offrent des dérivés de gré à gré à leurs clients individuels sont déjà tenues à des obligations de conduite commerciale en vertu du régime réglementaire de l'OCRI. Le règlement se superpose désormais à ces obligations et nous estimons que ces sociétés invoqueront la dispense ouverte à celles qui se conforment aux dispositions applicables de l'OCRI.

Article 52 – Dispositions transitoires pour obtenir les renoncations relatives à certaines personnes physiques et certains opérateurs en couverture commerciaux

Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 8 du règlement suppose que les protections supplémentaires offertes par le règlement sont présumées s'appliquer à la partie admissible à un dérivé qui est une personne physique ou un opérateur en couverture commerciale admissible, sauf si elle y renonce en partie ou en totalité. En vue de la transition vers le nouveau cadre réglementaire, le personnel des ACVM s'attend à ce que les sociétés de dérivés aient un délai à prévoir dans l'obtention des renoncations nécessaires des clients souhaitant se prévaloir de cette disposition. Par conséquent, les sociétés de dérivés disposent d'un an après la date d'entrée en vigueur pour les obtenir. Les principales obligations instituées par le règlement continuent de s'appliquer pendant cette période. La période de transition vise à donner une marge de manœuvre à la société de dérivés dont le client est une personne physique (et qui doit tout de même obtenir la renonciation par application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 8) ou ne peut avoir la qualité de « partie admissible à un dérivé » qu'en application du volet de la définition de cette expression qui concerne les opérateurs en couverture commerciaux admissibles.

Article 53 – Date d'entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur le 28 septembre 2024. Toute transaction effectuée par une société de dérivés à compter de cette date est assujettie aux dispositions qui y sont prévues.

En Saskatchewan, le règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après la date susmentionnée.

ANNEXE A
MODÈLE PROPOSÉ DE DÉCLARATION DE MANQUEMENT IMPORTANT EN
VERTU DE L'ARTICLE 33 [RESPONSABILITÉ DU COURTIER EN DÉRIVÉS DE
DÉCLARER LES MANQUEMENTS À L'AGENT RESPONSABLE OU À L'AUTORITÉ EN
VALEURS MOBILIÈRES]

1. Identifier les entités, les unités et les personnes physiques en cause.
2. Présenter le manquement en détail, y compris les éléments suivants :
 - a. une description de son contexte (les circonstances et les auteurs de sa découverte, plainte de la partie à un dérivé, vérification ou audit interne, autre activité de surveillance);
 - b. la précision à savoir *a)* s'il implique un risque de préjudice important pour une partie à un dérivé, *b)* s'il implique un risque de préjudice important pour les marchés des capitaux, ou *c)* s'il s'agit d'un manquement récurrent.
3. Présenter la chronologie des événements suivants :
 - a. la survenance du manquement;
 - b. sa découverte;
 - c. sa résolution;
 - d. sa déclaration.
4. Présenter en détail les mesures qui ont été prises pour traiter ou résoudre le manquement.

ANNEXE B
RÉSUMÉ DES CHAPITRES, SECTIONS ET ARTICLES DU RÈGLEMENT QUI S'APPLIQUENT AUX CONSEILLERS INSCRITS S'APPUYANT SUR LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 48 [CONSEILLER INSCRIT EN VERTU DE LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES OU EN CONTRATS À TERME SUR MARCHANDISES]

| Chapitres et sections | Articles du règlement applicables aux conseillers inscrits | Articles du règlement non applicables aux conseillers inscrits qui se conforment aux dispositions correspondantes du Règlement 31-103 à l'égard de leurs activités en dérivés avec un client | Dispositions correspondantes du Règlement 31-103 applicables, le cas échéant, aux activités en dérivés du conseiller inscrit pour l'application de la dispense prévue à l'article 48 |
|--|---|--|--|
| Chapitre 1 – Définitions et interprétation | Tous ceux qui s'appliquent à un conseiller en dérivés | | |
| Chapitre 2 – Champ d'application et dispense | Tous ceux qui s'appliquent à un conseiller en dérivés | | |
| Chapitre 3 – Activités de courtage ou de conseil avec les parties à un dérivé Section 1 – Obligations générales à l'égard de toutes les parties à un dérivé | Article 9, Traitement équitable Article 10, Conflits d'intérêts Article 11, Connaissance de la partie à un dérivé | Article 12, Traitement des plaintes | Article 13.15, Traitement des plaintes |
| | | Article 13, Vente liée | Article 11.8, Vente liée |
| Chapitre 3 – Activités de courtage ou de conseil avec les parties à un dérivé Section 2 – Autres obligations relatives aux relations avec certaines parties à un dérivé | Aucun | Article 14, Besoins et objectifs propres à la partie à un dérivé | Sous-paragraphe c du paragraphe 2 et paragraphe 4 de l'article 13.2, Connaissance du client |
| | | Article 15, Convenance à la partie à un dérivé | Article 13.3, Convenance au client |
| | | Article 16, Ententes d'indication de partie à un dérivé autorisées | Article 13.8, Ententes d'indication de clients autorisées |
| | | Article 17, Vérification de la qualification de la personne qui reçoit une indication de partie à un dérivé | Article 13.9, Vérification de la qualification de la personne qui reçoit une indication de client |
| | | Article 18, Information à fournir aux parties à un dérivé sur les ententes d'indication de partie à un dérivé | Article 13.10, Information à fournir aux clients sur les ententes d'indication de clients |
| Chapitre 4 – Comptes des parties à un dérivé Section 1 – Information à | Aucun | Article 19, Information sur la relation | Article 14.2, Information sur la relation |
| | | Article 20, Information à fournir avant d'effectuer des transactions | Article 14.2, Information sur la relation |

| | | | |
|---|--------------------------------------|---|--|
| fournir aux parties à un dérivé | | Paragraphe 2 de l'article 21, Déclaration de valorisation | Paragraphe 3 de l'article 14.14, Relevés de compte |
| | | Article 22, Avis aux parties à un dérivé de courtiers en dérivés non-résidents | Article 14.5, Avis aux clients de personnes inscrites non résidentes |
| Chapitre 4 – Comptes des parties à un dérivé Section 2 – Actifs des parties à un dérivé | Aucun | Section 2, Actifs des parties à un dérivé, du chapitre 4, Comptes des parties à un dérivé | Section 3, Actifs des clients et des fonds d'investissement, de la partie 14, Tenue des comptes des clients – sociétés |
| Chapitre 4 – Comptes des parties à un dérivé Section 3 – Information à communiquer aux parties à un dérivé | Aucun | Article 29, Relevés des parties à un dérivé | Article 14.14, Relevés de compte Article 14.14.1, Relevés supplémentaires |
| Chapitre 5 – Conformité et tenue de dossiers Section 1 – Conformité | Article 31, Politiques et procédures | Aucun | Aucune |
| Chapitre 5 – Conformité et tenue de dossiers Section 2 – Tenue de dossiers | Aucun | Article 34, Convention avec une partie à un dérivé | Article 11.5, Dispositions générales concernant les dossiers |
| | | Article 35, Dossiers | Article 11.5, Dispositions générales concernant les dossiers |
| | | Article 36, Forme, accessibilité et conservation des dossiers | Article 11.6, Forme, accessibilité et conservation des dossiers |

Regulation 93-101 respecting Derivatives: Business Conduct

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing amended text, in English and French, of the following Regulation:

- *Regulation 93-101 respecting Derivatives: Business Conduct.*

The Authority is also publishing in this Bulletin amended text, in English and French, of the Amendments to *Policy Statement to Regulation 93-101 respecting Derivatives: Business Conduct*.

In Québec, the Regulation will be made under section 175 of the *Derivatives Act* and will be submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment. The Regulation will come into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on a later date indicated in the Regulation. The Policy Statement will be adopted as a policy and will take effect concomitantly with the Regulation.

Additional Information

Further information is available from:

Dominique Martin
Co-Chair, CSA Derivatives Committee Director,
Senior Director, Market Activities and Derivatives
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, ext. 4351
Toll-free: 1 877 525-0337
dominique.martin@lautorite.qc.ca

September 28, 2023



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

CSA Notice of Publication

Regulation 93-101 respecting Derivatives: Business Conduct

*Policy Statement to Regulation 93-101 respecting Derivatives:
Business Conduct*

September 28, 2023

Introduction

The securities regulatory authorities (collectively, the **Authorities** or **we**) of the Canadian Securities Administrators (the **CSA**) in Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, New Brunswick, Nova Scotia, Prince Edward Island, Newfoundland and Labrador, Yukon, Nunavut and Northwest Territories (the **Participating Jurisdictions**) are publishing in final form the following materials:

- *Regulation 93-101 respecting Derivatives: Business Conduct* (the **Regulation**);
- *Policy Statement to Regulation 93-101 respecting Derivatives: Business Conduct* (the **Policy Statement**).

Collectively, the Regulation and the Policy Statement are referred to as the **Instrument** in this Notice.

In developing the Instrument, we have consulted with the Bank of Canada, the Office of the Superintendent of Financial Institutions (**OSFI**) and the Department of Finance (Canada). We intend to continue to consult with these entities throughout the implementation of the Instrument.

Substance and Purpose

Background

Derivatives play a critical role in Canadian financial markets and are now mainstream financial products that are used by a diverse group of market participants, including financial intermediaries, individuals, commercial end-users and commodities firms. However, Canada has remained the only G20 country that has not yet implemented business conduct standards for OTC derivatives markets. Accordingly, we developed the Instrument to address this significant regulatory gap in order to help protect market participants, reduce risks, including potential systemic risk, as well as improve transparency, increase accountability, and promote responsible business conduct in OTC derivatives markets.¹

¹ The Instrument applies to derivatives as determined in accordance with the product determination rule applicable in the relevant jurisdiction.

During the financial crisis of 2008, the inappropriate sale of financial instruments had a substantial impact on global financial markets and led to major losses for retail and institutional participants. The International Organization of Securities Commissions (IOSCO) noted in 2012 that “*until recently, OTC derivatives markets have not been subject to the same level of regulation as securities markets. Insufficient regulation allowed certain participants to operate in a manner that created risks to the global economy that manifested during the financial crisis of 2008.*”² Moreover, since the financial crisis, there have been numerous cases of serious market misconduct in the global derivatives market and short-term FX market, including misconduct relating to the manipulation of benchmarks and front-running of customer orders, breaches of client confidentiality and failure to adequately manage conflicts of interest. The International Monetary Fund also reported in 2019 that Canada’s “[o]ngoing reforms in the areas of conduct of business of over-the-counter (OTC) derivatives and duties towards clients should be completed.”³

To address these issues, the Instrument will establish a robust market conduct regime that is tailored for OTC derivatives markets, meets IOSCO’s international standards, and is harmonized both within Canada and with the regulatory approach taken by most IOSCO jurisdictions with active derivatives markets.⁴ As a result, the Instrument will help protect participants in the OTC derivatives markets from unfair, improper or fraudulent practices and will foster confidence in the Canadian financial markets.

Structure of the Instrument

The Instrument is intended to provide valuable protections for OTC derivatives market participants regardless of the type of derivatives firm they deal with, balanced with efficient regulation of derivatives dealers and advisers that are operating in Canada.

The Instrument applies to a person if it meets the definition of “derivatives adviser” or a “derivatives dealer”, regardless of whether it is registered or exempted from the requirement to be registered in a jurisdiction. As a result, the Instrument applies to federally regulated Canadian financial institutions that are in the business of trading or advising in OTC derivatives.

As described in the attached *Summary of Comments and Responses*, a business trigger test is used to determine if the person is in the business of trading or advising in OTC derivatives. Even if a person is in the business of trading in OTC derivatives in a Participating Jurisdiction, they may be exempt from the requirements of the Instrument if they qualify for an exemption available in the Instrument. Finally, even if a person is subject to the requirements of the Instrument, those requirements are tailored depending on the nature of the derivatives dealer’s or derivatives adviser’s derivatives counterparty.

² <https://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD381.pdf> (DMI Report) at p 1.

³ Financial System Stability Assessment of Canada, published on June 24, 2019 (Country Report No.19/177).

⁴ <https://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD497.pdf> (DMI Implementation Review) at p. 13.

The Authorities' principles-based approach to regulating the conduct of derivatives firms, includes requirements relating to the following:

- Fair dealing
- Conflicts of interest
- Know your derivatives party (KYDP)
- Suitability
- Pre-transaction disclosure
- Reporting of non-compliance
- Compliance
- Senior management duties
- Recordkeeping
- Treatment of derivatives party assets

Many of these requirements are similar to existing market conduct requirements applicable to registered dealers and advisers under *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (Regulation 31-103)*, but have been modified to reflect the different nature of derivatives markets.

Much like Regulation 31-103, the Instrument takes a two-tiered approach to investor/customer protection, as follows:

- certain obligations apply in all cases when a derivatives firm is dealing with or advising a derivatives party, regardless of the level of sophistication or financial resources of the derivatives party; and
- certain additional obligations:
 - apply if the derivatives firm is dealing with or advising a derivatives party that is not an eligible derivatives party (i.e., a “non-eligible derivatives party”); and
 - apply but may be waived if the derivatives firm is dealing with or advising a derivatives party who is an eligible derivatives party that is an individual or a specified commercial hedger.

The term “eligible derivatives party” (**EDP**) is used to refer to those derivatives parties that do not require the full set of protections afforded to “retail” customers or investors, either because they may reasonably be considered sophisticated or because they have sufficient financial resources to purchase professional advice, or otherwise can protect themselves through contractual negotiation with the derivatives firm.

Note that we are monitoring the implementation of Client Focused Reforms⁵ for securities market participants. We will consider whether comparable provisions are appropriate for the OTC derivatives market in the future.

⁵ See CSA Notice of Publication, *Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations*, Amendments to Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations, Reforms to Enhance the Client-Registrant Relationship (**Client Focused Reforms**).

Timeline

The Instrument was developed over the course of an extensive consultation process, including the most recent consultation on January 20, 2022 (the **third consultation**). The comment period for the third consultation closed on March 21, 2022.⁶ In addition, we held a public roundtable on September 28, 2022, where we explored a number of regulatory, implementation and compliance matters associated with the Instrument.

We have made revisions in response to the comments we received during the third consultation and are publishing the Instrument in final form.

Multilateral Regulation

The British Columbia Securities Commission (**BCSC**) intends to adopt substantially similar rules at a later date, at which time CSA staff intends for Regulation 93-101 to be converted to a national regulation.

Summary of Written Comments Received by the CSA

During the comment period for the third consultation, we received submissions from 10 commenters. We thank all commenters for their input. The names of the commenters and a summary of their comments, together with our responses, are contained in Annex A – *List of Commenters* and Annex B – *Summary of Comments and Responses* of this Notice.

Copies of the submissions on the Instrument can be found on the following websites:

- the Alberta Securities Commission at www.albertasecurities.com
- the Autorité des marchés financiers at www.lautorite.qc.ca
- the Ontario Securities Commission at www.osc.gov.on.ca

Summary of Changes to the Instrument

In finalizing the Instrument, we carefully reviewed the comments that we received during the third consultation. Public comments make a valuable contribution to the rule-making process. This includes finding the right balance between achieving regulatory goals and minimizing the

⁶ On April 18, 2013, CSA Consultation Paper 91-407 *Derivatives: Registration*, which outlined a proposed registration and business conduct regime for participants in the OTC derivatives markets was published for comment;

On April 4, 2017, Draft *Regulation 93-101 respecting Derivatives: Business Conduct* and Draft *Policy Statement to Regulation 93-101 respecting Derivatives: Business Conduct* were published for a first comment period;

On June 14, 2018, Draft *Regulation 93-101 respecting Derivatives: Business Conduct* and Draft *Policy Statement to Regulation 93-101 respecting Derivatives: Business Conduct* were published for a second comment period; and

On January 20, 2022, Draft *Regulation 93-101 respecting Derivatives: Business Conduct* and Draft *Policy Statement to Regulation 93-101 respecting Derivatives: Business Conduct* were published for a third comment period.

associated regulatory burdens. Commenters expressed overall support for the policy and recommended changes to certain parts of the Instrument prior to its finalization. We found many of the recommended changes to be persuasive and revised the Instrument accordingly.

We believe we have achieved an appropriate balance of promoting investor/customer protection, while preserving derivatives market access and reducing the impact of compliance costs. This balance is achieved by streamlining the Instrument to address potential negative impacts on derivatives market liquidity, as well as removing obstacles to a derivatives firm's ability to efficiently implement the market conduct requirements within its existing compliance system, which will all reduce burden on derivatives market participants.

The more notable changes to the Instrument, which are summarized in more detail below, include:

- adopting a bright-line test for qualifying clients as EDPs by removing the additional knowledge and experience representation in the EDP definition, which will harmonize the approach to obtaining status representations with the approach taken in Regulation 31-103, as well as the approach taken by foreign regulators;
- expanding the “commercial hedger” concept under the EDP definition to clarify that it is available for use by certain sole proprietorships;
- applying a more limited subset of provisions to derivatives dealers relying on the notional amount exemptions and increasing the financial threshold for commodity derivatives dealers relying on the notional amount exemption from CAD\$3 billion to CAD\$10 billion;
- expanding the list of status representations that derivatives firms can rely on for the purposes of the transition representations;
- clarifying that the inclusion of short-term FX contracts in the institutional FX market for the purposes of a limited sub-set of provisions does not require any of the Canadian financial institutions that are subject to this provision to obtain additional certifications or status representations from their clients;
- removing the requirement for foreign derivatives dealers to provide additional reports to Canadian regulators that were over and above what is required under Regulation 31-103 for foreign dealers that are relying on a similar type of exemption;
- including detailed guidance for registered advisers relying on the exemption in the Instrument available to registered advisers about the interaction of the exemption with the requirements that will apply to a registered adviser's derivatives activity under Regulation 31-103; and
- closely aligning the record retention requirements in the Instrument to the timeframe provided for in Regulation 31-103.

In addition to these changes, the Instrument includes other changes to the Regulation, as well as revisions to the guidance in the Policy Statement that are intended to clarify the interpretation of the Regulation.

Definition of Canadian financial institution

- We note that on September 13, 2023, the *Regulation to amend Regulation 14-101 respecting Definitions* and consequential amendments took effect, which would align the definition of Canadian financial institution in Regulation 14-101 to the definition found in the Instrument. The Instrument has been updated to cross-reference the definition in Regulation 14-101 to reflect the uniform definition of Canadian financial institution that will apply to all regulations.

Definition of CIRO

- As of January 1, 2023, the Investment Industry Regulatory Organization of Canada (IIROC) and the Mutual Fund Dealers Association of Canada amalgamated to become the Canadian Investment Regulatory Organization (CIRO). The Instrument has been updated to change the reference from IIROC to CIRO. This change has also been reflected in the exemption in the Instrument that is available to derivatives dealers that are also dealer members of CIRO.

EDP definition – certain sole proprietors hedging commercial risk can qualify as EDPs

- We understand that there are specific scenarios where sole proprietorships, which are legally treated as individuals, also use derivatives to hedge risks associated with their commercial activities. Accordingly, the “commercial hedger” concept under the EDP definition has been expanded to clarify that certain derivatives parties that are individuals operating as sole proprietorships may qualify as EDPs if they satisfy the conditions for qualifying as a commercial hedger and are entering into a transaction solely for the purposes of managing risks inherent to their commercial business.
- To ensure this prong of the EDP definition is used for its intended purpose, we intend to carefully monitor and review the use of this prong of the EDP definition and a derivatives firm’s compliance with relevant requirements.

EDP definition – bright-line status test

- The status test for determining if a derivatives party qualifies as an EDP has been changed to align with the existing ‘bright-line’ approach to status representations under securities legislation pertaining to securities and exchange-traded derivatives products. Accordingly, we have removed the additional knowledge and experience representation that had to be given by certain persons.

- This change aligns more closely with bright-line tests used by foreign regulators to establish the status of a client or counterparty in OTC derivatives markets, which is important due to the global nature of these markets.
- Additionally, taking this approach is expected to significantly ease the re-papering burden on derivatives firms without reducing the protections afforded to qualifying individuals and commercial hedgers, since all of the obligations in the Instrument presumptively apply to the activity of a derivatives firm transacting with an EDP that is either an individual or an eligible commercial hedger, unless that derivative party has provided written notice waiving all (or some of) the additional protections in the Instrument.

Exemption from certain requirements for certain notional amounts of derivatives activity

- The overall scope of the Instrument is that it applies regardless of whether a derivatives firm is registered or not, subject to any available exemption.
- Recognizing that not all foreign derivatives dealers are regulated in their home jurisdiction and that the Instrument applies to derivatives firms (foreign and local) operating under other derivatives regulatory frameworks (including in the U.S. and the E.U.), the exemptions in section 44 [*Exemptions from certain requirements in this Instrument for certain notional amounts of certain commodity derivatives and other derivatives activity*] (the **notional amount exemptions**) have been broadened and further tailored in the following two ways to align them more closely with the exemptions contemplated in the U.S. and the E.U. regulatory frameworks:
 - first, we recognize that there are certain commodity derivatives dealers whose primary business purpose is to operate a physical commodities business (involving delivery of commodities, such as energy, agricultural goods, or other raw materials, to industrial, commercial and residential consumers) and that the U.S. and E.U. regulatory frameworks largely exempts such commodity derivatives dealers. Therefore, the derivatives activity threshold that is used to determine whether a commodity derivatives dealer may rely on the notional amount exemption that is available to commodity derivatives dealers (the **commodity derivatives dealer notional amount exemption**) has been increased from CAD\$3 billion to \$10 billion; and
 - second, we reduced the scope of the provisions that will apply to a derivatives dealer relying on one of the two available notional amount exemptions, so that only the provisions relating to fair dealing, conflicts of interest, and the requirement to deliver a trade confirmation will continue to apply to a derivatives dealer relying on a notional amount exemption.
- We will continue to monitor developments in derivatives markets that may affect the appropriateness of the threshold notional derivatives activity amounts that are used to calibrate the application of the Instrument (particularly, in relation to the commodity derivatives dealer notional amount exemption).

Short-term FX

- We have made changes to the Regulation and the Policy Statement to clarify that the inclusion of short-term FX contracts in the wholesale FX market for the purposes of a limited sub-set of provisions does not require a Canadian financial institution that is subject to this provision to obtain any status certifications or representations from its counterparties.
- The limited sub-set of provisions in the Regulation⁷ that apply to short-term FX contracts in the wholesale FX market is intended to overlay, on a principles basis, the existing policies and procedures that have already been adopted by the Canadian financial institutions that are subject to these provisions and have already been incorporated into their internal compliance regimes through their adherence to the FX Global Code of Conduct⁸ with the population of their counterparties that are covered by the FX Global Code of Conduct.

Registered advisers

- We have included additional guidance in the Policy Statement for registered advisers relying on the section 48 exemption [*Registered advisers under securities or commodity futures legislation*] about how the exemption interacts with the requirements applicable to a registered adviser's derivatives activity under Regulation 31-103, including providing an overview of the provisions in the Regulation that still apply to registered advisers relying on the section 48 exemption, as well as a summary of the provisions in the Regulation that do not apply to registered advisers that comply with the corresponding requirements in Regulation 31-103 in respect of their derivatives activity.

Specified foreign jurisdictions for substituted compliance

- Two additional countries (Norway and Iceland) where MiFID II⁹ and MiFIR¹⁰ are applicable have been included in Appendix A, Appendix D and Appendix E of the Regulation since they have comparable derivatives regulation on an outcomes basis to the requirements found in the Regulation. This means that foreign derivatives dealers, advisers and sub-advisers located in these two additional countries can utilize the exemptions in the Regulation that are available to a foreign dealer, foreign adviser or a foreign sub-adviser that complies with the conditions of the applicable exemption.

⁷ Section 9 [*Fair dealing*]; section 10 [*Conflicts of interest*]; section 12 [*Handling complaints*]; Division 1 [*Compliance*] of Part 5 [*Compliance and recordkeeping*].

⁸ FX Global Code: https://www.globalfxc.org/docs/fx_global.pdf

⁹ Markets in Financial Instruments Directive (MiFID) II: <https://www.efia.int/eea-lex/32014L0065>

¹⁰ Markets in Financial Instruments Regulation (MiFIR): <https://www.efia.int/eea-lex/32014R0600>

- The fact that a foreign jurisdiction is not included in the appendices is not intended to necessarily suggest any policy concern with the regulatory regime of that foreign jurisdiction. Rather, this decision reflects that staff in Participating Jurisdictions have not had an opportunity (or received fulsome submissions from industry associations or market participants) to consider if that foreign jurisdiction has in place, on an outcomes-basis, a comparable derivatives regulatory framework. We anticipate that these appendices may be amended from time to time to include additional foreign jurisdictions once we have had a chance to consider the regulatory regimes in other foreign jurisdictions.

Record retention requirements

- We have aligned the approach taken in the Regulation with respect to records retention with the approach to records retention under securities legislation (namely, in Regulation 31-103) and significantly reduced the timeframe for retaining applicable records. Applicable records are now required to be retained for 7 years (or 8 years in Manitoba) from the record creation date.

Transition provisions and effective date

- The effective date of the Instrument is September 28, 2024.¹¹
- Additional changes have been made to Part 8 [*Transition and Effective Date*] of the Regulation to further assist derivatives firms with transitioning to the new regulatory framework, including the following:
 - the transition representations that derivatives firms can rely on under section 50 [*Transition for existing derivatives parties*] during the transition period have been further expanded to account for certain additional types of sophisticated parties that can qualify as EDPs;
 - in addition to the delayed effective date of one year from the date of the final publication, in circumstances where the derivatives firm is required to obtain a waiver from a client or counterparty under section 8(2)(a)(iii) in order for that derivatives party to qualify as an EDP, derivatives firms will have an additional one-year period following the effective date of the Instrument to obtain the required waiver; and
 - BCSC staff anticipates that Regulation 93-101 will take effect in British Columbia on September 28, 2024, together with the Participating Jurisdictions – BCSC staff will provide more specific information when BCSC publishes the final version of the Instrument in its jurisdiction.

In addition to these changes, additional related guidance is set out in the Policy Statement in order to help derivatives firms operationalize the requirements of the Regulation.

¹¹ In some Participating Jurisdictions, ministerial approval is required for the implementation of the Instrument. Provided ministerial approvals are obtained, the Instrument will come into force on September 28, 2024 in such Participating Jurisdictions.

The changes to the Instrument and our reasons for making them are discussed in more detail in Annex B – *Summary of Comments and Responses*.

List of Annexes

This notice contains the following annexes:

- Annex A – *List of Commenters*
- Annex B – *Summary of Comments and Responses*

Questions

Please refer your questions to any of:

Dominique Martin
Co-Chair, CSA Derivatives Committee Director,
Senior Director, Market Activities and Derivatives
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, ext. 4351
dominique.martin@lautorite.qc.ca

Kevin Fine
Co-Chair, CSA Derivatives Committee
Director, Derivatives Branch
Ontario Securities Commission
416 593-8109
kfine@osc.gov.on.ca

Janice Cherniak
Senior Legal Counsel, Market Regulation
Alberta Securities Commission
403 355-4864
Janice.Cherniak@asc.ca

Paula White
Deputy Director, Compliance and Oversight
Manitoba Securities Commission
204 945-5195
paula.white@gov.mb.ca

Amélie McDonald
Legal Counsel - Securities
Financial and Consumer Services Commission,
New Brunswick
506 635-2938
amelie.mcdonald@fcnb.ca

Doug Harris
General Counsel, Director of Market Regulation
Nova Scotia Securities Commission
Doug.Harris@novascotia.ca

Graham Purse
Legal Counsel
Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
306 787-5867
graham.purse2@gov.sk.ca

**Summary of Comments and Responses on
Regulation 93-101 respecting Derivatives: Business Conduct and
Policy Statement to Regulation 93-101 respecting Derivatives: Business Conduct**

**Annex A
List of Commenters**

| Commenter |
|---|
| Alternative Investment Management Association |
| Bloomberg Tradebook Canada Company |
| The Canadian Advocacy Council of CFA Societies Canada |
| The Canadian Commercial Energy Working Group |
| Canadian Bankers Association |
| Canadian Market Infrastructure Committee |
| Convera Canada ULC |
| International Swaps and Derivatives Association, Inc. |
| Pension Investment Association of Canada |
| Portfolio Management Association of Canada |

**Annex B
Summary of Comments and Responses**

This summarizes the written public comments we received on the January 20, 2022 publication for comment of *Regulation 93-101 respecting Derivatives: Business Conduct* (the **Business Conduct Rule** or **Regulation 93-101**) and *Policy Statement to Regulation 93-101 respecting Derivatives: Business Conduct* (the **Policy Statement**), and our responses to those comments.

In this summary of comments, the following terms have the following meanings:

“CFTC” means the U.S. Commodity Futures Trading Commission;

“CIRO” means the Canadian Investment Regulatory Organization;

“CSA” means the Canadian Securities Administrators;

“EDP” means “eligible derivatives party” as defined in Regulation 93-101;

“IOSCO” means the International Organization of Securities Commissions;

“Regulation 31-103” means *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations*;

“Regulation 93-102” or the “Proposed Registration Rule” means *Regulation 93-102 respecting Derivatives*:

Registration;

“OSFI” means the federal Office of the Superintendent of Financial Institutions;

“permitted client” has the meaning ascribed to that term in section 1.1[*Definitions*] of Regulation 31-103;

“regulator” means the regulator or securities regulatory authority in a jurisdiction;

“SEC” means the U.S. Securities and Exchange Commission;

“specified foreign jurisdiction” means any of Australia, Brazil, Hong Kong, Japan, South Korea, New Zealand, Singapore, Switzerland, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, any member country of the European Union, the United States of America, Norway and Iceland;

“U.K.” means the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland; and

“U.S.” means the United States of America.

Other capitalized terms not otherwise defined in this Summary of Comments have the meanings set out to them in the Business Conduct Rule.

A. Overview of Comments

1. Overview of support for the initiative

Summary of General Support

Overall, commenters were very supportive of the changes reflected in the January 2022 publication of the Business Conduct Rule and indicated that the significant changes to the Business Conduct Rule following the last publication are both improvements over the prior proposals and responsive to comments and concerns raised by market participants.

Commenters were supportive of the CSA’s efforts to introduce business conduct regulations on derivatives dealers and advisers. As well, commenters were supportive of the principles behind the business conduct proposals and efforts to protect market participants, including reducing systemic risk and meeting IOSCO’s statement of related principles and objectives. One commenter indicated that the January 2022 publication has struck the appropriate balance between putting in place a robust investor protection framework and responding to the overall comments of stakeholders impacted by the Business Conduct Rule. Commenters also indicated the importance of harmonizing rules across Canada, as well as harmonization with regimes outside of Canada.

One commenter specifically highlighted their belief that it is important the final Business Conduct Rule is implemented and operationalized as soon as possible, even without the inclusion some of some of the concepts from the Client Focused Reforms¹ at this time.

i) Support for the inclusion of short-term FX in the institutional FX market

Several commenters were very supportive of applying a subset of provisions in the Business Conduct Rule to cover short-term FX in the institutional FX market and expressed the view that applicable dealers should

¹ See recent amendments to Regulation 31-103 and its policy statement (the **Client Focused Reforms**) in 2019

be required to abide by these provisions, such as fair dealing and conflicts of interest when transacting with a derivatives party.

One commenter indicated that they believe there is value to provide Canadian regulators with the necessary tools in the event that there is a misconduct issue involving short-term FX. The commenter also emphasized that the FX Global Code of Conduct is very clear that it does not impose legal or regulatory obligations on market participants and therefore, integrating code of conduct into regulations is helpful. Similarly, another commenter commented that such inclusion is unlikely to cause a significant burden, but instead will enhance the integrity of the short-term FX market in Canada.

ii) Support for the liquidity provider exemption

Several commenters were supportive of including the liquidity provider exemption.

One commenter supported the new exemption and indicated that without such an exemption, liquidity in the Canadian OTC derivatives market would be materially impaired. The commenter believes adding regulatory burden would dissuade foreign banks from maintaining existing Canadian operations or existing Canadian coverage and that foreign liquidity is essential for Canadian businesses to be able to hedge the risks associated with their operations. Accordingly, this exemption is appropriate and necessary to maintain a robust Canadian OTC derivatives market.

iii) Support for including de minimis exemptions in the senior manager's requirements

Several commenters indicated their support for including de minimis exemptions (these exemptions are now referred to in the Policy Statement as "**notional amount exemptions**") in senior derivatives manager requirements.

iv) Support for eliminating the financial threshold to qualify as a commercial hedger

Several commenters were supportive of eliminating the \$10 million financial threshold to qualify as a commercial hedger.

In many commenters' views, the removal of the threshold will have a positive effect on the ability of clients to access liquidity from dealers and on a dealer's willingness to trade with a broader range of clients. In particular, this change will ensure that mid-market entities are not excluded from access to OTC derivatives transactions and are therefore able to access important hedging products and continue to result in healthy competition.

One commenter who indicated strong support for eliminating the threshold stated that this decision is also consistent with the long-standing treatment of commercial hedgers of all sizes in other Canadian jurisdictions.

v) Support for streamlining the requirements that apply to registered derivatives advisers under Regulation 31-103

Many comments were supportive of the ability of registered advisers to leverage their existing compliance infrastructure by complying with corresponding requirements in Regulation 31-103 with respect to their derivatives activity for many of the conduct provisions set out in the Business Conduct Rule. One commenter indicated that this helps in reducing regulatory burden, while maintaining investor protection and lauded the approach.

vi) Support for a flexible 5-year timeframe for re-papering the status of existing clients that had previously provided status representations

Several comments indicated support for the extended time that will allow derivatives firms for a period of 5 years to treat existing status representations (e.g., permitted clients, qualified parties, accredited counterparties and eligible contract participants) as EDPs.

CSA Response

We thank the commenters for their comments supporting the changes reflected in the January 2022 publication of the Business Conduct Rule. Specifically, we thank the commenters for their comments supporting:

- the inclusion of the short-term FX in the Business Conduct Rule;
- the inclusion of the liquidity provider exemption in the Business Conduct Rule;
- the inclusion of the exemption from senior derivatives manager requirements in the Business Conduct Rule;
- the elimination of the \$10 million financial threshold to qualify as a commercial hedger in the Business Conduct Rule;
- the CSA's efforts to streamline the requirements in the Business Conduct Rule that apply to registered derivatives advisers under Regulation 31-103; and
- the 5-year period to re-paper the status of representations given by certain clients.

2. Overview of Comments and Concerns with the Initiative

Although the majority of commenters were very supportive of the Business Conduct Rule, a few commenters raised additional comments regarding the impact of the Business Conduct Rule in the January 2022 publication. The principal concerns we received on the Business Conduct Rule were as follows:

- there are still elements of the EDP definition that pose challenges to firms transitioning to the use of the new definition, given that the proposed structure of the EDP definition retained the knowledge and experience requirement does not use a bright-line test, and therefore, is not harmonized with the approach taken under the framework for regulating securities market participants or comparable foreign regulators. The CSA should reconsider the impact on liquidity and allow more flexibility;
- the transition representations derivatives firms can rely on during the transition period should be further expanded to account for certain additional types of sophisticated parties;
- to promote continued liquidity in the Canadian market, it is important to harmonize Canadian OTC derivatives rules with the derivatives rules in larger markets outside Canada to the greatest extent possible, as well as align certain elements to the existing securities regime in Canada, where appropriate. Any onerous or bespoke reporting requirements imposed on foreign market participants will impact liquidity and dissuade foreign dealers from operating in the Canadian market; and
- although registered advisers are appreciative of the changes made to include an exemption in the Business Conduct Rule for registered advisers complying with the requirements under Regulation

31-103 in respect of their derivatives activity, additional guidance would be helpful to assist firms with implementing the new regime.

CSA Response

We thank the commenters for their comments on the Business Conduct Rule. In response to the comments we received, changes we have made to the Business Conduct Rule include:

- removing the knowledge and experience requirement in the EDP definition, which will significantly ease the re-papering burden and align with the approach taken to obtaining status representatives more generally under securities legislation for securities and exchange-traded derivatives products, as well as align with foreign regulators, which rely on bright-line tests;
- expanding the “commercial hedger” concept under the EDP definition such that it is available for use by individuals operating sole proprietorships;
- expanding the status representations that derivatives firms can rely on for the purposes of the transition representations;
- clarifying that the inclusion of short-term FX contracts in the institutional FX market for the purposes of a limited sub-set of provisions does not require any of the Canadian financial institutions that are subject to this provision to obtain any additional certifications or status representations from clients; rather the provision will simply overlay, on a principles basis, the existing policies and procedures that have already been adopted by these derivatives firms through their adherence to the FX Global Code of Conduct;
- harmonizing the foreign dealer exemption to align with the approach taken in the international dealer exemption under Regulation 31-103, as well as the approach taken in the foreign advisers and foreign liquidity providers exemption and removing the requirement to provide additional regulatory reports;
- including detailed guidance for registered advisers relying on the section 48 [*Registered advisers under securities or commodity futures legislation*] exemption on the interaction of the exemption with the comparable requirements applicable to a registered adviser’s derivatives activity under Regulation 31-103;
- expanding the list of specified jurisdictions found in Appendix A, Appendix D and Appendix E of the Business Conduct Rule, which are identified to have comparable derivatives regulation on an outcomes-basis;
- aligning the recordkeeping requirements with the approach to conduct regulation under securities legislation, which significantly reduces the timeframe for retaining applicable records (from 7 years after the expiration of the transaction, to 7 years from the record creation date); and
- increasing the financial threshold from \$3 billion to \$10 billion under the notional amount exemption available to commodity derivatives dealers whose derivatives activity with eligible

derivatives parties falls below the stipulated financial threshold, to align the approach more closely with the exemptions contemplated in the U.S. and E.U. regulatory framework.

B. Summary of Specific Comments

1. Overview of comments on the exemptions impacting foreign dealers, foreign advisers and foreign sub-advisers

As noted above, a number of commenters emphasized the importance of harmonizing Canadian OTC derivatives rules with regimes in larger markets outside Canada and expressed concerns over the potential negative impact the Business Conduct Rule would have on liquidity in the market, and in particular the liquidity provided by foreign dealers to the Canadian derivatives market.

Accordingly, several commenters supported the significant changes proposed in the third publication of the Business Conduct Rule to minimize the potential impact of the Business Conduct Rule on foreign derivatives dealers and advisers in order to protect market liquidity by:

- introducing a new foreign liquidity provider exemption for foreign dealers that trade with derivatives dealers in Canada;
- streamlining the foreign dealer and foreign adviser exemptions so that they more closely conform to the international dealer and international adviser exemptions in Regulation 31-103;
- adding a new exemption for foreign sub-advisers similar to the international sub-adviser exemption in Regulation 31-103; and
- including additional guidance on the application of the business trigger test as it relates to dealers that conduct activities in Canada and in foreign jurisdictions, as well as on the availability of exemptions from business conduct requirements.

Several commenters noted that ensuring that Canadian regulation of the OTC derivatives market does not significantly reduce liquidity is critical to the functioning of the market. They noted that regulation that imposes unique requirements will deter market makers from continuing to participate in the Canadian OTC derivatives market. Accordingly, commenters expressed that these changes to the Business Conduct Rule would help to ensure that liquidity is maintained in the Canadian market.

a) New foreign liquidity provider exemption (section 37)

Several commenters expressed their strong support for the changes made by the CSA to preserve liquidity in the inter-dealer market by introducing a new foreign liquidity provider exemption for foreign dealers that trade with derivatives dealers in Canada. These commenters reiterated that Canadian based derivatives dealers do not desire or need the protection set out in the Business Conduct Rule when facing a foreign liquidity provider. And further, they indicated that this new exemption appropriately addressed their comments on previous publications of the Business Conduct Rule where they stressed that Canadian participants form only a very small part of the global derivatives market and that maintaining liquidity in the Canadian market and ongoing and uninterrupted access to foreign dealers (namely, foreign banks) is critical to the operation of Canadian financial markets.

Additionally, commenters noted that if or when the CSA proposed the next iteration of a derivatives registration rule, that this foreign liquidity provider exemption should also be incorporated into that rule as well.

CSA Response

Thank you from providing your comments in support of the new foreign liquidity provider exemption.

b) Foreign derivatives dealer exemption (section 39)

Several commenters were very supportive of the changes the CSA made to the foreign derivatives dealer exemption to streamline the requirements and provide limits on the reporting obligations imposed on foreign dealers, such as limiting the reporting to activities that involve parties located in Canada and introducing a materiality threshold to the conditions under which a foreign dealer relying on this exemption would be required to report non-compliance to the regulator.

Several commenters noted that the changes made were necessary to maintain liquid Canadian OTC derivatives markets and supported the changes that clarify that reports of material non-compliance extend only to the foreign dealers interaction with Canadian counterparties and the Canadian market; however, they noted that given the multiple global rules multinational dealers are subject to, that the timing for fulfilling such reporting obligation under the CSAs rules should not precede any report to the foreign dealers regulator in its home jurisdiction.

One commenter, however, noted that the approach taken in the Business Conduct Rule exceeds all current reporting requirements for registered and exempt securities firms in Canada and expressed concerns with taking a different approach as it relates to OTC derivatives, including that departing from existing standards on the securities side means that certain foreign dealers may simply exit the Canadian market entirely.

CSA Response

Thank you for providing support and recommendations on the foreign derivatives dealer exemption in the Business Conduct Rule. We have removed the requirement for foreign derivatives dealers to provide reports to Canadian regulators under this exemption. The rationale is to align the approach taken in the Business Conduct Rule with the foreign liquidity provider exemption and the foreign adviser exemption, which do not have requirements to provide this type of reporting, as well as aligning with the overall approach taken for all regulated product lines (i.e., securities and futures). Removing this reporting requirement from the Business Conduct Rule entirely for foreign dealers relying on this exemption ensures there is a common approach across product lines, as well as within the Business Conduct Rule itself. CSA Staff remain of the view that even with this change, the main benefits of modernizing the foreign dealer exemption remain intact since the availability of this exemption is limited to jurisdictions that CSA Staff has determined has comparable derivatives regulation.

c) Foreign derivatives adviser exemption (section 46) and sub-adviser exemption (section 47)

Several commenters expressed their overall support for streamlining the foreign adviser and sub-adviser exemptions so that they more closely conform to the international adviser exemptions in Regulation 31-103.

Two commenters expressed that they were in favour of these exemptions as contemplated, so long as there is a level playing field. Specifically, one commenter noted that to the extent foreign advisers are not subject to any requirements to follow derivatives business conduct rules with respect to FX forwards in their home jurisdiction, that Canadian advisers should similarly not be required to follow such rules.

CSA Response

Thank you for providing support and recommendations on the foreign derivatives adviser and sub-adviser exemptions. The exemption model for foreign dealers and foreign advisers from the requirements in the Business Conduct Rule are intended to preserve market access and maintain general liquidity. Regulators both domestically and globally have observed market abuse as it relates to FX derivatives and do not support a change to the rule that minimizes the obligations of derivatives firms for conducting themselves responsibly and owing basic business conduct obligations to a derivatives party.

2. Comments on the definition of “eligible derivatives party”

A few commenters made recommendations on the definition of EDP in the Business Conduct Rule. One commenter recommended that the definition of EDP under paragraphs (m), (n), (o) and (p) of the Business Conduct Rule be revised to allow a derivatives firm flexibility in determining whether a derivatives party has the requisite knowledge and experience, instead of being required to only rely on written representations. The commenter noted that in their experience, written representations are not always provided by clients in all cases despite multiple follow-up requests. Another commenter specifically stated that the requirement is unnecessary. The commenter believes that financial thresholds are appropriate and sufficient to identify derivatives parties who are not in need of extra protections. The commenter believes that the definition as drafted will be a burden on derivatives firms without any meaningful benefit.

The commenter also expressed concerns that the definition of EDP is cumbersome and mostly duplicates other established Canadian client definitions. The commenter believes that the definition of EDP should include all the persons that qualify as “permitted clients” under Regulation 31-103. The commenter also strongly encouraged the CSA to consider that there is a need to align the EDP definition with the “eligible contract participant” definition under the U.S. *Commodity Exchange Act*.

CSA Response

We thank the commenters for their comments on the definition of EDP. In response to commenters, we have removed the requirement to provide a knowledge and experience self-certification from each relevant prong of the EDP definition. After careful consideration, the CSA has removed this requirement to more clearly harmonize the approach with the approach taken in the existing securities and commodities futures regulatory framework, which use bright-line tests to ascertain the status of a client. Furthermore, this generally aligns the CSA’s approach with foreign approaches taken to client classification as well, which we recognize is important given the cross-border nature of derivatives markets and overlapping regulatory regimes.

We have also more closely aligned with the concept of “eligible contract participant” under the U.S. *Commodity Exchange Act*, which includes the concept of sole proprietorships, by expanding the “commercial hedger” concept under the EDP definition such that it is available for use by individuals operating sole proprietorships. We understand that there are specific scenarios where sole

proprietorships (which are legally treated as individuals) also enter into derivatives to hedge risks associated with their commercial activities. As such, individual sole proprietors operating a commercial business are able to qualify as commercial hedgers if they satisfy the conditions for qualifying as a commercial hedger and are entering into a transaction solely for the purposes of managing risks inherent to the commercial enterprise. To ensure this prong of the EDP definition is used for its intended purpose, CSA Staff intend to carefully monitor and review the use of this prong of the definition by clients of derivatives firms to qualify as an EDP. We will also continue to monitor the impact of differences between the Business Conduct Rule and foreign approaches to derivatives regulation.

We have not revised the EDP definition to include the concept of “permitted client” under Regulation 31-103. As there are differences between securities and derivatives markets, the Business Conduct Rule is intended to be a tailored regime for derivatives.

3. Comments on the potential impact of the Business Conduct Rule on registered advisers

We received a comment stating that the CSA should set out a clear roadmap at the start of Regulation 93-101 illustrating its application to advisers regulated by Regulation 31-103. The commenter believes that there can be increased clarity regarding the application of the Business Conduct Rule to advisers by setting out the parts of the Business Conduct Rule that advisers already complying with Regulation 31-103 are subject to.

Additional comments of the potential impact of the Business Conduct Rule on registered advisers are summarized in #7 of the Summary of Responses to Specific Request for Comments below.

CSA Response

We thank the commenter for their comments on the impact of the Business Conduct Rule on registered advisers and accordingly, have:

- explained through Policy Statement guidance how compliance with certain requirements of Regulation 31-103 could reasonably be viewed as also satisfying similar requirements for derivatives in the Business Conduct Rule; and
- included a chart in Appendix B of the Policy Statement to assist registered advisers with understanding their obligations. Appendix B of the Policy Statement sets out an overview of the parts, divisions and sections in Regulation 93-101 that still apply to registered advisers relying on the section 48 exemption in the Business Conduct Rule, as well as a summary of the parts, divisions and sections in the Business Conduct Rule that do not apply to registered advisers that comply with the corresponding requirements in Regulation 31-103 in respect of their derivatives activity. Appendix B of the Policy Statement also lists the provisions under Regulation 31-103 that are generally applicable in respect of a registered adviser’s derivatives activity if such registered adviser is relying on the section 48 exemption in the Business Conduct Rule.

So long as the registered adviser complies with the relevant principles under Regulation 31-103 and Regulation 93-101 in connection with their activities in relation to derivatives, then the intention is for these firms to leverage off of these existing regimes when ensuring that market conduct principles extend to their derivatives activity with their clients.

4. Comments on Proposed Registration Requirements for Derivatives Market Participants

We received a few comments relating to proposed registration requirements for derivatives market participants and the interaction of such requirements with the Business Conduct Rule.

In relation to the Proposed Registration Rule, we received the following comments:

- Two commenters urged the CSA to implement the Business Conduct Rule and the Proposed Registration Rule at the same time.
- One commenter recommended that the exemptions provided in the Business Conduct Rule be harmonized with the Proposed Registration Rule. For example, the commenter noted that unlike the Proposed Registration Rule, there is no notional amount exemption from the derivatives dealer business conduct requirements other than with respect to the senior manager derivatives regime, nor is there an exemption for crown corporations.
- One commenter also noted that it is difficult to provide fulsome comments on the Business Conduct Rule without understanding the status of the Proposed Registration Rule regarding when a firm is required to be a derivatives adviser.

CSA Response

We thank the commenters for their comments on the proposed registration requirements for derivatives market participants and the interaction of such requirements with the Business Conduct Rule. The Business Conduct Rule is intended to create a uniform approach to derivatives markets conduct regulation in Canada and promote consistent protections for market participants, regardless of the derivatives firm they deal with, and accordingly is the next step towards creating a uniform approach to derivatives markets conduct regulation in Canada.

While the CSA did not publish the next iteration of the Proposed Registration Rule, and the Business Conduct Rule will be implemented in advance of the Proposed Registration Rule, we will consider comments received in relation to the Proposed Registration Rule and Policy Statement for any future publications, including in relation to the notional amount thresholds and related tests to determine such thresholds, since we intend these thresholds to be harmonized between these two rules.

Regarding the comment about how to determine when a firm will be considered to be a derivatives adviser, please note that the Policy Statement to the Business Conduct Rule provides guidance on the factors used to determine when a person is engaged in the business of advising with respect to derivatives. Specifically, refer to [*Factors in determining a business purpose – derivatives adviser*] in the Policy Statement to the Business Conduct Rule, which sets out the factors in determining a “business purpose” for derivatives advisers.

5. Comments on the timing of implementation and transition representations

We received a number of comments relating to the timing of implementation of the Business Conduct Rule and the representations set out under section 50 to facilitate the transition to the Business Conduct Rule (the **Transition Representations**). Commenters provided the following recommendations:

- Several commenters noted their appreciation for the proposed transition period of 5 years. However, one commenter recommended that the CSA provide at a two-year implementation period while another commenter recommended at least a three-year implementation period.
- Two commenters asked for additional clarity confirming that the transition period effectively ends in 6 years and asked that the Policy Statement be amended to expressly provide guidance on this point.
- Another commenter, while generally supportive, noted two concerns with respect to the transition provisions of the Business Conduct Rule that the commenter views significantly reduce the effectiveness of those provisions:
 - Firstly, the commenter is concerned that there are certain derivatives parties that would otherwise qualify as EDPs, where a derivatives firm would not have obtained any of the Transition Representations. Therefore, the commenter recommends the inclusion of the “accredited investor” representation in Ontario as well as the EMIR “financial counterparty” and “NFC+” representations as Transition Representations since parties that provide these representations are considered to be sophisticated counterparties.
 - Secondly, the commenter noted that if the derivatives party is an eligible commercial hedger, in order to meet its obligations under section 8(2) of the Business Conduct Rule, the commenter believes that derivatives firms will need to conduct an outreach in order to obtain the waiver required under that section. In the commenter’s experience, this group has the lowest rate of response to information requests. As a result, this would place a significant burden on Canadian banks and increase the risk of market disruption. The commenter recommends that as long as one of the Transition Representations has been made prior to the effective date, eligible commercial hedgers would be deemed to have given the waiver.
- The commenter also recommends the following amendments to the transition provisions:
 - Provide that even where special purpose vehicles have not made one of the Transition Representations prior to the effective date, derivatives firms facing such special purpose vehicles would not need to conduct a special outreach to those parties and would not require a waiver from those parties to treat them as EDPs during the transition period; and
 - To reduce the significant burden placed on Canadian financial institutions trading short-term FX transactions, the Business Conduct Rule should expressly provide that such counterparties will be deemed to be EDPs during the transition period.
- Application to pre-existing transactions - lastly, the commenter noted that it is unclear to what extent the Business Conduct Rule would apply to transactions that were entered into before the effective date. Since there are certain derivatives parties from whom a derivatives firm would not have received any such representations but would otherwise be EDPs, this implies all obligations under the Business Conduct Rule would apply to all legacy transactions of such derivatives parties. The commenter noted that this is confusing as there are certain obligations under the Business

Conduct Rule that apply only prior to trading, and this is also contrary to legislative conventions to have legislation apply retroactively.

CSA Response

We thank the commenters for their comments on the timing of implementation and Transition Representations. In response to the comments received, we have made the following changes to the Business Conduct Rule:

- We have added clarification language in the Policy Statement that the transition period to re-paper clients under the EDP definition ends 5 years following the date the Business Conduct Rule takes effect. Therefore, firms that have already papered clients under existing status representations effectively have 6 years to obtain new representations from their existing clients, since there is a delayed effective date of one year from the date of the final publication until the Business Conduct Rule takes effect.
- We have included a “non-individual accredited investor” representation in Ontario. We have included this “non-individual accredited investor” representation because we understand that banks relying on the registration exemption in section 35 of the *Securities Act* (Ontario) had obtained accredited investor representations from their Ontario clients in respect of certain OTC derivatives contracts. This accommodation is only intended to be available for use in the transition period to facilitate transition for banks that had obtained the accredited investor representation for their OTC contracts.
- We have included the EMIR “financial counterparty” and “NFC+” representations as Transition Representations.
- With respect to the comment about retroactively applying the rule, please note that the Business Conduct Rule applies only once the Business Conduct Rule takes effect.
 - Accordingly, when the Business Conduct Rule takes effect, to the extent there is a pre-existing transaction and the transaction (as well as the account and relationship between the parties) continues, provided the derivatives firm has obtained an applicable Transition Representation, only the fair dealing obligation will apply.
 - Derivatives are not point-in-time specific transactions. There are ongoing relationships and obligations between the parties in respect of a transaction once the Business Conduct Rule takes effect. Therefore, in CSA Staff’s view, it would not be an appropriate outcome (especially given the length of certain OTC derivatives transactions) to remove the application of even the basic fair dealing obligation to such transactions going forward. Furthermore, stakeholders have expressed concerns to CSA Staff in the past with respect to the broad public interest powers in the provinces respective securities legislation and how that applies to their derivatives activity – in CSA Staff’s view, firms will benefit from the additional certainty of knowing that a specific obligation applies.
 - With respect to transactions with non-eligible derivatives parties (i.e., retail clients), following the effective date, all applicable provisions in the Business Conduct Rule apply to the extent practicable. We note that for the population of firms that are members of

CIRO and are offering over-the-counter derivatives to retail customers, that they are already subject to business conduct obligations. The Business Conduct Rule will now overlay those obligations and we expect those firms will be relying on the exemption available to firms who are members of CIRO for complying with the relevant CIRO provisions. We also note that in previous comments letters received as part of consultations on the Business Conduct Rule, both the foreign banks and local Canadian banks have re-iterated that they do not intend to offer the products subject to this rule to clients that do not otherwise qualify as eligible derivatives parties. For the population of firms that are otherwise impacted and have any questions, we encourage them to contact their local securities regulator for any additional guidance they may need.

- With respect to the comment that was raised about having to re-paper all clients transacting in short-term FX in the wholesale FX market as eligible derivatives parties:
 - The inclusion of short-term FX contracts in the institutional FX market for the purposes of a limited sub-set of provisions **does not** require any of the Canadian financial institutions that are subject to this provision to obtain any additional certifications or status representations from clients; rather the provision will simply overlay, on a principles basis, the existing policies and procedures that have already been adopted by these derivatives firms through their adherence to the FX Global Code of Conduct when they transact with a client in a short-term FX contract in the “institutional foreign exchange market”, which is a defined term in the Business Conduct Rule (and referred to in the FX Global Code of Conduct as the “wholesale foreign exchange market”). The Policy Statement reiterates that this excludes retail clients and is intended to only cover transactions with the types of counterparties covered in the FX Global Code of Conduct.
 - We have made changes to the Business Conduct Rule to further clarify that it was not the CSA’s policy intention or expectation that firms would need to obtain status representations from any of their clients they transact with in the wholesale FX market by removing the reference to paragraphs of clients covered by the eligible derivatives party definition; the CSA’s intention is to overlay a small sub-set of conduct provisions over certain Canadian financial institutions’ existing policies and procedures that already incorporate the same principles (e.g., fair dealing, conflicts of interest, complaints handling) into their internal compliance regimes as a result of adhering to the FX Global Code of Conduct. The Policy Statement already explains that we would expect that it would cover the types of institutional FX counterparties referenced in certain paragraphs of the eligible derivatives party definition, which aligns with the types of counterparties that are considered to be wholesale FX clients that transact in the institutional foreign exchange market under the FX Global Code of Conduct. We refer you to the relevant section of the Policy Statement for additional explanation.
- The waiver required under section 8(2)(a)(iii) of Regulation 93-101 means that the additional protections in Regulation 93-101 are presumed to apply to eligible derivatives parties that are individuals or eligible commercial hedgers, unless they waive some or all of the additional protections in Regulation 93-101. For the purposes of transitioning to the new regulatory framework, CSA Staff expect that it may take some time for a derivatives firm to obtain the necessary waivers from the population of clients that this provision may otherwise apply to. Accordingly, we have included an additional one-year period following the effective date of

Regulation 93-101 for derivatives firms to obtain the waiver. During this period, the core obligations in the Business Conduct Rule still apply. This specific grace period is to assist derivatives firms in circumstances where their client is an eligible derivatives party and is an individual (and the waiver is still required to be obtained by virtue of the application of section 8(2)(a)(iii)), or in circumstances where a client can only qualify as an eligible derivatives party on the basis of the new eligible commercial hedger prong of the eligible derivatives party definition.

6. Comments on the end-user exemption

We have received a few comments with recommendations relating to the end-user exemption:

- One commenter noted that while the end-user exemption is helpful, the commenter recommends the Policy Statement be amended to add an additional example where a person may qualify for this exemption even if it is not entering into derivatives trades for hedging purposes but solely for purposes of gaining market returns, provided such person trades with a derivatives dealer.
- Another commenter recommended that paragraphs (d) and (e) of subsection 38(1) be removed or at least modified to exclude transactions arranged by a person for its affiliates. The commenter is concerned that phrases such as “facilitate” and “or otherwise intermediate” are broad and could inadvertently subject end users to the rule.

CSA Response

Thank you for comments on the end-user exemption. The CSA is aware that derivatives are not exclusively used for hedging purposes and in response to the comment received asking that we include an additional example in the Policy Statement, we have amended the Policy Statement to add an example of where a person may qualify for the end-user exemption for speculative purposes such as for the purpose of gaining market returns. We note that a similar exemption is not available for securities participants and this exemption was tailored for derivatives markets to provide some additional measures of certainty in circumstances for end users transacting with derivatives firms about their regulatory status in relation to their derivatives activity.

However, in response to the recommendation that paragraphs (d) and (e) of subsection 38(1) be removed or modified to exclude transactions arranged by a person for its affiliates, the CSA does not support this removal or modification. The CSA refers the commenter to section 5 of the Business Conduct Rule [*Non-application – affiliated entities*]. The Business Conduct Rule does not apply to a person in respect of dealing with or advising an affiliated entity of the person, unless the affiliated entity is an investment fund.

7. Miscellaneous other comments (by Part and Section)

Factors in determining a Business Purpose for a Derivatives Dealer and a Derivatives Adviser in the Policy Statement

One commenter expressed concern with the inclusion within the Policy Statement of “Directly or indirectly carrying on the activity with repetition, regularity or continuity” and “Transacting with the intention of being compensated” as factors to be considered in determining whether a person meets the definition of “derivatives dealer” or “derivatives adviser.”

The commenter noted that these two factors are overly broad and may inadvertently capture pension plans or their sponsors. The commenter stated that due to their size and mandate, they might engage in various types of OTC derivatives transactions with repetition, regularity or continuity, however, such plans and their sponsors do not act as a dealer or adviser in any traditional sense. Additionally, the commenter noted that pension plans, due to their size and mandate, might engage in various types of OTC derivatives transactions resulting in their earning various forms of compensation such as receiving premium payments.

The commenter proposes that the Policy Statement include additional clarification such that:

- certain pension plan investment trading activities with repetition on their own will not be considered to be in the business of trading derivatives if the only applicable factor is that they are carrying out the derivatives trading activity with repetition, regularity or continuity and where they are facing a dealer in those trades; and
- receiving option or derivative premiums will not be viewed as “transacting with the intention of being compensated.”

Separately, another commenter commented on a deleted sentence in the Policy Statement under the “Facilitating or intermediating transactions” factor in determining a derivatives dealer. The deleted sentence is “This typically takes the form of the business commonly referred to as a broker.” The commenter is concerned that with the deletion, the guidance for derivatives dealer registration can be interpreted broadly enough to capture electronic communication tools that allow third-party counterparties to communicate with their customers. The commenter is concerned that the broader language signals a potential expansion of the CSA’s jurisdiction over software service providers that facilitate communications between derivatives counterparties.

CSA Response

In Canada, the registration requirement for securities and derivatives market participants is set out in Canadian securities legislation. Under this legislation, unless an exemption from registration is available, a person is generally required to register in one or more categories of registration if they are, *inter alia*,

- in the business² of trading securities or derivatives,
- in the business of advising others in relation to securities or derivatives, or
- hold themselves out as being in the business of trading or advising others in relation to securities or derivatives.

The test for determining whether a person is considered “in the business” of trading or advising others in relation to securities or derivatives is commonly referred to as the “business trigger”.

The CSA have provided guidance on the interpretation of the business trigger as it relates to securities market participants in Section 1.3 [*Fundamental concepts*] of the policy statement to Regulation 31-103.

² In British Columbia, Manitoba and New Brunswick, the statutory trigger for registration is based on a trade trigger, but Regulation 31-103 provides an exemption for entities not in the business of trading securities.

This guidance reflects prior case law and regulatory decisions that have interpreted the business trigger test for securities matters.

The criteria set out in the Policy Statement are based on the similar criteria set out in the policy statement to Regulation 31-103 but have been modified to reflect the different nature of derivatives markets and derivatives market participants. In particular, the criteria have been modified to place greater emphasis on the factor of “acting as a market maker” while retaining the flexibility to consider the other criteria as appropriate.

As explained in the Policy Statement, in determining whether a person should be considered in the business of trading derivatives, the person should consider its activities holistically. We do not consider that all of the factors discussed above necessarily carry the same weight or that any one factor will be determinative.

In determining whether a person is subject to business conduct requirements under the Business Conduct Rule, a person should also consider the availability of exemptions in the Business Conduct Rule, such as the end-user exemption in section 38 of the Business Conduct Rule, for entities that may transact in derivatives with regularity but that do not otherwise engage in specified “dealer-like” activities. The CSA have included this exemption to provide market participants with regulatory certainty as to whether the requirements of the rules apply to their activities. The CSA recognize that many businesses may transact in derivatives as part of their regular business and may not deal with non-EDPs or otherwise engage in specified “dealer-like” activities. It is not necessary for end-users that satisfy the criteria described in the end-user exemption to comply with the requirements of the Business Conduct Rule because they may not be considered “in the business of trading” or because they can rely on the exemption for end-users that do not engage in specified dealer activities.

Comparison with swap-dealer criteria in the U.S.

We also note that the criteria for determining whether a person is a derivatives dealer are generally similar to the criteria used by the U.S. CFTC and SEC in determining whether a person is a “swap dealer” or a “security-based swap dealer”. The CFTC and SEC have issued the following guidance in determining whether an entity is a swap dealer or security-based swap dealer:³

The Dodd-Frank Act definitions of the terms “swap dealer” and “security-based swap dealer” focus on whether a person engages in particular types of activities involving swaps or security-based swaps. Persons that meet either of those definitions are subject to statutory requirements related to, among other things, registration, margin, capital and business conduct.

The CEA and Exchange Act definitions in general encompass persons that engage in any of the following types of activity:

- (i) Holding oneself out as a dealer in swaps or security-based swaps,
- (ii) making a market in swaps or security-based swaps,

³ See Commodity Futures Trading Commission and Securities and Exchange Commission Joint Final Rule, Further Definition of “Swap Dealer,” “Security-Based Swap Dealer,” “Major Swap Participant,” “Major Security-Based Swap Participant” and “Eligible Contract Participant”, available at <http://www.cftc.gov/idc/groups/public/@lrfederalregister/documents/file/2012-10562a.pdf>

- (iii) regularly entering into swaps or security-based swaps with counterparties as an ordinary course of business for one's own account, or
- (iv) engaging in any activity causing oneself to be commonly known in the trade as a dealer or market maker in swaps or security-based swaps.

These dealer activities are enumerated in the CEA and Exchange Act in the disjunctive, in that a person that engages in any one of these activities is a swap dealer under the CEA or security-based swap dealer under the Exchange Act, even if such person does not engage in one or more of the other identified activities. ... [Footnotes omitted]

In the case of derivatives market participants that engage in derivatives activities in both Canada and the U.S., the CSA will consider the regulatory status of the participant in the U.S. in determining whether the participant should be subject to business conduct and registration obligations under the Business Conduct Rules.

Regarding the comment asking for clarification that a party that provides electronic communication tools that allow third-party counterparties to communicate with their customers to conduct derivatives transactions not be considered to be in the business of trading in derivatives, depending on the facts, to the extent that a market participant is recognized or exempt from recognition as an exchange (including swap execution facilities, multilateral trading facilities and similar trading facilities) by the CSA, and is the type of exchange that does not enter into derivatives transactions as a counterparty for its own account (including as riskless-principal), then we would not typically view this type of exchange as a derivatives dealer or derivatives adviser. We note that the Business Conduct Rule is principles-based and is intended to be flexible enough to accommodate its application, where appropriate, to business models or activities to address evolving market practices and technological developments.

Definition of "Derivatives Party Assets" in the Business Conduct Rule

One commenter reiterated their comments made on the second draft of the Business Conduct Rule that the definition of "Derivatives Party Assets" should be more precisely defined. The commenter noted that a broad definition increases the possibility of confusion and the potential for conflict with the proposed safeguarding requirements under the federal *Retail Payment Activities Act* to be administered by the Bank of Canada.

The commenter suggested that the definition be revised to reflect only client assets held by a derivatives firm as collateral in respect of derivatives transactions or, if applicable, held by a derivatives firm for investment purposes on the part of the derivatives party. At the very least, the commenter noted that the definition should be explicitly limited to assets which are held or received by a derivatives firm in relation to derivatives transactions such that it is clear that funds held or received for unrelated purposes are not in scope.

CSA Response

We thank the commenter for their comment. The Business Conduct Rule applies to a derivatives firm's conduct with respect to its derivatives activity with a derivatives party, including assets held or received by a derivatives firm in connection with this activity. As we described in the previous summary of comments, clarification was provided in the third publication of the Policy Statement to Regulation 93-101 that the CSA's expectations with respect to derivatives party assets is that a dealer is at minimum expected to maintain records that allow the positions and the value of collateral delivered by each

customer in connection with a derivatives transaction to be identified in the books and records of the derivatives firm.

Definition of “Affiliated Entity” in the Business Conduct Rule

One commenter noted that until such time that the CSA addresses the definition of “affiliate” more broadly, the commenter believes it is important that the Business Conduct Rule not create additional uncertainty as to how the term affiliate is to be applied. The commenter expressed that it would be problematic if a different definition of affiliate were applied in different derivatives rules, such as registration, trade reporting or mandatory clearing rules, and similar securities rules without a comprehensive consultation. Therefore, the commenter expressed that the CSA should avoid a material change to the definition of “affiliate” specifically for the Business Conduct Rule.

CSA Response

We thank the commenter for their comment, we agree and acknowledge that a consistent definition of “affiliated entity” across all OTC derivatives rules may be desirable. We note that certain rules that apply to derivatives markets that are primarily aimed at addressing systemic risk are based on accounting concepts of consolidation (which is consistent with similar rules domestically and globally that are aimed at addressing systemic risk). Yet, we are also concerned about creating inconsistencies with other rules that may apply to the derivatives firms, such as Regulation 31-103 and *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*, as well as corporate legislation. Accordingly, we have retained the control-based test for the purposes of the publication of the Business Conduct Rule.

Section 9 – Fair Dealing

One commenter expressed explicit support for the fair dealing requirements under section 9.

Another commenter asked that the CSA provide greater clarity around what constitutes “unreasonable pressure” in the context of a breach of section 9, and in particular, to confirm that derivatives firms have the right to refuse to provide services to derivatives parties that are eligible commercial hedgers and that are unwilling to provide waivers required by the derivatives firm’s operating model. The commenter believes that a requirement that asking clients to sign waivers as a condition of doing business not be considered “unreasonable pressure” placed on a derivatives party so long as the relevant waivers are presented at the time that the account is opened or before a derivatives transaction is booked.

Another commenter noted that the reference to “counterparty risk” in the Policy Statement commentary on fair dealing could be interpreted as meaning only credit risk and not capital risk. The commenter recommends that the wording of the relevant sentence in the Policy Statement be clarified to add “capital risk” after the words “level of counterparty risk.”

CSA Response

We thank the commenters for their comments. What constitutes unreasonable pressure will be case-by-case and fact dependent. Derivatives firms will conduct their businesses in accordance with their own business objectives. In circumstances where a derivatives firm decides to only conduct its business with eligible derivatives parties, as part of potential future review of its practices by the CSA, they can expect that CSA Staff will review a firm's process for obtaining Eligible Derivatives Party representations, as well as its process for obtaining waivers.

We expect that derivatives firms clearly disclose their business practices, including that in providing a waiver, clients waive the additional protections in the Business Conduct Rule and that if the protections are something they are seeking, that they could seek to transact with another derivatives firm. If the derivatives firm is selling another product or service to a customer, we remind the derivatives firm of their obligations under section 13 [*Tied selling*].

Regarding the comment recommending that the reference to “counterparty risk” in the Policy Statement be clarified to add “capital” risk, we have made this clarification in the Policy Statement.

Policy Statement Commentary on Section 16 – Permitted Referral Arrangements

One commenter expressed that the approach noted in the Policy Statement on section 16 is too broad. The Policy Statement sets out that the definition of “Referral Arrangements” is not limited to referrals for providing derivatives, financial services or services requiring registration. It also includes receiving a referral fee for providing a derivatives party’s name and contact information to an individual or a firm. As well, the Policy Statement noted that “Referral Fee” is broadly defined to include any benefits received from referring a derivatives party, including sharing or splitting any commission resulting from a transaction. The commenter noted that referrals which are specifically related to business lines which are not subject to the Business Conduct Rule should not be captured. The commenter also noted that the broad language appears to be inconsistent with later commentary in the Policy Statement which suggests that obligations should only apply to derivatives-related activities, which the commenter expressed is a more reasonable interpretation of the scope of a derivative firm’s obligation.

CSA Response

We thank the commenter for their comments on permitted referral arrangements under the Business Conduct Rule. This provision only applies to derivatives firms in their activities with non-eligible derivatives parties. As such, it is our view that the scope of the permitted referral arrangements provision is appropriate given that it provides important protections to retail clients and is generally commensurate with the equivalent provision that applies to retail investors under Regulation 31-103.

Policy Statement Commentary on Section 19 – Relationship Disclosure Information

One commenter noted that the Policy Statement commentary on section 19 seems to expand the obligations set out in section 19(1) of the Business Conduct Rule. The Policy Statement sets out that to satisfy obligations under subsection 19(1), an individual acting on behalf of a derivatives firm must spend sufficient time with a derivatives party in a manner consistent with their operations to adequately explain the relationship disclosure information that is delivered to the derivatives party. The commenter noted that the requirement to walk each client through the relationship disclosure information is potentially burdensome and will create delays in the onboarding process, and that detailed walk throughs should not be required provided that individuals acting on behalf of the derivatives firm are available to answer questions.

CSA Response

The relationship disclosure obligations in section 19 of the Business Conduct Rule are generally similar to the corresponding relationship disclosure obligations in section 14.2 of Regulation 31-103 and as such should be familiar to firms that are registrants.

In the case of firms that are not registrants, this may represent a new obligation for these firms. However, as previously noted, we have made a number of significant changes to the EDP definition including eliminating the \$10 million financial threshold in the commercial hedger category (from \$10 million to \$0), which means that the population of clients that this additional obligation applies to has been reduced.

To the extent a derivatives firm is dealing with a derivatives party that is not an EDP or is an individual EDP or a commercial hedger EDP that has not waived the right to receive this disclosure, we believe this is important disclosure for clients and should be retained.

Section 33 – Self Reporting

One commenter noted that it is not clear whether a new self-reporting requirement layer is necessary given that Canadian banks already have significant self-reporting requirements. The commenter asked that the CSA re-consider the self-reporting requirement given that section 32(3) of the Business Conduct Rule imposes a reporting requirement on the senior derivatives manager of a derivatives dealer that is substantially equivalent to paragraphs 5.2(c) and (d) of Regulation 31-103.

CSA Response

We remain of the view that it is necessary and appropriate to require timely disclosure of non-compliance to the regulator or securities regulatory authority in the circumstances where there is a risk of material harm to a derivatives party or to the capital markets generally, or the non-compliance represents a pattern of material non-compliance.

Section 36 – Form, accessibility and retention of records

One commenter recommended that the recordkeeping requirements be amended to be similar to Regulation 31-103 section 11.5(1) [*General Requirements for Records*], which the commenter noted would be consistent with the approach of keeping consistent with Regulation 31-103 as much as possible for consistency of regulatory regimes.

CSA Response

We thank the commenter for their comment on the recordkeeping requirements. We have amended the record retention period under the Business Conduct Rule to increase harmonization and reduce burden on market participants.

The record retention requirement under the Business Conduct Rule has been amended such that the retention period is linked to the record creation date as opposed to linked to the expiry of the transaction. Accordingly, derivatives firms are required to keep relevant records for 7 years (or 8 years in Manitoba) from the date such record is created. Linking the retention period to the record creation date harmonizes with the approach taken under Regulation 31-103 and also creates harmonization for investment dealers that offer OTC derivatives under the CIRO regime. In comparison to the record retention requirements in the third publication of the Business Conduct Rule, this approach significantly reduces burden on market participants, for example, in the case of a long-dated derivative, relevant communication records are no longer required to be kept for the duration of the long-dated derivative plus an additional number of years (which could have been up to 42 years). However, please note that this amended standard represents only a minimum requirement; firms can keep records for a longer period if they so choose. In addition, please note that the record retention requirements under the Business Conduct Rule are in addition to

the record retention requirements found in other derivatives rules that applicable firms are subject to and are not meant to override any obligations of derivatives firms under those rules.

Extraterritoriality of the Rules

One commenter noted that there is an extraterritorial impact under the Business Conduct Rule. The commenter noted that this impact places Canadian derivatives dealers trading from foreign branches at a significant disadvantage as foreign end-users will not want to be forced to complete yet another representation letter in order to continue trading with Canadian derivatives dealers, and instead would choose to trade with non-Canadian dealers. Therefore, the commenter recommends that an exemption from the Business Conduct Rule should be available if a Canadian dealer faces a derivatives party solely from its foreign office/branch. In the alternative, the commenter recommended that paragraph (m) of the EDP definition be amended to remove the “requisite knowledge and experience” requirement when a Canadian dealer faces a foreign derivatives party. The commenter believes that the net asset financial threshold test of \$25 million is a sufficient proxy for determining a derivatives party’s sophistication.

CSA Response

We thank the commenter for their comment. As noted earlier in this Summary of Comments, we have removed the requirement to provide a knowledge and experience self-certification from each relevant prong of the EDP definition to more clearly harmonize the approach with the approach taken in the existing securities and commodities futures regulatory framework, which use bright-line tests to ascertain the status of a client. Furthermore, this generally aligns the CSA’s approach with foreign approaches taken to client classification as well, which we recognize is important given the cross-border nature of derivatives markets and overlapping regulatory regimes.

Miscellaneous Drafting Comments

A number of commenters provided drafting comments to the Business Conduct Rule and Policy Statement. Thank you to the commenters that provided drafting comments, we will amend the Business Conduct Rule and Policy Statement where necessary.

C. Summary of Responses to Specific Request for Comments

In the Notice and Request for Comments, we asked the following questions:

1. *We have introduced a new foreign liquidity provider exemption in section 37 of the Regulation for foreign dealers that transact with derivatives dealers located in Canada. This is an outright exemption from the requirements in the Draft Regulation intended to preserve market access and maintain general liquidity in the inter-dealer market. As a result, a Canadian derivatives dealer, regardless of its size, will benefit from this provision. This also means that the core provisions in the Regulation will not apply when a local derivatives dealer is transacting with a foreign derivatives dealer.*

Do you support including this additional exemption in section 37 of the Draft Regulation?

Comments on the new foreign liquidity provider exemption are summarized in “B – Summary of Specific Comments” above.

CSA Response

We thank commenters for their support of the foreign liquidity provider exemption in the Business Conduct Rule.

2. *A foreign dealer or adviser from a foreign jurisdiction that, on an outcomes-basis, has comparable requirements to those in the Regulation will receive a complete exemption from the Regulation where that foreign dealer or adviser complies with the conditions of the exemption in section 39 or the exemption in section 46. Outcomes-based assessments have been conducted for the jurisdictions listed in Appendices A and D. Please provide any comments you may have on the inclusion of any of the foreign jurisdictions listed in these Appendices.*

Should any other foreign jurisdiction(s) with comparable requirements be added to these Appendices? Please explain your response with reference to the applicable legislation and related requirements.

A number of commenters generally agreed with the list set out in the Appendices, with certain recommended amendments. One commenter noted that both MiFID II and MiFIR are applicable in three additional European Free Trade Countries (Iceland, Liechtenstein and Norway) and accordingly should be included in the Appendices. Another commenter noted that Israel should also be added to the Appendices while a third commenter noted that the Appendices do not include all IOSCO jurisdictions and believes that there is no justification to limiting these lists to countries that are located in only certain IOSCO jurisdictions.

CSA Response

We thank commenters for their support and comments on Appendices A and D of the Business Conduct Rule which identifies foreign jurisdictions with comparable derivatives regulation on an outcomes-basis.

We have included Norway and Iceland, where both MiFID II and MiFIR are applicable, in Appendices A and D as well as Appendix E.

The fact that a foreign jurisdiction is not included in Appendices A, D or E is not necessarily intended to suggest any policy concern with the regulatory regime of that foreign jurisdiction. It simply means CSA Staff have not had an opportunity to consider whether that foreign jurisdiction has comparable requirements in place on an outcomes-basis. We anticipate that Appendices A, D and E may be updated from time to time to include additional foreign jurisdictions once CSA Staff have had a chance to consider the regulatory regimes in these additional foreign jurisdictions.

Please note that industry associations or market participants with interest in a particular jurisdiction that is not listed may make applications for exemptive relief and make submissions to CSA Staff in support of comparability assessments for jurisdictions that are not found in Appendices A, D and E.

3. *We have clarified that if the person that is a derivatives dealer is not located in the local jurisdiction (i.e., a foreign derivatives dealer), the obligations in the Regulation apply only to its dealing activities with a derivatives party that is located in the local jurisdiction. We have further clarified that any reports made by a foreign derivatives dealer to the regulator or securities regulatory authority under section 39(1)(d) are limited exclusively to the derivatives activity being conducted with a derivatives party located in Canada.*

Do you support limiting the reports to the regulator contemplated by section 39(1)(d) to only cover a foreign derivatives dealer's activities with a derivatives party that is located in Canada?

All commenters that responded to this question indicated strong support for limiting the reports to only cover foreign derivatives dealers' activities with a derivatives party that is located in Canada.

One commenter indicated that it appears to be a reasonable limit, however, noted that some consideration of whether the transaction is with a foreign subsidiary of a domestic party that has not otherwise triggered an equivalent reporting obligation under the foreign subsidiary's applicable regulatory regime could be considered to ensure the uniform reporting of transaction activity relating to ultimate domestic derivatives exposure.

Another commenter also indicated support and expressed that this change to limit the reports to the regulator is a change that is necessary to maintain liquid Canadian OTC derivatives markets. However, the commenter expressed that the timing of such reporting should be consistent with a foreign derivatives dealer's reporting obligations to its home jurisdiction regulator. And another commenter further took the view that the reports should be limited to providing notices of regulatory action, which would be consistent with the approach taken under Regulation 31-103.

CSA Response

Thank you to commenters for providing support and recommendations, as noted earlier in this Summary of Comments, we have removed the requirement for foreign derivatives dealers to provide reports to Canadian regulators under the foreign derivatives dealer exemption. Removing this reporting requirement from the Business Conduct Rule entirely for foreign dealers relying on this exemption ensures there is a common approach across product lines, as well as within the Business Conduct Rule itself. However, CSA Staff remains of the view that this approach should be limited to jurisdictions that CSA Staff has determined has comparable derivatives regulation.

4. *We have eliminated the \$10 million financial threshold in the non-individual commercial hedger category of the definition of "eligible derivatives party" (in section 1(1) paragraph (n) of the Regulation). This means that more firms may qualify as eligible commercial hedgers under the Regulation. It is important to note, however, that, for a person to qualify as an eligible commercial hedger, they must provide a written waiver of their right to receive all or some of the additional protections in the Regulation (these are the additional protections that apply to all transactions with persons that do not qualify as EDPs). Additionally, for a person to qualify as an eligible commercial hedger, they must still provide specific representations that they have the requisite knowledge and experience to evaluate certain derivatives information, as well as the suitability and characteristics of the derivative that is being transacted.*

Do you support eliminating the \$10 million financial threshold for qualifying as a commercial hedger? Will this new approach have any effect, positive or negative, on the ability of non-EDP clients to access liquidity from dealers or on a dealer's willingness to trade with non-EDP clients?

A number of commenters provided responses to this question, all of which were in favour of eliminating the \$10 million financial threshold for qualifying as a commercial hedger. Comments of support are summarized in (iv) of the Summary of General Support found in the beginning of this Summary of Comments.

CSA Response

We thank commenters for their support for eliminating the \$10 million financial threshold for qualifying as a commercial hedger.

5. *We have added exemptions in section 31.1 of the [third publication of the] Regulation from the senior derivatives manager requirements for persons to rely on (i) a general notional activity exemption available to all derivatives dealers whose aggregate gross notional amount of outstanding derivatives does not exceed \$250 million or (ii) a notional activity exemption available to derivatives dealers that exclusively deal in commodities derivatives and whose aggregate gross notional amount of outstanding commodity derivatives does not exceed \$3 billion.*

Do you support the additional exemptions in section 31.1 from the senior derivatives manager requirements?

The majority of commenters that commented on this question indicated support, however, certain commenters raised concerns with the additional exemptions in section 31.1 of the third publication of the Business Conduct Rule.

Of the commenters that support the additional exemptions, one commenter noted that derivatives dealers that can rely on the notional amount exemption should not bear the burden of implementing the senior derivatives manager regime under the Business Conduct Rules as the costs of complying with those obligations would far outweigh the benefits to market participants.

Another commenter that supported the additional exemptions suggested its expansion to cover all obligations with respect to transactions with EDPs. However, they also suggested that the notional amount exemption be amended in two ways. Firstly, the commenter stated that the exemption is over-inclusive, and the total amount of derivatives activity, including hedging, an entity engages in, should not be used as a metric to determine whether an entity receives dealer-related relief. Instead, Canada should follow the approach taken by the U.S. and EU and base the exemption on the entity's level of dealing activity. Secondly, the commenter stated that the exemption applies disproportionately to Canadian entities when compared to non-Canadian entities. Instead, the commenter believes that the exemption should be amended to require the inclusion of all relevant derivatives entered into by corporate Canadian entities and corporate non-Canadian entities with Canadian counterparts.

One commenter indicated that they do not support the additional exemptions in section 31.1. The commenter believes that the presentation of additional information on the reason for this change and related research is required to confirm whether the proposed notional amount exemptions are appropriate. The commenter is concerned that removing the requirement could have attendant gatekeeper risks and attract further risk of oversight failures and/or misconduct particular to this smaller dealer segment. The commenter noted that broad exemption provides an opportunity for significant counterparty damage, particularly for lesser sophisticated parties that transact without close supervision from experienced personnel.

One commenter provided concerns on the proposed senior manager regime overall. The commenter noted that if the CSA is unwilling to remove the proposed senior manager regime, the commenter recommends that the limits on the proposed notional amount for the exemption be removed.

CSA Response

CSA Staff are aware that there are different approaches taken to derivatives regulation in the European Union and the United States, and that our regime is structured somewhat differently in its application and scope. However, given the cross-border nature of OTC derivatives markets, and the interconnectedness between regulation as it applies to various market participants on a cross-border basis, we do accept that in the commodities derivatives market, there is derivatives activity that is closely linked to a physical commodities business and accordingly, the policy basis for regulating that activity warrants somewhat different considerations because the derivatives activity (including derivatives activity that takes place within the corporate group and certain levels of trading activity in relation to the business) functions primarily in support of, and otherwise ancillary to, a firm's main business. Accordingly, as a matter of principle, certain commodity derivatives dealers, despite their derivatives activity, are not directly akin to the traditional purely financial derivatives dealers that operate in derivatives markets.

CSA Staff have carefully considered the operation of the exemptions that are available to commodities firms in the U.S. and in the E.U., considered the market participants that operate under such exemptions, and have raised the notional amount threshold from \$3 Billion to \$10 billion (the **Commodity Derivatives Dealer Notional Amount Exemption**) in a new section 44 [*Exemptions from certain requirements in this Regulation for certain notional amounts of certain commodity derivatives and other derivatives activity*] to align it more closely with the exemptions contemplated in the U.S. and E.U. regulatory framework. The Commodity Derivatives Dealer Notional Amount Exemption is only available when a derivatives dealer is trading with an eligible derivatives party and is only available if the conditions for relying on the exemption are fully satisfied. This change will significantly and meaningfully reduce the burden on commodities derivatives dealers. However, given the different structure of the Canadian business conduct rule when compared to the regime contemplated in the U.S. and E.U. (it applies regardless of whether a derivatives firm is registered or not), even if firms intend to rely on the notional amount exemption, the basic fair dealing and conflicts of interest principles will continue to apply to their derivatives activity, as well as the requirement to deliver a trade confirmation. We expect that firms can readily comply with these basic principles given their own internal best practices, corporate governance standards and market convention. We will continue to monitor derivatives data reports, as well as developments in commodity derivatives markets that may affect the appropriateness of the dollar value of the notional amount exemption threshold.

6. Short-Term FX Contracts in the Institutional FX Market

We have applied a limited subset of provisions in section 1.1 of the Regulation to any Canadian financial institution that is a derivatives dealer with respect to its short-term FX transactions in the institutional FX market (commonly referred to as 'FX spot' in the 'wholesale FX' market) if its gross notional amount of derivatives outstanding exceeds \$500 billion. This provision is only intended to capture those transactions between such derivatives dealers and their counterparties that are also considered wholesale FX market participants for the purposes of the FX Global Code of Conduct.

Do you support applying the specified provisions to this subset of derivatives dealers?

A number of commenters supported the inclusion of short-term FX, as outlined in the [*Support for the inclusion of short-term FX in the institutional FX market*] section of this Summary of Comments above. One of the commenters that supported the inclusion did provide certain recommendations with respect to providing flexibly as firms transition to this new regime by not requiring representations with respect

to a party's EDP status and deeming a counterparty to a short-term FX transaction an EDP, unless a derivatives firm has or is aware of information that would make it unreasonable to deem that counterparty an EDP.

CSA Response

We thank the commenters for their comments supporting the inclusion of the short-term FX in the Business Conduct Rule. Please note the following:

- The inclusion of short-term FX contracts in the institutional FX market for the purposes of a limited sub-set of provisions **does not** require any of the Canadian financial institutions that are subject to this provision to obtain any additional certifications or status representations from clients; rather the provision will simply overlay, on a principles basis, the existing policies and procedures that have already been adopted by these derivatives firms through their adherence to the FX Global Code of Conduct when they transact with transacting with a client in a short-term FX contract only in the "institutional foreign exchange market", which is a defined term in the Business Conduct Rule. The Policy Statement reiterates that this excludes retail clients.
 - We have made changes to the Business Conduct Rule to further clarify that it was not the CSA's policy intention or expectation that firms would need to obtain status representations from any of their clients they transact with in the wholesale FX market by removing the reference to paragraphs of clients covered by the eligible derivatives party definition. Again, the CSA's intention is to overlay a small sub-set of conduct provisions over certain Canadian financial institutions existing policies and procedures that already incorporate the same principles (e.g., fair dealing, conflicts of interest, complaints handling) into their internal compliance regimes as a result of adhering to the FX Global Code of Conduct. The Policy Statement already explains that we would expect that it would cover the types of institutional FX counterparties referenced in certain paragraphs of the eligible derivatives party definition, which aligns with the types of counterparties that are considered to be wholesale FX clients that transact in the institutional foreign exchange market under the FX Global Code of Conduct. We refer you to the relevant section of the Policy Statement for additional explanation.
7. *We have added an exemption in section 48 for registered advisers under securities or commodity futures legislation from certain requirements of the Draft Regulation listed in Appendix E if the registered adviser complies with corresponding requirements in Regulation 31-103 relating to a transaction with a derivatives party. In such cases, we anticipate that the existing compliance systems of the registered adviser can easily be extended to address any of the residual obligations of the Regulation, which residual obligations ensure that Regulation 31-103 requirements are extended to the registered adviser's derivatives activities.*

Please provide any comments you may have on this approach and the requirements listed in Appendix E.

We understand that some derivatives parties rely on the expertise of a derivatives adviser to develop or implement derivatives trading strategies to help them achieve their organizational

objectives. Section 8 of the Regulation exempts derivatives advisers from many of the requirements of the Regulation when they are advising an EDP.

Are there any scenarios where derivatives advisers that are advising EDPs should be required to comply with any of the requirements that section 8 provides an exemption from?

A number of commenters provided strong support for this approach. One commenter indicates that they believe this approach strikes the correct balance of market and investor protection and imposition of regulatory burden.

One commenter noted that new requirements should only be imposed on registered advisers where a significant regulatory gap has been identified that is specific to derivatives, new conduct considerations, or new types of clients or counterparties. The commenter indicated that registrant outreach and guidance in staff notices to help meet these obligations are important so that registrants can develop the necessary remedial compliance policies and systems proactively as necessary, rather than in response to findings of a costly compliance review and remediation process.

One commenter provided overwhelming support for this approach, but also expressed certain preferences. The commenter set out the following recommendations and questions:

- To improve clarity, provide a statement setting out a list of the divisions and sections of Regulation 93-101 that do apply to registered portfolio managers, instead of listing only the exemptions for registered advisers under section 48 of Appendix F.
- Provide additional clarity on the timeline for obtaining an EDP representation from a derivatives party that is a permitted client, as currently, this transition period set out in the Business Conduct Rule and as discussed in the Policy Statement is confusing.
- Whether section 5 [*Non-application – affiliated entities*] could be interpreted as being available to a foreign derivatives sub-adviser, foreign derivatives sub-sub-adviser or foreign derivatives dealer that is affiliated with a derivatives adviser. The commenter asks that the CSA provide clarification in the Policy Statement, using examples.

Another commenter provided support while also recommending that the CSA add an exemption from Division 1 of Part 3 to section 48 because there are clear analogues under Regulation 31-103 that already apply to registered advisers, including the following core conduct obligations: fair dealing, conflicts of interest and know-your client provisions.

Commenters were either silent on scenarios where derivatives advisers that are advising EDPs should be required to comply with any of the requirements that section 8 provides an exemption from or indicated that there were not any scenarios they can think of.

CSA Response

Although we generally agree with many of these comments, we do not support a complete exemption for registered advisers as we are concerned that this will:

- create regulatory gaps and uncertainty (e.g., the fair dealing obligation for registered advisers is not found in Regulation 31-103),⁴
- result in inconsistent treatment between different categories of registered firms (such as derivatives dealers and portfolio managers) that perform similar activities,⁵ and
- result in an increased regulatory burden for registered advisers.⁶

However, we agree with the principle that registered advisers are already subject to a comprehensive registration and business conduct regime through Regulation 31-103, and the derivatives rules should, as much as possible, allow these firms to leverage off these existing regimes. We acknowledge that certain core conduct obligations are principles-based and as such we expect that registered advisers will leverage their existing compliance frameworks to ensure they are meeting these corresponding principles-based obligations under Regulation 93-101.

With respect to the drafting comments,

- we have made changes to the Business Conduct Rule and Policy Statement to improve clarity, by listing the divisions and sections of Regulation 93-101 that do apply to registered portfolio managers in a new Appendix B to the Policy Statement, in addition to listing the exemptions for registered advisers under section 48 of Appendix F;
- we have provided additional clarification in the Policy Statement on the availability and use of the transition period for a derivatives firm that has previously confirmed a derivatives party's status as a permitted client or eligible contract participant prior to the effective date of Regulation 93-101 (for example, in documentation such as an ISDA master agreement, account opening documentation or an investment management agreement), such that the derivatives firm is able to treat that representation as if the derivatives party had represented to the derivatives firm that it qualifies as an "eligible derivatives party" for the purposes of Regulation 93-101;
- regarding the availability of the affiliated entity exemption section 5 [*Non-application – affiliated entities*], the affiliated entity exemption is intended to generally be available to the extent the derivatives firm meets the affiliated entity definition set out in subsection 1(4). The exemption is

⁴ This is because certain requirements in Regulation 31-103, such as the know-your-client (KYC) and suitability requirements in Part 13 of Regulation 31-103 and the client disclosure requirements in Part 14 of Regulation 31-103, are framed in terms of "purchases" and "sales" of "securities" rather than "transactions" in "derivatives". We also believe it would create significant regulatory uncertainty to regulate certain types of OTC derivatives as securities for registered advisers but as derivatives for investment dealers and other derivatives dealers.

⁵ For example, both registered advisers and investment dealers/CIRO members advise funds and manage accounts that may contain OTC derivatives. We believe it would create significant regulatory uncertainty to regulate derivatives advisers as securities advisers and investment dealers/CIRO members as derivatives dealers for the same managed account activities.

⁶ This is because, in many respects, the proposed derivatives rules represent a "lighter regulatory touch" than Regulation 31-103. For example, the EDP definition in the derivatives rules includes a "commercial hedger" category that is not included in the "permitted client" definition in Regulation 31-103.

not intended for use as a safe-harbour to avoid basic business conduct obligations from being imposed on that relationship either between a derivatives dealer and an affiliated derivatives adviser to the extent the derivatives adviser is advising a derivatives party that is unrelated to the adviser or the dealer, or if the dealer is counterparty to a trade with a derivative party that the adviser is not related to but is providing advice in respect of.

8. *Section 10 of the Regulation was developed with the intention that it would be generally consistent with the conflicts of interest provisions of Regulation 31-103. The Client Focused Reforms amended the conflicts of interest provisions of Regulation 31-103 (through amendments to section 13.4 and the addition of section 13.4.1) and adopted related policy statement changes. We are considering further changes to conform the conflicts of interest requirements so that they are consistent with those in Regulation 31-103, along with other changes to conform the requirements to be consistent with the requirements found in Client Focused Reforms.*

Please provide any comments relating to the inclusion of such corresponding changes to the Draft Regulation.

The commenters were very supportive of the changes to Regulation 93-101 to be generally consistent with conflicts of interest provisions in Regulation 31-103.

One commenter indicated that while they agree with the changes made, the top priority is that the Business Conduct Rule is first implemented expeditiously. The commenter believes that it is important that these Client Focused Reform initiatives be considered in the future but that the implementation of Regulation 93-101 not be held up as a result.

Another supportive commenter stated that any changes made to the Business Conduct Rule and Policy Statement recognize that there are differences between the derivatives and securities markets and that market participants should be given an opportunity to comment on these proposed changes if they are materially different from what is currently provided. The commenter also noted their belief that the conflicts of interest section should be interpreted flexibly and be sensitive to the context and to derivatives market participants' reasonable expectations. In particular, given the differences between the derivatives and securities markets, the commenter believes that it may not be necessarily appropriate to apply the conflicts of interest provisions to OTC derivatives market participants in the same manner as the relevant provisions would apply to securities market participants.

Two commenters believe that the Business Conduct Rule should be amended prior to implementation to conform with the conflicts of interest requirements in Regulation 31-103.

Conversely, one commenter indicated their view that changes to conform the conflicts of interest requirements so that they are consistent with those in Regulation 31-103 and with the Client Focused Reforms are not necessary or appropriate at this time, as such changes will increase compliance costs for derivatives dealers and advisers and there are differences between the nature of derivatives markets and securities markets that need to be carefully considered by the CSA when contemplating making any similar changes. Instead, the commenter recommends that the CSA consider any such conforming changes at a later date after derivatives firms have had sufficient time to implement changes necessitated by the Business Conduct Rule.

CSA Response

We thank the commenters for their comments. The CSA continues to monitor the implementation of Client Focused Reforms for securities market participants. We will consider whether comparable provisions are appropriate for the OTC derivatives market in the future.

REGULATION 93-101 RESPECTING DERIVATIVES: BUSINESS CONDUCT

Derivatives Act

(chapter I-14.01, s. 175, 1st par., par. (2), (30), (11), (12), (26) and (29), and s. 177)

PART 1 DEFINITIONS AND INTERPRETATION**Definitions and interpretation**

1. (1) In this Regulation

“CIRO” means the Canadian Investment Regulatory Organization;

“collateral” means cash, securities or other property that is

(a) received or held by a derivatives firm from, for or on behalf of a derivatives party, and

(b) intended to or does margin, guarantee, secure, settle or adjust one or more derivatives between the derivatives firm and the derivatives party;

“commercial hedger” means a person that carries on a business and that transacts a derivative to hedge a risk in respect of the business, related to any of the following:

(a) an asset that the person owns, produces, manufactures, processes, or merchandises or, at the time of the execution of the transaction, reasonably anticipates owning, producing, manufacturing, processing, or merchandising;

(b) a liability that the person incurs or, at the time the transaction occurs, reasonably anticipates incurring;

(c) a service that the person provides, purchases, or, at the time the transaction occurs, reasonably anticipates providing or purchasing;

“commodity derivative” means a derivative for which the only underlying interest is a commodity other than a currency;

“derivatives adviser” means any of the following:

(a) except in Québec, a person engaging in or holding themselves out as engaging in the business of advising others in respect of derivatives;

(b) in Québec, an adviser as that term is defined in the Derivatives Act (chapter I-14.01);

(c) any other person required to be registered as a derivatives adviser under securities legislation;

“derivatives dealer” means any of the following:

(a) except in Québec, a person engaging in or holding themselves out as engaging in the business of trading in derivatives as principal or agent;

(b) in Québec, a dealer as that term is defined in the Derivatives Act;

(c) any other person required to be registered as a derivatives dealer under securities legislation;

“derivatives firm” means a derivatives dealer or a derivatives adviser, as applicable;

“derivatives party” means,

(a) in relation to a derivatives dealer, any of the following:

(i) a person for which the derivatives dealer acts or proposes to act as an agent in relation to a transaction;

(ii) a person that is, or is proposed to be, a party to a derivative for which the derivatives dealer is the counterparty, and

(b) in relation to a derivatives adviser, a person to which the adviser provides or proposes to provide advice in relation to a derivative;

“derivatives party assets” means any asset, including, for greater certainty, collateral, received or held by a derivatives firm from, for or on behalf of a derivatives party;

“derivatives position” means the economic interest of a counterparty in an outstanding derivative;

“derivatives sub-adviser” means an adviser to any of the following:

(a) a derivatives adviser;

(b) a person that is registered as an adviser under securities legislation of a jurisdiction of Canada, or a person registered under commodity futures legislation in Manitoba or Ontario;

(c) a registered dealer member or a derivatives dealer that is, in each case, a dealer member of CISO acting as an adviser in accordance with the applicable rules of CISO;

“eligible commercial hedger” means a person that,

(a) is described in paragraph (n) of the definition of “eligible derivatives party”, and

(b) is not described in any other paragraph of that definition;

“eligible derivatives party” means, for a derivatives party of a derivatives firm, any of the following:

(a) a Canadian financial institution;

(b) the Business Development Bank of Canada continued under the Business Development Bank of Canada Act (S.C., 1995, chapter 28);

(c) a subsidiary of a person referred to in paragraph (a) or (b), if the person owns all of the voting securities of the subsidiary, except the voting securities required by law to be owned by directors of the subsidiary;

(d) a person registered under the securities legislation of a jurisdiction of Canada as any of the following:

(i) a derivatives dealer;

(ii) a derivatives adviser;

(iii) an adviser;

(iv) an investment dealer;

(e) a pension fund that is regulated by the federal Office of the Superintendent of Financial Institutions or a pension commission or similar regulatory authority of a jurisdiction of Canada or a wholly-owned subsidiary of the pension fund;

(f) an entity organized under the laws of a foreign jurisdiction that is analogous to any of the entities referred to in paragraphs (a) to (e);

(g) the Government of Canada or the government of a jurisdiction of Canada, or any crown corporation, agency or wholly-owned entity of the Government of Canada or the government of a jurisdiction of Canada;

(h) a government of a foreign jurisdiction or any agency of that government;

(i) a municipality, public board or commission in Canada and a metropolitan community, school board, the Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal or an intermunicipal management board in Québec;

(j) a trust company or trust corporation registered or authorized to carry on business under the Trust and Loan Companies Act (S.C., 1991, chapter 45) or under comparable legislation in a jurisdiction of Canada or a foreign jurisdiction, acting on behalf of a managed account managed by the trust company or trust corporation, as the case may be;

(k) a person that is acting on behalf of a managed account if the person is registered or authorized to carry on business as either of the following:

(i) an adviser or a derivatives adviser in a jurisdiction of Canada;

(ii) the equivalent of an adviser or a derivatives adviser under the securities legislation of a jurisdiction of Canada or a foreign jurisdiction;

(l) an investment fund if either of the following apply:

(i) the investment fund is managed by a person registered as an investment fund manager under the securities legislation of a jurisdiction of Canada;

(ii) the investment fund is advised by an adviser registered or exempted from registration under securities legislation or under commodity futures legislation of a jurisdiction of Canada;

(m) a person, other than an individual, that has net assets of at least \$25 000 000 as shown on its most recently prepared financial statements;

(n) a person that has represented to the derivatives firm, in writing, that it is a commercial hedger in relation to the derivatives that it transacts with the derivatives firm;

(o) an individual that beneficially owns financial assets, as defined in section 1.1 of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions (chapter V-1.1, r. 21), that have an aggregate realizable value before tax but net of any related liabilities of at least \$5 000 000;

(p) a person, other than an individual, that has represented to the derivatives firm, in writing, that its obligations under derivatives that it transacts with the derivatives firm are fully guaranteed or otherwise fully supported, under a written agreement, by one or more derivatives parties referred to in this definition, other than a derivatives party referred to in paragraph (n) or (o);

(q) a qualifying clearing agency;

“institutional foreign exchange market” means the global foreign exchange market comprised of persons that are active in foreign exchange markets as part of their business and transact in foreign exchange contracts or instruments, including, for greater certainty, short-term foreign exchange contracts or instruments;

“investment dealer” means a person registered as an investment dealer under the securities legislation of a jurisdiction of Canada;

“managed account” means an account of a derivatives party for which another person makes the trading decisions if the other person has discretion to transact derivatives for the

account without requiring the derivatives party's express consent to the transaction;

“non-eligible derivatives party” means a derivatives party that is not an eligible derivatives party;

“permitted depository” means a person that is any of the following:

- (a) a Canadian financial institution;
- (b) a qualifying clearing agency;
- (c) the Bank of Canada or the central bank of a permitted jurisdiction;
- (d) a person recognized or exempted from recognition as a central securities depository under the Securities Act (chapter V-1.1);
- (e) a person
 - (i) whose head office or principal place of business is in a permitted jurisdiction,
 - (ii) that is a banking institution or trust company of a permitted jurisdiction, and
 - (iii) that has shareholders' equity, as reported in its most recent audited financial statements, of not less than \$100 000 000;
- (f) with respect to derivatives party assets that it receives from a derivatives party, a derivatives dealer;

“permitted jurisdiction” means a foreign jurisdiction that is any of the following:

- (a) a country where the head office or principal place of business of an authorized foreign bank named in Schedule III of the Bank Act (S.C., 1991, chapter 46) is located, and a political subdivision of that country;
- (b) if a derivatives party has provided express written consent to the derivatives dealer entering into a derivative in a foreign currency, the country of origin of the foreign currency used to denominate the rights and obligations under the derivative entered into by, for or on behalf of the derivatives party, and a political subdivision of that country;

“qualifying clearing agency” means a person if any of the following apply:

- (a) it is recognized or exempted from recognition as a clearing agency or a clearing house, as applicable, in a jurisdiction of Canada;
- (b) it is subject to regulation in a foreign jurisdiction that is consistent with the Principles for financial market infrastructures applicable to central counterparties, as amended from time to time, and published by the Bank for International Settlements' Committee on Payments and Market Infrastructures and the International Organization of Securities Commissions;

“referral arrangement” means any arrangement in which a derivatives firm agrees to pay or receive a referral fee;

“referral fee” means any compensation, whether made directly or indirectly, provided for the referral of a derivatives party to or from a derivatives firm;

“registered derivatives firm” means a derivatives dealer or a derivatives adviser that is registered under the securities legislation of a jurisdiction of Canada as a derivatives dealer or a derivatives adviser;

“registered firm” means a registered derivatives firm or a registered securities firm;

“registered securities firm” means a person that is registered as a dealer, an adviser or an investment fund manager in a category of registration specified in Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter V-1.1, r. 10);

“segregate” means to separately hold or separately account for a derivatives party’s positions related to derivatives or derivatives party assets;

“short-term foreign exchange contract or instrument” means a contract or instrument referred to in the following:

(a) in Manitoba, paragraph 2(1)(c) of Manitoba Securities Commission Rule 91-506 Derivatives: Product Determination;

(b) in Ontario, paragraph 2(1)(c) of Ontario Securities Commission Rule 91-506 Derivatives: Product Determination;

(c) in Québec, paragraph 2(c) of Regulation 91-506 respecting Derivatives Determination (chapter I-14.01, r. 0.1);

(d) in all other jurisdictions of Canada, paragraph 2(1)(c) of Multilateral Instrument 91-101 Derivatives: Product Determination;

“transaction” means either of the following:

(a) entering into a derivative or making a material amendment to, terminating, assigning, selling, or otherwise acquiring or disposing of, a derivative;

(b) the novation of a derivative, other than a novation with a qualifying clearing agency;

“valuation” means the value of a derivative as at a certain date determined in accordance with applicable accounting standards for fair value measurement using a methodology that is consistent with derivatives industry standards.

(2) In this Regulation, “adviser” includes

(a) in Manitoba, an “adviser” as defined in The Commodity Futures Act (C.C.S.M. chapter C152),

(b) in Ontario, an “adviser” as defined in the Commodity Futures Act (R.S.O. 1990, chapter C.20), and

(c) in Québec, an “adviser” as defined in the Securities Act.

(3) In this Regulation, a person is an affiliated entity of another person if one of them controls the other or each of them is controlled by the same person.

(4) In this Regulation, a person (the first party) is considered to control another person (the second party) if any of the following apply:

(a) the first party beneficially owns or directly or indirectly exercises control or direction over securities of the second party carrying votes which, if exercised, would entitle the first party to elect a majority of the directors of the second party unless the first party holds the voting securities only to secure an obligation;

(b) the second party is a partnership, other than a limited partnership, and the first party holds more than 50% of the interests of the partnership;

(c) all of the following apply:

(i) the second party is a limited partnership;

(ii) the first party is a general partner of the limited partnership referred to in subparagraph (i);

(iii) the first party has the power to direct the management and policies of the second party by virtue of being a general partner of the second party;

(d) all of the following apply:

(i) the second party is a trust;

(ii) the first party is a trustee of the trust referred to in subparagraph (i);

(iii) the first party has the power to direct the management and policies of the second party by virtue of being a trustee of the second party.

(5) In this Regulation, a person is a subsidiary of another person if at least one of the following applies:

(a) the person is controlled by

(i) the other person,

(ii) the other person and one or more persons each of which is controlled by that person, or

(iii) two or more persons each of which is controlled by the other person;

(b) the person is a subsidiary of a person that is that other person's subsidiary.

(6) For the purpose of this Regulation, a person referred to in paragraph (k) of the definition of "eligible derivatives party" is deemed to be transacting as principal when it is acting as an agent or trustee for a managed account.

(7) In this Regulation, in Alberta, New Brunswick, Newfoundland and Labrador, the Northwest Territories, Nova Scotia, Nunavut, Prince Edward Island, Saskatchewan and Yukon, "derivative" means a "specified derivative" as defined in Multilateral Instrument 91-101 Derivatives: Product Determination.

PART 2 APPLICATION AND EXEMPTION

Application to derivatives firms and individuals acting on their behalf

2. For greater certainty, this Regulation applies to a derivatives firm and an individual acting on behalf of the derivatives firm whether or not they are registered.

Application to certain derivatives

3. This Regulation applies to,

(a) in Manitoba,

(i) a derivative other than a contract or instrument that, for any purpose, is prescribed by any of sections 2, 4 and 5 of Manitoba Securities Commission Rule 91-506 Derivatives: Product Determination not to be a derivative, and

(ii) a derivative that is otherwise a security and that, for any purpose, is prescribed by section 3 of Manitoba Securities Commission Rule 91-506 Derivatives: Product Determination not to be a security,

(b) in Ontario,

(i) a derivative other than a contract or instrument that, for any purpose, is

prescribed by any of sections 2, 4 and 5 of Ontario Securities Commission Rule 91-506 Derivatives: Product Determination not to be a derivative, and

(ii) a derivative that is otherwise a security and that, for any purpose, is prescribed by section 3 of Ontario Securities Commission Rule 91-506 Derivatives: Product Determination not to be a security,

(c) in Québec, a derivative specified in section 1.2 of Regulation 91-506 respecting Derivatives Determination (chapter I-14.01, r. 0.1), other than a contract or instrument specified in section 2 of that regulation, and

(d) in Alberta, New Brunswick, Newfoundland and Labrador, the Northwest Territories, Nova Scotia, Nunavut, Prince Edward Island, Saskatchewan and Yukon, a “specified derivative” as defined in Multilateral Instrument 91-101 Derivatives: Product Determination.

Application – short-term foreign exchange contract or instrument

4. (1) Despite section 3, this Regulation applies to a derivative that is a short-term foreign exchange contract or instrument in the institutional foreign exchange market transacted by a derivatives dealer with a derivatives party if all of the following apply:

(a) the derivatives dealer is a Canadian financial institution;

(b) the derivatives dealer has had, at any time after the date on which this Regulation comes into force, a month-end gross notional amount under all outstanding derivatives that exceed \$500 000 000 000.

(2) In respect of a short-term foreign exchange contract or instrument to which subsection (1) applies, this Regulation does not apply other than the following provisions:

(a) section 9;

(b) section 10;

(c) section 12;

(d) Division 1 of Part 5.

Non-application – affiliated entities

5. This Regulation does not apply to a person in respect of dealing with or advising an affiliated entity of the person unless the affiliated entity is an investment fund.

Non-application – qualifying clearing agencies

6. This Regulation does not apply to a qualifying clearing agency.

Non-application – governments, central banks and international organizations

7. This Regulation does not apply to any of the following:

(a) the Government of Canada, the government of a jurisdiction of Canada or the government of a foreign jurisdiction;

(b) the Bank of Canada or a central bank of a foreign jurisdiction;

(c) the Bank for International Settlements;

(d) the International Monetary Fund.

Exemptions from certain requirements in this Regulation when dealing with or advising an eligible derivatives party

8. (1) Subject to subsection (3), a derivatives firm is exempt from this Regulation, in relation to a transaction with a derivatives party if the derivatives party

- (a) is an eligible derivatives party, and
- (b) is not an individual or an eligible commercial hedger.

(2) Subject to subsection (3), a derivatives firm is exempt from this Regulation, in relation to a transaction with a derivatives party,

- (a) if the derivatives party,
 - (i) is an eligible derivatives party,
 - (ii) is an individual or an eligible commercial hedger, and

(iii) has provided the derivatives firm with a written statement that it “waives protections provided in Regulation 93-101” and specifies which protections that statement applies to, and

(b) if, in the case of a derivatives party that is an individual and is an eligible commercial hedger, the derivatives firm has identified and documented the nature of the derivatives party’s business and the related commercial risks that the derivatives party is hedging.

(3) The exemptions in subsections (1) and (2) do not apply in respect of the following:

- (a) Division 1 of Part 3;
- (b) sections 24 and 25;
- (c) subsection 28(1);
- (d) Part 5.

Part 6 [Exemptions] of this Regulation provides exemptions from the requirements of this Regulation to persons, subject to certain terms and conditions:

- *Foreign liquidity providers – transactions with derivatives dealers (s. 37)*
- *Certain derivatives end-users (s. 38)*
- *Foreign derivatives dealers (s. 39)*
- *Investment dealers (s. 41)*
- *Canadian financial institutions (s. 42)*
- *Derivatives transacted on a derivatives trading facility where the identity of the derivatives party is unknown (s. 43)*
- *Certain notional amounts of certain commodity derivatives and other derivatives activity (s.44)*
- *Advising generally (s. 45)*
- *Foreign derivatives advisers (s. 46)*
- *Foreign derivatives sub-advisers (s. 47)*
- *Registered advisers under securities or commodity futures legislation (s. 48)*
- *The text boxes in this Regulation do not form part of this Regulation and have no official status.*

PART 3 DEALING WITH OR ADVISING DERIVATIVES PARTIES

DIVISION 1 General obligations towards all derivatives parties

Fair dealing

9. (1) A derivatives firm must act fairly, honestly and in good faith with a derivatives party.

(2) An individual acting on behalf of a derivatives firm must act fairly, honestly and in good faith with a derivatives party.

Conflicts of interest

10. (1) A derivatives firm must establish, maintain and apply reasonable policies and procedures to identify all material conflicts of interest, and material conflicts of interest that the derivatives firm in its reasonable opinion would expect to arise, between the derivatives firm, including each individual acting on behalf of the derivatives firm, and a derivatives party.

(2) A derivatives firm must respond to a conflict of interest identified under subsection (1).

(3) If a reasonable derivatives party would expect to be informed of a conflict of interest identified under subsection (1), the derivatives firm must disclose, in a timely manner, the nature and extent of the conflict of interest to the derivatives party whose interest conflicts with the interest identified.

Know your derivatives party

11. (1) For the purpose of paragraph (2)(c) in Ontario, “insider” has the same meaning as in the Securities Act (R.S.O. 1990, chapter S.5) except that “reporting issuer”, as it appears in the definition of “insider”, is to be read as “reporting issuer or any other issuer whose securities are publicly traded”.

(2) A derivatives firm must establish, maintain and apply reasonable policies and procedures to ensure that the derivatives firm

(a) obtains the facts necessary to comply with applicable legislation relating to the verification of a derivatives party’s identity,

(b) establishes the identity of a derivatives party and, if the derivatives firm has cause for concern, makes reasonable inquiries as to the reputation of the derivatives party,

(c) if transacting with, for or on behalf of, or advising a derivatives party in respect of a derivative that has one or more securities as an underlying interest, establishes whether either of the following applies:

(i) the derivatives party is an insider of a reporting issuer or any other issuer whose securities are publicly traded;

(ii) the derivatives party would reasonably be expected to have access to material non-public information relating to any interest underlying the derivative;

(d) establishes the creditworthiness of a derivatives party if the derivatives firm, as a result of its relationship with the derivatives party, will have any credit risk in relation to that derivatives party.

(3) For the purpose of establishing the identity of a derivatives party that is a corporation, partnership or trust, a derivatives firm must establish the following:

(a) the nature of the derivatives party’s business;

(b) the identity of any individual if either of the following applies:

(i) in the case of a corporation, is a beneficial owner of, or exercises direct or indirect control or direction over, more than 25% of the voting rights attached to the outstanding voting securities of the corporation;

(ii) in the case of a partnership or trust, exercises control over the affairs of the partnership or trust.

(4) A derivatives firm must take reasonable steps to keep current the information required under this section.

(5) This section does not apply if the derivatives party is a registered firm or a Canadian financial institution.

Handling complaints

12. (1) In Québec, a derivatives firm is deemed to comply with this section if it complies with section 74 to 76 of the Derivatives Act (chapter I-14.01).

(2) A derivatives firm must document and, in a manner that a reasonable person would consider fair and effective, promptly respond to each complaint made to the derivatives firm about any product or service offered by the derivatives firm or an individual acting on behalf of the derivatives firm.

Tied selling

13. A derivatives firm, or an individual acting on behalf of the derivatives firm, must not impose undue pressure on or coerce a person to obtain a derivatives-related product or service from a particular person, including, for greater certainty, the derivatives firm and any of its affiliated entities, as a condition of obtaining another product or service from the derivatives firm.

DIVISION 2 Additional obligations when dealing with or advising certain derivatives parties

The obligations in this Division 2 apply if a derivatives firm is dealing with (i) a non-eligible derivatives party or (ii) an eligible derivatives party who is either an individual or eligible commercial hedger that has not waived these protections – see section 8.

Derivatives-party-specific needs and objectives

14. (1) A derivatives firm must take reasonable steps to ensure that, before it makes a recommendation to or accepts an instruction from a derivatives party to transact in a derivative, or transacts in a derivative for a derivatives party's managed account, it has sufficient information regarding all of the following to enable it to comply with section 15:

(a) the derivatives party's needs and objectives with respect to its transacting in derivatives;

(b) the derivatives party's financial circumstances;

(c) the derivatives party's risk tolerance;

(d) if applicable, the nature of the derivatives party's business and the operational risks it wants to manage.

(2) A derivatives firm must take reasonable steps to keep current the information required under this section.

Suitability

15. (1) A derivatives firm, or an individual acting on behalf of a derivatives firm, must

take reasonable steps to ensure, before it makes a recommendation to or accepts an instruction from a derivatives party to transact in a derivative, or transacts in a derivative for a derivatives party's managed account, that the derivative and the transaction are suitable for the derivatives party.

(2) If a derivatives party instructs a derivatives firm, or an individual acting on behalf of a derivatives firm, to transact in a derivative and, in the derivatives firm's reasonable opinion, following the instruction would result in a transaction or derivative that is not suitable for the derivatives party, the derivatives firm must inform the derivatives party in writing of the derivatives firm's opinion and must not transact in the derivative unless the derivatives party, after being informed, instructs the derivatives firm to proceed with the transaction.

Permitted referral arrangements

16. A derivatives firm, or an individual acting on behalf of a derivatives firm, must not participate in a referral arrangement in respect of a derivative with another person unless all of the following apply:

- (a) before a derivatives party is referred by or to the derivatives firm, the terms of the referral arrangement are set out in a written agreement between the derivatives firm and the person;
- (b) the derivatives firm records all referral fees;
- (c) the derivatives firm, or the individual acting on behalf of the derivatives firm, ensures that the information prescribed by subsection 18(1) is provided to the derivatives party in writing before the derivatives firm or the individual receiving the referral either opens an account for the derivatives party or provides services to the derivatives party.

Verifying the qualifications of the person receiving the referral

17. A derivatives firm, or an individual acting on behalf of a derivatives firm, must not refer a derivatives party to another person unless the derivatives firm first takes reasonable steps to verify and conclude that the person has the appropriate qualifications to provide the services, and, if applicable, is registered to provide those services.

Disclosing referral arrangements to a derivatives party

18. (1) The written disclosure of the referral arrangement required by paragraph 16(c) must include all of the following:

- (a) the name of each party to the referral arrangement referred to in paragraph 16(a);
- (b) the purpose and material terms of the referral arrangement, including the nature of the services to be provided by each party;
- (c) any conflicts of interest resulting from the relationship between the parties to the referral arrangement and from any other element of the referral arrangement;
- (d) the method of calculating the referral fee and, to the extent possible, the amount of the fee;
- (e) the category of registration of, or exemption from registration relied upon by, each derivatives firm and individual acting on behalf of the derivatives firm that is a party to the referral arrangement with a description of the activities that the derivatives firm and individual is authorized to engage in under that category or exemption and, giving consideration to the nature of the referral, the activities that the derivatives firm or individual is not permitted to engage in;
- (f) any other information that a reasonable derivatives party would consider important in evaluating the referral arrangement.

(2) If there is a change to the information set out in subsection (1), the derivatives firm must ensure that written disclosure of that change is provided to each derivatives party affected by the change as soon as possible and no later than the 30th day before the date on which a referral fee is next paid or received.

PART 4 DERIVATIVES PARTY ACCOUNTS

DIVISION 1 Disclosure to derivatives parties

The obligations in this Division 1 of Part 4 apply if a derivatives firm is dealing with (i) a non-eligible derivatives party or (ii) an eligible derivatives party who is either an individual or eligible commercial hedger that has not waived these protections – see section 8.

Relationship disclosure information

19. (1) Before transacting with, for or on behalf of, or advising, a derivatives party for the first time, a derivatives firm must deliver to the derivatives party all information that a reasonable person would consider important about the derivatives party's relationship with the derivatives firm, and each individual acting on behalf of the derivatives firm, that is providing derivatives-related services to the derivatives party.

(2) Without limiting subsection (1), the information delivered to a derivatives party under that subsection must include all of the following:

- (a) a description of the nature or type of the derivatives party's account;
- (b) a description of the conflicts of interest that the derivatives firm is required to disclose to a derivatives party under securities legislation;
- (c) disclosure of the fees or other charges the derivatives party might be required to pay related to the derivatives party's account;
- (d) a general description of the types of transaction fees or other charges the derivatives party might be required to pay in relation to derivatives;
- (e) a general description of any compensation paid to the derivatives firm by any other party in relation to the different types of derivatives that a derivatives party may transact in through the derivatives firm;
- (f) a description of the content and frequency of reporting for each account or portfolio of a derivatives party;
- (g) disclosure of the derivatives firm's obligations if a derivatives party has a complaint contemplated under section 12;
- (h) a statement that the derivatives firm has an obligation to assess whether a derivative is suitable for a derivatives party prior to executing a transaction or at any other time or a statement identifying the exemption the derivatives firm is relying on in respect of this obligation;
- (i) the information a derivatives firm must collect about the derivatives party under sections 11 and 14;
- (j) a general explanation of how performance benchmarks might be used to assess the performance of a derivatives party's derivatives and any options for benchmark information that might be available to the derivatives party from the derivatives firm;
- (k) in the case of a derivatives firm that holds or has access to derivatives party assets, a general description of the manner in which the assets are held, used or are invested by the derivatives firm and a description of the risks and benefits to the counterparty arising from the derivatives firm holding or having access to use or invest the derivatives party assets

in that manner.

(3) A derivatives firm must deliver the information required under subsection (1) to the derivatives party in writing before the derivatives firm does either of the following:

- (a) first transacts in a derivative with, for or on behalf of the derivatives party;
- (b) first advises the derivatives party in respect of a derivative.

(4) If there is a significant change in respect of the information delivered to a derivatives party under subsection (1) or (2), the derivatives firm must take reasonable steps to notify the derivatives party of the change in a timely manner and, if possible, before the derivatives firm next does either of the following:

- (a) transacts in a derivative with, for or on behalf of the derivatives party;
- (b) advises the derivatives party in respect of a derivative.

(5) A derivatives firm must not impose any new fee or other charge in respect of an account of a derivatives party, or increase the amount of any fee or other charge in respect of an account of a derivatives party, unless written notice of the new or increased fee or charge is provided to the derivatives party at least 60 days before the date on which the imposition or increase becomes effective.

(6) Subsections (1) to (4) do not apply to a derivatives dealer in respect of a derivatives party for whom the derivatives dealer transacts in a derivative only as directed by a derivatives adviser acting for the derivatives party.

(7) A derivatives dealer referred to in subsection (6) must deliver the information referred to in paragraphs (2)(a) to (g) to the derivatives party in writing before the derivatives dealer first transacts in a derivative for the derivatives party.

Pre-transaction disclosure

20. (1) Before transacting in a type of derivative with, for or on behalf of a derivatives party for the first time, a derivatives dealer must deliver each of the following to the derivatives party:

- (a) a general description of the type of derivatives and services related to derivatives that the derivatives firm offers;
- (b) a document designed to reasonably enable the derivatives party to assess each of the following:
 - (i) the types of risks that a derivatives party should consider when making a decision relating to types of derivatives that the derivatives dealer offers, including, for greater certainty, the material risks relating to the type of derivatives transacted and the derivatives party's potential exposure under the type of derivatives;
 - (ii) the material characteristics of the type of derivative, including, for greater certainty, the material economic terms and the rights and obligations of the counterparties to the type of derivative;
- (c) the following statement, or a statement in writing that is substantially similar:

“A characteristic of many derivatives is that you are only required to deposit funds that correspond to a portion of your total potential obligations when entering into the derivative. However, your profits or losses from the derivative are based on changes in the total value of the derivative. This means the leverage characteristic magnifies the profit or loss under a derivative, and losses can greatly exceed the amount of funds deposited. We may require you to deposit additional funds to cover your obligations under a derivative as the value of the derivative changes. If you fail to deposit these funds, we may close out your position without warning. You should understand all of your obligations under a derivative,

including your obligations if the value of the derivative declines.

“Using borrowed money to finance a derivatives transaction involves greater risk than using cash resources only. If you borrow money, your responsibility to repay the loan and pay interest as required by its terms remains the same even if the value of the derivative declines.”.

(2) Before transacting in a derivative with, for or on behalf of a derivatives party, a derivatives dealer must advise the derivatives party of all of the following:

- (a) any material risks or material characteristics that are materially different from the risks or characteristics described in the disclosure required under subsection (1);
- (b) if applicable, the price of the derivative to be transacted and the most recent valuation;
- (c) any compensation or other incentive payable by the derivatives party relating to the derivative or the transaction.

Valuation reporting

21. (1) On each business day, a derivatives dealer must make available to a derivatives party a valuation for each derivative that it has transacted with, for or on behalf of the derivatives party and with respect to which obligations remain outstanding on that day.

(2) At least once every 3 months, a derivatives adviser must make available to a derivatives party a valuation statement for each derivative that it has transacted for or on behalf of the derivatives party, unless the derivatives party requests the valuation statement be made available monthly, in which case the adviser must make available a statement to the derivatives party for each one-month period.

Notice to derivatives parties by non-resident derivatives dealers

22. A derivatives dealer whose head office or principal place of business is not in Canada must not transact in a derivative with a derivatives party in the local jurisdiction unless it has delivered to the derivatives party a statement in writing disclosing all of the following:

- (a) the foreign jurisdiction in which the head office or the principal place of business of the derivatives dealer is located;
- (b) that all or substantially all of the assets of the derivatives dealer may be situated outside the local jurisdiction;
- (c) that there may be difficulty enforcing legal rights against the derivatives dealer because of the above;
- (d) the name and address of the agent for service of process of the derivatives dealer in the local jurisdiction.

DIVISION 2 Derivatives party assets

Sections 24 and 25 apply when a derivatives firm is dealing with any derivatives party; the remaining sections in this Division only apply if a derivatives firm is dealing with (i) a non-eligible derivatives party or (ii) an eligible derivatives party who is either an individual or eligible commercial hedger that has not waived these protections – see section 8.

Definition – initial margin

23. In this Division, “initial margin” means any derivatives party assets delivered by a derivatives party to a derivatives firm as collateral to cover potential changes in the value of a derivative over an appropriate close-out period in the event of a default.

Application and interaction with other regulations

24. A derivatives firm is exempt from the provisions in this Division if any of the following apply:

(a) the derivatives firm is subject to and complies with or is exempt from sections 3 to 8 of Regulation 94-102 respecting Derivatives: Customer Clearing and Protection of Customer Collateral and Positions (chapter I 14.01, r. 0.001) in respect of derivatives party assets;

(b) the derivatives firm is subject to and complies with Guideline E-22 *Margin Requirements for Non-Centrally Cleared Derivatives* issued by the federal Office of the Superintendent of Financial Institutions;

(c) the derivatives firm is subject to and complies with the *Guideline on margins for over-the-counter derivatives not cleared by a central counterparty* issued by the Autorité des marchés financiers in respect of derivatives party assets;

(d) the derivatives firm is subject to and complies with Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39) in respect of derivatives party assets.

Segregating derivatives party assets

25. A derivatives firm must segregate derivatives party assets and derivatives positions from the property and derivatives positions of the derivatives firm and other persons.

Holding initial margin

26. A derivatives firm must hold initial margin in an account at a permitted depository.

Investment or use of initial margin

27. (1) A derivatives firm must not use or invest initial margin without receiving written consent from the derivatives party.

(2) A derivatives firm must not use or invest the initial margin of a derivatives party unless the derivatives firm has entered into a written agreement with the derivatives party under which the derivatives firm assumes all losses resulting from the investment or use of initial margin by the derivatives firm.

DIVISION 3 Reporting to derivatives parties

This Division, other than subsection 28(1), applies if a derivatives firm is dealing with (i) a non-eligible derivatives party or (ii) an eligible derivatives party who is either an individual or eligible commercial hedger that has not waived these protections – see section 8.

Content and delivery of transaction information

28. (1) A derivatives dealer that transacts with, for or on behalf of a derivatives party must promptly deliver a written confirmation of the transaction to the following, as applicable:

(a) the derivatives party;

(b) if the derivatives party has consented in writing, a derivatives adviser acting for the derivatives party.

(2) If a derivatives dealer has transacted with, for or on behalf of a non-eligible derivatives party, the written confirmation required under subsection (1) must include all of the following, as applicable:

- (a) a description of the derivative;
- (b) a description of the agreement that governs the transaction;
- (c) the notional amount, quantity or volume of the underlying asset of the derivative;
- (d) the number of units of the derivative;
- (e) the total price paid for the derivative and the per unit price of the derivative;
- (f) the commission, sales charge, service charge and any other amount charged in respect of the transaction;
- (g) whether the derivatives dealer acted as principal or agent in relation to the derivative;
- (h) the date and the name of the trading facility on which the transaction took place;
- (i) the name of each individual acting on behalf of the derivatives firm that provided advice relating to the derivative or the transaction;
- (j) the date of the transaction;
- (k) the name of the qualifying clearing agency where the derivative was cleared.

Derivatives party statements

29. (1) A derivatives firm must deliver a statement referred to in subsection (2) to a derivatives party, at the end of each quarterly period, if either of the following applies:

- (a) within the quarterly period the derivatives firm transacted a derivative with, for or on behalf of the derivatives party;
- (b) the derivatives party has an outstanding derivatives position resulting from a transaction where the derivatives firm acted as a derivatives dealer.

(2) A derivatives firm that delivers a statement referred to in subsection (1) must include in the statement all of the following information for each transaction made with, for or on behalf of the derivatives party by the derivatives firm during the period covered by the statement, if applicable:

- (a) the date of the transaction;
- (b) a description of the transaction, including, for greater certainty, the notional amount, the number of units, the price per unit and the total price of the derivative transacted;
- (c) information sufficient to identify the agreement that governs the transaction.

(3) A derivatives firm that delivers a statement referred to in subsection (1) must include in the statement all of the following information, as applicable, as at the date of the statement:

- (a) a description of each outstanding derivative to which the derivatives party is a party;
- (b) the valuation, as at the statement date, of each outstanding derivative referred to in paragraph (a);
- (c) the final valuation, as at the expiry or termination date, of each derivative that expired or terminated during the period covered by the statement;
- (d) a description of all derivatives party assets held or received by the derivatives

firm as collateral;

- (e) the amount of any cash balance in the derivatives party's account;
- (f) a description of assets of a derivatives party, other than assets referred to in paragraph (d), held or received by the derivatives firm;
- (g) the total market value of any outstanding derivatives and derivatives party assets referred to in paragraph (f) in the derivatives party's account.

PART 5 COMPLIANCE AND RECORDKEEPING

DIVISION 1 Compliance

Definitions

30. In this Division,

“chief compliance officer” means the officer or partner of a derivatives firm who is responsible for establishing, maintaining and applying written policies and procedures to monitor and assess compliance, of the derivatives firm and individuals acting on its behalf, with securities legislation relating to derivatives;

“derivatives business unit” means, in respect of a derivatives firm, a division or other organizational unit the employees of which transact in, or provide advice in relation to, a type of derivative, or a class of derivatives, on behalf of the derivatives firm;

“senior derivatives manager” means an individual designated by the derivatives dealer under subsection 32(1).

Policies and procedures

31. A derivatives firm must establish, maintain and apply policies and procedures that establish a system of controls and supervision sufficient to provide reasonable assurance that all of the following are satisfied:

- (a) the derivatives firm and each individual acting on its behalf in relation to transacting in, or providing advice in relation to, a derivative, comply with securities legislation relating to trading and advising in derivatives;
- (b) the risks relating to its derivatives activities within the derivatives business unit are managed in accordance with the derivatives firm's risk management policies and procedures;
- (c) each individual who performs an activity on behalf of the derivatives firm relating to transacting in, or providing advice in relation to, a derivative, before commencing the activity and on an ongoing basis,
 - (i) has the experience, education and training that a reasonable person would consider necessary to perform the activity competently,
 - (ii) without limiting subparagraph (i), understands the structure, features and risks of each derivative that the individual transacts in or advises in relation to, and
 - (iii) acts with integrity.

Designation and responsibilities of a senior derivatives manager

32. (1) A derivatives dealer must do the following:

- (a) designate an individual as a senior derivatives manager for each derivatives business unit;

(b) identify to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, upon request, each individual designated as the senior derivatives manager in respect of each derivatives business unit.

(2) A senior derivatives manager must do the following:

(a) supervise the derivatives-related activities conducted in the derivatives business unit directed towards ensuring compliance by the derivatives business unit, and each individual employed in the derivatives business unit, with this Regulation, applicable securities legislation, including for greater certainty, ensuring the policies and procedures required under section 31 are applied;

(b) respond by addressing, in a timely manner, any material non-compliance by an individual employed in the derivatives business unit with this Regulation, applicable securities legislation, or the policies and procedures required under section 31, including reporting to the chief compliance officer.

(3) At least once every calendar year, the senior derivatives manager in respect of each derivatives business unit must,

(a) prepare a report containing the following, as applicable:

(i) a description of

(A) each incident of material non-compliance with this Regulation, securities legislation relating to trading in derivatives or the policies and procedures required under section 31 by the derivatives business unit or an individual in the derivatives business unit, and

(B) the steps taken to respond to each incidence of material non-compliance;

(ii) a statement to the effect that the derivatives business unit is in material compliance with this Regulation, securities legislation relating to trading and advising in derivatives and the policies and procedures required under section 31; and

(b) submit the report referred to in paragraph (a) to the board of directors of the derivatives firm.

(4) The obligation of the senior derivatives manager under paragraph (3)(b) may be fulfilled by the derivatives firm's chief compliance officer.

Responsibility of a derivatives dealer to report to the regulator or the securities regulatory authority

33. A derivatives dealer must report to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, in a timely manner any circumstance in which a derivatives dealer is not or was not in compliance with the requirements of this Regulation or other securities legislation relating to trading in derivatives if any of the following applies:

(a) the non-compliance creates or created, in the opinion of a reasonable person, a risk of material harm to a derivatives party;

(b) the non-compliance creates or created, in the opinion of a reasonable person, a risk of material harm to capital markets;

(c) the non-compliance is part of a pattern of material non-compliance.

DIVISION 2 Recordkeeping

Derivatives party agreement

34. (1) A derivatives firm must, before transacting in a derivative with, for or on behalf

of a derivatives party, enter into an agreement referred to in subsection (2) with the derivatives party.

(2) For the purposes of (1), the agreement must establish all of the material terms governing the relationship between the derivatives firm and the derivatives party including the rights and obligations of the derivatives firm and the derivatives party.

Records

35. A derivatives firm must keep records of its derivatives transactions and advising activities, including all of the following, as applicable:

(a) records containing a general description of its derivatives business and activities conducted with, for or on behalf of, derivatives parties, and compliance with applicable provisions of securities legislation, including,

(i) records of derivatives party assets, and

(ii) records documenting the derivatives firm's compliance with internal policies and procedures;

(b) for each derivative, records demonstrating the existence and nature of the derivative, including,

(i) records of communications with the derivatives party relating to transacting in the derivative,

(ii) documents provided to the derivatives party to confirm the derivative, the terms of the derivative and each transaction relating to the derivative,

(iii) correspondence relating to the derivative and each transaction relating to the derivative,

(iv) records made by staff relating to the derivative and each transaction relating to the derivative, including notes, memos and journals,

(v) records relating to pre-execution activity for each transaction including all communications relating to quotes, solicitations, instructions, transactions and prices, however they may be communicated,

(vi) reliable timing data for the execution of each transaction relating to the derivative,

(vii) records relating to the execution of the transaction, including

(A) information obtained to determine whether the counterparty qualifies as an eligible derivatives party,

(B) fees or commissions charged,

(C) information used in calculating the derivative's valuation; and

(D) any other information relevant to the transaction;

(viii) an itemized record of post-transaction processing and events, including a record in relation to the calculation of margin and exchange of collateral; and

(ix) the price and valuation of the derivative.

Form, accessibility and retention of records

36. (1) The records required to be maintained in this Regulation must be kept in a safe location, readily accessible and in a durable form for a period of,

- (a) except in Manitoba, seven years from the date the record is created, and
- (b) in Manitoba, eight years from the date the record is created.

(2) A record required to be provided to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, must be provided in a format that is capable of being read by the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority.

PART 6 EXEMPTIONS

DIVISION 1 Exemption from this Regulation

Exemption for foreign liquidity providers – transactions with derivatives dealers

37. A person is exempt from the provisions of this Regulation in respect of a transaction if all of the following apply:

(a) the transaction is made with either an investment dealer registered in accordance with Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter V-1.1, r. 10) or a derivatives dealer, that, in each case, is transacting as principal for its own account;

(b) the person is registered, licensed or authorized, or otherwise operates under an exemption or exclusion from a requirement to be registered, licensed or authorized under the securities, commodity futures or derivatives legislation of a foreign jurisdiction in which its head office or principal place of business is located to carry on the activities in that jurisdiction that registration as a derivatives dealer would permit it to carry on in the local jurisdiction;

(c) the person is not any of the following:

(i) a derivatives dealer whose head office or principal place of business is in Canada;

(ii) a derivatives dealer that is a Canadian financial institution.

Exemption for certain derivatives end-users

38. (1) A person is exempt from this Regulation if all of the following apply:

(a) the person does not solicit or otherwise transact a derivative with, for or on behalf of, a non-eligible derivatives party;

(b) the person does not, in respect of any derivative or transaction, advise a non-eligible derivatives party, other than general advice that is provided in accordance with the conditions of section 45;

(c) the person does not regularly make or offer to make a market in a derivative with a derivatives party;

(d) the person does not regularly facilitate or otherwise intermediate transactions for another person;

(e) the person does not facilitate the clearing of a derivative through the facilities of a qualifying clearing agency for another person.

(2) The exemption in subsection (1) is not available to a person if either of the following applies:

(a) the person is a registered derivatives firm or a registered securities firm in any jurisdiction of Canada or is registered under the commodity futures legislation of Manitoba or Ontario;

(b) the person is registered under the securities, commodity futures or derivatives legislation of a foreign jurisdiction in which its head office or principal place of business is located in a category of registration to carry on the activities in that jurisdiction that registration as a derivatives dealer or derivatives adviser would permit it to carry on in the local jurisdiction.

Exemption for foreign derivatives dealers

39. (1) A derivatives dealer whose head office or principal place of business is in a foreign jurisdiction specified in Appendix A is exempt from the provisions in this Regulation if all of the following apply:

(a) the derivatives dealer transacts only with, for or on behalf of, a person in the local jurisdiction that is an eligible derivatives party;

(b) the derivatives dealer is registered, licensed or authorized under the securities, commodity futures or derivatives legislation of a foreign jurisdiction specified in Appendix A to conduct the derivatives activities in the foreign jurisdiction that it proposes to conduct with the derivatives party;

(c) the derivatives dealer is subject to and complies with the securities, commodity futures or derivatives legislation of the foreign jurisdictions specified in Appendix A relating to the activities being conducted by the derivatives dealer with a derivatives party whose head office or principal place of business is in Canada;

(d) the derivatives dealer provides the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, with prompt access to its books and records upon request with respect to any matter relating to the activities being conducted with a derivatives party whose head office or principal place of business is located in Canada.

(2) The exemption in subsection (1) is not available unless all of the following apply:

(a) the derivatives dealer engages in the business of a derivatives dealer in the foreign jurisdiction in which its head office or principal place of business is located;

(b) the derivatives dealer has delivered to the derivatives party a statement in writing disclosing all of the following:

(i) the foreign jurisdiction in which the derivatives dealer's head office or principal place of business is located;

(ii) that all or substantially all of the assets of the derivatives dealer may be situated outside of the local jurisdiction;

(iii) that there may be difficulty enforcing legal rights against the derivatives dealer because of the above;

(iv) the name and address of the agent for service of process of the derivatives dealer in the local jurisdiction;

(c) the derivatives dealer has submitted to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, a completed Form 93-101F1.

(3) Paragraphs (1) (a) to (d) do not apply if the derivatives party is an affiliated entity of the derivatives dealer unless the affiliated entity is an investment fund.

(4) Paragraph (2)(b) does not apply if the derivatives party is an affiliated entity of the derivatives dealer unless the affiliated entity is an investment fund.

DIVISION 2 Exemptions from specific provisions in this Regulation

Definition – local counterparty

40. In this Division, “local counterparty” means a counterparty to a derivative in any jurisdiction of Canada if either of the following applies:

(a) the counterparty is a person, other than an individual, to which one or more of the following apply:

- (i) the person is organized under the laws of the local jurisdiction;
- (ii) the head office of the person is in the local jurisdiction;
- (iii) the principal place of business of the person is in the local jurisdiction;

(b) the counterparty is an affiliated entity of a person referred to in paragraph (a) and the person is liable for all or substantially all of the liabilities of the counterparty.

Investment dealers

41. A derivatives dealer that is an investment dealer member of CIRO is exempt from the provisions of this Regulation set out in Appendix B if both of the following apply:

(a) the derivatives dealer is subject to and complies with the corresponding conduct and other applicable rules of CIRO in connection with a transaction or other related activity;

(b) the derivatives dealer promptly notifies the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, of each instance of material non-compliance with a provision of this Regulation that is set out in Appendix B.

Canadian financial institutions

42. A derivatives dealer that is a Canadian financial institution is exempt from the provisions of this Regulation set out in Appendix C if both of the following apply:

(a) the derivatives dealer is subject to and complies with the corresponding conduct and other regulatory provisions of its prudential regulator in connection with a transaction or other related activity;

(b) the derivatives dealer promptly notifies the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, of each instance of material non-compliance with a provision of this Regulation that is set out in Appendix C.

Derivatives transacted on a derivatives trading facility where the identity of the derivatives party is unknown

43. A derivatives dealer is exempt from the provisions in this Regulation, except for section 9, section 12, and Part 5, in respect of a transaction to which both of the following apply:

(a) the execution of the transaction is on and subject to the rules of a derivatives trading facility;

(b) the derivatives dealer does not know the identity of the derivatives party prior to and at the time of execution of the transaction.

Exemptions from certain requirements in this Regulation for certain notional amounts of certain commodity derivatives and other derivatives activity

44. (1) A derivatives dealer is exempt from this Regulation, other than section 9, section 10 and section 28, if all of the following apply:

(a) the derivatives dealer does not solicit or otherwise transact a derivative with, for or on behalf of, a non-eligible derivatives party;

(b) the derivatives dealer does not, in respect of derivatives or transactions, advise a non-eligible derivatives party, other than in accordance with section 45;

(c) either of the following applies:

(i) the derivatives dealer has its head office or principal place of business in a jurisdiction of Canada and the derivatives dealer, together with each affiliated entity of the derivatives dealer that is a local counterparty, excluding investment funds, and excluding derivatives between all affiliated entities, has not had, in any of the previous 24 calendar months, an aggregate month-end gross notional amount under outstanding derivatives, exceeding \$250 000 000;

(ii) the derivatives dealer has its head office and principal place of business in a foreign jurisdiction and the derivatives dealer, together with each affiliated entity of the derivatives dealer that is a local counterparty, excluding investment funds, and excluding derivatives between all affiliated entities, has not had, in any of the previous 24 calendar months, an aggregate month-end gross notional amount under outstanding derivatives with one or more counterparties that have a head office or principal place of business in Canada, exceeding \$250 000 000.

(2) Subject to subsection (3), a derivatives dealer is exempt from the provisions of this Regulation, other than section 9, section 10 and section 28, if all of the following apply:

(a) the derivatives dealer does not solicit or otherwise transact a derivative with, for or on behalf of, a non-eligible derivatives party;

(b) the derivatives dealer does not, in respect of derivatives or transactions, advise a non-eligible derivatives party, other than in accordance with section 45;

(c) the derivatives dealer, and each affiliated entity of the derivatives dealer that is also a derivatives dealer, is a derivative dealer solely as a result of transactions in respect of commodity derivatives;

(d) either of the following applies:

(i) the derivatives dealer has its head office or principal place of business in a jurisdiction of Canada and the derivatives dealer, together with each affiliated entity of the derivatives dealer that is a local counterparty, excluding investment funds, and excluding derivatives between all affiliated entities, has not had, in any of the previous 24 calendar months, an aggregate month-end gross notional amount under outstanding commodity derivatives, exceeding \$10 000 000 000;

(ii) the derivatives dealer has its head office and principal place of business in a foreign jurisdiction and the derivatives dealer, together with each affiliated entity of the derivatives dealer that is a local counterparty, excluding investment funds, and excluding derivatives between all affiliated entities, has not had, in any of the previous 24 calendar months, an aggregate month-end gross notional amount under outstanding commodity derivatives with one or more counterparties that have a head office or principal place of business in Canada, exceeding \$10 000 000 000.

(3) Subsection (2) does not apply in respect of a commodity derivative for which the underlying interest is a cryptoasset.

DIVISION 3 Exemptions for derivatives advisers

Advising generally

45. (1) For the purpose of subsection (3), “financial or other interest” in relation to a derivative or a transaction includes the following:

(a) ownership of, beneficial or otherwise, an underlying interest or underlying interests of the derivative;

(b) ownership of, beneficial or otherwise, or another interest in, a derivative that has the same underlying interest as the derivative;

(c) a commission or other compensation received or expected to be received from any person in relation to a transaction, an underlying interest in the derivative or a derivative that has the same underlying interest as the derivative;

(d) a financial arrangement in relation to the derivative, an underlying interest in the derivative or a derivative that has the same underlying interest as the derivative;

(e) any other interest that relates to the transaction.

(2) A person that acts as a derivatives adviser is exempt from the provisions of this Regulation applicable to a derivatives adviser if the advice that the person provides does not purport to be tailored to the needs of the person receiving the advice.

(3) If the person referred to in subsection (2) recommends a transaction involving a derivative, a class of derivatives or the underlying interest of a derivative or class of derivatives in which any of the following has a financial or other interest, the person must disclose the interest, including a description of the nature of the interest, concurrently with providing the advice:

(a) the person;

(b) any partner, director or officer of the person;

(c) if the person is an individual, the spouse or child of the individual;

(d) any other person that would be an insider of the first mentioned person if the first mentioned person were a reporting issuer.

Foreign derivatives advisers

46. (1) A derivatives adviser whose head office or principal place of business is in a foreign jurisdiction specified in Appendix D is exempt from the provisions of this Regulation in respect of advice provided to a derivatives party if all of the following apply:

(a) the derivatives party to whom the advice is being provided is an eligible derivatives party;

(b) the derivatives adviser is registered, licensed or authorized, or otherwise operates under an exemption from registration, under the securities, commodity futures or derivatives legislation of a foreign jurisdiction specified in Appendix D to conduct the derivatives activities in the foreign jurisdiction that it proposes to conduct with the derivatives party;

(c) the derivatives adviser is subject to and complies with the securities, commodity futures or derivatives legislation of the foreign jurisdictions specified in Appendix D relating to the activities being conducted by the derivatives adviser with a derivatives party whose head office or principal place of business is in Canada;

(d) the derivatives adviser provides the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, with prompt access to its books and records upon request with respect to any matter relating to the activities being conducted with a derivatives party whose head office or principal place of business is in Canada.

(2) The exemption under subsection (1) is not available unless all of the following apply:

(a) the derivatives adviser engages in the business of a derivatives adviser in the

foreign jurisdiction in which its head office or principal place of business is located;

(b) the derivatives adviser has delivered to the derivatives party a statement in writing disclosing the following:

(i) the foreign jurisdiction in which the derivatives adviser's head office or principal place of business is located;

(ii) that all or substantially all of the assets of the derivatives adviser may be situated outside of the local jurisdiction;

(iii) that there may be difficulty enforcing legal rights against the derivatives adviser because of the above;

(iv) the name and address of the agent for service of process of the derivatives adviser in the local jurisdiction.

(c) the derivatives adviser has submitted to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, a completed Form 93-101F1 Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service of Process;

(3) A derivatives adviser that relied on the exemption under subsection (1) during the 12-month period preceding December 1 of a year must notify the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, of that fact by December 1 of that year.

(4) In Ontario, subsection (3) does not apply to a derivatives adviser that complies with the filing and fee payment provisions applicable to an unregistered exempt international firm under Ontario Securities Commission Rule 13-502 Fees.

(5) A person is exempt from subsections (2) and (3) if the person is registered as a derivatives adviser in the local jurisdiction.

(6) Paragraphs (1) (a) to (d) do not apply if the derivatives party is an affiliated entity of the derivatives adviser unless the affiliated entity is an investment fund.

(7) Paragraph (2)(b) does not apply if the derivatives party is an affiliated entity of the derivatives adviser unless the affiliated entity is an investment fund.

Foreign derivatives sub-advisers

47. (1) A derivatives sub-adviser whose head office or principal place of business is in a foreign jurisdiction specified in Appendix E is exempt from the provisions of this Regulation if all of the following apply:

(a) the obligations and duties of the sub-adviser are set out in a written agreement with the derivatives adviser or derivatives dealer;

(b) the derivatives adviser or derivatives dealer has entered into a written agreement with its derivatives parties on whose behalf derivatives advice is or portfolio management services are to be provided, agreeing to be responsible for any loss that arises out of the failure of the derivatives sub-adviser to do any of the following:

(i) exercise the powers and discharge the duties of its office honestly, in good faith and in the best interests of the derivatives firm and each derivatives party of the derivatives firm for whose benefit the derivatives advice is, or portfolio management services are, to be provided;

(ii) exercise the degree of care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in the circumstances.

(2) The exemption under subsection (1) is not available unless all of the following apply:

(a) the derivatives sub-adviser's head office or principal place of business is in a

foreign jurisdiction;

(b) the derivatives sub-adviser is registered, licensed or authorized in a category of registration, or operates under an exemption from registration, under the securities, commodity futures or derivatives legislation of the foreign jurisdiction in which its head office or principal place of business is located;

(c) the legislation of the foreign jurisdiction referred to in paragraph (b) permits the derivatives sub-adviser to carry on the activities in that jurisdiction that registration as a derivatives adviser would permit it to carry on in the local jurisdiction;

(d) the derivatives sub-adviser engages in the business of a derivatives adviser in the foreign jurisdiction in which its head office or principal place of business is located.

Registered advisers under securities or commodity futures legislation

48. A derivatives adviser that is registered as an adviser under securities legislation or, in Ontario and Manitoba, commodity futures legislation, is exempt from the provisions set out in Appendix F if the derivatives adviser complies with the corresponding business conduct provisions of securities or commodity futures legislation in connection with a transaction or other related derivatives activity with a derivatives party.

PART 7 GRANTING AN EXEMPTION

Granting an exemption

49. (1) The regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, may grant an exemption from this Regulation, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption.

(2) Despite subsection (1), in Ontario, only the regulator may grant such an exemption.

(3) Except in Alberta and Ontario, an exemption referred to in subsection (1) is granted under the statute referred to in Appendix B of Regulation 14-101 respecting Definitions (chapter V-1.1, r. 3) opposite the name of the local jurisdiction.

PART 8 TRANSITION AND EFFECTIVE DATE

Transition representations for existing derivatives parties

50. (1) In this section “transition period” means the period commencing on 28 September 2024 and expiring on 28 September 2029.

(2) During the transition period, for the purposes of this Regulation, an “eligible derivatives party”, as defined in section 1(1), includes a person, that is any of the following:

(a) a permitted client, as that term is defined in Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter V-1.1, r. 10);

(b) in Ontario, an accredited investor, other than an individual, as that term is defined in Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions (chapter V-1.1, r. 21);

(c) an accredited counterparty, as that term is defined in the Derivatives Act (chapter I-14.01);

(d) a qualified party, as that term is defined in any of the following:

(i) in Alberta, Blanket Order 91-507 Over-the-Counter Trades in Derivatives;

(ii) in British Columbia, Blanket Order 91-501 Over-the-Counter Derivatives;

Derivatives; (iii) in Manitoba, Blanket Order 91-501 Over-the-Counter Trades in

Derivatives; (iv) in New Brunswick, Local Rule 91-501 Over-the-Counter Trades in

Derivatives; (v) in Nova Scotia, Blanket Order 91-501 Over-the-Counter Trades in

(vi) in Saskatchewan, General Order 91-908 Over-the-Counter Derivatives;

(e) an eligible contract participant as that term is defined under Section 1(a)(18) of the United States Commodity Exchange Act;

(f) a financial counterparty as that term is defined under Article 2(8) of the European Market Infrastructure Regulation;

(g) a non-financial counterparty as that term is defined under Article 2(9) of, and which exceeds clearing thresholds pursuant to Article 10(4)(b) of, the European Market Infrastructure Regulation.

(3) Despite subsection (2), if either of the following circumstances apply, the definition of “eligible derivatives party”, as set out in subsection 1(1), applies to that circumstance:

(a) the derivatives firm has obtained a representation from the derivatives party in writing, that the derivatives party is considered to be an eligible derivatives party on the basis of any of paragraphs (2)(a) to (g);

(b) the representation referred to in paragraph (a) was made prior to the effective date of this Regulation.

Transition for existing transactions that remain in place in accordance with their original terms

51. Other than section 9, the provisions of this Regulation do not apply in respect of the transaction if both of the following apply:

(a) the transaction was entered into before the effective date of this Regulation;

(b) the derivatives firm has taken reasonable steps to determine that the derivatives party is one or more of the following, as applicable:

(i) a permitted client, as that term is defined in Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter V-1.1, r. 10);

(ii) in Ontario, an accredited investor, other than an individual, as that term is defined in Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions (chapter V-1.1, r. 21);

(iii) an accredited counterparty, as that term is defined in the Derivatives Act (chapitre I-14.01);

(iv) a qualified party, as that term is defined in any of the following:

Derivatives; (A) in Alberta Blanket Order 91-507 Over-the-Counter Trades in

Derivatives; (B) in British Columbia Blanket Order 91-501 Over-the-Counter

Derivatives; (C) in Manitoba Blanket Order 91-501 Over-the-Counter Trades in

in Derivatives; (D) in New Brunswick Local Rule 91-501 Over-the-Counter Trades

in Derivatives; (E) in Nova Scotia Blanket Order 91-501 Over-the-Counter Trades

Derivatives; (F) in Saskatchewan General Order 91-908 Over-the-Counter

(v) an eligible contract participant as that term is defined in Section 1(a)(18) of the United States Commodity Exchange Act;

(vi) a financial counterparty as that term is defined under Article 2(8) of the European Market Infrastructure Regulation;

(vii) a non-financial counterparty as that term is defined under Article 2(9) of, and which exceeds clearing thresholds pursuant to Article 10(4)(b) of, the European Market Infrastructure Regulation.

Transition for obtaining waivers for certain individuals and eligible commercial hedgers

52. Despite paragraph 8(2)(a)(iii), a derivatives firm has a period of one year following the effective date of this Regulation to obtain the waiver referred to in paragraph 8(2)(a)(iii) of this Regulation.

Effective date

53. (1) This Regulation comes into force on 28 September 2024.

(2) In Saskatchewan, despite subsection (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 28 September 2024, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

**APPENDIX A
FOREIGN DERIVATIVES DEALERS
(Section 39)**

LIST OF SPECIFIED FOREIGN JURISDICTIONS

Australia

Brazil

Hong Kong

Iceland

Japan

Republic of Korea

New Zealand

Norway

Singapore

Switzerland

United States of America

United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

Any member country of the European Union

APPENDIX B
INVESTMENT DEALERS
(Section 41)

Section 11, Know your derivatives party

Section 12, Handling complaints

Section 14, Derivatives-party-specific needs and objectives

Section 15, Suitability

Section 19(2)(a)-(k) to (4), Relationship disclosure information

Section 20, Pre-transaction disclosure

Section 21, Valuation reporting

Section 25, Segregating derivatives party assets

Section 26, Holding initial margin

Section 27, Investment or use of initial margin

Section 28, Content and delivery of transaction information

Section 29, Derivatives party statements

Section 32, Designation and responsibilities of senior derivatives managers

Section 33, Responsibility of derivatives dealer to report to the regulator or the securities regulatory authority

APPENDIX C
CANADIAN FINANCIAL INSTITUTIONS
(Section 42)

Section 11, Know your derivatives party

Section 13, Tied selling

Section 25, Segregating derivatives party assets

Section 26, Holding initial margin

Section 27, Investment or use of initial margin

Section 34, Derivatives party agreement

**APPENDIX D
FOREIGN DERIVATIVES ADVISERS
(Section 46)**

LIST OF SPECIFIED FOREIGN JURISDICTIONS

Australia

Brazil

Hong Kong

Iceland

Japan

Republic of Korea

New Zealand

Norway

Singapore

Switzerland

United States of America

United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

Any member country of the European Union

**APPENDIX E
FOREIGN DERIVATIVES SUB-ADVISERS
(Section 47)**

LIST OF SPECIFIED FOREIGN JURISDICTIONS

Australia

Brazil

Hong Kong

Iceland

Japan

Republic of Korea

New Zealand

Norway

Singapore

Switzerland

United States of America

United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

Any member country of the European Union

**APPENDIX F
REGISTERED ADVISERS UNDER SECURITIES AND COMMODITY FUTURES
LEGISLATION
(Section 48)**

Section 12, Handling complaints

Section 13, Tied-selling

Division 2, Additional obligations when dealing with or advising certain derivatives parties
of Part 3, Dealing with or advising derivatives parties

Part 4, Derivatives party accounts

Part 5, Compliance and recordkeeping, except section 31, Policies and Procedures

FORM 93-101F1
SUBMISSION TO JURISDICTION AND APPOINTMENT OF AGENT FOR SERVICE OF PROCESS
(Sections 39 [*foreign derivatives dealer*] and 46 [*foreign derivatives adviser*])

1. Name of person ("Foreign Firm"):
2. If the Foreign Firm was previously assigned an NRD number as a registered firm or an unregistered exempt international firm, provide the NRD number of the firm.
3. Jurisdiction of incorporation of the Foreign Firm:
4. Head office address of the Foreign Firm:
5. The name, email address, phone number and fax number of the Foreign Firm's chief compliance officer, or equivalent.

Name:

Email address:

Phone:

Fax:
6. Section of Regulation 93-101 respecting Derivatives: Business Conduct the Foreign Firm (*insert reference*) is relying on:
 - Section 39 [*foreign derivatives dealer*]
 - Section 46 [*foreign derivatives adviser*]
 - Other (specify) [*e.g exemptive relief decision – please explain*]
7. Name of agent for service of process (the "Agent for Service"):
8. Address for service of process on the Agent for Service:
9. The Foreign Firm designates and appoints the Agent for Service at the address stated above as its agent upon whom may be served a notice, pleading, subpoena, summons or other process in any action, investigation or administrative, criminal, quasi-criminal or other proceeding (a "**Proceeding**") arising out of or relating to or concerning the Foreign Firm's activities in the local jurisdiction and irrevocably waives any right to raise as a defence in any such Proceeding any alleged lack of jurisdiction to bring such Proceeding.
10. The Foreign Firm irrevocably and unconditionally submits to the non-exclusive jurisdiction of the judicial, quasi-judicial and administrative tribunals of the local jurisdiction in any Proceeding arising out of or related to or concerning the Foreign Firm's activities in the local jurisdiction.
11. Until seven years after the Foreign Firm ceases to rely on section 39 [*foreign derivatives dealer*] or section 46 [*foreign derivatives adviser*], the Foreign Firm must submit to the securities regulatory authority
 - a. a new Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service in this form no later than the 30th day before the date this Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service is terminated;
 - b. an amended Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service no later than the 30th day before any change in the name or above address of the Agent for Service; and

c. a notice detailing a change to any information submitted in this form, other than the name or above address of the Agent for Service, no later than the 20th day after the change.

12. This Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service is governed by and construed in accordance with the laws of the local jurisdiction.

Dated: _____

(Signature of the Foreign Firm or authorized signatory)

(Name of signatory)

(Title of signatory)

Acceptance

The undersigned accepts the appointment as Agent for Service of (Insert name of Foreign Firm) under the terms and conditions of the foregoing Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service.

Dated: _____

(Signature of the Agent for Service or authorized signatory)

(Name of signatory)

(Title of signatory)

***POLICY STATEMENT TO REGULATION 93-101 RESPECTING DERIVATIVES:
BUSINESS CONDUCT***

**PART 1
GENERAL COMMENTS**

Introduction

This Policy Statement sets out the views of the Canadian Securities Administrators (the “CSA” or “we”) on various matters relating to *Regulation 93-101 respecting Derivatives: Business Conduct* (the “Regulation”) and related securities legislation.

Numbering system

Except for Part 1, the numbering and headings of Parts, sections and subsections in this Policy Statement correspond to the numbering and headings in the Regulation. Any general guidance for a Part or section appears immediately after the Part or section name. Any specific guidance on a section or subsection follows any general guidance. If there is no guidance for a Part or section, the numbering in this Policy Statement will skip to the next provision that does have guidance.

Unless otherwise stated, any reference to a Part, section, subsection, paragraph, subparagraph or definition in this Policy Statement is a reference to the corresponding Part, section, subsection, paragraph, subparagraph or definition in the Regulation.

Definitions and interpretation

Unless defined in the Regulation or this Policy Statement, terms used in the Regulation and in this Policy Statement have the meaning given to them in securities legislation, including in *Regulation 14-101 respecting Definitions* (chapter V-1.1, r. 3) (“Regulation 14-101”). “Securities legislation” is defined in Regulation 14-101 and includes statutes and other instruments related to both securities and derivatives.

In this Policy Statement,

“Product Determination Rule” means,

- in Alberta, New Brunswick, Newfoundland and Labrador, the Northwest Territories, Nova Scotia, Nunavut, Prince Edward Island, Saskatchewan and Yukon, *Multilateral Instrument 91-101 Derivatives: Product Determination*,
- in Manitoba, *Manitoba Securities Commission Rule 91-506 Derivatives: Product Determination*,
- in Ontario, *Ontario Securities Commission Rule 91-506 Derivatives: Product Determination*, and
- in Québec, *Regulation 91-506 respecting Derivatives Determination* (chapter I-14.01, r. 0.1);

“regulator” means the regulator or securities regulatory authority in a jurisdiction as defined in Regulation 14-101.

Interpretation of terms defined in the Regulation

Section 1 – Definition of Canadian financial institution

The term “Canadian financial institution” is defined in Regulation 14-101. With respect to the Canadian financial institutions that are Schedule I or Schedule II banks, the

definition of “Canadian financial institution” encompasses both domestic and foreign branches (if the bank in fact operates a foreign branch) – a branch does not have a legal identity apart from its principal entity. However, the definition of “Canadian financial institution” does not include an affiliate of a bank that is established, incorporated or organized as a separate legal entity in a foreign jurisdiction.

The definition of “Canadian financial institution” does not include a Schedule III bank. Schedule III banks are distinct legal entities that are organized in foreign jurisdictions and maintain a branch in Canada. To the extent a Schedule III bank enters into a derivatives transaction with a derivatives party in the local jurisdiction, we would consider that entity to be a foreign derivatives dealer for the purposes of the Regulation.

Section 1 – Definition of derivatives adviser and derivatives dealer

A person that meets the definition of “derivatives adviser” or “derivatives dealer” in a local jurisdiction is subject to the Regulation in that jurisdiction, whether or not it is registered or exempted from the requirement to be registered in that jurisdiction.

A person will be subject to the requirements of the Regulation if it is either of the following:

- in the business of trading derivatives or in the business of advising others in respect of derivatives;
- otherwise required to register as a derivatives dealer or a derivatives adviser under securities legislation.

Factors in determining a business purpose – derivatives dealer

In determining whether a person is in the business of trading or in the business of advising in derivatives, a number of factors should be considered. Several factors that we consider relevant are described below. This is not a complete list and other factors may also be considered.

- *Acting as a market maker* – Market making is generally understood as the practice of routinely standing ready to transact derivatives by
 - responding to requests for quotes on derivatives, or
 - making quotes available to other persons that seek to transact derivatives, whether to hedge a risk or to speculate on changes in the market value of the derivative.

Market makers are typically compensated for providing liquidity through spreads, fees or other compensation, including fees or compensation paid by an exchange or a trading facility that do not relate to the change in the market value of the derivative transacted. A person that contacts another person about a transaction to accommodate its own risk management needs or to speculate on the market value of a derivative will not, typically, be considered to be acting as a market maker.

A person will be considered to be “routinely standing ready” to transact derivatives if it is responding to requests for quotes or it is making quotes available with some frequency, even if it is not on a continuous basis. Persons that respond to requests or make quotes available occasionally are not “routinely standing ready”.

A person would also typically be considered to be a market maker when it holds itself out as undertaking the activities of a market maker.

Engaging in bilateral discussions relating to the terms of a transaction will not, on its own, constitute market making activity.

- *Directly or indirectly carrying on the activity with repetition, regularity or continuity* – Frequent or regular transactions are a common indicator that a person may be engaged in trading or advising for a business purpose. The activity does not have to be its sole or even primary endeavour for it to be in the business. We consider regularly trading or advising in any way that produces, or is intended to produce, profits to be for a business purpose.
- *Facilitating or intermediating transactions* – The person provides services relating to the facilitation of trading or intermediation of transactions between third-party counterparties to derivatives contracts.
- *Transacting with the intention of being compensated* – The person receives, or expects to receive, any form of compensation for carrying on transaction activity. This would include any compensation that is transaction or value-based including compensation from spreads or built-in fees. It does not matter if the person actually receives compensation or what form the compensation takes. However, a person would not be considered to be a derivatives dealer solely by reason that it realizes a profit from changes in the market price for the derivative (or its underlying reference asset), regardless of whether the derivative is intended for the purpose of hedging or speculating.
- *Directly or indirectly soliciting in relation to transactions* – The person directly solicits transactions. Solicitation includes contacting someone by any means, including communication that offers (i) transactions, (ii) participation in transactions or (iii) services relating to transactions. This would include providing quotes to derivatives parties or potential derivatives parties that are not provided in response to a request. This also includes advertising on the internet with the intention of encouraging transacting in derivatives by local persons. A person might not be considered to be soliciting solely because it contacts a potential counterparty, or a potential counterparty contacts them to enquire about a transaction, unless it is the person's intention or expectation to be compensated as a result of the contact. For example, a person that wishes to hedge a specific risk is not necessarily soliciting for the purpose of the Regulation if it contacts multiple potential counterparties to enquire about potential transactions to hedge the risk.
- *Engaging in activities similar to a derivatives adviser or derivatives dealer* – The person carries out any activities related to transactions involving derivatives that would reasonably appear, to a third party, to be similar to the activities discussed above. This would not include the operator of an exchange or a clearing agency.
- *Providing derivatives clearing services* – The person provides services to allow third parties, including counterparties to transactions involving the person, to clear derivatives through a clearing agency. These services are actions in furtherance of a trade conducted by a person that would typically play the role of an intermediary in the derivatives market.

In determining whether or not it is, for the purposes of the Regulation, a derivatives dealer, a person should consider its activities holistically. Assessment of the factors discussed above may depend on a person's particular facts and circumstances. We do not consider that all of the factors discussed above necessarily carry the same weight or that any one factor will be determinative.

Factors in determining a business purpose – derivatives adviser

Under securities legislation, a person engaging in or holding itself out as engaging in the business of advising others in relation to derivatives is generally required to register as a derivatives adviser unless an exemption is available.

As with the definition of “derivatives dealer”, the definition of “derivatives adviser” (and the definition of “adviser” in securities legislation generally) requires an assessment of whether the person is “in the business” of conducting an activity. In the case of derivatives

advisers, it is necessary to determine whether a person is “advising others” in relation to derivatives.

As with derivatives dealers, a person that is determining whether or not it is a derivatives adviser should consider its activities holistically. We do not consider that all of the factors discussed above necessarily carry the same weight or that any one factor will be determinative.

The definition of “derivatives adviser” also contains an additional element that the derivatives adviser should be in the business of “advising others” in relation to derivatives. Examples of persons that may be considered to be in the business of advising others in relation to derivatives include the following:

- a registered adviser under securities or commodity futures legislation that provides advice to an investment fund or another person in relation to derivatives or derivatives trading strategies;
- a registered adviser under securities or commodity futures legislation that manages an account for a client and makes trading decisions for the client in relation to derivatives or derivatives trading strategies;
- an investment dealer that provides advice to clients in relation to derivatives or derivatives trading strategies;
- a person that recommends a derivative or derivatives trading strategy to investors as part of a general solicitation by an online derivatives trading platform.

A person that discusses the merits of a particular derivative or derivatives trading strategy in a newsletter or on a website may be considered to be advising others in relation to derivatives but would be exempt if it meets the conditions in section 45.

Similarly, a derivatives dealer that recommends a particular derivative or derivatives trading strategy to a customer in connection with a proposed transaction may be considered to be advising the customer in relation to derivatives. However, so long as the derivatives dealer is appropriately registered and has the necessary proficiency to provide the advice (or is otherwise exempt from registration), the derivatives dealer will not also be treated as a derivatives adviser with respect to the same activity.

If the derivatives firm’s trading or advising activity is incidental to the firm’s primary business, we may not consider it to be for a business purpose. For example, appropriately licensed professionals, such as lawyers, accountants, engineers, geologists and teachers, may provide advice in relation to derivatives in the normal course of their professional activities. We would generally not consider them to be advising on derivatives for a business purpose if such activities are incidental to their bona fide professional activities.

Factors in determining a business purpose – general

Generally, we would consider a person that engages in the activities discussed above in an organized and repetitive manner to be a derivatives dealer or, depending on the context, a derivatives adviser. Ad hoc or isolated instances of the activities discussed above may not necessarily result in a person being a derivatives dealer or, depending on the context, a derivatives adviser. Similarly, organized and repetitive proprietary trading, in and of itself, absent other factors described above, may not result in a person being considered to be a derivatives dealer for the purposes of the Regulation.

A person does not need to have a physical location, staff or other presence in the local jurisdiction to be a derivatives dealer or derivatives adviser in that jurisdiction. A derivatives dealer or a derivatives adviser in a local jurisdiction is a person that conducts the described activities in that jurisdiction. For example, this would include a person that is located in a local jurisdiction and that conducts dealing or advising activities in that local jurisdiction or

in a foreign jurisdiction. This would also include a person located in a foreign jurisdiction that conducts dealing or advising activities with a derivatives party located in the local jurisdiction.

Where dealing or advising activities are provided to derivatives parties in a local jurisdiction or where dealing or advising activities are otherwise conducted within a local jurisdiction, regardless of the location of the derivatives party, we would generally consider a person to be a derivatives dealer or derivatives adviser (unless an exemption is otherwise available). However, where the person that is a derivatives dealer or adviser is not located in the local jurisdiction (e.g., is a foreign derivatives dealer or a foreign derivatives adviser), the obligations in the Regulation only apply to its dealing or advising activities with a derivatives party that is located in the local jurisdiction.

Note that a person that may be in the business of transacting derivatives may nevertheless be exempt from requirements of the Regulation; see the following Part 6:

- *Foreign liquidity providers – transactions with derivatives dealers* (s. 37)
- *Certain derivatives end-users* (s. 38)
- *Foreign derivatives dealers* (s. 39)
- *Investment dealers* (s. 41)
- *Canadian financial institutions* (s. 42)
- *Derivatives transacted on a derivatives trading facility where the identity of the derivatives party is unknown* (s. 43)
- *Certain notional amounts of certain commodity derivatives and other derivatives activity* (s. 44)
- *Advising generally* (s. 45)
- *Foreign derivatives advisers* (s. 46)
- *Foreign derivatives sub-advisers* (s. 47)
- *Registered advisers under securities or commodity futures legislation* (s. 48)

Section 1 – Definition of derivatives party assets

“Derivatives party assets” includes all assets of a derivatives party that are received or held by a derivatives firm for or on behalf of the derivatives party for any purpose relating to derivatives transactions.

Section 1 – Definition of derivatives party

The term “derivatives party” is similar to the concept of a “client” in *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registration Obligations* (chapter V-1.1, r. 10) (“Regulation 31-103”). We have used the term “derivatives party” instead of “client” to reflect the circumstance where the derivatives firm may not regard its counterparty as its “client.”

Section 1 – Definition of commercial hedger

The definition of “commercial hedger” is used in paragraph (n) of the definition of “eligible derivatives party”.

The concept of “commercial hedger” is meant to apply to a business entering into a transaction for the purpose of managing risks inherent in its business. For example, this could include a commodity producer managing risks associated with fluctuations in the price of the commodity it produces or a company entering into an interest rate swap to hedge its interest rate risks associated with a loan obligation. It could also include derivatives that are intended to eliminate or reduce currency risk associated with international commercial transactions (for example, when a company’s functional currency or currency of index prices referenced in its transactions and the currency of settlement are not the same currency). It is not, however, intended to include a circumstance where the commercial enterprise enters into a transaction for speculative purposes; there has to be a significant link between the transaction and the business risks that are being hedged.

Section 1 – Definition of eligible derivatives party

The term “eligible derivatives party” is intended to refer to those derivatives parties that have the requisite knowledge and experience to evaluate the information about derivatives that has been provided to the derivatives party by the derivatives firm. These persons generally may not require the full set of protections that are provided to other derivatives parties that are not eligible derivatives parties. As a result, only the following provisions in the Regulation apply to transactions with an eligible derivatives party (subject to the limitation discussed below for transactions with an eligible derivatives party that is an individual or eligible commercial hedger):

- Division 1 of Part 3 (fair dealing, conflicts of interest, know your derivatives party, handling complaints, tied selling);
- Sections 24 and 25 relating to derivatives party assets;
- Subsection 28(1) requirement to deliver a transaction confirmation; and
- Part 5 relating to compliance and recordkeeping requirements.

When a derivatives firm is dealing with or advising a derivatives party that is either an individual or a commercial hedger, all applicable additional protections in the Regulation are presumed to apply unless that derivatives party has provided the derivatives firm with the necessary representations and waived, in writing, some or all of the additional protections in the Regulation. Section 8 of this Policy Statement provides additional guidance relating to this waiver and the conditions that must be fulfilled by the derivatives firm in order for the derivatives firm to rely on the exemption set out in section 8 of the Regulation.

A derivatives firm should take reasonable steps to determine if a derivatives party is an eligible derivatives party. In determining whether the person that it transacts with, solicits or advises is an eligible derivatives party, the derivatives firm may rely on factual representations made in writing by the derivatives party, unless a reasonable person would have grounds to believe that such statements are false, or it is otherwise unreasonable to rely on the representations. Examples of such grounds may include the following:

- a situation where a derivatives dealer has information in its possession (e.g. financial statements) that raise material questions with respect to a derivatives party’s status as an eligible derivatives party; or
- a situation where a company represents that it is an eligible derivatives party on the basis of the commercial hedger category, however, the derivatives dealer is aware that the derivative in question is not being used to hedge risks of that company or is aware that the derivative is not linked to the business of the company.

Section 1 – Definition of eligible derivatives party – paragraphs (m) to (p)

Under paragraphs (n) and (p) of the definition of “eligible derivatives party”, a person will only be considered to be an eligible derivatives party if it has made certain representations to the derivatives firm in writing.

If the derivatives firm has not received a written statement from a derivatives party, the derivatives firm should not consider the derivatives party to be an eligible derivatives party.

We expect that a derivatives firm would maintain a copy of each derivatives party’s written representations that are relevant to its status as an eligible derivatives party and would have policies and procedures reasonably designed to ensure that the information relating to each derivatives party is up to date.

Whether it is reasonable for a derivatives firm to rely on a derivatives party’s written representation will depend on the particular facts and circumstances of the derivatives party and its relationship with the derivatives firm.

Commercial hedgers in paragraph (n)

A person is an eligible derivative party under paragraph (n) only if the person has, at the time the transaction occurs, represented that it is a commercial hedger. The derivatives firm may rely on a written representation from the derivatives party that it is a commercial hedger for the derivatives it transacts with the derivatives firm unless a reasonable person would have grounds to believe that the statement is false, or it is otherwise unreasonable to believe that the representation is accurate. A derivatives firm may not rely on a representation if a reasonable person would have grounds to believe there may not be a reasonable link between the commercial risks the derivatives party is hedging and the transaction entered into. This representation may be tailored by the eligible derivatives party and the derivatives firm to provide that the derivatives party is only treated as an eligible derivatives party for specific derivatives or types of derivatives.

The concept of “commercial hedger” under paragraph (n) is meant to apply to a business (including a sole proprietorship) entering into a transaction for the purpose of managing risks inherent in its business. For example, this could include, a commodity producer managing risks associated with fluctuations in the price of the commodity it produces, or a company entering into an interest rate swap to hedge its interest rate risks associated with a loan obligation. It could also include derivatives that are intended to eliminate or reduce currency risk associated with international commercial transactions (for example, in circumstances where a company’s functional currency or currency of index prices referenced in its transactions and the currency of settlement, are not the same currency). It could also include an agribusiness (e.g., farmer, grain operator) that operates as a sole proprietorship hedging risks associated with the production and operation of their commercial business. It is not, however, intended to include a circumstance where the commercial enterprise enters into a transaction for speculative purposes; there has to be a reasonable link between the transaction and the business risks that are being hedged.

For greater certainty, the “commercial hedger” concept under paragraph (n) is available for use by individuals operating sole proprietorships. We understand that there are specific scenarios where sole proprietorships (which are legally treated as individuals) also enter into derivatives to hedge risks associated with their commercial activities. A “sole proprietorship” is an unincorporated business that is owned by one individual. The owner of a sole proprietorship has sole responsibility for making decisions, receives all the profits, claims all the losses, and does not have a separate legal status from the business. Accordingly, individual sole proprietors operating a commercial business are able to qualify as commercial hedgers if they satisfy the conditions for qualifying as a commercial hedger and are entering into a transaction solely for the purposes of managing risks inherent to the commercial enterprise. For greater certainty, the “commercial hedger” concept is not intended to include a circumstance where an individual is entering into over-the-counter derivatives to hedge

risks associated with their personal investment activities. To ensure this prong of the eligible derivatives party definition is used for its intended purpose, CSA Staff intend to carefully monitor and review the use of this prong of the definition by clients of derivatives firms to qualify as an eligible derivatives party.

The Regulation does not provide a definition of hedge. While, generally, we would expect that the hedge relating to a derivative would qualify for hedge accounting under applicable accounting standards, we understand that certain persons may choose to account for the fair value of the contract in their financial statements. The key is that the hedging transaction be objectively connected to, and measurably reduce, a risk related to the commercial activity carried on by the person.

The additional obligations in the Regulation presumptively apply to transactions with a derivatives party that is an eligible commercial hedger; however, pursuant to subsection 8(2) of the Regulation, an eligible commercial hedger may “waive” the application of the additional protections under the Regulation.

In addition, as an eligible derivatives party, the eligible commercial hedger comes within the class of derivatives parties that a foreign derivatives dealer or adviser may deal with under an available exemption.

Obligations guaranteed by another eligible derivatives party under paragraph (p)

Paragraph (p) of the definition of “eligible derivatives party” provides that a derivatives firm may treat a derivatives party as an eligible derivatives party if the derivatives party represents to the derivatives firm that all of its obligations under a derivative are fully guaranteed or otherwise supported (under a letter of credit or credit support agreement) by one or more eligible derivatives parties, other than an eligible derivatives party qualifying as such under paragraphs (n) (an eligible commercial hedger) or (o) (an individual).

Determining assets – paragraphs (m) and (o)

For the purposes of paragraph (m), net assets must have an aggregate realizable value, before taxes, but after deduction of the corresponding liabilities, that are more than \$25 000 000 in Canadian dollars or an equivalent amount in another currency as shown on its last financial statements. “Net assets” under this paragraph is calculated as total assets minus total liabilities. Unlike in paragraph (o), assets considered for the purposes of paragraphs (m) are not limited to “financial assets”.

In the case of paragraph (o), the individual must beneficially own “financial assets”, as that term is defined in section 1.1 of *Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions* (chapter V-1.1, r. 21), that have an aggregate realizable value before tax but net of any related liabilities of at least \$5 000 000 in Canadian dollars (or an equivalent amount in another currency). “Financial assets” is defined to include cash, securities or a deposit, or an evidence of a deposit that is not a security for the purposes of securities legislation. Realizable value is typically the amount that would be received by selling an asset.

In general, determining whether financial assets are beneficially owned by an individual should be straightforward. However, this determination may be more difficult if financial assets are held in a trust or in other types of investment vehicles for the benefit of an individual.

Factors indicating beneficial ownership of financial assets include:

- possession of evidence of ownership of the financial asset;
- entitlement to receive any income generated by the financial asset;
- risk of loss of the value of the financial asset;

- the ability to dispose of the financial asset or otherwise deal with it as the individual sees fit.

Section 1 – Definition of permitted depository

In recognition of the international nature of the derivatives market, paragraph (e) of the definition of “permitted depository” permits a foreign bank or trust company with a minimum amount of reported shareholders’ equity to act as a permitted depository and hold derivatives party assets, provided its head office or principal place of business is located in a permitted jurisdiction and it is regulated as a bank or trust company in the permitted jurisdiction.

Section 1 – Definition of permitted jurisdiction

Paragraph (a) of the definition of “permitted jurisdiction” captures jurisdictions where foreign banks authorized under the *Bank Act* (S.C. 1991, c. 46) to carry on business in Canada, subject to supervision by the Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI), are located.¹ As of the time of the publication of the Regulation, the following countries and their political subdivisions are permitted jurisdictions: Belgium, France, Germany, Ireland, Japan, Netherlands, Singapore, Switzerland, United Kingdom, and the United States of America.

For paragraph (b) of the definition of “permitted jurisdiction,” in the case of the euro, where the currency does not have a single “country of origin”, the provision will be read to include all countries in the euro area and countries using the euro under a monetary agreement with the European Union.²

Section 1 – Definition of segregate

While the term “segregate” means to separately hold or separately account for derivatives party assets or positions, consistent with the PFMI Report and *Regulation 94-102 respecting Derivatives: Customer Clearing and Protection of Customer Collateral and Positions* (chapter I-14.01, r. 0.001) (“Regulation 94-102”), accounting segregation is acceptable (i.e., customer collateral is segregated by maintaining records that allow the positions and the value of collateral delivered by each customer to be identified).

The PFMI Report is the April 2012 final report entitled *Principles for financial market infrastructures* published by the Bank for International Settlements’ Committee on Payments and Market Infrastructure (formerly the Committee on Payment and Settlement Systems) and the Technical Committee of the International Organization of Securities Commissions, as amended from time to time.

Section 1 – Definition of valuation

The term “valuation” is defined to mean the value of a derivative determined in accordance with accounting principles for fair value measurement that are consistent with accepted methodologies within the derivatives firm’s industry. Where market quotes or market-based valuations are unavailable, we expect the value to represent the current mid-market level derived from market-based metrics incorporating a fair value hierarchy. The mid-market level does not have to include adjustments incorporated into the value of a derivative to account for the characteristics of an individual counterparty.

¹ For a list of authorized foreign banks regulated under the *Bank Act* and subject to OSFI supervision, see: Office of the Superintendent of Financial Institutions, *Who We Regulate* (available: <http://www.osfi-bsif.gc.ca/Eng/wt-ow/Pages/wwr-er.aspx?sc=1&gc=1#WWRLink11>).

² European Union, Economic and Financial Affairs, *What is the euro area?*, February 12, 2020, online: European Union (http://ec.europa.eu/economy_finance/euro/adoption/euro_area/index_en.htm).

PART 2 APPLICATION AND EXEMPTION

Section 2 – Application to derivatives firms and individuals acting on their behalf

The Regulation applies to “derivatives advisers” and “derivatives dealers” as defined in subsection 1(1) of the Regulation. These definitions include a person that, under securities legislation is

- registered as a “derivatives dealer” or “derivatives adviser”,
- exempt from the requirement to register as a “derivatives dealer” or “derivatives adviser”, and
- excluded from registration as a “derivatives dealer” or “derivatives adviser”.

Accordingly, derivatives firms that may be exempt from the requirement to register in a jurisdiction, such as Canadian financial institutions and individuals acting on their behalf in relation to transacting in, or providing advice in relation to, a derivative, will nevertheless be subject to the same standard of conduct towards their derivatives parties that apply to registered derivatives firms and their registered representatives.

Section 3 – Application to certain derivatives

Section 3 ensures that the Regulation applies to the same contracts and instruments in all jurisdictions of Canada. Each jurisdiction has adopted a Product Determination Rule that excludes certain types of contracts and instruments from regulation under the Regulation.

Section 4 – Application – short-term foreign exchange contract or instrument

General principle

Subsection 4(1) provides that the Regulation applies to short-term foreign exchange contracts or instruments in the wholesale foreign exchange market, which are typically settled within two business days or less (short-term FX) and, which include, for greater certainty, transactions in this market that are commonly referred to as spot FX.

Inclusion of certain short-term FX transactions in the institutional foreign exchange market

The wholesale foreign exchange market is a global over-the-counter market made up of a broad subset of market participants, including, the types of derivatives parties referred to in paragraphs (a) to (m) and (q) of the definition of eligible derivatives party. Specifically, this includes banks, central banks, supranational and quasi-government organizations, investment funds, pension funds, insurance companies, investment dealers, payment remittance and money services businesses, proprietary trading firms, benchmark and trading execution providers, as well as large multinational corporates with global treasury operations (wholesale FX market participants). These wholesale FX market participants transact short-term FX with other wholesale FX market participants. As wholesale FX market participants, Canadian financial institutions typically transact short-term FX as market maker, as well as for hedging, speculation and operational purposes.

The obligations in the Regulation relating to fair dealing, conflicts of interest, complaints handling, as well as compliance and recordkeeping obligations (including the obligations related to senior managers) will apply to a derivatives dealer that is also a Canadian financial institution with respect to short-term FX transactions it enters into with its counterparties that are also wholesale FX market participants. These obligations, however, will only apply to a derivatives dealer that is a Canadian financial institution if its notional exposure under all outstanding derivatives – calculated on the basis of outstanding

derivatives that are reportable derivatives under the trade reporting rules³ – exceeds \$500 billion (i.e., short-term FX transactions are excluded from this calculation).

Applying these obligations to cover the short-term FX transactions of this population of derivatives dealers in the wholesale foreign exchange market is generally consistent with expectations already laid out in a voluntary code of conduct that certain wholesale FX market participants, including derivatives dealers that are Canadian financial institutions, already adhere to. In addition to currency-linked derivatives that are covered by the Regulation, our intention is that this provision covers the same short-term FX activity that is covered by these voluntary codes of conduct. Therefore, we expect these derivatives dealers will already have in place an existing compliance framework (i.e., policies, procedures, and controls) to address this activity and would generally expect that existing framework will meet section 31 compliance obligations and the other limited subset of obligations of the Regulation that apply to short-term FX transactions.

For greater certainty, a Canadian financial institution that is subject to this provision is not required or expected to obtain any status certifications or representations from its counterparties. The limited subset of three provisions in the Regulation (fair dealing, conflicts of interest, complaints handling) that apply to short-term FX contracts in the wholesale FX market is intended to overlay the existing policies and procedures that have already been adopted by the population of derivatives dealers subject to these provisions, including the existing policies and procedures that have been incorporated into their internal compliance frameworks through their adherence to a voluntary code of conduct that covers short-term FX activity and other FX derivatives (e.g., the FX Global Code, as it is amended and restated from time to time).⁴

If a derivatives party would not be considered a wholesale FX market participant that transacts in the wholesale FX market with a Canadian financial institution under the FX Global Code, we would not interpret any FX transaction by such derivatives party as a short-term FX transaction that needs to be included for the purposes of section 4.

The wholesale foreign exchange market does not include retail foreign currency exchange transactions, including retail foreign currency exchange transactions conducted at the branch level.

Section 7 – Non-application – governments, central banks and international organizations

Section 7 provides that the Regulation does not apply to certain governments, central banks and international organizations specified in the section. Section 7 does not, however, exclude derivatives firms that deal with or advise these entities from the application of the Regulation.

Section 8 – Exemptions from certain requirements in this Regulation when dealing with or advising an eligible derivatives party

We are of the view that, because of their nature, regulatory oversight, financial resources or experience, eligible derivatives parties do not require the full set of protections afforded to other derivatives parties. Other derivatives parties are referred to in this Policy Statement as non-eligible derivatives parties.

³ In the Regulation reference to “trade reporting rules” refers to the following instruments, as applicable: Ontario Securities Commission Rule 91-507 *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting*; Manitoba Securities Commission Rule 91-507 *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting*; *Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* in Québec; and, Multilateral Instrument 96-101 *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* in Alberta, British Columbia, New Brunswick, Newfoundland and Labrador, Northwest Territories, Nova Scotia, Nunavut, Prince Edward Island, Saskatchewan, and Yukon

⁴ See https://www.globalfxc.org/fx_global_code.htm, which was facilitated by the Foreign Exchange Working Group operating under the auspices of the Bank of International Settlements Markets Committee.

The obligations of a derivatives firm and the individuals acting on its behalf towards a derivatives party differ depending on whether the derivatives party is an eligible derivatives party and on the nature of the eligible derivatives party.

Dealing with or advising a derivatives party that is a non-eligible derivatives party

If a derivatives firm is dealing with or advising a non-eligible derivatives party, no exemption is available from the requirements in Parts 3, 4 and 5.

Dealing with or advising an eligible derivatives party that is not an individual or an eligible commercial hedger

A derivatives firm is exempt from the requirements of the Regulation if it is dealing with or advising a derivatives party that is an eligible derivatives party that is not an individual or an eligible commercial hedger, other than the following requirements (the core requirements):

- in Part 3, all of the requirements in Division 1:
 - section 9;
 - section 10;
 - section 11;
 - section 12; and
 - section 13;
- in Part 4, Division 2:
 - section 24; and
 - section 25;
- in Part 4, Division 3:
 - subsection 28(1);
- in Part 5:
 - all of Division 1; and
 - all of Division 2.

Dealing with or advising an eligible derivatives party that is an individual or an eligible commercial hedger

Under subsection 8(2), when a derivatives firm is dealing with or advising a derivative party that is an individual or eligible commercial hedger, all applicable additional protections in the Regulation are presumed to apply unless that derivatives party has provided the derivatives firm with the requisite representations indicating that they qualify as an eligible derivatives party and the eligible derivatives party waives, in writing, some or all of the additional protections in Regulation. As specified in subsection 8(3), the core requirements cannot be waived by the eligible derivatives party.

An eligible derivatives party that is an individual or eligible commercial hedger can waive specific requirements for a specific derivative, a class of derivatives, or for all derivatives. For example, a producer of a certain commodity may choose to waive certain

requirements in relation to derivatives where the underlying asset is a commodity that they produce but may not want to waive protections in relation to other types of derivatives.

We do not consider there to be an obligation under the Regulation to update the waiver after it is made. However, it is always open to an eligible derivatives party that is an individual or an eligible commercial hedger to withdraw, in whole or in part, any waiver it has made to a derivatives firm.

There is no prescribed form for the waiver provided by subparagraph 8(2)(a)(iii). For example, it may be appropriate for the waiver to be given by an eligible derivatives party that is an individual or an eligible commercial hedger as part of account-opening documentation, in master trading agreements or in protocols amending master trading agreements. A derivatives firm may also wish to use a form of waiver that is similar to the typical forms of waivers used by securities market participants when certain permitted clients provide a waiver from certain suitability/disclosure obligations under Regulation 31-103.

However, consistent with the derivatives firm's obligation to deal fairly, honestly and in good faith with derivatives parties, we expect the waiver to be presented to the derivatives party in a clear and meaningful manner in order to ensure the derivatives party understands the information presented and the significance of the protections being waived. We would consider it to be a breach of section 9 to put unreasonable pressure on a derivatives party to waive any requirements. We also expect the derivatives firm to remind the derivatives party that it has the option to obtain independent advice before signing the waiver.

In the limited circumstances where a sole proprietorship (which is legally treated as an individual) uses derivatives to hedge against commercial risk and thus qualify as an eligible derivatives party, the derivatives firm transacting with such party must identify and document the nature of the sole proprietorship's business and the commercial risks it needs to manage for purposes of the transaction (paragraph 8(2)(b)). This is in addition to the expectation that a derivatives firm will take reasonable steps to determine if a derivatives party is an eligible derivatives party (described more fully in Section 1 of this Policy Statement).

PART 3 DEALING WITH OR ADVISING DERIVATIVES PARTIES

DIVISION 1 – General obligations towards all derivatives parties

Section 9 – Fair dealing

General Principle

The obligation in section 9 (the “fair dealing obligation”) is a principles-based obligation and is intended to be similar to the duty to act fairly, honestly and in good faith applicable to registered firms and registered individuals under securities legislation (the “registrant fair dealing obligation”).⁵

The fair dealing obligation should be interpreted flexibly and in a manner sensitive to context

We recognize that there are important differences between derivatives markets and securities markets. The fair dealing obligation under the Regulation may not always apply to

⁵ See section 14 of the Securities Rules, B.C. Reg. 194/97 under the *Securities Act* (British Columbia), R.S.B.C. 1996, c. 418; section 75.2 of the *Securities Act* (Alberta) R.S.A. 2000, c.S-4; section 33.1 of the *Securities Act, 1988* (Saskatchewan), S.S. 1988-89, c. S-42.2; subsection 154.2(3) of the *Securities Act* (Manitoba) C.C.S.M. c. S50; section 2.1 of OSC Rule 31-505 *Conditions of Registration*; section 65 of the *Derivatives Act* (Québec), R.S.Q., c. 14.01; section 39A of the *Securities Act* (Nova Scotia), R.S.N.S. 1989, c. 418; subsection 54(1) of the *Securities Act* (New Brunswick) S.N.B. 2004, c. S-5.5; section 90 of the *Securities Act* (Prince Edward Island), R.S.P.E.I. 1988, c. S-3.1; subsection 26.2(1) of the *Securities Act* (Newfoundland and Labrador), R.S.N.L. 1990, c. S-13; section 90 of the *Securities Act* (Nunavut), S.Nu. 2008, c. 12; section 90 of the *Securities Act* (Northwest Territories), S.N.W.T. 2008, c. 10; and section 90 of the *Securities Act* (Yukon), S.Y. 2007, c. 16.

derivatives market participants in the same manner as the registrant fair dealing obligation would apply to securities market participants. Accordingly, we believe that the fair dealing obligation in section 9, as a principles-based obligation, should be interpreted flexibly and in a manner that is sensitive to context and to derivatives market participants' reasonable expectations. For this reason, prior CSA guidance and case law on the registrant fair dealing obligation may not necessarily be relevant in interpreting the fair dealing obligation under the Regulation. Similarly, the guidance in this Policy Statement is not necessarily applicable to registrants in their conduct with securities market participants.

We take the view that the concept of fairness when applied to derivatives market participants is context-specific. Conduct that may be considered unfair when dealing with a derivatives party that is not an eligible derivatives party may be considered fair and part of ordinary commercial practice when dealing with an eligible derivatives party. For example, the fair dealing obligation may be interpreted differently if the derivatives party is an individual or small business than from how it would be interpreted if the derivatives party is a sophisticated market participant, such as a global financial institution. Similarly, conduct that may be considered to be unfair when acting as an agent to facilitate a derivatives transaction with a third-party may be considered fair when entering into a derivative as principal, where it would be expected that each party negotiating the derivative is seeking to ensure favourable financial terms.

When a derivatives firm is dealing with or advising an eligible derivatives party, we generally interpret the fair dealing obligation in section 9 in a similar manner to the "fair and balanced communications" obligation as it is conceived in the context of similar rules in the United States.

Abusive practices, including fraud, price fixing, spoofing and layering, manipulation of benchmark rates, and front-running of trades would be considered a severe breach of the fair dealing obligation.

Derivatives firms have an obligation to transact with a derivatives party under terms that are fair. What constitutes "fair" will vary depending on the particular circumstances. Misrepresenting the nature of the product and related risks, or deliberately selling a derivative that is not appropriate for a derivatives party, would not be considered to be "fair" and, in our view, would be a breach of the fair dealing obligation.

We expect a derivatives firm to ensure a derivatives party is reasonably made aware of the implications of terminating a transaction prior to maturity, including potential exit costs. However, depending on the level of sophistication of the derivatives party, as well as the nature of the derivatives party, we recognize that this may not be necessary and therefore, the obligation to be "fair" in this context is minimal. For example, it would be appropriate for this information to be provided to an eligible commercial hedger; whereas, we would generally not expect this information to be disclosed between two banks. We recognize that implications of termination, including costs, are wholly dependent on market conditions at the time of termination and therefore, the more specific details relating to such costs would only be disclosed when actual termination of the transaction is being discussed or negotiated.

As part of the policies and procedures required under section 31, a derivatives firm is expected to be able to demonstrate that it has established and follows policies and procedures that are reasonably designed to achieve fair terms, in the context, for the derivatives firm's derivatives parties and that these policies and procedures are reviewed regularly and amended as required.

We interpret the fair dealing obligation to include determining prices for derivatives transacted with derivatives parties in a fair and equitable manner. We expect there to be a rational basis for a discrepancy in price where essentially the same derivative is transacted with different derivatives parties. Factors that indicate a rational basis could include the level of counterparty risk and capital risk of a particular derivatives party, the derivatives party's trading activity, or relationship pricing. Lack of sophistication, knowledge or understanding of a derivatives product should never be a factor in providing less advantageous pricing. Both

the compensation component and the market value or price component of the derivative are relevant in determining whether the price for a derivatives party is fair. A derivatives firm's policies and procedures under section 31 must address pricing practices, as well as how the reasonableness of compensation is determined. A derivatives party should be given an opportunity, at their option, to obtain independent advice before transacting in a derivative.

Derivatives firms are expected to obtain information from each derivatives party to allow them to meet their fair dealing obligation.

Section 10 – Conflicts of interest

We consider a conflict of interest to be any circumstance where the interests of a derivatives party and those of a derivatives firm or its representatives are inconsistent or divergent.

The conflict of interest provisions in section 10 should be interpreted flexibly and in a manner that is sensitive to context and to derivatives market participants' reasonable expectations. For example, a derivatives firm and the derivatives party with which it transacts bilaterally hold opposing positions under the same derivative and this may represent an inherent conflict of interest in the narrow context of that specific derivative. We further recognize that transacting in certain commodity derivatives markets, such as energy derivatives markets, may also necessarily involve counterparties that have competing interests. We recognize, therefore, that it may not necessarily be appropriate to apply the conflict of interest provisions under the Regulation to derivatives market participants in the same manner as the relevant conflict of interest provisions would apply to securities market participants.

We take the view that a conflict of interest, when applied to derivatives market participants, is context-specific. Circumstances that may be considered to give rise to a conflict of interest when dealing with a derivatives party that is not an eligible derivatives party may be considered fair and part of ordinary commercial practice when dealing with an eligible derivatives party. For example, conflicts of interests may be viewed differently when dealing with a non-eligible derivative party that is an individual or a small business than they would be viewed if the derivatives party were an eligible derivatives party, which may be different again from how conflicts of interest would be viewed if the derivatives party were a sophisticated market participant such as a global financial institution.

In addition, the circumstances that may give rise to a conflict of interest when acting as an intermediary on behalf of an eligible derivatives party, may not represent a conflict of interest when entering into a derivative as principal, provided the eligible derivatives party is reasonably aware that the derivatives firm is seeking terms favourable to its own interests. One way to generally address this conflict would be to provide a representation to that effect in a master trading agreement; however, such standard representation may not necessarily address all of the circumstances that would give rise to a conflict of interest that ought to be disclosed to a derivatives party.

Subsection 10(2) – Responding to conflicts of interest

We expect that a derivatives firm's policies and procedures for managing conflicts should allow the firm and its staff to

- identify conflicts of interest,
- determine the level of risk, to both the derivatives firm and a derivatives party, that a conflict of interest raises, and
- respond appropriately to conflicts of interest.

When responding to any conflict of interest, we expect the derivatives firm to consider the fair dealing obligation in section 9 as well as any other standard of care that may apply when dealing with or advising a derivatives party.

There are three methods that are generally reasonable to respond to a conflict of interest, depending on the circumstances: avoidance, control and disclosure.

We expect that if there is a risk of material harm to a derivatives party or the integrity of the markets, the derivatives firm will take all reasonable steps to avoid the conflict of interest. If there is not a risk of material harm and the derivatives firm does not avoid the conflict of interest, we expect that it will take steps to either control or disclose the conflict, or both. We also expect the derivatives firm to consider what internal structures or policies and procedures it should implement to reasonably respond to such a conflict of interest.

Avoiding conflicts of interest

A derivatives firm must avoid all conflicts of interest that are prohibited by law. If a conflict of interest is not prohibited by law, we expect the derivatives firm to avoid the conflict if it is sufficiently contrary to the interests of a derivatives party that there can be no other reasonable response. We are generally of the view that conflicts that have a lesser impact on the interests of a derivatives party can be managed through controls or disclosure.

Where conflicts of interest between a derivatives party and a derivatives firm cannot be managed using controls or disclosure, we expect the derivatives firm to avoid the conflict. This may require the derivatives firm to stop providing the service or stop transacting derivatives with, or providing advice in relation to derivatives to, the derivatives party.

Controlling conflicts of interest

We expect that a derivatives firm would design its organizational structures, lines of reporting and physical locations to, where appropriate, control conflicts of interest effectively. For example, the following situations would likely raise a potential conflict of interest that could be controlled in this manner:

- advisory staff reporting to marketing staff,
- compliance or internal audit staff reporting to a business unit, and
- individuals acting on behalf of a derivatives firm and investment banking staff in the same physical location.

Depending on the conflict of interest, a derivatives firm may be able to reasonably respond to the conflict of interest by controlling the conflict in an appropriate way. This may include

- assigning a different individual to provide a service to the derivatives party,
- creating a group or committee to review, develop or approve responses to a type of conflict of interest,
- monitoring trading activity, or
- using information barriers for certain internal communication.

Where a conflict of interest is such that no control is effective, we expect the conflict to be avoided or disclosed.

Subsection 10(3) – Disclosing conflicts of interest

When disclosure is appropriate

We expect a derivatives firm to inform each derivatives party it transacts derivatives with, or provides advice in relation to derivatives to, about any conflicts of interest that could affect the services the firm provides to the derivatives party.

Timing of disclosure

Under subsection 10(3), a derivatives firm and individuals acting on its behalf must disclose a conflict of interest in a timely manner. We expect a derivatives firm and its representatives to disclose the conflict to a derivatives party before or at the time they recommend the transaction or provide the service that gives rise to the conflict to enable the derivatives party to decide beforehand whether or not they wish to proceed with the transaction or service.

Where this disclosure is provided to a derivatives party before the transaction takes place, we expect the disclosure to be provided shortly before the transaction takes place. For example, if it was initially provided with the derivatives party's account-opening documentation months or years previously, we expect that an individual acting on behalf of a derivatives firm to also disclose this conflict to the derivatives party shortly before the transaction or at the time the transaction is recommended.

When disclosure is not appropriate

Disclosure may not be appropriate if a conflict of interest involves confidential or commercially-sensitive information, or the information amounts to "inside information" under insider trading provisions in securities legislation. In these situations, a derivatives firm will need to assess whether there are other methods to adequately respond to the conflict of interest. If not, the firm may have to decline to provide the service to avoid the conflict of interest. We also expect a derivatives firm to have specific procedures for responding to conflicts of interest that involve inside information and for complying with insider trading provisions.

How to disclose a conflict of interest

Subsection 10(3) provides that a derivatives firm must provide disclosure about a material conflict of interest to a derivatives party. When a derivatives firm provides this disclosure, we expect that the disclosure would

- be prominent, specific, clear and meaningful to the derivatives party, and
- explain the conflict of interest and how it could affect the service the derivatives party is being offered.

We expect that a derivatives firm would not

- provide only generic disclosure,
- provide only partial disclosure that could mislead the derivatives party, or
- obscure conflicts of interest in overly detailed disclosure.

More specifically, we generally expect that disclosures are separated into two categories:

- (i) general conflicts of interest disclosures applicable to all counterparties (those which affect all counterparties and transaction types, addressed in a written general disclosure) that could be disclosed to counterparties on an annual basis, and

(ii) disclosures specific to a counterparty or a specific contemplated transaction (i.e., disclosure regarding specific conflicts of interest that are material and specific to a counterparty or a particular transaction prior to entering into a transaction) by providing written notice of or disclosing the conflict to a trader of their derivatives party over a taped line prior to trading.

We recognize that it may be appropriate in some circumstances for a derivatives firm to disclose a conflict where it arises after the original transaction has taken place. This might arise, for example, in the case of an equity total return swap where subsequent to entering into a transaction with a derivatives party, the derivatives dealer becomes a mergers and acquisitions adviser in respect of the equity underlier (where the proposed merger and acquisition activity has been announced).

Examples of conflicts of interest

Specific situations where a derivatives firm could be in a conflict of interest and how to manage the conflict are described below.

Acting as both dealer and counterparty

When a derivatives firm enters into a transaction with or recommends a transaction to a derivatives party, and the derivatives firm or an affiliated entity of the derivatives firm is the counterparty to the derivatives party in the transaction, we expect that the derivatives firm would respond to the resulting conflict of interest by disclosing it to the derivatives party.

Competing interests of derivatives parties

If a derivatives firm deals with or provides advice to multiple derivatives parties, we expect the derivatives firm to make reasonable efforts to be fair to all such derivatives parties. We expect that a derivatives firm will have internal policies and procedures to evaluate the balance of these interests.

Acting on behalf of derivatives parties

When a derivatives firm, or the individuals acting on its behalf, exercise discretionary authority over the accounts of its derivatives parties to enter into transactions on their behalf, we expect the derivatives firm to have policies and procedures to address the potential conflicts of interest ensuing from the contractual relationship governing the exercise of discretionary authority.

Compensation practices

We expect that a derivatives firm would consider whether any benefits, compensation or remuneration practices are inconsistent with their obligations to derivatives parties, especially if the firm relies heavily on commission-based remuneration. For example, if there is a complex product that carries a high commission but may not be appropriate for the derivatives firm's derivatives parties, the derivatives firm may decide that it is not appropriate to offer that product.

Section 11 – Know your derivatives party

Derivatives firms act as gatekeepers of the integrity of the derivatives markets. They should not, by act or omission, facilitate conduct that brings the market into disrepute. As part of their gatekeeper role, derivatives firms are required to establish the identity of, and conduct due diligence on, their clients or counterparties under the know-your-derivatives party obligation in section 11 (the “KYDP obligation”). Complying with this obligation can help ensure that derivatives transactions are completed in accordance with securities laws.

The KYDP obligation requires derivatives firms to take reasonable steps to obtain and periodically update information about their derivatives parties. In the ordinary course, an annual request to a derivatives party from a derivatives dealer to confirm that nothing has changed in relation to the gatekeeper KYDP information in section 11 would satisfy this obligation.

Section 43 provides an exemption for derivatives firms from the obligations under this section for transactions that are executed on a derivatives trading facility where the identity of the counterparty is unknown prior to and at the time the transaction is executed.

Section 12 – Handling Complaints

General duty to document and respond to complaints

Section 12 requires a derivatives firm to document complaints in respect of its derivatives business and to effectively, fairly and promptly respond to them. We expect that a derivatives firm would document and respond to all complaints received from a derivatives party who has dealt with the derivatives firm in respect of the derivatives activity at issue (in this section, a “complainant”).

Complaint handling

We are of the view that an effective complaint system would deal with all formal and informal complaints or disputes in a timely and fair manner. To achieve the objective of handling complaints fairly, we expect the derivatives firm’s compliance system to include standards allowing for objective factual investigation and analysis of the matters specific to the complaint.

We expect a derivatives firm to take a balanced approach to the gathering of facts that objectively considers the interests of

- the complainant,
- the individual or individuals acting on behalf of the derivatives firm, and
- the derivatives firm.

We also expect a derivatives firm to limit its consideration and handling of complaints for the purposes of the Regulation to those relating to possible violations of securities legislation.

Complaint monitoring

We expect a derivatives firm’s complaint system to provide for specific procedures for reporting the complaints to superiors, in order to allow the detection of frequent and repetitive complaints made with respect to the same matter which may, on a cumulative basis, indicate a serious problem. We also expect the derivatives firm to take appropriate measures to promptly address the cause of a problem that is the subject of a complaint, particularly a serious problem.

Responding to complaints

Types of complaints

We expect a derivatives firm to provide an appropriate response to all complaints, including complaints relating to one of the following matters, by providing an initial and substantive response, promptly in writing:

- a trading or advising activity;

- a breach of the derivatives party's confidentiality;
- theft, fraud, misappropriation or forgery;
- misrepresentation;
- the fair dealing obligation;
- an undisclosed or prohibited conflict of interest; or
- personal financial dealings with a derivatives party.

A derivatives firm may determine that a complaint relating to matters other than the matters listed above is nevertheless of a sufficiently serious nature to be responded to in the manner described below. This determination should be made, in all cases, by considering if a derivatives party, acting reasonably, would expect a written response to its complaint.

Timeline for responding to complaints

We expect that a derivatives firm would

- promptly send an initial written response to a complainant within five business days of receipt of the complaint, and
- provide a substantive response to all complaints relating to the matters listed under "Types of complaints" above, indicating the derivatives firm's decision on the complaint.

A derivatives firm may also wish to use its initial response to seek clarification or additional information from the derivatives party.

We encourage derivatives firms to respond to and resolve complaints relating to the matters listed above within a reasonable timeframe depending on the nature of the dispute (in the ordinary course, within 90 days would be considered reasonable).

Section 13 – Tied selling

Section 13 prohibits a derivatives firm from imposing undue pressure on or coercing a person to obtain a product or service from a particular person, including the derivatives firm or any of its affiliates, as a condition of obtaining another product or service from the derivatives firm. These types of practices are known as "tied selling". In our view, this section would be contravened if, for example, a financial institution agreed to lend money to a derivatives party on the condition that the derivatives party hedged their loan through the same financial institution. In this example, we would take the view that a derivatives firm would not contravene section 13 if it required the derivatives party to enter into an interest rate derivative in connection with a loan agreement, as long as the derivatives party were permitted to transact in this derivative with the counterparty of their choice.

Section 13 is not intended to prohibit relationship pricing or other beneficial selling arrangements similar to relationship pricing. Relationship pricing refers to the practice of industry participants offering financial incentives or advantages to certain derivatives parties.

DIVISION 2 – Additional obligations when dealing with or advising certain derivatives parties

The obligations in Division 2 of Part 3 do not apply if a derivatives firm is dealing with or advising:

- an eligible derivatives party that is not an individual or an eligible commercial hedger; or

- an eligible derivatives party that is an individual or eligible commercial hedger that has waived these obligations.

Section 14 – Derivatives-party-specific needs and objectives

Information on a derivatives party's specific needs and objectives (referred to below as "derivatives-party-specific KYC information") forms the basis for determining whether transactions are suitable for a derivatives party. The obligations in section 14 require a derivatives firm to take reasonable steps to obtain and periodically update information about their derivatives parties.

The derivatives-party-specific KYC information may also be relevant in complying with policies and procedures that are aimed at ensuring fair terms of a derivative for a derivatives party under subsection 9(1).

Derivatives parties may have a variety of execution priorities. For example, a derivatives party may have as their primary objective executing the transaction as quickly as possible rather than trying to obtain the best available price. Factors to consider when evaluating execution include price, certainty, timeliness, and minimizing the impact of making a trading interest public.

Before transacting with a derivatives party, we expect a derivatives firm to have the appropriate information to assess the derivatives party's knowledge, experience and level of understanding of the relevant type of derivative, the derivative's party's objective in entering into the derivative and the financial and business risks involved, in order to assess whether the derivative is suitable for the derivatives party. The derivatives-party-specific KYC information is obtained with this goal in mind.

If the derivatives party chooses not to provide the necessary information that would enable the derivatives firm to assess suitability, or if the derivatives party provides insufficient information, we expect the derivatives party to be notified. The derivatives firm would be expected to advise the derivatives party that

- this information is required to determine whether the derivative is suitable for the derivatives party, and
- without this information there is a strong risk that it will not be able to determine whether the derivatives party has the ability to understand the derivative and the risks involved with transacting the derivative.

Derivatives-party-specific KYC information for suitability depends on circumstances

The extent of derivatives-party-specific KYC information that a derivatives firm needs in order to determine the suitability of a transaction or a derivatives party's priorities when transacting in the derivative will depend on factors that include

- the derivatives party's circumstances and objectives,
- the type of derivative,
- the derivatives party's relationship to the derivatives firm, and
- the derivatives firm's business model.

In some cases, a derivatives firm will need extensive derivatives-party-specific KYC information, for example, where the derivatives party would like to enter into a derivatives strategy using a range of asset classes to hedge a commercial activity and related risks. In these cases, we expect the derivatives firm to have a comprehensive understanding of the derivatives party's

- needs and objectives when entering into a derivative, including the derivatives party's time horizon for their hedging or speculative strategy,
- overall financial circumstances, and
- risk tolerance for various types of derivatives, taking into account the derivative party's knowledge of derivatives.

In other cases, a derivatives firm may need to obtain less derivatives-party-specific KYC information, for example, if the derivatives firm enters into a single derivative with a derivatives party who needs to hedge a loan that the derivatives firm extended to the derivatives party.

Subsection 14(2) corresponds to subsection 11(4) of the Regulation and subsection 13.2(4) of Regulation 31-103. In the context of Regulation 31-103, CSA Staff have generally interpreted this to mean the firm has to refresh the client specific KYC information at least once a year. Pursuant to subsection 14(1) of the Regulation, any time that a derivatives firm makes a recommendation or accepts an order, it is required to make a suitability determination unless (i) the derivatives party is an eligible derivatives party, provided that it is not an eligible derivatives party that is an individual or eligible commercial hedger; or (ii) the derivatives party is an eligible derivatives party that is an individual or an eligible commercial hedger that has waived this requirement. Consequently, any time a firm makes a recommendation or accepts an order, the firm needs to know whether the client is an eligible derivatives party or a retail counterparty in order to know whether it has to satisfy the suitability obligation. As long as the firm complies with its obligation in subsection 11(4) to keep its derivatives-party-specific KYDP information current, and as long as the firm does not know otherwise, the firm can rely on existing representations.

Section 15 – Suitability

Subsection 15(1) requires a derivatives firm to take reasonable steps to ensure that a proposed transaction is suitable for a derivatives party before making a recommendation or accepting instructions from the derivatives party to transact in a derivative.

Suitability obligation

To meet the suitability obligation, a derivatives firm should have in-depth knowledge of all derivatives that it transacts with or for, or recommends to, its derivatives party. This is often referred to as the “know your product” or KYP obligation.

We expect a derivatives firm to know each derivative well enough to understand and explain to the derivatives party the derivative's risks, key features, and initial and ongoing obligations. The decision by a derivatives firm to include a type of derivative on its product shelf or approved list of products does not necessarily mean that the derivative will be suitable for each derivatives party. Individuals acting on behalf of a derivatives firm must still determine the suitability of each transaction for every derivatives party.

When assessing suitability, we expect a derivatives firm to take all reasonable steps to determine whether the derivatives party has the capability to understand the particular type of derivative and the risks involved.

In all cases, we expect a derivatives firm to be able to demonstrate a process for making suitability determinations that is appropriate under the circumstances.

Any direction from a derivatives party to override a suitability determination made by a derivatives firm should be made in writing or otherwise documented by the firm/individual acting on its behalf.

Suitability obligation cannot be delegated

A derivatives firm should not

- delegate its suitability obligation to anyone other than an officer or employee of the derivatives firm, or
- satisfy the suitability obligation by simply disclosing the risks involved with a transaction.

Sections 14 and 15 - Use of online services to determine derivatives party specific needs and objectives and suitability

The conduct obligations set out in the Regulation, including the derivatives-party-specific KYC and suitability obligations in sections 14 and 15, are intended to be “technology neutral”. This means that these obligations are the same for derivatives firms that interact with derivatives parties on a face-to-face basis or through an online platform.

Where the information necessary to fulfill a derivatives firm’s obligations pursuant to sections 14 and 15 is solicited through an online service or questionnaire, we expect that this process would amount to a meaningful discussion with the derivatives party.

An online service or questionnaire is expected to achieve this objective if it

- uses a series of behavioural questions to establish risk tolerance and elicit other derivatives-party-specific KYC information,
- prevents a derivatives party from progressing further until all questions have been answered,
- tests for inconsistencies or conflicts in the answers and will not let the derivatives party complete the questionnaire until the inconsistencies or conflicts are resolved,
- offers information about the terms and concepts involved, and
- reminds the derivatives party that an individual from the derivatives firm is available to help them throughout the process.

Section 16 – Permitted referral arrangements

Subsection 1(1) defines a “referral arrangement” in broad terms. Referral arrangement means an arrangement in which a derivatives firm agrees to pay or receive a referral fee. The definition is not limited to referrals for providing derivatives, financial services or services requiring registration. It also includes receiving a referral fee for providing a derivatives party’s name and contact information to an individual or a firm. “Referral fee” is also broadly defined. It includes any benefits received from referring a derivatives party, including sharing or splitting any commission resulting from a transaction.

Under section 16, parties to a referral arrangement are required to set out the terms of the arrangement in a written agreement. This is intended to ensure that each party’s roles and responsibilities are made clear. This includes obligations for a derivatives firm involved in referral arrangements to keep records of referral fees (this includes records of all fees relating to referrals that were either paid by the derivatives firm to another person or received by the derivatives firm from another person). Payments do not necessarily have to go through a derivatives firm, but a record of all payments related to a referral arrangement must be kept.

We expect referral agreements to include

- the roles and responsibilities of each party,

- limitations on any party that is not a derivatives firm,
- the specific contents of the disclosure to be provided to referred derivatives parties, and
- who provides the disclosure to referred derivatives parties.

If the person receiving the referral is a derivatives firm or an individual acting on behalf of that derivatives firm, they would be responsible for carrying out all obligations of a derivatives firm towards the referred derivatives party in respect of the derivatives-related activities for which the derivatives party is referred and communicating with the referred derivatives party. However, if the referring person is a derivatives firm, the referring derivatives firm is still required to comply with sections 16, 17 and 18.

If a derivatives party is referred by or to an individual acting on behalf of a derivatives firm, we expect the derivatives firm to be a party to the referral agreement. This ensures that the derivatives firm is aware of these arrangements so it can adequately supervise the individuals acting on its behalf and monitor compliance with the agreements. It does not preclude the individual acting on behalf of the derivatives firm from also being a party to the agreement.

A party to a referral arrangement may need to be registered depending on the activities that the party carries out. A derivatives firm cannot use a referral arrangement to assign, contract out of or otherwise avoid its regulatory obligations.

In making referrals, a derivatives firm should ensure that the referral itself does not constitute an activity that the derivatives firm is not authorized to engage in.

We generally are of the view that the compliance practices of investment dealers with respect to referral arrangements under Regulation 31-103 could similarly be employed to meet the requirements under the Regulation with respect to referral arrangements.

Section 17 – Verifying the qualifications of the person receiving the referral

Section 17 requires the derivatives firm, or individual acting on its behalf, making a referral to satisfy itself that the party receiving the referral is appropriately qualified to perform the services, and, if applicable, is appropriately registered. The derivatives firm, or individual acting on its behalf, is responsible for determining the steps that are reasonable in the circumstances. For example, this may include an assessment of the types of derivatives parties that the referred services would be appropriate for.

Section 18 – Disclosing referral arrangements to a derivatives party

The disclosure of information to a derivatives party required under section 18 is intended to help the derivatives party make an informed decision about the referral arrangement and to assess any conflicts of interest. We expect the disclosure to be provided to a derivatives party before or at the time the referred services are provided. We also expect a derivatives firm, and any individuals acting on behalf of the derivatives firm who is directly participating in the referral arrangement, to take reasonable steps so that a derivatives party understands

- which entity it is dealing with,
- what it can expect that entity to provide to it,
- the derivatives firm's key responsibilities to it,
- if applicable, the limitations of the derivatives firm's registration category or exemptive relief,

- if applicable, any relevant terms and conditions imposed on the derivatives firm's registration or exemptive relief,
- the extent of the referrer's financial interest in the referral arrangement, and
- the nature of any potential or actual conflict of interest that may arise from the referral arrangement.

PART 4 DERIVATIVES PARTY ACCOUNTS

DIVISION 1 – Disclosure to derivatives parties

The obligations in this Division do not apply if a derivatives firm is dealing with or advising an eligible derivatives party that is not an individual or an eligible commercial hedger or an eligible derivatives party that is an individual or an eligible commercial hedger that has waived these obligations.

Section 19 – Relationship disclosure information

Content of relationship disclosure information

The Regulation does not prescribe a form for the relationship disclosure information required under section 19. A derivatives firm may provide this information in a single document, or in separate documents, which together give the derivatives party the prescribed information.

We expect that relationship disclosure information would contain accurate, complete, and up-to-date information. We suggest that derivatives firms review their disclosures annually or more frequently, as necessary. A derivatives firm must take reasonable steps to notify a derivatives party, in a timely manner, of significant changes in respect of the relationship disclosure information that has been provided.

To satisfy their obligations under subsection 19(1), an individual acting on behalf of a derivatives firm must spend sufficient time with a derivatives party in a manner consistent with their operations to adequately explain the relationship disclosure information that is delivered to the derivatives party. We expect a derivatives firm to have policies and procedures that reflect the derivatives firm's practices when preparing, reviewing, delivering and revising relationship disclosure documents.

Disclosure should occur before entering into an initial transaction, prior to advising a derivatives party in respect of a derivative and when there is a significant change in respect of the information delivered to a derivatives party. We expect that the derivatives firm will maintain evidence of compliance with their disclosure requirements.

Paragraphs 19(2)(a) to (k) – Required relationship disclosure information

Description of the nature or type of the derivative party's account

Under paragraph 19(2)(a), a derivatives firm must provide derivatives parties with a description of the nature or type of account that the derivatives party holds with the derivatives firm. In particular, we expect that a derivatives firm would provide sufficient information to enable the derivatives party to understand the manner in which transactions will be executed and any applicable contractual obligations. We also expect a derivatives firm to provide information regarding margin and collateral requirements, if applicable. Under paragraph 19(2)(k) the derivatives firm must disclose how the derivatives party assets will be held, used and invested.

We expect that the relationship disclosure information would also describe any related services that may be provided by the derivatives firm. If the firm is advising in derivatives, and the adviser has discretion over the derivatives party's account, we also expect this to be disclosed.

Describe the conflicts of interest

Under paragraph 19(2)(b) a derivatives firm must provide a description of the conflicts of interest that the derivatives firm is required to disclose under securities legislation. One such requirement is in section 10, which provides that a firm must take reasonable steps to identify and then respond to existing and potential material conflicts of interest between the derivatives firm and the derivatives party. This includes disclosing the conflict, where appropriate.

Disclosure of charges, fees and other compensation

Paragraphs 19(2)(c), (d) and (e) require a derivatives firm to provide a derivatives party information on fees and costs they might be charged when entering into a transaction. These requirements ensure that a derivatives party receives all relevant information to evaluate the costs associated with the products and services they receive from the derivatives firm. We expect this disclosure to include information related to compensation or other incentives that the derivatives party may pay relating to a transaction.

We also expect a derivatives firm to provide the derivatives party with general information on any transaction and other charges that a derivatives party may be required to pay, including general information about potential break costs if a derivative is terminated prior to maturity, as well as other compensation the derivatives firms may receive from a third party as a result of their business relationship.

We recognize that a derivatives firm may not be able to provide all information about the costs associated with a particular derivative or transaction until the terms of the derivative have been agreed upon. However, before entering into an initial transaction, a derivatives firm must meet the applicable pre-transaction disclosure requirements in section 20.

Description of content and frequency of reporting

Under paragraph 19(2)(f) a derivatives firm is required to provide a description of the content and frequency of reporting to the derivatives party. Reporting to derivatives parties includes, as applicable

- valuation reporting under section 21,
- transaction confirmations under section 28, and
- derivatives party statements under section 29.

Further guidance about a derivatives firm's reporting obligations to a derivatives party is provided in Division 3 of this Part.

Know your derivatives party information

Paragraph 19(2)(i) requires a derivatives firm to disclose the type of information that it must collect from the derivatives party. We expect this disclosure will also indicate how this information will be used in assessing and determining the suitability of a derivatives party transaction.

Section 20 – Pre-transaction disclosure

The Regulation does not prescribe a form for the pre-transaction disclosure that must be provided to a derivatives party under section 20. The derivatives firm may provide this

information in a single document, or in separate documents, which together give the derivatives party the prescribed information.

The disclosure document required under subsection 20(1) must be delivered to the derivatives party at a reasonably sufficient time prior to entering into the first transaction with the derivatives firm to allow the derivatives party to assess the material risks and material characteristics of the type of derivative transacted. This disclosure document may be communicated by email or other electronic means.

Identify the derivatives-related products or services the derivatives firm offers

Under paragraph 20(1)(a), a derivatives firm must provide a general description of the derivatives products and services related to derivatives that the derivatives firm offers to a derivatives party. We expect the relationship disclosure information to explain which asset classes the derivatives firm deals in and explain the different types of derivative products that the derivatives firm can transact with the derivatives party. The information required to be delivered under paragraph 20(1)(a) may be provided orally or in writing.

Describe the types of risks that a derivatives party should consider

Subparagraph 20(1)(b)(i) requires a derivatives firm to provide an explanation of the risks associated with the derivatives products being transacted, including any specific risks relevant to the derivatives offered and strategies recommended to the derivatives party. The risks disclosed may include market, credit, liquidity, operational, legal and currency risks, as applicable.

The information required to be delivered under paragraph 20(1)(b) may be provided orally or in writing.

Describe the risks of using leverage to finance a derivative to a derivatives party

Paragraph 20(1)(c) contemplates that a derivatives firm will disclose the risk of leverage to all derivatives parties, regardless of whether or not the derivatives party uses leverage or the derivatives firm recommends the use of borrowed money to finance any part of a transaction. Using leverage means that derivatives parties are only required to deposit a percentage of the total value of the derivative when entering into a transaction. This effectively amounts to a loan by the derivatives firm to the derivatives party. However, the derivatives party's profits or losses are based on changes in the total value of the derivative. Leverage magnifies a derivatives party's profit or loss on a transaction, and losses can exceed the amount of funds deposited.

Posting of the disclosure on a derivatives firm's website in a readily accessible location will be sufficient for purposes of ensuring the relevant disclosure has been provided (and refreshed as appropriate) as long as the derivatives firm directs the relevant derivatives party to the website before executing a transaction with or on behalf of a derivatives party.

Subsection 20(2) – Disclosure before transacting in a derivative

We understand that the use of the term “price” is not always appropriate in relation to a derivative or transaction in a derivative. Therefore, under paragraph 20(2)(b), disclosure with respect to spreads, premiums, costs, etc., could be more appropriate than the price.

Section 21 – Valuation reporting

A derivatives dealer under subsection 21(1) does not have to make the daily mid-market mark (or valuation) available to a derivatives party for a derivative that is cleared through a qualifying clearing agency because we expect that derivatives parties will already be able to access valuation information from the clearing agency. However, the derivatives dealer should notify the derivatives party of its right to request and receive the clearing agency's daily mid-market mark.

This information should be available to a derivatives party in an electronic form (such as through an online platform that allows the derivatives party to see the value of its derivatives position). The derivatives firm should provide its derivatives parties with guidance on how to access this information before executing a transaction with or on behalf of a derivatives party and whenever the derivatives firm makes a change to the way the information is provided to a derivatives party.

In respect of a transaction involving a managed account, we expect the derivatives dealer to make the information required under subsection 21(1) available to the derivatives adviser that is acting on behalf of the managed account. Whereas in respect of the same transaction, the derivatives adviser that is acting for a managed account for its client is only required to make the information required under subsection 21(2) available to the derivatives party (i.e., its client) at least once every three months, unless their client requests to receive that information monthly, in which case the derivatives advisor must make that information available for each one-month period. We expect that a derivatives adviser would typically make this information available to its client in a statement that also includes information with respect to its client's overall portfolio and may include the type of information contemplated in section 14.14 of Regulation 31-103.

Section 22 – Notice to derivatives parties by non-resident derivatives dealers

The notice required under section 22 may be provided by a derivatives firm to a derivatives party in standard form industry documentation; a separate statement is not required to be provided to satisfy the obligations of this section.

DIVISION 2 – Derivatives party assets

The provisions in this Division, other than sections 24 and 25, do not apply if a derivatives firm is dealing with or advising (i) an eligible derivatives party that is not an individual or an eligible commercial hedger, or (ii) an eligible derivatives party that is an individual or an eligible commercial hedger that has waived these obligations.

Section 24 – Application and interaction with other regulations

A derivatives firm is exempt from the requirements of this Division in respect of derivatives party assets if the derivatives firm

- is subject to and complies with or is exempt from sections 3 to 8 of Regulation 94-102 in respect of the derivatives party assets. The exemption from the requirements of this Division set out in paragraph (a) also extends to derivatives firms that rely on substituted compliance under Regulation 94-102,
- is subject to and complies with Guideline E-22 *Margin Requirements for Non-Centrally Cleared Derivatives* issued by the federal Office of the Superintendent of Financial Institutions (“OSFI”), including derivatives firms that rely on an exemption from such rules because they are complying with the equivalent rules of a foreign jurisdiction;
- is subject to and complies with securities legislation relating to margin and collateral requirements or *Regulation 81-102 respecting Investment Funds* (chapter V-1.1, r. 39);
- is subject to and complies with the Autorité des marchés financiers’ *Guideline on margins for over-the-counter derivatives not cleared by a central counterparty*.

The exemption from the requirements of this Division on this basis extends to derivatives firms that rely on exemptions from the requirements under securities legislation relating to margin and collateral requirements.

Section 25 – Segregating derivatives party assets

A derivatives firm is required to segregate derivatives party assets from its own property and from the property of the firm's other derivatives parties either by separately holding or separately accounting for derivatives party assets.

Section 26 – Holding initial margin

We expect a derivatives firm to take reasonable efforts to confirm that the permitted depository holding initial margin

- qualifies as a permitted depository under the Regulation,
- has appropriate rules, policies and procedures, including robust accounting practices, to help ensure the integrity of the derivatives party assets and minimize and manage the risks associated with the safekeeping and transfer of the derivatives party assets,
- maintains securities in an immobilized or dematerialized form for their transfer by book entry,
- protects derivatives party assets against custody risk through appropriate rules and procedures consistent with its legal framework,
- employs a robust system that ensures segregation between the permitted depository's own property and the property of its participants and segregation among the property of participants and, where supported by the legal framework, supports operationally the segregation of property belonging to a derivative party on the participant's books and facilitates the transfer of derivatives party assets,
- identifies, measures, monitors, and manages its risks from other activities that it may perform, and
- facilitates prompt access to initial margin, when required.

If a derivatives firm is a permitted depository, as defined in the Regulation, it may hold derivatives party assets itself and is not required to hold derivatives party assets at a third-party depository. For example, a Canadian financial institution that acts as a derivatives firm would be permitted to hold derivatives party assets provided it did so in accordance with the requirements of the Regulation. Where a derivatives firm deposits derivatives party assets with a permitted depository, the derivatives firm is responsible for ensuring the permitted depository maintains appropriate books and records to ensure the derivatives party assets can be attributed to the derivatives party.

Section 27 – Investment or use of initial margin

Section 27 requires that a derivatives firm receive written consent from a derivatives party before investing or otherwise using collateral provided as initial margin. In order to provide consent a derivatives party needs to be made aware of and agree to any potential investment or use. If applicable, we expect such disclosure to take the form of the disclosures provided by paragraph 19(2)(k), which requires the derivatives firm to disclose the manner in which the assets are used or invested and to provide a description of the risks and benefits to the derivatives party that arises from the derivatives firm having access to use or invest derivatives party assets.

DIVISION 3 – Reporting to derivatives parties

The obligations in this Division, other than subsection 28(1), do not apply if a derivatives firm is dealing with or advising an eligible derivatives party that is not an individual or an eligible commercial hedger, or an eligible derivatives party that is an individual or an eligible commercial hedger that has waived these obligations.

Section 28 – Content and delivery of transaction information

Requirement to deliver a confirmation to all derivatives parties

The requirement to provide a written confirmation under subsection 28(1) can be satisfied by electronic confirmations (including SWIFT confirmations) as well as confirmations (or certain provisions within a confirmation) that are otherwise capable of being represented in computer code in accordance with standards developed by relevant industry associations from time to time.

Paragraph 28(1)(b) allows for a confirmation to be delivered to a derivatives adviser on behalf of a derivatives party, provided the derivative party has consented to this in writing. A client typically authorizes or gives consent to its derivatives adviser to receive the transaction confirmation on its behalf in an investment management agreement. In our view, this practice is consistent with the requirement in paragraph 28(1)(b). We do not intend to alter the market practice for a derivatives dealer to deliver the confirmation to the derivatives adviser as agent for the derivatives party and we do not expect a derivatives adviser to obtain an entirely new and separate written direction from a derivatives party.

Where a transaction is executed on a derivatives trading facility (or analogous regulated trading venue), we understand the trade confirmation will be provided by the derivatives trading facility (i.e., a U.S. Commodity Futures Trading Commission (“CFTC”) regulated swap execution facility that is regulated as an exempt exchange in Canada) pursuant to the terms in its rulebook to each of the counterparties to the transaction and therefore, we would not expect a derivatives firm in this scenario to provide a separate and additional trade confirmation to a derivatives party.

Additional requirements, where applicable, for confirmations delivered to non-eligible derivatives parties

Subsection 28(2) applies only to transactions with a non-eligible derivatives party. This subsection is intentionally flexible – it requires information to be disclosed only to the extent that information applies to the transaction in question. We are of the view that the written description of the derivative transacted required by paragraph 28(2)(a) for transactions would be fulfilled by providing a plain language description of the asset class of the derivative and the features of the derivative (e.g., fixed for floating interest rate swap with CDOR as the reference rate).

Section 29 – Derivatives party statements

We interpret “delivery” of a statement referred to in subsection 29(1) to include a statement that is made available to a derivatives party through the derivatives firm website or that is posted to a derivative’s party’s online account with the derivatives firm.

We are of the view that the description of the derivative transacted required by paragraphs 29(2)(b) and (3)(a) would be fulfilled by providing a plain language description of the asset class of the derivative and the features of the derivative (e.g., fixed for floating interest rate swap with CDOR as reference rate).

PART 5 COMPLIANCE AND RECORDKEEPING

DIVISION 1 – Compliance

The objective of this Division is to further a culture of compliance and personal accountability within a derivatives firm. Section 32 imposes certain obligations on a senior derivatives manager of a derivatives dealer, further discussed below, with respect to ensuring compliance by individuals performing activities relating to transacting in, or advising in relation to, derivatives within the area of the business the senior derivatives manager is

responsible for, which is referred to in the Regulation and below as a “derivatives business unit”.

Sections 31 and 33 set out certain obligations on the derivatives dealer regarding policies and procedures relating to compliance and responding to material non-compliance.

We are of the view that a derivatives dealer should be afforded flexibility with respect to who fulfills these obligations of the derivatives dealer. The obligations on the derivatives dealer under these sections may be carried out by, for example, one or more senior derivatives managers designated by the derivatives dealer.

Section 31 also sets out certain obligations on the derivatives adviser regarding policies and procedures relating to compliance; however, the “senior derivatives manager” requirements in this Division (sections 32 and 33) are not applicable to derivatives advisers.

Section 30 – Definitions

Derivatives business unit

The definition of “derivatives business unit” is not intended to dictate that a derivatives dealer must organize its derivatives activity in any particular organizational structure. Depending on the size of the derivatives dealer, a derivatives business unit could relate to, for example, a class of derivatives, an asset class or sub-asset class, a business line or a division of the derivatives department of the derivatives dealer.

Senior derivatives manager

The definition of “senior derivatives manager” refers to the individual designated as primarily responsible for a particular derivatives business unit and who manages or has significant influence over its activity on a day-to-day basis. This definition is intended to lead to the designation of the individual responsible for

- the management or conduct of a derivatives business unit, including implementing, within the derivatives business unit, management of business priorities, risk management and operational efficiency and streamlining processes with respect to a class of derivatives, an asset class or sub-asset class, a business line or a division of the derivatives department, and
- operationalizing, within the derivatives business unit, policies and procedures relating to compliance established by the department that is responsible for compliance of the derivatives dealer.

In a large financial institution, a “senior derivatives manager” may refer to a business manager.

Section 31 – Policies and procedures

General principle

A strong culture of compliance, which focuses not only on compliance with applicable rules and regulations but also emphasizes the importance of personal integrity and the need to deal with a derivatives party fairly, honestly and in good faith, is the responsibility of each individual acting on behalf of a derivatives firm in its derivatives operations with respect to derivatives activity.

Establishing a compliance system

Toward that end, section 31 requires a derivatives firm to establish, maintain and apply policies and procedures and a system (i.e., a “compliance system”) of controls and supervision sufficient to provide reasonable assurance that

- the derivatives firm and those acting for it, as applicable, comply with applicable securities legislation,
- the derivatives firm and each individual acting on its behalf manage derivatives-related risks prudently,
- individuals performing a derivatives-related activity on behalf of the firm, prior to commencing the activity and on an ongoing basis,
 - possess the experience, education and training that a reasonable person would consider necessary to perform these activities in a competent manner, and
 - conduct themselves with integrity.

We expect that the policies, procedures and controls referred to in section 31 include internal controls and monitoring that are reasonably likely to identify non-compliance at an early stage and would allow the derivatives firm to correct non-compliance in a timely manner.

We do not expect that the policies, procedures and controls referred to in section 31 be applicable to derivatives firm's activities other than its activities relating to transacting in, or advising in relation to, derivatives. For example, a derivatives dealer may also be a reporting issuer. The policies, procedures and controls established to monitor compliance with the Regulation would not necessarily reference matters related only to the derivatives firm's status as a reporting issuer. Nevertheless, a derivatives firm would not be precluded from establishing a single set of policies, procedures and controls (i.e., a firm-wide policy) related to the derivatives firm's compliance with all applicable securities legislation.

We expect a derivatives firm, from time to time, to review, assess and update its policies, procedures and controls to adapt to or reflect changes in applicable securities legislation, as well as industry practices/norms (including, the adoption of voluntary codes of conduct).

We interpret "risks relating to its derivatives activities" in paragraph 31(1)(b) to include the risks inherent in derivatives trading (including credit risk, counterparty risk, and market risk) that relate to a derivatives firm's overall financial viability.

Paragraph 31(c) – Policies and procedures relating to individuals

Paragraph 31(c) establishes a reasonable person standard with respect to proficiency, rather than prescribing specific courses or other training requirements. However, we note that a derivatives firm and an individual transacting in, or providing advice in relation to, a derivative on behalf of the derivatives firm may be subject to more specific education, training and experience requirements, including under other securities legislation, if applicable.

Subparagraph 31(c)(i) contemplates that industry experience can be a substitute for formal education and training. We are of the view that this is particularly relevant in respect of formal education and training prior to commencing an activity on behalf of the derivatives firm relating to transacting in, or providing advice in relation to, a derivative. However, we expect that all individuals who perform such activity receive appropriate training on an ongoing basis. We expect training program to include compliance training, periodic training sessions on fundamentals and other relevant developments to the derivatives market, as well as training on new derivatives products and services.

Subparagraph 31(c)(iii) relates to integrity of the individuals who perform an activity on behalf of the derivatives firm relating to transacting in, or providing advice in relation to,

a derivative. We expect individuals performing such activities to conduct themselves with integrity, which includes honesty and good faith, particularly in dealing with clients.

Prior to employing an individual in a derivatives business unit, we expect that a derivatives firm will assess the integrity of the individual by having regard to the following:

- references provided by previous employers, including any relevant complaint of fraud or misconduct against the individual;
- if the individual has been subject to any disciplinary action by its previous employer or to any adverse finding or settlement in civil proceedings;
- whether the individual has been refused the right to carry on a trade, business or profession requiring a licence, registration or other professional designation;
- in light of the individual's responsibility, whether the individual's reputation may have an adverse impact on the firm for which the activity is to be performed.

On an ongoing basis, a firm-wide code of conduct/ethics policies can be relied on as part of satisfying the obligation under subparagraph 31(c)(iii). We also expect derivatives firms to require the employees in its derivatives business unit to read the code of conduct and for each employee to provide some form of an acknowledgement (typically updated annually) to the derivatives firm that they are complying with such code of conduct.

Section 32 – Designation and responsibilities of a senior derivatives manager

Paragraph 32(1)(a) imposes an obligation on a derivative dealer to designate a senior derivatives manager in respect of a derivatives business unit (unless the derivatives dealer is exempt from this obligation under section 44).

Depending on its size, level of derivatives activity and organizational structure, a derivatives dealer may have a number of different derivatives business units and therefore, it would be appropriate to designate a senior derivatives manager for each business unit. For example, a large dealer with multiple trading desks covering different products may have a number of different senior managers. The specific title or job description of the individual designated as “senior derivatives manager” for a derivatives business unit could vary between derivatives dealers, depending once again on their size, level of derivatives activity and organizational structures. In general, we would not expect that the same individual would be designated as the senior derivatives manager for more than one derivatives business unit.

Except in a small derivatives dealer operating a single derivatives business unit, a senior derivatives manager should not be the same individual as the chief executive officer of the derivatives dealer, or another individual registered under securities legislation.

It is the responsibility of the derivatives dealer to identify within the organizational structure of their business the individual that should be designated as the senior derivatives manager of a derivatives business unit.

Following implementation of the Regulation, we expect to monitor the process derivatives dealers use to identify the individual or individuals that are designated as senior derivatives managers.

Paragraph 32(2)(b) – Responsibilities of a senior derivatives manager

Under paragraph 32(2)(b), an appropriate response to non-compliance is a contextual determination, depending on the harm or potential harm, of the non-compliance. We are of the view that an appropriate response could include one or more of the following, depending on the circumstances:

- rectifying the non-compliance;

- disciplining one or more individuals who perform an activity on behalf of the derivatives firm relating to transacting in, or providing advice in relation to, a derivative;
- working with a chief compliance officer or other person responsible for the policies, to improve (or recommending improvements to) processes, policies and procedures aimed at ensuring compliance with the Regulation, applicable securities legislation and the policies and procedures required under section 31.

An appropriate response could include directing a subordinate to respond to the non-compliance.

A senior derivatives manager's responsibilities under this Division apply to the senior derivatives manager even in situations where that individual has delegated his or her responsibilities.

Subsection 32(3) – Senior derivatives manager's report to the board

Whether non-compliance with the Regulation or applicable securities legislation is "material" will depend on the specific circumstances. For example, material non-compliance with respect to a small, unsophisticated derivatives party may differ from the material non-compliance with respect to a large, more sophisticated derivatives party. Further, if the non-compliance is part of a continual pattern or practice of activities constituting non-compliance within the derivatives business unit or by an individual employee within the derivatives business unit, even if a single incident of non-compliance would not be material, the pattern of non-compliance itself may be "material". Any single incident of fraud, price fixing, manipulation of benchmark rates, or front-running of trades would be considered material.

We expect that in complying with the requirement to submit a report under paragraph 32(3)(b) to the board of directors, that reasonable care will be exercised in determining when and how often material non-compliance should be reported to the board. For example, in a case of serious misconduct, we expect the board to be made aware promptly of the misconduct. In the ordinary course, it may otherwise be appropriate to consolidate the senior derivatives manager's report into an annual report; however, the senior derivatives manager should be involved in preparing the report on behalf of the derivatives business unit, even in the circumstances where the senior derivatives manager's obligation to submit the report to the board of directors is being fulfilled by the derivatives dealer's chief compliance officer.

Section 33 – Responsibility of a derivatives dealer to report to the regulator or securities regulatory authority

The requirement on a derivatives dealer to make a report to the regulator under section 33 will depend on whether the particular non-compliance would reasonably be considered by the derivatives dealer to be non-compliance with the Regulation or applicable securities legislation and create a risk of material harm to a derivatives party or to capital markets, or otherwise reflect a significant pattern of non-compliance.

The derivatives dealer should establish a standard for determining when there is a risk of material harm to a derivatives party of the firm or to the capital markets. Whether the harm is "material" is dependent on the specific circumstances. Material harm to a small, unsophisticated derivatives party may differ from the material harm to a large, more sophisticated derivatives party.

We expect that the report to the regulator could be provided by any one of the following individuals:

- (a) the chief executive officer of the derivatives dealer, or if the derivatives dealer does not have a chief executive officer, an individual acting in a capacity similar to that of a chief executive officer;

- (b) a partner or the sole proprietor of the registered derivatives dealer;
- (c) if the derivatives dealer has other significant business activities, the officer in charge of the division of the derivatives firm that acts as a derivatives dealer; or
- (d) the chief compliance officer of the derivatives dealer.

See Appendix A of this Policy Statement for the suggested form that a derivatives dealer may use to report the type of non-compliance contemplated in section 33 to the regulator.

This section does not apply to derivatives advisers.

DIVISION 2 – Recordkeeping

Section 34 – Derivatives party agreement

The Regulation does not prescribe a form of agreement. Appropriate subject matter for the derivatives party agreement typically includes terms addressing payment obligations, netting of payments, events of default or other termination events, calculation and netting of obligations upon termination, transfer of rights and obligations, governing law, valuation, and dispute resolution. In determining whether the requirements of section 34 are met, we would generally take into consideration harmonized disclosure, reporting and other documentary practices that may be developed from time to time by global trade associations in standard form industry documentation based on requirements applicable in the major global markets.

The process of reaching an agreement with a new counterparty may involve setting out the essential terms before the transaction, followed by more general terms (such as events of default) in the trade confirmation, prior to executing a master agreement. We would accept in some circumstances that this process could satisfy the obligations in section 34. We expect that the agreement would also cover other areas as appropriate in the context of the transactions into which the parties will enter. For example, where transactions will be subject to margin, we expect the agreement to include terms that cover margin requirements, assets that are acceptable as collateral, collateral valuation methods, investment and rehypothecation of collateral, and custodial arrangements for initial margin, if applicable.

We understand that it is not market practice by Canadian market participants for certain types of foreign exchange transactions to be documented in standard form industry documentation. Rather, firms will typically rely on a trade confirmation (including a SWIFT confirmation) to evidence the agreement between the parties. In this circumstance, we would generally accept that the requirements in section 34 can also be satisfied through a trade confirmation (including a SWIFT confirmation) required to be delivered under subsection 28(1), which may not include all the terms that are otherwise typically included in standard form industry documentation.

Section 35 – Records

Section 35 imposes a general obligation on a derivatives firm to keep full and complete records relating to the derivatives firm's derivatives, transactions in derivatives, and all of its business activities relating to derivatives, trading in derivatives or advising in derivatives. These records must be kept in a form that is readily accessible and searchable. This list of records is not intended to be exhaustive but rather sets out the minimum records that must be kept. We expect a derivatives firm to consider the nature of its derivatives-related activity when determining the records that it must keep and the form of those records.

The principle underlying section 35 is that a derivatives firm should document, through its records,

- compliance with all applicable securities legislation (including the Regulation) for its derivatives-related activities,
- the details and evidence of each derivative which it has been a party or in respect of which it has been an agent,
- the circumstances surrounding the entry into and termination of those derivatives, and
- related post-transaction matters.

We expect, for example, a derivatives firm to be able to demonstrate, for each derivatives party, the details of compliance with the obligations in section 11 and, if applicable, the obligations in section 14 and section 15 (and if sections 14 and 15 are not applicable, the reason as to why they are not).

If a derivatives firm wishes to rely on any exemption or exclusion in the Regulation or other related securities legislation, it should be able to demonstrate that the conditions of the exemption or exclusion are met.

With respect to records required under paragraph 35(b), demonstrating the existence and nature of the derivatives firm's derivatives, and records required under paragraph 35(a) documenting the transactions relating to the derivatives, we expect

- a derivatives firm to accurately and fully document every transaction it enters into, and
- to keep records to the extent that they demonstrate the existence and nature of the derivative (this includes documentation capable of being represented in computer code, if the records meet the requirements in the Regulation).

We also expect a derivatives firm to maintain notes of communications that could have an impact on a derivatives party's account or its relationship with the derivatives firm. These records of communications kept by a derivatives firm may include notes of oral and written communications, including all communications by e-mail, regular mail, fax, instant messaging, chat rooms, mobile device, or other digital or electronic media performed across a technology platform.

While a derivatives firm may not need to save every voicemail or e-mail, or record all telephone conversations with every derivatives party, we expect a derivatives firm to maintain reasonable records of all communications with a derivatives party relating to derivatives transacted with, for or on behalf of the derivatives party. What is "reasonable" for larger derivatives firms may be different from what is "reasonable" for a smaller derivatives firm.

Section 36 – Form, accessibility and retention of records

Derivatives firms are required to keep their records in a safe location. This includes ensuring that no one has unauthorized access to information, particularly confidential derivatives party and counterparty information. We expect a derivatives firm to be particularly vigilant if it maintains books and records in a location that may be accessible by a third party. In this case, we expect the derivatives firm to have a confidentiality agreement with the third party.

The Regulation requires records to be kept for seven years (or eight years in Manitoba) from the date such record is created. For greater certainty, this principle does not override the record retention requirements found in other CSA derivatives instruments that applicable firms are subject to, such as derivatives trade reporting rules.

PART 6 EXEMPTIONS

The Regulation provides several exemptions from the requirements in the Regulation. If a firm is exempt from a requirement in the Regulation, the individuals acting on its behalf are likewise exempt.

DIVISION 1 – Exemption from the Regulation

Section 37 – Exemption for foreign liquidity providers – transactions with derivatives dealers

General principle

This exemption allows foreign liquidity providers (i.e., foreign derivatives dealers) to transact with derivatives dealers that are located in Canada without being subject to the conduct requirements in the Regulation in order to facilitate access and liquidity in the inter-dealer market.

Availability of the exemption

There are no notice or filing requirements (or any additional conditions) imposed on foreign derivatives dealers relying on this exemption when they transact with local derivatives dealers. Foreign dealers that seek wider access to Canadian derivatives markets on an exempt basis would need to rely on the foreign derivatives dealer exemption in section 39.

A derivatives dealer that is a Schedule I or Schedule II bank under the *Bank Act* (Canada) is not permitted to rely on this exemption; however, we intend for this exemption to be available to derivatives dealers that are Schedule III banks (foreign bank branches of foreign derivatives dealers authorized under the *Bank Act* to do business in Canada), since the exemption is intended to be available to a foreign bank (i.e., the foreign legal entity that is counterparty to a transaction with a local derivatives dealer).

For example, a derivatives dealer located in the U.S., regardless of whether it is a registered swaps dealer or otherwise operates under an exemption from having to be registered (because they fall below certain financial thresholds that would require them to register as a U.S. swaps dealer), is exempt from the conduct requirements in the Regulation when transacting with a Canadian financial institution that is a derivatives dealer. Similarly, the conduct requirements in the Regulation would not apply to a derivatives dealer solely in commodities that is located in the U.S., regardless of whether it is a registered swaps dealer or otherwise operates under an exemption from having to be registered (because they fall below certain financial thresholds that would require them to register as a U.S. swaps dealer), when they are transacting with a person referenced in paragraph 37(a).

For the purposes of this exemption, we consider “securities, commodity futures or derivatives legislation in a foreign jurisdiction” to include banking legislation of a foreign jurisdiction.

Section 38 – Exemption for certain derivatives end-users

Section 38 provides an exemption from the provisions of the Regulation for a person that (i) does not engage in the activities described in section 38 and (ii) does not have the status described in paragraph 38(2)(a) or 38(2)(b).

For example, a person that frequently and regularly transacts in derivatives to hedge business risk but that does not undertake any of the activities referred to in paragraphs 38(1)(a) to (e) may qualify for this exemption. It is also possible for a person to frequently engage in derivatives transactions for speculative purposes (i.e., for the purpose of gaining market returns) and qualify for the end-user exemption. Typically, in these cases, such a

person would transact with a derivatives dealer who itself may be subject to some or all of the requirements of the Regulation.

Section 39 – Exemption for foreign derivatives dealers

General principle

Section 39 provides an exemption from the provisions of the Regulation for foreign derivatives dealers that are regulated under the laws of a foreign jurisdiction to conduct the activities it proposes to conduct with an eligible derivatives party in Canada that achieve comparable regulatory outcomes to the requirements in the Regulation.

Availability of the exemption

The exemption is available to foreign derivatives dealers whose head office or principal place of business is in a jurisdiction listed in Appendix A if the transaction is with persons that are eligible derivatives parties and the foreign derivatives dealer otherwise satisfies the conditions in that section for relying on the exemption.

With respect to foreign derivatives dealers that are foreign banks whose home jurisdiction is listed on Appendix A and that operate a foreign bank branch in Canada (i.e., a Schedule III bank under the *Bank Act*), this exemption will extend to its Canadian branches.

This exemption is only available where a foreign derivatives dealer complies with the laws of the foreign jurisdiction specified in Appendix A that are applicable to the dealer with respect to its derivatives activities with a derivatives party located in Canada. If a foreign derivatives dealer is not subject to laws in its 'home' jurisdiction with respect to its derivatives activities, including where it relies on an exclusion or an exemption (including discretionary relief) from those regulations in the foreign jurisdiction, the exemption in section 39 will not be available. If the foreign derivatives dealer relies on an exclusion or exemption in the foreign jurisdiction (or there is otherwise no regulatory regime that applies to its derivatives activities with a derivatives party) and is unable to rely on another exemption in the Regulation, it would need to apply to the relevant securities regulatory authorities for consideration of similar exemptive or discretionary relief to exempt the foreign derivatives dealer from the requirements of the Regulation.

For example, if a foreign derivatives dealer is licensed or registered in a foreign jurisdiction (e.g., is a CFTC registered swaps dealer), then we would expect that derivatives dealer to make use of this exemption for its derivatives activity with its counterparties that qualify as eligible derivatives parties and are located in a jurisdiction of Canada, unless the foreign derivatives dealer is relying on the exemption in section 37), which is an outright exemption for transactions that take place with a local Canadian derivatives dealer. For greater certainty, because the U.S. is listed as a jurisdiction in Appendix A, then the expectation is that this exemption functions as an entity-level exemption – that is, the foreign derivatives dealer is not expected to compare the rules of its home jurisdiction to the obligations found in the Regulation in order to rely on this exemption.

If, however, a foreign derivatives dealer is not registered, licensed or otherwise authorized in respect of its derivatives activity in its home jurisdiction, even if its home jurisdiction is listed in Appendix A, it will not be able to rely on the exemption provided in section 39 of the Regulation. Instead, the foreign derivatives dealer will have to rely on the other exemptions available to foreign derivatives dealers in the Regulation, if applicable, such as the exemption provided in section 37 of the Regulation for foreign liquidity providers or the exemption provided in section 44 of the Regulation for certain notional levels of derivatives activity. If the foreign derivatives dealer is unable to satisfy the requirements in the other available exemptions, then foreign derivatives dealer will have to either comply with the full requirements of the Regulation or apply to the relevant securities regulatory authorities for consideration of exemptive or discretionary relief.

Appendix A may be updated from time to time to include additional foreign jurisdictions once CSA Staff have had a chance to consider the regulatory regimes in these additional foreign jurisdictions. Industry associations, market participants, or foreign regulators with an interest in a particular jurisdiction that is not listed may make applications for exemptive relief or otherwise make submissions to CSA Staff in support of comparability assessments for jurisdictions that are not found in Appendix A for the purposes of future amendments to the Regulation.

Additional conditions

This exemption in section 39 is available if the foreign derivative dealer is dealing only with persons that are eligible derivatives parties. The foreign derivatives dealer must comply with the conditions set out in subsection 39(2).

Foreign derivatives dealers are only expected to file one submission to jurisdiction form to the regulator. In other words, if a foreign derivative dealer files a Form 93-101F1 *Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service* with the regulator, this satisfies the filing requirement.

DIVISION 2 – Exemptions from specific provisions in the Regulation

Section 41 – Investment dealers

Section 41 of the Regulation includes an exemption from certain provisions in the Regulation that are listed in Appendix B for a derivatives dealer that is a dealer member of CIRO provided the derivatives dealer complies with the corresponding CIRO rules relating to a transaction with a derivatives party. We regard compliance with applicable CIRO procedures, interpretations, notices, bulletins and practices as relevant to compliance with the applicable CIRO rules.

A derivatives dealer cannot rely on this exemption unless (i) they are complying with the CIRO requirements that correspond to the provisions specified in Appendix B and (ii) notify the regulator of material non-compliance with the CIRO requirements that correspond to the provisions specified in Appendix B.

Section 42 – Canadian financial institutions

Section 42 of the Regulation includes an exemption from certain provisions in the Regulation that are listed in Appendix C for a derivatives dealer that is a Canadian financial institution that is prudentially regulated by OSFI provided the derivative dealer complies with the corresponding OSFI requirements or *Bank Act* provisions relating to a transaction with a derivatives party. We regard compliance with applicable *Bank Act*, OSFI guidelines, rules, regulations, interpretations, advisory and practices of OSFI as relevant to compliance with the applicable OSFI requirements.

A derivatives dealer cannot rely on this exemption unless (i) they are complying with the OSFI requirements or *Bank Act* requirements that correspond to the provisions specified in Appendix C and (ii) notify the regulator of material non-compliance with the OSFI requirements or *Bank Act* requirement that correspond to the provisions specified in Appendix C.

Section 43 – Derivatives transacted on a derivatives trading facility where the identity of the derivatives party is unknown

Where a derivatives dealer enters into a transaction with a derivatives party on a derivatives trading facility or an analogous regulated platform or trading venue (i.e., a trading facility referred to and regulated as a swap execution facility under CFTC rules or a multilateral trading facility under E.U. rules and regulated in Canada as an exempt exchange), in certain limited circumstances, it may not be possible for the derivatives dealer to establish the identity of the derivatives party prior to entering into the transaction because of rules or

regulations that prohibit such regulated marketplace from disclosing the identity of a counterparty prior to entering into the derivative. This exemption is intended to address this practical limitation that results from those regulations - it is not intended to have broad use by any derivatives dealer outside this narrow context. We understand that such a trading facility would perform know-your-derivatives party diligence prior to accepting a derivatives party for trading on the platform, as well as provide trade confirmation to each counterparty to a transaction; accordingly, this section of the Regulation includes an exemption for the derivatives dealer in these circumstances, as well as other pre-transaction level requirements that cannot be fulfilled due to the fact that the identity of the derivatives party is unknown at the time the transaction is executed.

The types of rules that give rise to the context necessitating this exemption (e.g., the CFTC swap execution facility rules) do not permit non-eligible derivatives parties to transact on a derivatives trading facility. This exemption is not intended to be available if the transaction involves a non-eligible derivatives party.

Section 44 – Exemptions from certain requirements in this Regulation for certain notional amounts of certain commodity derivatives and other derivatives activity

Section 44 provides for exemptions (the “notional amount exemptions”) from the requirements in this Regulation, other than section 9, section 10 and section 28 if its aggregate notional amount of derivatives activity falls below certain financial thresholds. To rely on the notional amount exemptions, a derivatives dealer must either,

- have an aggregate month-end gross notional amount of derivatives outstanding in any of the previous 24 months that does not exceed CAD\$250 million (subsection 44(1)) (the “general notional amount exemption”); or
- for derivatives dealers that deal solely in commodity derivatives, have an aggregate month-end gross notional amount of commodity derivatives outstanding in any of the previous 24 months that does not exceed CAD\$10 billion (subsection 44(2)) (the “commodity derivatives dealer notional amount exemption”).

The calculation of the notional amount exemption threshold

For a local derivatives dealer, the “notional amount” referred to in subparagraphs 44(1)(c)(i) (i.e., the general notional amount exemption for local derivatives dealers) and 44(2)(d)(i) (i.e., the notional amount exemption for local physical commodity derivatives dealers) should be calculated by:

- determining the notional amount of all its transactions, minus inter-affiliate transactions; and
- adding the notional amount of all transactions of its affiliates that are a Canadian local counterparty, minus their inter-affiliate transactions.

For a foreign derivatives dealer, the “notional amount” in subparagraphs 44(1)(c)(ii) (i.e., the general notional amount exemption for foreign derivatives dealers) and 44(2)(d)(ii) (i.e., the commodity derivatives dealer notional amount exemption for foreign physical commodity derivatives dealers) should be calculated by:

- determining the notional amount of all its transactions with local counterparties, minus inter-affiliate transactions; and
- adding the notional amount of all transactions of its affiliates that are a local counterparty, minus their inter-affiliate transactions.

For greater certainty, local and foreign derivatives dealers exclude from their calculations all transactions of a foreign affiliate (provided the foreign affiliate is not a local

counterparty, such as a guaranteed affiliate), regardless of who that affiliate is transacting with.

While in most cases, the notional amount for a particular derivative will be the monetary amount specified in the derivative, in some cases, the derivative may reference a non-monetary amount, such as a notional quantity (or volume) of an underlying asset. In these latter cases, calculating the monetary notional amount outstanding will require converting the notional quantity of the underlying asset into a monetary value. We expect the method that derivatives dealers use for determining how the monetary notional amount should be calculated is taken from the methodology specified in the Technical Guidance – *Harmonisation of critical OTC derivatives data elements (other than UTI and UPI)* published in April of 2018 by the Committee on Payments and Market Infrastructures and the Board of the International Organization of Securities Commissions. It is commonly referred to as the CDE methodology.

The local counterparty nexus

The purpose of including the reference to “local counterparty” in this section of the Regulation is to clarify the scope of the derivatives activity that is included for the purposes of calculating the notional amount exemption thresholds.

While the “local counterparty” concept is based on the harmonized definition of “local counterparty” under *Regulation 94-101 respecting Mandatory Central Counterparty Clearing of Derivatives* (chapter I-14-01, r. 0.01), as a practical matter, the term “local counterparty” as it is used in this section of the Regulation is essentially aligned with the “local counterparty” concept in the trade reporting rules (we note that the CSA’s respective derivatives trade reporting rule contains a definition of “local counterparty” for the purposes of those rules; however, the definition in the trade reporting rules is not harmonized across jurisdictions).

Accordingly, the calculation of the “notional amount” is intended to capture transactions involving local counterparties under the trade reporting rules to be consistent with the derivatives data reported to a designated or recognized trade repository and collected by the CSA. Therefore, derivatives dealers that are reporting counterparties under the trade reporting rules can rely on the information they use to report transactions under those rules, for the purpose of calculating whether they are able to rely on a notional amount exemption. Similarly, we also expect that inter-affiliate transactions that are excluded from the calculation would generally be consistent with transactions that are reported as inter-affiliate transactions under the trade reporting rules.

Use of this exemption by certain foreign dealers

We expect most foreign derivatives dealers to rely on the exemptions in section 37 and section 39 of the Regulation in respect of their derivatives business in Canada in lieu of relying on the notional amount exemptions. However, there are certain circumstances where it may not be possible for a foreign dealer to rely on such exemptions. For example:

- if a U.S. derivatives dealer dealing solely in commodity derivatives is transacting with non-dealers in Canada that qualify as eligible derivatives parties, and the U.S. derivatives dealer is not registered with the CFTC, then the derivatives dealer is not able to rely on the exemption under section 39. Accordingly, it could potentially rely on a notional amount exemption (i.e., the commodity derivatives dealer notional amount exemption) provided the conditions for relying on the exemption are met.

The only requirements a derivatives dealer that relies on a notional amount exemption is subject to when they transact with eligible derivatives parties, are the following:

- section 9;
- section 10; and

- section 28.

There are no other notice, filing or additional obligations imposed on derivatives dealers relying on a notional amount exemption.

Exemption not available to affiliates of derivatives dealers

As set out in paragraph 44(2)(c), the commodity derivatives dealer notional amount exemption is not an exemption that is available for a commodity derivatives dealer that is an affiliate of a derivatives dealer that is not itself solely a commodity derivatives dealer (e.g., is an affiliate of a bank). Rather, the commodity derivatives dealer notional amount exemption is intended to be exclusively available to derivatives dealers in commodities markets whose derivatives activity is ancillary to its physical commodities business.

The CSA will monitor the use and application of the notional amount exemptions, both generally and in commodity derivatives markets.

DIVISION 3 – Exemptions for derivatives advisers

Section 45 – Advising generally

Section 45 contains an exemption from the requirements applicable to a derivatives adviser if advice does not purport to be tailored to the needs of the recipient.

In general, we would not consider advice to be tailored to the needs of the recipient if it

- is a general discussion of the merits and risks of a derivative or class of derivatives,
- is delivered through newsletters, articles in general circulation newspapers or magazines, websites, e-mail, internet chat rooms, bulletin boards, television or radio, and
- does not claim to be tailored to the needs and circumstances of any recipient.

This type of general advice can also be given at conferences. However, if a purpose of the conference is to solicit the audience and generate specific transactions in specific derivatives or class of derivatives, we may consider the advice to be tailored or we may consider the individual or firm giving the advice to be engaged in trading activity.

Under subsection 45(3), if an individual or a firm relying on the exemption has a financial or other interest in the derivative or class of derivatives it recommends, or in an underlying interest of the derivative, it must disclose the interest to the recipient when it makes the recommendation.

Section 46 – Foreign derivatives advisers

General principle

Section 46 provides, in respect of advice provided to a derivatives party, an exemption from the provisions in the Regulation for foreign derivatives advisers that are regulated under the laws of a foreign jurisdiction to conduct the activities it proposes to conduct with an eligible derivatives party in Canada that achieve comparable regulatory outcomes to the requirements in the Regulation.

There is a separate exemption in section 48 for derivatives advisers that are registered as an adviser under securities or commodity futures legislation.

Availability of the exemption

The exemption is available to foreign derivatives advisers whose head office or principal place of business is in a jurisdiction listed in Appendix D in respect of derivatives-related advice given to persons that are eligible derivatives parties. Appendix D may be updated from time to time to include additional foreign jurisdictions once CSA Staff have had a chance to consider the regulatory regimes in these additional foreign jurisdictions. Industry associations, market participants, or foreign regulators with an interest in a particular jurisdiction that is not listed may make applications for exemptive relief or otherwise make submissions to CSA Staff in support of comparability assessments for jurisdictions that are not found in Appendix D for the purposes of future amendments to the Regulation.

This exemption is only available where a foreign derivatives adviser complies with the laws of the foreign jurisdiction specified in Appendix D that are applicable to the adviser with respect to its derivatives activities with a derivatives party located in Canada. If a foreign derivatives adviser is not subject to regulations in its 'home' jurisdiction with respect to its derivatives activities, including where it relies on an exclusion or an exemption (including discretionary relief) from those regulations in the foreign jurisdiction, the exemption in section 46 will not be available. If the foreign derivatives adviser relies on an exclusion or exemption in the foreign jurisdiction, it would need to apply to the relevant securities regulatory authorities for consideration of similar exemptive or discretionary relief from the Regulation.

Additional conditions

The foreign derivatives adviser must comply with each of the conditions set out in subsection 46(2). The disclosures provided in paragraph 46(2)(b) can be made by a derivatives adviser in account opening documentation.

Section 47 – Foreign derivatives sub-advisers

The exemption is available to foreign derivatives sub-advisers whose head office or principal place of business is in a jurisdiction listed in Appendix E.

This exemption permits a foreign derivatives sub-adviser to provide advice to certain derivatives advisers (and derivatives dealers), without having to register as an adviser in Canada. In these arrangements, the derivatives adviser or derivatives dealer is the foreign derivatives sub-adviser's client, and it receives the advice, either for its own benefit or for the benefit of its clients. One of the conditions of this exemption is that the derivatives adviser or derivatives dealer has entered into an agreement with its client that it is responsible for losses that arise out of certain failures by the sub-adviser. We expect that a derivatives firm taking on this liability will conduct appropriate initial and ongoing due diligence on the sub-adviser and ensure the investments are suitable for their client. We also expect that the derivatives firm will maintain records of the due diligence conducted.

Section 48 – Registered advisers under securities or commodity futures legislation

Registered advisers under securities or commodities futures legislation are exempt from the provisions listed in Appendix F of the Regulation. This exemption is available to registered advisers provided they comply with the corresponding requirements in Regulation 31-103 in respect of their derivatives activity.

This exemption is intended to allow registered advisers to extend their existing compliance systems to cover their derivatives activities with their clients for requirements related to for example, among other things, the suitability requirement and referral arrangements (section 15 and section 16). The remaining provisions that apply to registered advisers in respect of their derivatives activity are principles based and therefore, we similarly expect for their existing compliance systems to accommodate the application of the core principles such as the fair dealing obligations.

See Appendix B of this Policy Statement for an overview of the parts, divisions and sections in the Regulation that still apply to registered advisers relying on this exemption, as well as a summary of the parts, divisions and sections in the Regulation that do not apply to registered advisers that comply with the corresponding requirements in Regulation 31-103 in respect of their derivatives activity. Appendix B of this Policy Statement also lists the provisions under Regulation 31-103 that are generally applicable in respect of a registered adviser's derivatives activity if such registered adviser is relying on this section 48 exemption.

With respect to risk disclosure found in section 14.2 of Regulation 31-103, we expect registered advisers to review their risk disclosure statement to be certain that it adequately discloses the risks associated with derivatives. For example, registered advisers can consider whether a statement similar to the statement in paragraph 20(1)(c) of the Regulation is appropriate given the use of derivatives by that registered adviser in relation to its client's account or client's portfolio.

PART 8 TRANSITION AND EFFECTIVE DATE

Section 50 – Transition representations for existing derivatives parties

Under the Regulation, a derivatives firm may qualify for specific exemptions where each of its derivatives parties is an eligible derivatives party. The transition provision is intended to provide derivatives firms with a substantial period of time, following the effective date of the Regulation, to re-paper a derivatives party as an “eligible derivatives party” as defined in the Regulation in their respective contracts and relationship documentation. Accordingly, in circumstances where the derivatives firm has received any one of the representations contemplated in this section prior to the date the Regulation takes effect in the applicable local jurisdiction, such as

- permitted client,
- non-individual accredited investor (in Ontario),
- accredited counterparty (in Québec),
- a qualified party (in a number of jurisdictions),
- an eligible contract participant (in the United States),
- a financial counterparty (in the European Union and the United Kingdom) or a non-financial counterparty above certain clearing thresholds (in the European Union and the United Kingdom, which is generally referred to by the acronym “NFC+”),

the derivatives firm can treat obtaining such representation as having obtained the required eligible derivatives party representation for purposes of the transition period (the “Transition Representations”).

For greater certainty, for the purposes of the Transition Representations, the concept of financial counterparty and the concept of non-financial counterparty above certain clearing thresholds (i.e., NFC+) is also intended to include counterparties that are located in the United Kingdom that qualify as a financial counterparty, or as an NFC+ counterparty, as a result of United Kingdom legislation that onshores the *European Market Infrastructure Regulation*.

The transition period begins on the date the Regulation comes into force (the “Effective Date”) and expires five years thereafter.

If prior to the Effective Date, a derivatives firm has already obtained a Transition Representation from a derivatives party, including in documentation such as an ISDA agreement, account opening documentation, or an investment management agreement, the

derivatives firm may treat the derivatives party as an eligible derivatives party for the purposes of the Regulation until the transition period expires. For example, if a derivatives firm enters into a derivatives transaction with a sophisticated derivatives party (such as a pension fund) following the Effective Date and the derivatives firm has already confirmed the derivatives party's status under an applicable Transition Representation in any of its documentation, the derivatives firm is able to treat the derivatives party as having represented to the derivatives firm in writing that the derivatives party is an eligible derivatives party for the purposes of the transition period.

For greater certainty, a deemed repetition of a Transition Representation with respect to a transaction entered into after the Effective Date still allows a derivatives firm to benefit from the transition provision under section 50 even if on a technical interpretation, such representation is made after the Effective Date.

After the Effective Date, if a derivatives firm is not able to rely on a Transition Representations in respect of a derivatives party, then the expectation is that a derivatives firm will confirm the derivatives party's status on the basis of the "eligible derivatives party" definition found in subsection 1(1) of the Regulation. Practically, this means that unless the derivatives firm can rely on a Transition Representation, the derivatives firm has one year between when the Regulation is published in its final form and the Effective Date to obtain the necessary status representations from its counterparty or client in order to comply with the Regulation.

We understand that because of the registration exemption in subsection 35.1 (1) of the Ontario *Securities Act* (R.S.O. 1990, chapter S.5), certain Canadian banks may not have obtained "permitted client" status representations from their institutional counterparties; however, they may have obtained an "accredited investor" representation for the population of counterparties that would have otherwise qualified as "permitted clients" in relation to their over-the-counter derivatives activity. Accordingly, solely for the purposes of the transition period, the non-individual "accredited investor" status representation has been included as a Transition Representation since this population of counterparties would otherwise each qualify as a "permitted client" and "permitted client" is one of the Transition Representations.

The definitions of "permitted client" and "accredited investor" do not include an "eligible commercial hedger" concept. In any circumstance where a derivatives party is relying on the "eligible commercial hedger" category to qualify as an eligible derivatives party and is not able to rely on any of the Transition Representations in the local jurisdiction (e.g., "qualified party" or an "accredited counterparty" representation), the derivatives firm is required to confirm a derivatives party's status as an eligible derivatives party according to subsection 1(1) of the Regulation.

CSA Staff strongly encourage derivatives firms to update their internal compliance programs in anticipation of the Effective Date and as soon as practicable to begin the process of updating their documentation, as well as establishing a plan to conduct the necessary outreach to ensure the appropriate representations have been updated following the expiry of the transition period.

Section 51 – Transition for existing transactions that remain in place in accordance with their original terms

The fair dealing obligation (section 9) applies to transactions executed prior to the Effective Date that remain in place in accordance with their original terms after the Effective Date (e.g., no material amendment or modification which would result in a significant change in the value of a derivative, differing cash flows, change to the method of settlement or creation of upfront payments). Derivatives are not point-in-time specific transactions. There are ongoing relationships and obligations between the parties following implementation of the Regulation.

With respect to pre-existing transactions with non-eligible derivatives parties (i.e., retail clients), following the Effective Date, all applicable provisions in the Regulation apply to the extent that it is reasonably practicable. We note that for the population of firms that are registered with CIRO and offer over-the-counter derivatives to retail clients, they are already subject to business conduct obligations under CIRO's regulatory regime. The Regulation will now overlay those obligations and we expect those firms will be relying on the exemption available to CIRO registered firms for complying with the relevant CIRO provisions.

Section 52 - Transition for obtaining waivers for certain individuals and eligible commercial hedgers

Paragraph 8(2)(a) of the Regulation means that the additional protections in the Regulation are presumed to apply to eligible derivatives parties that are individuals or eligible commercial hedgers, unless they waive some or all of the additional protections in the Regulation. For the purposes of transitioning to the new regulatory framework, CSA Staff expect that it may take some time for a derivatives firm to obtain the necessary waivers from the population of clients that this provision may otherwise apply to. Accordingly, derivatives firms are given a period of one year following the Effective Date to obtain the waiver. During this period, the core obligations in the Regulation still apply. This transition period is intended to assist derivatives firms in circumstances where their client is an individual (and the waiver is still required to be obtained due to the application of paragraph 8(2)(a)), or where a client can only qualify as an eligible derivatives party on the basis of the eligible commercial hedger prong of the eligible derivatives party definition.

Section 53 – Effective Date

The Regulation comes into force on September 28, 2024 (the in-force date). Any transaction entered into by a derivatives firm from this date forward is subject to the terms of the Regulation.

In Saskatchewan, if the Regulation is filed with the Registrar of Regulations after the in-force date, the Regulation comes into force on the day on which they are filed with the Registrar of Regulations.

**APPENDIX A
SUGGESTED FORM OF REPORT FOR REPORTABLE MATERIAL NON-
COMPLIANCE UNDER SECTION 33 [RESPONSIBILITY OF A DERIVATIVES
DEALER TO REPORT TO THE REGULATOR OR THE SECURITIES REGULATORY
AUTHORITY]**

1. Identify any entities, business units, and/or individuals involved.
2. Provide details of the non-compliance, including:
 - a. describe the context (how and by whom the issue was identified, derivatives party complaints, internal testing or audit, other surveillance);
 - b. set out whether it relates to (a) a risk of material harm to a derivatives party, (b) a risk of material harm to capital markets, and/or (c) is part of a pattern of non-compliance.
3. Provide a timeline setting out the following:
 - a. when the non-compliance occurred,
 - b. when the non-compliance was discovered,
 - c. when the non-compliance was remedied, and
 - d. when the non-compliance was reported.
4. Provide details of what steps, if any, have been taken to address/remedy the non-compliance.

APPENDIX B
SUMMARY OF PARTS, DIVISIONS AND SECTIONS UNDER THE REGULATION
THAT APPLY TO REGISTERED ADVISERS RELYING ON SECTION 48
[REGISTERED ADVISERS UNDER SECURITIES OR COMMODITY FUTURES
LEGISLATION]

| Relevant parts and divisions | Sections that apply to registered advisers under the Regulation | Sections registered advisers are exempt from under the Regulation if they are in compliance with the corresponding provisions of Regulation 31-103 with respect to their derivatives activities with a client | Corresponding provisions of Regulation 31-103 that apply, as applicable, in respect of a registered adviser's derivatives activity for the purposes of relying on the exemption under section 48 |
|---|---|--|---|
| Part 1, Definitions and interpretation | All sections, if applicable to derivatives advisers | | |
| Part 2, Application and exemption | All sections, if applicable to derivatives advisers | | |
| Part 3, Dealing with or advising derivatives parties Division 1 – General obligations towards all derivatives parties | Section 9, Fair dealing Section 10, Conflicts of interest Section 11, Know your derivatives party | Section 12, Handling complaints | Section 13.15, Handling complaints |
| | | Section 13, Tied selling | Section 11.8, Tied selling |
| Part 3, Dealing with or advising derivatives parties Division 2 – Additional obligations when dealing with or advising certain derivatives parties | None | Section 14, Derivatives-party-specific needs and objectives | Paragraph 13.2(2)(c) and Subsection 13.2(4), Know your client |
| | | Section 15, Suitability | Section 13.3, Suitability determination |
| | | Section 16, Permitted referral arrangements | Section 13.8, Permitted referral arrangements |
| | | Section 17, Verifying the qualifications of the person receiving the referral | Section 13.9, Verifying the qualifications of the person receiving the referral |
| | | Section 18, Disclosing referral arrangements to a derivatives party | Section 13.10, Disclosing referral arrangements to clients |
| Part 4 – Derivatives party accounts Division 1 – Disclosure to derivatives parties | None | Section 19, Relationship disclosure information | Section 14.2, Relationship disclosure information |
| | | Section 20, Pre-transaction disclosure | Section 14.2, Relationship disclosure information |
| | | Subsection 21(2), Valuation Reporting | Subsection 14.14(3) Account statements |
| | | Section 22, Notice to derivatives parties by non-resident derivatives dealers | Section 14.5, Notice to clients by non-resident registrants |

| | | | |
|--|-------------------------------------|--|---|
| Part 4 – Derivatives party accounts Division 2 – Derivatives party assets | None | Division 2, Derivatives party assets of Part 4, Derivatives party accounts | Division 3, Client assets and investment fund assets of Part 14, Handling client accounts – firms |
| Part 4 – Derivatives party accounts Division 3 – Reporting to derivatives parties | None | Section 29, Derivatives party statements | Section 14.14 Account statements, Section 14.14.1 Additional statements |
| Part 5 – Compliance and recordkeeping Division 1 – Compliance | Section 31, Policies and procedures | None | None |
| Part 5 – Compliance and recordkeeping Division 2 – Recordkeeping | None | Section 34, Derivatives party agreement | Section 11.5, General requirements for records |
| | | Section 35, Records | Section 11.5, General requirements for records |
| | | Section 36, Form, accessibility and retention of records | Section 11.6, Form, accessibility and retention of records |